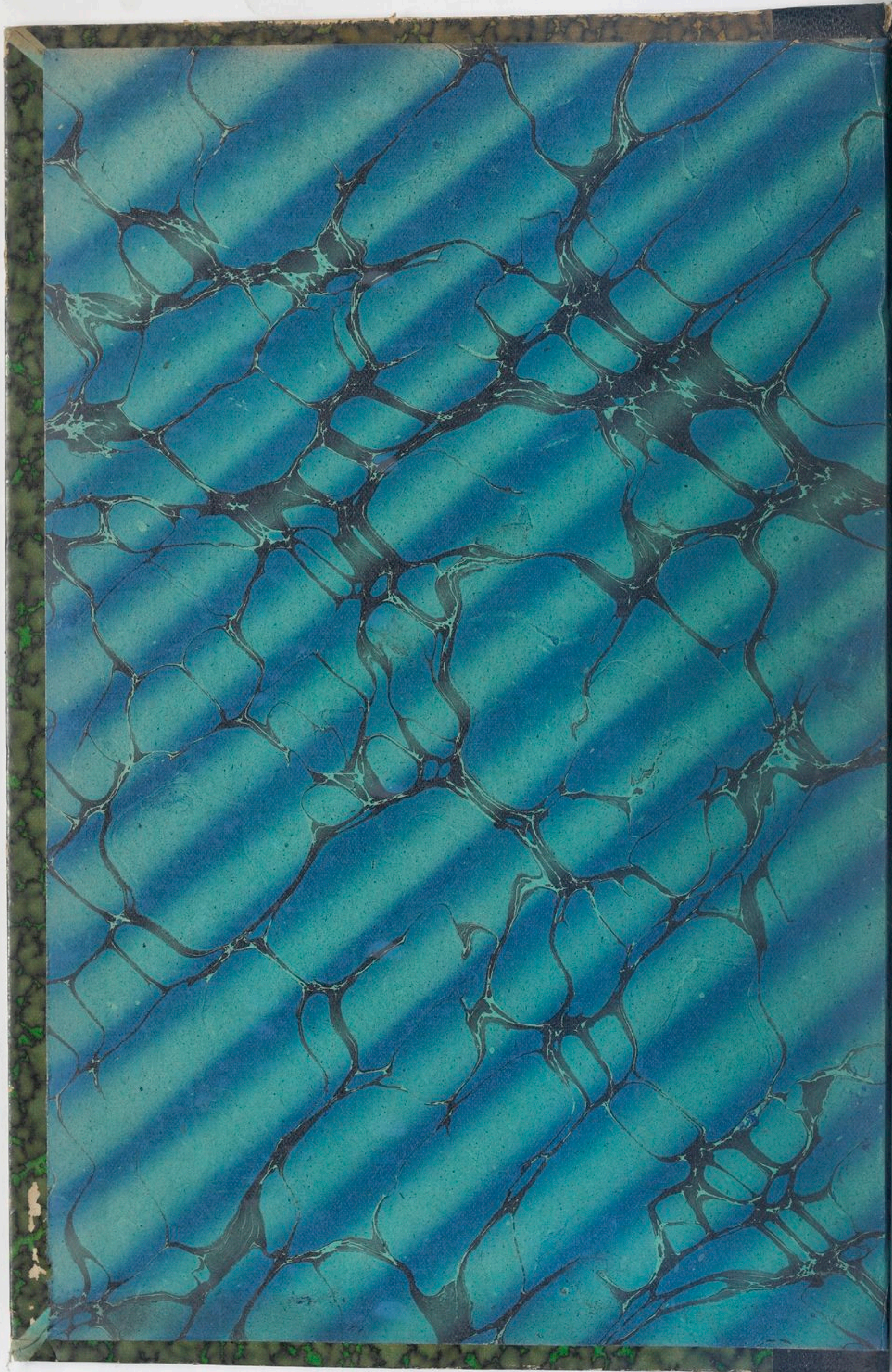
L'Académie d'équitation de Caen au XVIIIe et au XIXe siècles, documents inédits tirés des archives municipales de Caen, [...]







A l'École de Cavalerie de Saumur

hommage de l'auteur

9 Xbre 1905

Alex Gallo

N° 15

L'ACADÉMIE D'ÉQUITATION DE CAEN

Au XVIIIe et au XIXe siècles

*Il a été tiré de cet Ouvrage vingt-cinq exemplaires
sur papier de Hollande et numérotés*



L'ACADÉMIE D'ÉQUITATION DE CAEN

Au XVIIIe et au XIXe siècles

DOCUMENTS INÉDITS

Tirés des Archives Municipales de Caen

PAR

Alfred GALLIER

Membre du Conseil municipal

Médecin-Vétérinaire

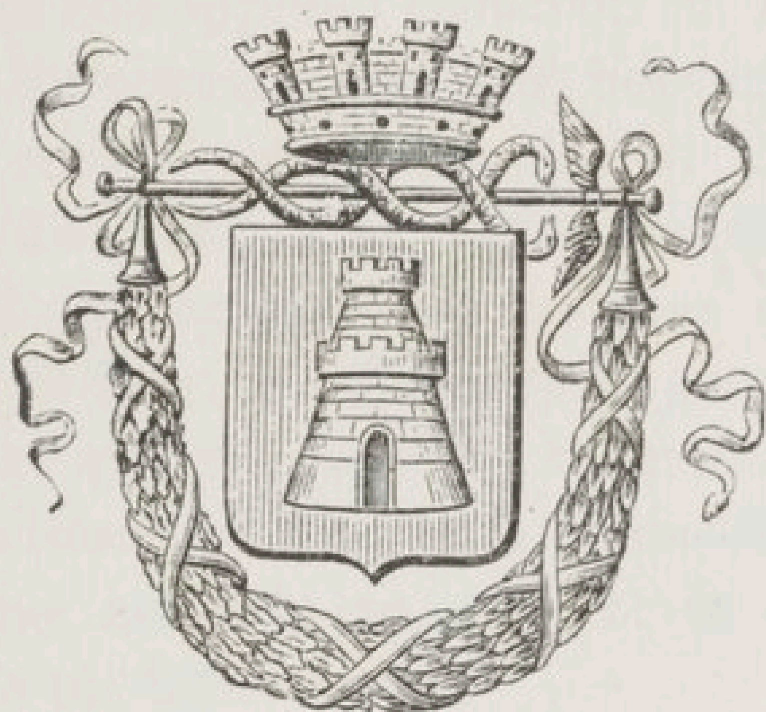
Inspecteur sanitaire de la Ville de Caen

Membre correspondant de la Société centrale de Médecine vétérinaire

Lauréat de la Société nationale d'Agriculture de France

Chevalier du Mérite agricole

Officier d'Académie



CAEN

IMPRIMERIE E. ADELINE, RUE FROIDE, 16

—

1900

INTRODUCTION



C'est toujours avec le plus grand intérêt, quelquefois avec la plus grande surprise, que l'on compulse les documents du siècle dernier jusqu'à la Révolution de 1789.

Tout semble étrange : le style, l'orthographe, l'abus des majuscules, l'urbanité des grands envers leurs inférieurs, le ton des suppliques, dans lesquelles on retrouve une certaine emphase, les sentiments exprimés par les administrateurs : intendants, maires ou échevins, qui prouvent à quel degré élevé la plupart avaient l'amour du bien public et le respect de la justice.

Incidemment l'on apprend beaucoup et l'on reconnaît que, comme on l'a dit souvent, rien n'est nouveau sous le soleil.

Si nous ne considérons que la ville de Caen, nous voyons le Corps de Ville prendre, en toutes circonstances, les intérêts de la cité qu'il représente ; nous trouvons successivement à sa tête, MM. de Vrigny, de Manneville, gens de la plus haute valeur, dont les exposés, lors des réunions générales, sont de véritables modèles de clarté et de précision, en même temps qu'ils semblent marqués au coin de la saine justice et de l'équité la plus parfaite.

D'aucuns, en présence de la situation précaire de M. de la Guérinière et du chevalier de la Pleignière, seront tentés de les plaindre et de blâmer le Corps de Ville. Ils auraient tort.

Qu'on se reporte aux sources, qu'on lise en leur entier les rapports faits à la Compagnie ou à l'Assemblée générale des députés de la Généralité, on y verra que la ville de Caen, dans l'impossibilité de suffire à ses dépenses ordinaires, était inca-

pable de plus grands sacrifices, qui auraient été consentis, en définitive, pour l'avantage personnel des écuyers de l'Académie.

Au cours de ces recherches nous avons vu que le service de l'éclairage et des pompes à feu laissait fort à désirer ; qu'avant 1760 la ville ne possédait qu'une seule pompe et que l'incendie survenu à l'Académie en 1763 et qui consuma en entier une écurie et le manège couvert, décida l'administration à faire l'acquisition d'une seconde pompe qui serait conservée dans l'établissement.

Comme aujourd'hui, nos braves pompiers, à défaut d'argent, recevaient de bonnes paroles, « l'état des finances de la ville « obligeant les maires et échevins de différer à un temps « meilleur la possibilité de leur donner des preuves de leur « justice et de leur bonne volonté ».

Ces recherches historiques nous ont en même temps fait connaître quels étaient à cette époque les droits d'octroi de certaines denrées, le prix de certains produits.

Le mémoire du sieur Poignant, couvreur, nous apprend qu'en 1760 le cent de gleux ou gluis valait vingt-cinq livres ; que le cent de tuiles coûtait trois livres quinze sols, le cent de lattes une livre seize sols ; que la livre de grands clous se vendait cinq sols six deniers et qu'un ouvrier couvreur gagnait seulement vingt sous par jour.

Celui du chevalier de la Pleignière, intéressant à plus d'un titre, nous fait savoir que la viande de boucherie était d'un prix peu élevé, cinq sols la livre ; que, moyennant seize ou dix-sept sols par jour, on pouvait nourrir un cheval et que les gages des domestiques ne dépassaient pas cent livres par an.

C'est peut-être peu, c'est néanmoins quelque chose.

La période révolutionnaire présente pour nous un très grand attrait. Les documents de cette époque nous prouvent que, dignes de leurs devanciers, les représentants de la cité ont, comme eux, droit à l'estime et à la reconnaissance de leurs concitoyens.

Il s'en est fallu d'un rien que la ville de Caen, placée au centre de la contrée la plus hippique de France, ne devint, en 1802, le berceau d'une Ecole vétérinaire.

On ne peut que le regretter, tout en sachant gré à nos édiles des efforts tentés dans ce sens.

Sous l'Empire, véritables fonctionnaires dépendant du pouvoir central, les maires perdent quelque peu de leur prestige.

L'incident relatif à l'hôtel de Fontenay nous montre comment un préfet se permettait d'écrire au premier magistrat municipal, sans recevoir, pour toute réponse, sa démission fortement motivée. L'incident est piquant, point du tout banal et nous peint bien l'Empire.

Les transformations successives subies par l'Académie d'équitation, qu'à une certaine époque on a voulu déplacer et qui, finalement en 1860, disparaît presque complètement pour faire place à un nouvel établissement, une Ecole de dressage, répondant mieux aux besoins de l'époque, sont des plus curieuses à suivre.

Pour des raisons que l'on comprendra, notre étude, au moins celle destinée à la publicité, se termine en 1877, à la fin de la gestion de M. Camusat.

Il faut, a dit un écrivain célèbre, à propos de la guerre de 1870, « il faut un certain recul pour voir nettement les événements », or, les événements de la gestion de M. Hornez sont trop rapprochés de nous.

En recueillant tous ces documents, absolument originaux et inédits, en les coordonnant, nous avons cru faire œuvre utile et nous devons au Maire de Caen, M. Perrotte, à nos Collègues du Conseil municipal qui nous ont permis de leur donner le jour et de les faire connaître au grand public, une très vive et très sincère reconnaissance.

Caen, le 20 avril 1900.

Alfred GALLIER.

ACADÉMIE D'ÉQUITATION

DE CAEN

PREMIÈRE PÉRIODE

(1728-1765)

C'EST le 21 avril 1728 que le sieur PIERRE ROBICHON DESBROSSES DE LA GUÉRINIÈRE (1) fut autorisé à établir à Caen une *Académie d'Équitation*, à prendre le titre d'*Écuyer du Roy* et à enseigner à la jeunesse l'art de monter à cheval.

Voici d'ailleurs les lettres par lesquelles Charles de Lorraine, grand écuyer de France, confère au sieur de la Guérinière le titre qu'il ambitionne.

« Charles de Lorraine, comte de Charny, pair et grand escuier de France, chevalier des ordres du Roy, lieutenant-général de ses armées, gouverneur et lieutenant-général de

(1) Pierre Robichon de la Guérinière était le frère de François Robichon de la Guérinière, écuyer du roi Louis XV, jouissant d'une grande vogue à la Cour et auteur de deux remarquables ouvrages : *L'École de Cavalerie, contenant la connaissance, l'instruction et la conservation du cheval*, Paris, 1731, et *Les Éléments de Cavalerie*, Paris, 1740. Réimprimé en 1768. — Pierre Robichon de la Guérinière, qui habitait à Paris, paroisse Saint-Sulpice, rue de Vaugirard, était logé, à Caen, chez le sieur Mallet, pâtissier, paroisse Saint-Jean.

Sa Majesté en les provinces de Picardie, Artois, Boulonnois et Pays reconquis, grand-sénéchal héréditaire de Bourgogne et gouverneur des ville et citadelle de Montreuil-sur-Mer, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« Les désirs que nous avons de concourir à tout ce qui peut favoriser la noblesse et servir à son instruction dans les exercices de la guerre nous ayant déterminé, en mil sept cent dix-neuf, à permettre l'ouverture d'une accadémie dans la ville de Caen, nous n'avons pu voir qu'avec peine ce projet manquer d'exécution par l'impossibilité où le sieur Jean Poussié, qui avait obtenu nos lettres à ce nécessaire, fut trouvé d'en faire usage. Notre amour pour le bien public se trouvant aujourd'hui fécond par l'empressement avec lequel messieurs les officiers de la ville de Caen nous ont prié tout de nouveau de permettre l'ouverture d'une accadémie et par les espérances qu'ils nous ont données du succès qu'on doit attendre de cet établissement.

« A ces causes, étant informé que le sieur Pierre Robichon Desbrosses de la Guérinière est de la religion catholique, apostolique et romaine, de ses bonnes vie, mœurs, fidélité et affection au service du Roy, ainsi que de sa capacité et expérience au fait des exercices que l'on enseigne dans les accadémies, nous, en vertu du pouvoir et de l'autorité que nous tenons de Sa Majesté à cause de notre charge de grand escuier de France, avons donné, accordé et octroyé, et par ces présentes donnons, accordons et octroyons audit sieur Robichon Desbrosses de la Guérinière lesdites lettres et état d'escuier dans la ville de Caen, luy permettant d'établir dans ladite ville une accadémie avec inscription sur la principale porte, pour par luy exercer pleinement et librement les fonctions d'escuier d'accadémie, enseigner à monter à cheval et faire montrer les autres exercices de guerre convenables à la noblesse et qu'il est d'usage d'enseigner dans les accadémies, et, en outre, par le sieur Robichon Desbrosses de la Guérinière jouir et user desdites lettres et état d'escuier aux honneurs, authorités, franchisses, privilèges, exemptions, droits, fruits, profits, revenus et émoluments accoutumés, tels et semblables que jouissent et doivent jouir les

escuiers qui tiennent accadémie dans le royaume et ce, tant qu'il nous plaira, deffendons au sieur Jean Poussié et à toutes autres personnes, de quelques qualité et condition qu'elles soient, de troubler ou inquiéter ledit sieur Robichon Desbrosses de la Guérinière dans l'exercice de ladite place d'escuier de la ville de Caen, n'y de s'immiscer en aucunes fonctions d'icelle sous les peines en tel cas requises. En témoignage de quoy nous avons signé les présentes icelles, fait contresigner par le secrétaire de nos commandements et scellé du sceau de nos armes.

« Donné à Paris, le vingt-unième jour d'avril mil-sept-cent-vingt-huit.

« Le prince CHARLES DE LORRAINE (1). »

Escomptant la bienveillance de Charles de Lorraine à son égard et sa nomination prochaine d'écuyer du roi en la bonne ville de Caen, Robichon de la Guérinière s'est déjà préoccupé du choix d'un emplacement pour l'académie d'équitation qu'il va être obligé de créer.

Le 30 mars 1728, il traite avec Mlle Blanche-Rose Lefebvre, veuve de M. Charles Goujet, avocat au bailliage et siège présidial de Caen, laquelle dame Goujet, fille et unique héritière de « l'honorable homme Thomas Lefebvre, sieur des Fontaines, bourgeois de Caen, procureur en la vicomté », lui « baille en pure et loyale fieffe », par devant maîtres Jacques Faquet et Thomas Gouye, notaires garde-notes royaux à Caen, « un corps de logis, cour et jardin », lequel « entretenant de maisons, cour et jardin jouxte la rue des Champs d'un costé et d'autre le sieur Néel, avocat au Parlement, ou ses représentants et les Carmes déchaussés, chacun en partie ; d'autre, butte d'un bout sur le jardin d'un sieur Godard et d'autre bout ladite demoiselle Goujet et la rue du Luxembourg, chacun en partie, au franc aller du Roy et bourgeoisie de Caen et fut la présente fieffe ainsy faitte pour le prix et somme de quatre cent cinquante livres de rente annuelle

(1) Ce brevet est contresigné par Monseigneur Geviliers et scellé d'un sceau de cire noire.

foncière et irraquitable, payable par ledit sieur preneur en fieffe en la maison de ladite demoiselle Goujet, de quartier en quartier, premier payement au jour de Saint-Michel prochain, et ainsi de quartier en quartier... (1) »

(1) Les origines de cette propriété remontent assez loin. Par contrat passé le 27 juin 1656 devant Jean Aucelin et Jacques Ledanois, tabellions royaux à Caen, Jacques Le Comte, bourgeois de Caen, et Catherine de la Londes sa femme, fille et héritière de Thomas de la Londes, autorisée quant à ce par son mari, vendirent conjointement à Thomas Lefebvre, sieur des Fontaines, bourgeois de Caen, un entretenant de maisons, cour, jardin, pavillon et grange, assis en la paroisse Saint-Martin de Caen, clos de murailles tout à l'entour et dépendances, vulgairement appelé « la Cour Beauvais », moyennant la somme de dix mille livres tournois et cent livres de vin, à quoi il faut ajouter une somme de six cents livres que l'acquéreur fut obligé de payer après le décès de Jacques Le Comte, vendeur, à la dame de la Londes, sa veuve, pour par elle ratifier ce contrat, suivant un acte du 4 juillet 1660.

Total du prix de l'acquêt : 10.700 livres.

Cet entretenant — disait l'acte — « jouxte à l'intégrité du tout maître Jean Le Picard, escuier, et ses héritiers ou représentants, Pierre Scelles, chacun en partie d'une part ; et d'autre, la venelle tendante de l'église dudit lieu de Saint-Martin aux champs ; butte, d'un bout, sur Pierre Madin, à cause de sa femme, et d'autre sur le chemin tendant de Saint-Nicolas à Saint-Julien. »

Par un autre acte du 24 mai 1663, passé devant tabellions de Caen, la fabrique de Saint-Martin céda audit Thomas Lefebvre cinq pieds de terrain du cimetière Saint-Martin, depuis le presbytaire jusqu'à la grande rue St-Martin, pour faire élargir la venelle qui conduisait aux maisons vendues, dites « maisons du Luxembourg », moyennant une rente de dix livres payable au Trésor, laquelle a été amortie le 19 décembre 16.0, à charge par lui de faire aplanir et paver à ses frais ladite rue et de faire aussi à ses frais une muraille à chaux et sable de hauteur de huit pieds, comme aussi une grande porte contre le presbytaire.

En 1659, trois ans après l'acquisition des maisons et jardins du Luxembourg, l'acquéreur fit faire de grandes réparations et augmentations, et le procès-verbal qui en fut dressé en la vicomté de Caen constata que cette dépense montait à 7.070 livres.

En joignant cette somme à celles déjà énoncées portées dans le contrat d'acquêts comme aussi au capital de la rente foncière de 10 livres amortie au trésor de Saint-Martin, le tout fait un objet de 17.970 livres, sans parler de la dépense du mur du cimetière de Saint-Martin et du pavage de la rue qui conduit auxdites maisons, qui n'était qu'une simple venelle et sans parler encore des dépenses que fit ensuite M. Goujet, gendre de M. Lefebvre, pour reconstruire à neuf le pavillon du jardin.

En 1692, le 3 juillet, il fut fait deux lots des maisons et jardin du Luxembourg entre le sieur et dame Corbet et le sieur Goujet qui avait épousé la fille du sieur Lefebvre, et c'est le premier lot qui échut au sieur Goujet puis fut fieffé le 30 mars 1728 par sa veuve à Robichon de la Guérinière.

« Le tout consistait en une cave à cidre, une cave à vin, une salle et un cabinet, une cuisine ayant une porte de communication avec ladite salle, une laverie, une dépense, un office estant sous le grand escallier, deux écuries, une salle avec l'escallier en dépendant, six chambres de plain-pied, avec la gallerie, dans deux desquelles il y a deux cabinets et les greniers de dessus avec un cabinet, le tout de fond en comble ; *item* dans la cour aux jouxte d'un grand bâtiment, une place de remise à carrosse d'un costé et d'autre une maison couverte de paille, consistant en un sallon et une salle à costé, une chambre dessus avec un cabinet, un grenier et un escallier de pierre ; *item* une autre petitte salle, aux jouxte de la maison ci-dessus spécifiée, avec un petit grenier sur ladite salle et deux autres écuries. »

Le 25 juillet 1772, par acte passé devant M[es] Guillaume Fontaine et Jean-Jacques Bénard, notaires royaux à Caen, les demoiselles Goujet, héritières de leur mère, M[me] veuve Goujet, vendirent en toute propriété à M. Jean Collet des

Toutefois, en traitant directement avec Mme veuve Goujet, Robichon de la Guérinière ne désespère pas de voir la ville de Caen prendre ses lieu et place et de jouir, comme l'indiquent les lettres de Charles de Lorraine, « des franchisses, privilèges, exemptions, droits, fruits, profits, revenus et émoluments accoutumés dont jouissent et doivent jouir les escuiers qui tiennent accadémie dans le royaume. »

Il connaît la brillante situation qu'occupe M. de Pignerolles, maître de l'Académie royale d'Angers ; il sait qu'en 1690 la Ville a acquis, moyennant 120.000 livres, les bâtiments de cette académie ; qu'en 1720 soixante-sept arpens de près dans le domaine de Forge ont été accordés à titre de pension à l'écuyer qui la dirige, et il estime qu'entraînés par cet exemple, « Messieurs de Ville donneront les preuves qu'ils sçavent estimer et apprécier les choses utiles. »

A cet effet, il adresse un mémoire aux maire et échevins de la ville de Caen, dans lequel il demande : 1° le payement de son logement ; 2° une pension ; 3° l'exemption des droits d'octroi pour les denrées nécessaires à la consommation de sa maison.

Mais, si Robichon de la Guérinière paraît rempli de zèle pour fonder à Caen une Académie d'équitation dont, sans nul doute, il espère retirer les plus grands profits, l'assemblée communale ne semble pas répondre à ses avances avec un bien grand empressement.

Non seulement on lui refuse le logement et la pension, mais encore on soulève de nombreuses difficultés quant à l'exemption des droits d'entrée.

Ce n'est qu'en 1732, c'est-à-dire quatre années après son établissement dans la ville, que l'on consent en sa faveur, non à la décharge totale des droits d'octroi, mais à une pension de trois cents livres pour tenir lieu d'exemption de ces

Costils, avocat, secrétaire de l'Intendance, à Caen, « la rente de 450 livres qu'elles avaient droit d'avoir et prendre par chacune année et dans les termes accoutumés sur les maisons de l'Académie royale de Caen ».

Enfin, par contrat passé, le 23 septembre 1780, devant Me Ledanois, Conseiller du Roy, notaire à Caen, M. Collet des Costils reçut la somme de neuf mille trois cents livres sept sols six deniers pour le raquit de ladite rente de 450 livres.

droits, à condition qu'il les payerait comme les autres citoyens.

Le 4 novembre 1732, sur le placet présenté par le sieur de la Guérinière aux fins d'obtenir la satisfaction qu'il sollicite, le Corps de Ville arrête qu'au cas où Sa Majesté accorderait l'exemption des droits d'octroi, le directeur de l'Académie d'équitation ne pourrait s'en prévaloir au moyen d'une somme de trois cents livres par an *qui lui serait payée par l'adjudicataire des octrois en sus du prix de son bail*.

Cette délibération amène nécessairement une protestation de la part du fermier des aides et octrois qui se trouve directement lésé par elle.

Le 10 novembre 1732, le sieur Jacques Cottin, ledit fermier « des aides et droits y joints de la généralité de Caen », jouissant en cette qualité de la moitié des octrois de cette ville, dans une signification faite le même jour au greffe de l'hôtel commun par le sergent Binet et déposée sur le bureau de la compagnie, soutient « qu'en cas que le Roy se porte accorder au sieur de la Guérinière l'exemption qu'il demande, la Ville sera obligée de la porter en intégrité sur sa moitié sans que celle du fermier en soit chargée en aucune façon, sur quoy il a été arrêté qu'en cas que ledit fermier des aides demande acte de son opposition, lors de la bannie qui va être faite des octrois il sera protesté par la Ville qu'en cas que ledit sieur de la Guérinière obtienne du Roy l'exemption qu'il demande elle sera portée sur la totalité des octrois ce qui sera signifié au dit sieur fermier, à la requête de la Compagnie, poursuites et diligence du Procureur (1). »

Les propositions du corps de ville, soumises au Roi par l'intermédiaire du Contrôleur général, reçoivent complètement son assentiment ainsi qu'il résulte de la lettre suivante écrite à Versailles le 8 décembre 1732, par le Contrôleur général des finances, M. Orry, à M. de Vastan, intendant de la généralité de Caen, lettre déposée sur le bureau de la Compagnie le 22 décembre du même mois, enregistrée sur

(1) Délibérations communales. Séance du lundi 10 novembre 1732. Registre 91.

le registre de l'Hôtel-de-Ville, puis « remise à la liasse pour y avoir recours quand besoin sera ».

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre que vous avés pris la peine de m'écrire le 14 du mois passé sur le mémoire présenté par le sieur des Brosses de la Guérinière, maître de l'Académie établie à Caen, par lequel il demandait que la Ville luy payât son logement, luy donnast une pension et l'exemption des droits d'entrée pour toutes les denrées nécessaires à la consommation de son académie. Sur le compte que j'en ay rendu au Roy, Sa Majesté a approuvé le parti que la Ville propose, de donner au sieur de la Guérinière une gratiffication annuelle de trois cents livres *à laquelle il s'est restraint* (1) pour l'indemniser des droits d'entrée qu'il sera tenu de payer. Et vous pouvés donner les ordres nécessaires pour authoriser les officiers de l'Hostel-de-Ville à cette dépence.

Je suis, Monsieur, votre (etc.).

Signé : ORRY.

Pour copie :

DE VASTAN (2).

L'accord semblait parfait quand, quelques années plus tard, en 1740, le sieur de la Guérinière fait signifier, le 19 janvier, aux maire et échevins de la ville de Caen, une ordonnance de M. de Vastan, Intendant en cette Généralité, en date du 31 décembre 1739, conçue dans les termes suivants :

Nous, Intendant susdit, attendu que par la lettre de M. le Contrôleur général des finances à nous adressée le 8 décembre 1732, la gratiffication de trois cents livres accordée au sieur de la Guérinière ne doit point être prise sur la ferme des octrois, mais sur la ville, et que les officiers sont authorisez de faire cette dépence. Ordonnons que ladite somme de trois cents livres sera payée à commencer du 1er janvier 1739 sur les revenus de ladite

(1) Le 20 novembre 1738, au cours de l'enquête faite par Marin Barbey, subdélégué de M. l'Intendant de la Généralité de Caen, le sieur de la Guérinière protestera que sa bonne foi a été surprise et que jamais il ne s'est volontairement arrêté à cette somme.

(2) Délibérations communales, séance du 22 décembre 1732, registre 91.

ville, annulons les ordonnances particulières des sieurs maire et échevins.

DE VASTAN.

La Compagnie ayant mis l'affaire en délibéré démontra facilement que la pension dont on voulait ainsi charger la Ville devait être payée par le fermier des octrois qui y était tenu par une clause de son bail.

« Sur quoy, la matière mise en délibération, il a été arrêté — dit le procès-verbal de la séance (1) — de présenter un placet à M. le Contrôleur général des finances, expositif de ce que l'ordonnance de M. l'Intendant est directement opposé aux propres termes de la dernière adjudication des octrois qui contient une clause expresse par laquelle l'adjudicataire actuel des octrois est chargé de payer au sieur de la Guérinière ladite somme de trois cents livres par an en se faisant agréer par M. le Contrôleur général, faute de quoy ledit adjudicataire est expressément chargé de payer annuellement ladite somme de trois cents livres, scavoir, moitié entre les mains du fermier des aides et l'autre moitié au receveur de la Ville comme faisant partie du prix de son adjudication en sorte que de quelque costé que M. l'Intendant ait dû envisager la chose, il devait accorder au sieur de la Guérinière la continuation de sa pension et en charger l'adjudicataire de l'octroy puisque non seulement celuy-cy en est chargé envers ledit sieur de la Guérinière en cas d'agréement de M. le Contrôleur général, mais même envers la Ville et le fermier des aides en cas de refus de cet agréement de la part du ministre, de façon que la Ville n'a jamais pu être chargée de cette pension puisqu'au contraire elle s'est réservée sa part de bénéfice en cas du refus d'agréement de la part du ministre. Ainsi, il a été arrêté de joindre au placet une expédition de la dernière adjudication, de la précédente, de la requête du sieur de la Guérinière, des réponses du fermier de l'octroy et de la Ville à cette requête et de la présente délibération, pour le tout être envoyé à M. de Closville, notre député à Paris, aux fins par luy de

(1) Délibérations communales, lundi 1er février 1740, registre 93.

présenter ledit placet et les pièces, justifications y jointes, à M. le Contrôleur général, la Compagnie authorisant le sieur de Closville de faire tout ce qu'il conviendra et qu'il jugera à propos pour cesser cy dessus et obtenir de M. le Contrôleur général la décharge des trois cents livres au payement de laquelle somme M. l'Intendant a condamné la Ville. »

Pendant que se discutent ces questions qui l'intéressent vivement, puisque de leur solution dépend en partie sa prospérité, Robichon de la Guérinière ne reste pas inactif.

Le Corps de ville lui refusant le logement il commence par aménager à ses frais la propriété, dite du *Luxembourg*, qu'il a acquise à titre de fieffe de Mme veuve Goujet.

La rue des Champs qui donne accès à l'Académie d'équitation est améliorée et, le 19 octobre 1733, l'adjudicataire des lanternes, Sébastien Guéroult, se voit obligé d'en « placer, suspendre et illuminer une entre l'Académie et le presbitaire de Saint-Martin, comme d'en suspendre et illuminer une à chacune des bureaux de recette des octrois (1).

L'établissement fondé par Robichon de la Guérinière devient rapidement prospère. Sa renommée grandit, attire chez lui de nombreux élèves et l'oblige, en 1737, à apporter des agrandissements notables à son Académie.

Le 13 avril 1737, par un contrat passé devant Florent Lequesne et François Boullin, notaires royaux à Caen, il achète, conjointement avec la dame Marie-Anne Le Boultz, « son épouze authorizée à la poursuite de ses droits » à Mlle Blanche-Rose Lefebvre, veuve de M. Charles Goujet, moyennant 2.000 livres de principal et 100 livres de vin, un corps de logis étant au bout de la cour des maisons ci-devant fieffées et « jouxtant d'un côté la rue tendant aux champs » (2).

Enfin, le 29 avril 1742, le sieur Charles Thommeret, de la paroisse de Bellou, lui vend à titre de fieffe un jardin, une

(1) Délibérations communales. Séances des 5, 12 et 19 octobre 1733. — Bannie des 301 lanternes de la ville. Registre 92.

(2) D'après le contrat de vente, la moitié du prix, soit 1.000 livres et les cent livres de vin, étaient payés comptant. Les 1.000 livres restant, qui devaient être versées à la demoiselle Goujet le jour Toussaint 1737, ne furent touchées par elle que le neuf mai mil-sept-cent-quarante-et-un.

petite maison et un pavillon, moyennant 60 livres de rente (1).

Dès que de la Guérinière a entre les mains les titres qui lui sont nécessaires pour pouvoir exercer la profession d'Ecuyer il s'empresse de mettre en valeur les terrains qu'il a pris à fieffe ou achetés, y construit des manèges, des écuries et y aménage des logements propres à recevoir de nombreux pensionnaires.

Si l'on consulte, d'une part, le plan de Caen, dédié au maréchal de Coigny, alors gouverneur de la ville et publié le 16 mai 1747 par M. de la Londe ; d'autre part, une gravure de Fornet, imprimée à Caen à la même époque, puisqu'elle porte en haut, à gauche, les armes du maréchal de Coigny, au milieu, les armes de France, en haut, à droite, les armes de Caen, on constate que vers la moitié du XVIII[e] siècle, l'Académie d'équitation, située sur l'emplacement qu'elle occupe aujourd'hui, à droite de la rue des Champs, comprenait de vastes bâtiments à usage d'habitation, de grandes cours servant au dressage des chevaux ou manèges découverts, un manège couvert, des écuries, des remises, un jardin et une infirmerie.

Si, partant de la « Grande rue du Bourg-l'Abbé » (2) et laissant à sa gauche l'église Saint-Martin, on gravissait la pente assez raide de la « rue des Champs » on voyait, à droite, à environ cent cinquante mètres, la porte d'entrée principale de l'Académie d'équitation, porte composée de deux pilastres en pierre de taille, surmontés d'un cintre également en pierre de taille, le tout recouvert d'un chaperon. Les deux venteaux en chêne, garnis de jolies ferrures, étaient peints des deux côtés.

(1) Cette rente a été amortie le 20 avril 1779 par acte passé devant M[e] Pillet, notaire à Caen, moyennant la somme de 1.200 livres pour principal, arrérages et prorata, versée à Jacques Bidaux, marchand de la paroisse de la Sauvagère, héritier en la succession de M. Michel Deschamps, prêtre, qui était héritier de M. Guillaume Deschamps, son frère, curé de ladite paroisse de la Sauvagère, acquéreur de M. François Poirier (*), notaire audit lieu, qui avait épousé la fille de Charles Thommeret.

(2) Aujourd'hui rue Saint-Martin.

(*) Une quittance du 6 mai 1758 porte le nom de Bonaventure Périer et non de François Poirier indiqué dans l'acte de M[e] Pillet.

Note de l'auteur.

A droite, en entrant, on trouvait les appartements du Suisse.

A gauche, donnant sur la « rue des Champs », une terrasse, plantée de tilleuls, terrasse qui disparaîtra plus tard, vers 1760, pour faire place à une charreterie.

En face, une large cour dont le centre était occupé par un manège découvert, dans lequel on remarquait, aux extrémités : à gauche, la statue du Roi ; à droite, deux piliers de dressage.

Tout autour du manège, dont elle était séparée par une balustrade, une cour pavée en moellon dur ou verbanc.

Au fond, le bâtiment principal élevé d'un seul étage, couvert en tuiles, flanqué de ses deux ailes, du même style.

Ce bâtiment du fond, spécialement aménagé pour recevoir des pensionnaires, se composait de chambres dont quelques-unes étaient pourvues de cabinets de toilettes, d'un salon de compagnie, d'une salle d'armes, etc.

L'aile droite comprenait également quelques appartements séparés auxquels on accédait par un escalier situé près de l'appartement du Suisse.

Dans l'aile gauche, dont le gable donnait sur la rue des Champs, on trouvait la salle à manger, la cuisine, le réfectoire des domestiques, l'office, la rôtisserie, les caves, le puits, le grand escalier conduisant à plusieurs appartements privés.

Au point de jonction de l'aile gauche avec le bâtiment principal un passage de plein pied établissait une communication avec les manèges, les salles d'exercice et les écuries.

Construits en bois, à toits de chaume, les bâtiments servant d'écurie et de manège couvert encadraient en partie un manège découvert, limité du côté de la rue des Champs par une terrasse plantée de tilleuls et servant de promenade.

Un jardin potager, faisant suite aux écuries, et dans lequel s'élevait un petit bâtiment pour préparer les pièces anatomiques nécessaires aux démonstrations et mettre les chevaux destinés aux opérations et expériences, s'étendait jusqu'à la rue tendant de Saint-Nicolas à Saint-Julien.

C'était, en somme, un établissement bien disposé pour

l'usage auquel il était destiné, et, en très peu de temps, l'Académie d'équitation tenue par Robichon de la Guérinière ne tarda pas à jouir d'une très grande réputation, non seulement en France, où existaient déjà la célèbre Académie de Lyon, — dirigée par Bourgelat, le fondateur des écoles vétérinaires, — celle d'Angers, celle de Paris, mais encore à l'étranger et particulièrement en Angleterre.

Les Anglais, surtout, saisirent avec le plus grand empressement les moyens d'instruction qui étaient offerts aux jeunes gentilshommes de familles fortunées, d'autant mieux qu'en même temps qu'une éducation militaire complète on pouvait recevoir des notions de danse, de peinture, de dessin ; d'autant mieux qu'on enseignait aux élèves la géographie, les mathématiques, le latin, la philosophie, et, d'une façon toute spéciale, la langue française. L'établissement recevait des internes — une trentaine environ — et des externes (1).

Le prix de la pension était fort élevé.

Qu'on en juge ! (2)

Pensionnaires

Pour un gentilhomme, par an	900 livres
Pour les entrées, une fois payé	100 l.
Pour un Gouverneur, par an.	500 l.
Pour un valet de chambre, par an	350 l.
Pour un laquais, par an	250 l.
Ceux qui voudront boire du vin à leurs ordinaires payeront par an à raison d'une demi-bouteille par jour.	100 l.

Nota. — Le cidre est la boisson ordinaire du pays.

(1) Dans une lettre de M. de Fontette à M. de Courcelles, datée du 1er janvier 1758, il est dit : « Il y a eu 42 pensionnaires anglais tout à la fois, indépendamment des écoliers français, tant des provinces voisines que de la ville de Caen, qui dépensaient, l'un portant l'autre, au moins 5 à 6.000 livres par an. Il y a encore 23 à 24 pensionnaires, sans les externes. »

(2) Ces renseignements sont extraits d'une gravure du temps (texte en anglais et en français) servant de prospectus à de la Guérinière, conservée à la Bibliothèque de Caen, et qu'a bien voulu me communiquer l'aimable et distingué conservateur-adjoint, M. Decauville-Lachénée. — Bibliothèque de Caen : *Normandie, gravures, n° 2.*

On fournira les meubles nécessaires en payant de plus, par an, pour un gentilhomme ou pour un gouverneur, par chaque appartement. . . 80 l.

Nota. — On ne fournit ni bois ni chandelle.

Maistres de l'Accadémie

Pour l'écuyer, une fois payé. . . . . . 24 livres

Au maître d'armes, une fois payé . . . . 9 l.

Au maître de danse, une fois payé . . . . 9 l.

Ceux qui voudront prendre des leçons doubles payeront par mois à chaque maître . . . . 6 l.

Au maître de langue, par mois . . . . . 6 l.

Au maître de mathématiques, par mois . . 9 l.

Il y a en outre des maîtres pour le latin, pour l'histoire, pour la philosophie, pour le droit, pour la musique, etc.

Nota. — Si les domestiques ne veulent pas manger à l'Accadémie, ils payeront par an pour leur logement et pour les meubles . . . . 40 l.

Il y a dans l'Accadémie des personnes pour servir ceux qui n'auront point de domestiques à raison par mois de 1 li. 10 sols.

Externes

Pour le premier mois . . . . . 100 livres

Pour les autres mois. . . . . . . 50 l.

Pour ceux de la ville, à cause de la pension, premier mois. . . . . . 60 l.

Pour les autres mois. . . . . . 30 l.

Chaque pensionnaire et externe paye, pour les menues entrées du portier, de l'écurie, etc., une fois payé . . . . 24 l.

On paye d'avance tous les quartiers des pensionnaires et les mois des externes.

Le premier quartier, tout compris, se monte pour un gentilhomme qui ne boit point de vin à . . . . 414 l. 15 sols

Les autres quartiers à . . . . . . 228 l. 15 s.

Tant que la paix dure entre la France et l'Angleterre, Robichon de la Guérinière voit ses efforts, son zèle couronnés de succès.

Attirés par la renommée que s'est acquise l'Ecuyer du roi, les étrangers affluent à Caen, dépensant sans compter, menant, si l'on en croit la chronique, joyeuse vie dans l'Académie d'équitation, malmenant souvent le guet, houspillant et trompant les bourgeois, mais faisant le bonheur des joailliers, des marchands, des artisans de toutes sortes.

Toutefois, cette brillante situation ne peut durer et la guerre commencée en 1741, qui ne finit qu'à la paix d'Aix-la Chapelle, en 1748, enlève à Robichon de la Guérinière ses ressources et ses espérances.

Réduit alors à donner des leçons à quelques externes, ne recevant plus les sommes nécessaires pour fournir aux maîtres qu'il avait fixés chez lui les honoraires promis, trop peu riche pour renouveler les écuries, maintenir même les chevaux qu'il possédait alors et salarier ses gens de service, l'Écuyer du Roi voit ses dettes s'augmenter tous les jours pour atteindre bientôt le chiffre fort respectable de 50.000 livres.

Alarmés, ses créanciers dirigent des poursuites contre lui et sa ruine va être complète, inévitable, quand l'administration supérieure se décide à venir à son secours.

Pour récompenser « ses travaux et son zèle pour le bien public », le Roi, par arrêt du Conseil du 20 octobre 1750, lui accorde une pension de 1.200 livres à prendre sur les tailles.

En 1853, profitant de la faveur dont il jouit à la Cour, et pour le motif réel ou apparent de seconder l'établissement qu'il avait fondé « sans qu'il en couste à la province ni au Roy », Robichon de la Guérinière demande la concession, pour lui et ses successeurs, d'une partie de la plaine de Cormeilles dont le tréfonds appartenait au Roi et l'usage aux habitants.

Les habitants ayant renoncé à ce droit d'usage et « passé par devant notaire une délibération par laquelle ils convinrent unanimement de remettre entre les mains de Sa Majesté leur commune pour être inféodée à perpétuité en faveur de

l'Accadémie de Caen, à la réserve de quatre-vingt arpens dont ils supplièrent Sa Majesté de leur faire l'inféodation », le Roi, après avoir pris l'avis de l'Intendant de la Généralité de Caen (1) rendit le 25 septembre 1753 un arrêt, suivi de lettres patentes du 5 février 1754, enregistrées au Parlement de Rouen le 9 août 1755, après une information de commodité et d'incommodité par lequel il faisait « concession à l'Accadémie de la ville de Caen de 192 arpents (2), 95 perches, 4 pieds de terrain, faisant partie des plaines et commune de la paroisse de Cormelles pour en jouir par le suppliant et ses successeurs, escuyers tenant ladite Accadémie, à perpétuité, à charge de les tenir dans la censine du domaine de Caen et de payer annuellement un cens de 12 deniers (3) par chaque arpent; à condition, en outre, de payer par le suppliant, suivant ses offres, à la décharge des habitants de Cormelles, le montant de toutes les impositions de cette paroisse pour l'année 1754 ».

Le même arrêt ordonnait que si le sieur de la Guérinière jugeait à propos de construire quelques bâtiments à l'occasion de cette concession, son successeur comme écuyer de ladite Académie serait tenu de rembourser la valeur de ceux qui seraient jugés nécessaires à l'exploitation dudit terrain, sur le pied de l'estimation qui en serait faite par experts au moment de la jouissance et que les 80 arpents restant seraient inféodés aux habitants de la commune de Cormelles moyennant le même cens de 12 deniers par arpent.

De la Guérinière mit en valeur les terrains que lui avait concédés le Roi, les fit aplanir, défricher, combla les carrières, construisit les bâtiments nécessaires pour l'exploitation ainsi que le château qui après avoir appartenu dans ces dernières années à M. Benoist, ancien commissaire-priseur,

(1) Par sa lettre du 10 février 1753, M. de Courteille en envoyant à M. de Fontette le mémoire présenté par le sieur de la Guérinière à l'effet d'obtenir la concession de 150 acres de terrain inutile dans la paroisse de Cormelles, soit à titre de récompense pour ses services, soit en échange de l'Académie, lui demandait l'envoi du plan du terrain et le priait de lui donner son avis tant sur l'aliénation de ce terrain que sur son échange (*Archives du Calvados. Intendance de Caen*. Liasse C, n° 4276).

(2) L'arpent équivalait à 100 perches de 21 pieds de côté ou à 42 ares environ.

(3) Le denier était la douzième partie d'un sol.

à Caen, est aujourd'hui la propriété de M. Gatelot, maire de Cormelles.

Jouissant des revenus de ce vaste terrain mis intelligemment en culture, ainsi que de ceux, devenus bien modestes, de son Académie, le sieur de la Guérinière aurait de nouveau connu l'aisance si la guerre de sept ans, déclarée en 1755, n'avait une deuxième fois dérangé ses opérations.

En 1756, l'Académie d'équitation, nécessitant de grosses réparations et étant pour lui plutôt une charge qu'une source de bénéfices ; faisant valoir que le défrichement de la plaine de Cormelles lui avait coûté des sommes considérables et qu'à son âge il ne pourrait en jouir assez longtemps pour que le revenu pût le dédommager des dépenses qu'il avait faites ; représentant que s'il venait à mourir il laisserait sa nombreuse famille dans l'état le plus triste, totalement ruinée, obligée peut-être de soutenir une infinité de procès avec son successeur ; ajoutant que vers le temps de la concession la Morve lui avait enlevé tout d'un coup 15 chevaux de tête, tous dressés, qu'il lui avait fallu remplacer de suite ; qu'à la même époque, une ferme qu'il avait à Hérouville fut incendiée, ce qui lui occasionna une perte de plus de 10.000 livres, Robichon de la Guérinière sollicita du Roi, l'abandon en toute propriété pour lui et les siens de la plaine de Cormelles, et lui proposa, en échange, l'établissement qu'il avait créé à Caen.

Il est constant, — dit le sieur de la Guérinière dans sa requête au Roy, — que l'intention de Sa Majesté, en accordant à l'Accadémie de Caen la concession d'une partie de la plaine de Cormelles, a été d'affermir cet établissement et de procurer aux écuyers qui le tiendront un secours propre à le soutenir. Le suppliant prend la liberté de représenter à Sa Majesté que cette intention pourrait également estre remplie sans entraîner la ruine de sa famille en substituant seulement un autre objet à celui porté par l'arrest du vingt-cinq septembre mil sept cent cinquante-trois, le secours sans contredit le plus propre à soutenir l'Accadémie serait le logement et les bâtiments nécessaires pour l'usage d'une Accadémie. Or, la maison qu'a fait bâtir le suppliant est précisément dans ce cas, sa situation, la nature de ses bâtiments la rendent plus propre

que toute autre à cette destination, puisqu'en effet c'est dans la seule vue de l'établissement de l'Accadémie qu'elle a été construite.

Sa Majesté pourrait donc égallement affermir et rendre stable à Caen l'établissement de l'Accadémie en substituant cette maison aux cent quatre-vingt-douze arpens de la plaine de Cormelles qu'elle avait eu la bonté d'inféoder à l'Accadémie de Caen par l'arrest du vingt-cinq septembre mil sept cent cinquante-trois.

Le suppliant est prest et offre d'en faire cession et délaissement à Sa Majesté si elle veut bien en échange lui faire concession pour luy personnellement et les siens de cent quatre-vingt-douze arpens de la plaine de Cormelles aux mêmes charges exprimées dans l'arrest du vingt-cinq septembre mil sept cent cinquante-trois. Par là Sa Majesté assureroit aux écuyers qui lui succéderont un sort fort agréable, puisque indépendamment de la pension qui est attachée à la place d'écuyer, ils se trouveraient possesseurs d'une Accadémie toute bâtie sans rien débourser; ils n'auront ni discussions à essuyer ni remboursements à faire comme dans le cas où la concession de la plaine de Cormelles subsisteroit en leur faveur. Le suppliant, de son costé, sauveroit à sa famille les mêmes discussions et n'auroit du moins pas fait en pure perte pour elle les frais immenses de défrichement de la plaine de Cormelles au lieu que si les choses restaient dans l'état où elles sont, le suppliant laisserait sa famille qui est nombreuse dans l'état le plus triste et ruinée sans ressources ; il espère que Sa Majesté écoutera d'autant plus favorablement ses représentations qu'il a travaillé, avec le zèle le plus actif et le plus constant, à achever une entreprise qu'on avait inutilement tenté avant lui, qu'il a réussi pour l'avantage du publicq, et qu'il est question de soutenir un Etablissement utile à la province et particulièrement à la ville de Caen, ville grande et peuplée, et d'encourager aussi les sujets à défricher les terrains incultes, comme a fait le suppliant qui, par ses travaux, a augmenté réellement les revenus de l'État, et procuré à la ville de Caen une augmentation de denrées à consommer.

La demande du sieur de La Guérinière donna lieu à une sérieuse enquête.

Transmise, le 21 février 1756, par M. de Courteille à M. de Fontette, elle reçut tout d'abord un accueil peu favorable tant de l'Intendant lui-même que de son subdélégué, M. Bar-

bey. Tout en reconnaissant qu'il était indispensable de venir au secours du sieur de La Guérinière et de lui rembourser les dépenses qu'il avait faites, M. Barbey, dans sa lettre du 8 mars 1756 (1), démontrait que les propositions exposées dans le placet n'étaient pas acceptables.

Il proposait: 1° que les 120.000 livres dépensées tant à Caen qu'à Cormelles fussent remboursées, en 20 ans, au sieur de la Guérinière, à raison de 6.000 livres par an, par imposition sur les trois généralités ;

2° Que la ville de Caen qui devait loger l'écuyer fût chargée dès à présent de payer les rentes foncières et d'entretenir l'immeuble ;

3° Qu'une fois le remboursement effectué, la ville deviendrait propriétaire, tout en restant tenue de fournir gratuitement le logement à l'écuyer.

Le 28 juin 1756, M. de Fontette écrit à M. de Courteille, pour lui faire des propositions analogues (2), puis, un an après, le 18 juillet 1757 (3), tout en regrettant de n'avoir pu le voir lors de son voyage à Paris, il lui explique que la situation a complètement changé, que de la Guérinière a *perdu son fils unique* qui devait bientôt lui succéder et que les arrangements qu'il se proposait de faire avec ses autres enfants ne peuvent plus avoir lieu puisque, nécessairement, il faudra que ce soit un étranger qui devienne écuyer à sa place. Dans ces conditions, M. de Fontette est d'avis qu'un échange pur et simple est le seul moyen de venir réellement en aide au sfeur de La Guérinière et à sa famille.

Le 1er janvier 1758, répondant à M. de Courteille qui, le 30 novembre précédent, lui avait envoyé un projet d'arrêt, M. de Fontette le remerçiait « d'avoir assuré la fortune de La Guérinière en faisant agréer à M. le contrôleur général l'échange de sa maison avec les plaines de Cormelles. » En lui transmettant la requête de son protégé tendant à être déchargé des deux rentes foncières de 510 livres, il ajoutait: « Puisque ce sont tous les marchands et artisans et maîtres en tous genres qui bénéficient principalement de la dépense

(1-2-3) *Archives du Calvados. Intendance de Caen.* Liasse C, n° 4276.

de ces écoliers, il est juste de charger la ville du paiement des arrérages, mais seulement tant que l'Académie existerait. »

Par un arrêt du Conseil du 24 janvier 1758, suivi de lettres patentes du 24 février, le Roi, ayant égard aux réclamations du sieur de la Guérinière, lui fit abandon des 192 arpents de terrain de la plaine de Cormelles et accepta en échange tous les bâtiments et l'emplacement de l'Académie d'équitation de Caen, lesquels devaient servir toujours au même usage.

L'écuyer du Roi et ses successeurs conservaient l'usage de l'Académie à titre gratuit, mais ils étaient tenus des réparations usufruitières.

La commune de Caen profitant de l'avantage d'avoir dans son sein une Académie d'équitation, devait acquitter, tant que cette Académie subsisterait, les deux rentes foncières, l'une de 450 livres due à la veuve Goujet, l'autre de 40 livres due au sieur Thommeret.

Voici du reste, dans son entier, l'arrêt du 24 janvier 1758 :

Vu la requête signée Robichon de la Guérinière, le Brevet du vingt-un avril mil sept cent vingt-huit ; l'arrest du Conseil du vingt-cinq septembre mil sept cent cinquante-trois ; les lettres patentes du cinq fébvrier mil sept cent cinquante-quatre ; l'arrest d'enregistrement du parlement de Rouen du neuf aoust mil sept cent-cinquante sept ; contract du trente mars mil sept cent vingt-huit d'acquisition faite par le sieur de la Guérinière de dame Blanche-Rose Lefeuvre, veuve de Charles Goujet, d'un corps de logis, scis à Caen, moyennant une rente foncière de quatre cent cinquante livres ; autre contract du traisse avril mil sept cent trente-sept d'acquisition faite par ledit sieur de la Guérinière de ladite dame Lefeuvre, veuve Goujet, d'un autre petit corps de logis, scis à Caen, moyennant la somme de deux mille cent livres ; autre contract du vingt-neuf avril mil sept cent quarante-deux, d'acquisition faite par le sieur de la Guérinière de Charles Thommeret d un jardin, scis en la paroisse Saint-Martin de Caen, moyennant une rente foncière de soixante livres ; vu aussi les plans de la maison servant actuellement de logement à l'Accadémie établie dans la ville de Caen, levés par le sieur Loguet, Ingénieur

des ponts et chaussées, le vingt septembre mil sept cent cinquante-sept; ensemble l'avis du sieur de Fontette, Intendant et Commissaire départi en la Généralité de Caen ; Ouy le rapport du sieur de Boullogne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, controlleur général des finances ;

Le Roy, en son Conseil, ayant égard aux demandes et représentations du sieur Robichon de La Guérinière, a accepté et accepte la cession et délaissement par luy fait à Sa Majesté de la maison et dépendanees à luy appartenant, à Caen, désignée aux plans levés par le sieur Longuet, Ingénieur des ponts et chaussées de la généralité de Caen annexé à la minutte du présent arrest, ladite maison et dépendances servant actuellement de logement à l'Accadémie de ladite ville pour continuer de servir au même usage audit sieur de la Guérinière et à ses successeurs escuyers tenant ladite Accadémie, à charge des menues et viagères réparations seulement; ordonne en conséquence Sa Majesté que ledit sieur de la Guérinière, ses hoirs et ayant-cause seront et demeureront déchargés à compter du jour du présent arrest du payement des deux rentes foncières par luy constituées sur ladite maison et dépendances, l'une de quatre cent-cinquante livres au proffit de la dame Blanche-Rose Lefeuvre, veuve du sieur Charles Goujet, avocat au bailliage et siège présidial de Caen, par contract passé devant Gouye et son confrère, nottaires et garde-nottes royaux à Caen, le trente mars mil sept cent vingt-huit, et l'autre de soixante livres au proffit dé Charles Thommeret, de la paroisse de Bellou, par contract passé devant Boullin et son confrère, nottaires de ladite ville de Caen, le vingt-neuf avril mil sept cent quarante-deux, le tout néanmoins sans préjudice des droits et actions de ladite dame Goujet, dudit Thommeret ou leurs représentants, résultant desdits contracts ; veut Sa Majesté qu'à compter du jour du présent arrest *et pendant le temps seulement que l'Accadémie subsistera dans ladite ville de Caen*, les arrérages des deux rentes foncières soient acquittés annuellement à la décharge du sieur de la Guéridière, ses hoirs et ayant-cause et à celle de ses successeurs escuyers tenant l'Accadémie *sur les revenus de ladite ville de Caen et par les officiers municipaux d'icelle*, en vertu des ordonnances du sieur Intendant, le commissaire départi en la généralité de Caen, et *qu'en cas d'extinction de ladite Accadémie les arrérages desdites rentes soient acquittés sur les revenus de Sa Majesté* ainsy qu'il appartiendra ; et pour tenir lieu audit sieur de la Guérinière de la valleur de ladite maison et dépendances, Sa Majesté lui a fait et

fait concession de cent quatre-vingt-douze arpens, quatre-vingt-quinze perches, quatre pieds de terrain faisant partie des plaines et communes de la paroisse de Cormelles, ledit terrain tenant du midy au territoire labouré de la paroisse de Cormelles et dans lequel est une autre portion de la même plaine séparée et entourée de bornes; de l'occident au grand chemin neuf de Caen à Fallaize; du septentrion au territoire de Sainte-Paix, lequel est partagé par des bornes plantées, et de l'orient à la partie de la même plaine qui joint celle de Mondeville, pour en jouir par ledit sieur de la Guérinière, ses hoirs et ayant-cause, à titre d'arrentement, en toute propriété et à perpétuité et tenir ledit terrain dans la censive du domaine de la vicomté de Caen, à la charge de payer annuellement au domaine un cens de douze deniers par chaque arpent dudit terrain, à commencer du jour du présent arrest et à condition, en outre, de payer par ledit sieur de la Guérinière, si fait n'a été, à la décharge des habitants de Cormelles, le montant de toutes les impositions de ladite parroisse de l'année mil sept cent cinquante-quatre; fait aussi Sa Majesté concession aux habitants de ladite parroisse de Cormelles de quatre-vingt arpens de terrain restant des plaines et communes de ladite parroisse, tenant du midy au territoire labouré de ladite parroisse de Cormelles, de l'occident à la partie de ladite plaine concédée audit sieur de la Guérinière; du septentrion au territoire de Sainte-Paix et à l'endroit où commence la commune de Mondeville et de l'orient à la plaine de Mondeville pour jouir dudit terrain par les habitants et leurs successeurs habitants de ladite parroisse à perpétuité et la tenir dans la même censive et chargé envers le domaine d'un cens de douze deniers par chaque arpent aussi à commencer du jour du présent arrest; ordonne en conséquence Sa Majesté que les arrêsts et lettres patentes du vingt-cinq septembre mil sept cent cinquante-trois et cinq février mil sept cent cinqante-quatre demeureront nuls et comme non avenus et seront sur le présent arrest toutes lettres patentes nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt-quatre janvier mil sept cent cinquante-huit.

Signé : Bergeret, avec paraphe.

François Jean, orceau de Fontette, chevalier seigneur d'Essoye, Verpilières et autres lieux, conseiller du Roy en son Conseil, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances, et commissaire départi pour l'exécution des

ordres de Sa Majesté en la généralité de Caen, vu l'arrest du Conseil du vingt-quatre janvier de ladite année cy dessus, Nous, intendant, ordonnons que ledit arrest sera exécuté et qu'à cet effet, il sera signifié à tous qu'il appartiendra par le premier huissier, sur ce requis, porteur d'une commission du grand sceau.

Fait à Paris, ce vingt-quatre fébvrier mil sept cent cinquante-huit.

Signé : Fontette.

Et plus bas, par Monseigneur Malafait.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier des huissiers de notre Cour ou autre, notre huissier ou sergent, sur ce requis, nous te mandons et commandons que l'arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contre scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat sur la requête à nous présentée en iceluy par le sieur Robichon de la Guérinière tenant l'Accadémie de la ville de Caen, tu signiffie à tous qu'yl appartiendra à ce que aucun n'en ignore et fait, en outre, pour son entière exécution, à la requête du sieur Robichon, tous commandemens, sommations et autres actes et exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande et autres lettres à ce contraire. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour de fébvrier, l'an de grâce mil sept cent cinquante-huit, et de notre Règne le quarante-troisième, par le Roy en son Conseil.

Signé : Bergeret, avec grille et paraphe,
et scellé en queue d'un grand sceau de cire jaune (1).

Comme bien l'on pense, si Robichon de la Guérinière accepta avec joie les faveurs dont le gratifiait la bienveillance du Roi, la disposition de l'arrêt relative à la ville de Caen donna lieu à de vives protestations de la part du maire et des échevins.

Le mardi 9 mai 1758, à dix heures du matin, l'Assemblée générale ayant été appelée à délibérer sur l'arrêt du 24 janvier qui avait été signifié au greffe de l'hôtel de ville,

(1) Cet arrêt fut signifié aux maire et échevins de Caen, le 26 avril 1758, par Debayeux, huissier, et le 29 avril, au sieur Goujet, par le même huissier.

le 26 avril, le Marquis de Vrigny, maire, s'exprima ainsi sur cet objet (1) :

Il est question, Messieurs, des cinq cent dix livres dont la ville se trouve annuellement chargée par l'échange du sieur de la Guérinière avec le Roy. Nous n'en voyons pas le motif. Un échange où la ville ne participe en rien et par lequel elle n'entrevoit aucun avantage doit-il tourner à sa charge ? Il est, à la vérité, constant que tandis que l'académie du sieur de la Guérinière a fleuri, grâce à l'étranger, il s'est fait une plus grosse consommation de toutes espèces de marchandises et denrées. Le bourgeois s'en est ressenti ; le Roy et la ville y ont dû profiter par l'augmentation des entrées, aussi Sa Majesté a-t-elle qualifié le sieur de la Guérinière de douze cents livres par an sur les tailles et de trois cents sur l'octroy, au lieu de ses entrées franches qu'il demandait. Il nous semble qu'il devrait être content de ces avantages ; car enfin, si son académie a abondé en pensionnaires, il a été le plus abondamment récompensé.

Laisser accumuler les rentes passives de la ville, c'est tendre peu à peu à sa ruine. On en a passé une de mille livres pour établir les frères de la charité chrétienne ; on s'est constitué sous la permission et l'avis de M. de Fontette, une de trois cent soixante-dix-neuf livres pour les nouveaux travaux qu'il a ordonnés ; en y ajoutant encore celle de cinq cent dix livres pour le sieur de la Guérinière, ce serait deux mille quatre-vingt-neuf livres de rente de nouvelle création.

Nous craindrions de vous effrayer si nous vous mettions sous les yeux les anciennes rentes et charges de la ville, tant au Roy qu'aux particuliers, les unes fondées sur la volonté de Sa Majesté, les autres sur les besoins indispensables de la ville. Nous ne croyons pas cependant hors de propos de vous dire qu'elles montent à plus de 80.000 livres sans les extraordinaires, *pourquoi nous pensons, de l'avis du Corps de ville, que sur lesdites parties de rente montant à cinq cent dix livres, il convient de faire à Sa Majesté, vos très humbles et très respectueuses représentations, pour le supplier de nous en décharger et de ne nous comprendre en rien dans l'échange porté par l'arrêt donné à Versailles, le vingt-quatre de janvier de la présente année.*

Tel est notre avis ! Messieurs, quel est le vôtre ?

(1) Délibérations communales, 9 mai 1758, Registre 98.

Le discours fini, M. de Vrigny recueillit les suffrages de l'assemblée qui prit la délibération suivante:

Sur le troisième objet, il a été pareillement arrêté qu'il sera fait à Sa Majesté, de très humbles et très respectueuses représentations pour obtenir la décharge des rentes de fieffe de la maison de l'Académie, vu l'insuffisance des revenus de la ville. Le sieur de la Guérinière est plus qu'indemnisé au moyen de la rente des douze cents livres qui lui a été accordée sur les tailles, de celle de trois cents livres qu'il prend sur les octrois de la ville, et par la cession que Sa Majesté lui a faite de la meilleure partie de la plaine de Cormelles. Et afin d'assurer le succès de la présente délibération, M. le Maréchal, duc de Coigny, protecteur de cette ville, sera très humblement supplié en l'absence de M. le duc de Coigny, son petit-fils, notre gouverneur, de vouloir bien nous accorder l'honneur de sa protection.

Fait, délibéré et arrêté, l'an, jour, lieu et heure susdits.

En vertu de cette délibération les maire et échevins adressèrent au Conseil d'Etat une requête dans laquelle ils soutinrent que le sieur de la Guérinière, jouissant déjà d'un revenu de 1.500 livres, et profitant de la tenue de l'Académie, devait en acquitter les charges.

Le 21 août 1758, Monsieur de Courteille, ministre et secrétaire d'Etat, en renvoyant à l'Intendant de la généralité de Caen, la requête présentée au Conseil par les maire et échevins de cette ville, le chargea de la communiquer au sieur de la Guérinière, d'écouter les dires et réquisitions des parties et d'en dresser procès-verbal.

Le 29 novembre, à neuf heures du matin, en l'hôtel de l'Intendant de la généralité de Caen et par devant son subdélégué, Jean-Baptiste-Marin Barbey, assisté de son greffier ordinaire, Augustin Morel, comparurent le sieur de la Guérinière et le sieur Lair, procureur-syndic des maire et échevins de la ville de Caen, autorisé par délibération du 28 novembre. Le sieur de la Guérinière, entendu le premier, exposa d'abord que ce fut à la sollicitation de la ville que, en 1728, le maréchal de Coigny, alors gouverneur de Caen, obtint du Roy la création, dans la capitale de la Basse-Normandie, d'une Aca-

démie d'équitation ; qu'il aurait pu, lors de son arrivée à Caen, s'adresser à la ville et lui demander de bâtir une Académie qui aurait coûté des sommes considérables ; qu'au lieu d'être à la charge de la ville, il fit construire des bâtiments très amples, des manèges, des écuries et que l'établissement dans son ensemble, sans être magnifique, était néanmoins propre à l'usage auquel on le destinait ; que s'il n'avait pas obtenu de Sa Majesté l'échange du domaine de Cormelles avec son Académie, on aurait été cependant obligé de lui rembourser les dépenses qu'il avait faites ; qu'enfin non seulement il avait dévoré toute sa fortune, vendu son propre patrimoine mais que, de plus, il avait contracté cinquante mille livres de dettes.

Le sieur de la Guérinière ajouta que lors de son installation à Caen, les administrateurs de la ville s'engagèrent à le soutenir et que, fort de cette assurance, il n'hésita pas à créer un des plus beaux établissements du royaume ; que, par conséquent, il était surpris des difficultés présentes, puisque selon l'usage, la ville aurait dû fournir non seulement son logement, mais encore une pension à l'écuyer.

Donnant comme exemple la ville d'Angers qui aurait acquis, au prix de 300.000 livres, les bâtiments servant d'Académie, accordé une pension à l'écuyer et, en outre, l'entrée franche de vingt tonneaux de vin et de cinquante charretées de foin, le sieur de la Guérinière établissait un parallèle entre les sacrifices consentis par les officiers d'Angers et par ceux de Caen et il concluait, que depuis trente ans, il n'avait coûté à la ville que cinquante écus par an pour avoir une très belle Académie, alors qu'elle aurait dû la faire bâtir à ses frais.

Il ne comprenait donc pas que, loin de le remercier du service qu'il prétendait lui rendre, la ville voulût le charger de cinq cent dix livres de rente dont il ne pouvait être susceptible.

Le sieur Lair, procureur-syndic, représentant les maire échevins et habitants de la ville de Caen, répliqua que selon toute apparence la création d'une Académie ne fut pas désirée avec autant d'empressement que le sieur de la Guérinière voulait bien l'insinuer, puisque ce n'est qu'en 1732, c'est-à-

dire 4 ans après la fondation de son établissement, que l'administration communale voulut bien consentir, en sa faveur, à une pension de trois cents livres sur les octrois, pour tenir lieu d'exemption de ces droits, à condition qu'il les paierait comme les autres citoyens ; qu'il n'était point question de ce qui se passait dans la ville d'Angers ; qu'aucune loi n'assujettissait les habitants des villes à fournir, à leur dépens, le logement aux écuyers des académies et l'exemption des charges publiques ; que l'établissement du sieur de la Guérinière n'avait eu pour objet que son avantage personnel ; qu'il jouissait déjà d'une pension de 1.500 livres, des revenus de la propriété des plaines de Cormelles, et qu'il aurait dû se contenter de tant de bienfaits de la part de Sa Majesté, sans lui demander de nouvelles grâces, aux dépens d'une ville déjà chargée de dettes et tenue de payer annuellement quarante mille livres pour sa contribution au don gratuit demandé à toutes les villes et bourgs du royaume.

Le sieur Lair ajouta que « si le logement et l'exemption d'octroy étaient dus à quelqu'un à Caen, ce serait constamment aux professeurs de l'Université de cette ville, puisqu'ils y attirent un concours prodigieux d'étudiants, non seulement de la province, mais même des provinces voisines et de l'étranger, dont la consommation contribue si considérablement à l'augmentation des fermes de Sa Majesté et de la ville » ; que, cependant, aucun de ces professeurs n'avait pensé jusqu'à présent à demander ce logement et cette exemption, contents des honoraires et des pensions qu'ils tiraient de leurs écoliers ; qu'il ne serait pas équitable que le sieur de la Guérinière possédât une maison et n'en acquittât pas les charges réelles tant qu'il en jouirait à titre gratuit, que le fond appartînt au Roy et que la ville fût obligée de payer la rente de ce même fond.

Le sieur de la Guérinière prit de nouveau la parole et soutint qu'entre la situation de l'Université et celle de son Académie il n'y avait aucune ressemblance ; que l'Université n'avait pas de chevaux à nourrir, de pertes et d'accidents à supporter ; que la ville avait contribué à la construction et aux réparations des Collèges du bois et des arts ; que les pro-

fesseurs royaux avaient des gages et le profit de ceux qu. prennent leurs degrés ; que ceux des arts levaient un tribut sur leurs écoliers et acquiéraient la scolastique par un privilège sur les gradués, pendant que lui, de la Guérinière, pour prix de son zèle et de ses peines, ne récoltait que la misère et la ruine.

Le sieur Lair désirant éclairer complètement le Conseil et après avoir démontré que les terres de Cormelles étant en valeur le sieur de la Guérinière trouverait en peu de temps un ample dédommagement de ses améliorations, ajouta ce qui suit :

« Le sieur de la Guérinière est mal informé lorsqu'il veut insinuer que la fondation de l'Université et de ses Collèges a été faite aux dépens de la Ville. Le corps de l'Université est de fondation royale et ses trois Collèges sont de fondation particulière sans qu'il en ait rien coûté à la ville. S'il avait voulu consulter M. Huet, auteur des *Origines de Caen*, il ne se serait pas trompé comme il a fait sur ces fondations, ni sur l'emplacement des écoles de théologie, droits et médecine, vulgairement nommées les grandes écoles, qu'il dit avoir été fourni par la Ville. En effet, il aurait remarqué que cet emplacement et les bâtiments de ces grandes écoles sont un présent du Maire de Clèves et que le nouveau bâtiment qu'on y voit présentement a été fait en partie par les libéralités de plusieurs particuliers sans qu'il en ait rien coûté à la Ville. M. Foucault, intendant de Caen alors, peut bien y avoir beaucoup contribué, son amour pour cette ville et pour les belles-lettres est assez connu à Caen et sa mémoire y sera toujours en vénération.

« On convient que les proviseurs de chaque collège sont obligés de fournir une chambre à chacun de leurs régents, mais ce n'est aucunement à la charge de la Ville et l'on n'a point prétendu parler de ces régents lorsqu'on a parlé des professeurs de l'Université. Ces régents attirent trop peu d'externes à la Ville pour y produire beaucoup d'avantages aux fermes du Roy, mais on n'a eu en vue que les professeurs de théologie, de droits et de médecine qui n'ont pour toute pension du Roy que, chacun, cent soixante et dix livres

dix sols, sans aucun logement ni sans aucune gratification de la Ville, et quant aux rétributions de leurs écoliers, celles que le sieur de la Guérinière tire des siens est bien plus forte.

« Mais ce n'est point là de quoi il s'agit; il est uniquement question de savoir s'il est juste ou non que les revenus de la Ville, absorbés beaucoup au delà par les dettes accumulées de la communauté, soient surchargés de cinq cent dix livres foncières affectées sur une maison que le sieur de la Guérinière a donnée à Sa Majesté en échange des plaines de Cormelles. Les répondants soutiennent la négative sous le bon plaisir de Sa Majesté et persistent aux conclusions ci-devant prises. »

Le 19 décembre 1758, M. de Fontette, en transmettant à M. de Courteille le procès-verbal dressé par son subdélégué, M. Barbey, donnait également son avis.

Il expliquait que l'opposition manifestée par le corps de ville eût été sans réplique s'il s'était agi d'une affaire ordinaire mais que, dans l'espèce, il était plus avantageux pour la Ville d'acquitter les rentes foncières de 510 livres que de voir l'Académie disparaître faute d'écuyer.

Toutefois il concluait ainsi: « J'avais pensé, lorsqu'il fut question de l'échange de l'Académie avec les plaines de Cormelles, à vous proposer de faire faire par le Roy don à la Ville du terrain et des bâtiments du sieur de la Guérinière ; mais, malheureusement, l'idée m'en vint un peu trop tard et l'arrêt du Conseil venait d'être signé lorsque j'envoyay dans vos bureaux pour savoir s'il était encore temps de vous faire cette proposition.

« Je reviens aujourd'huy à ma première façon de penser et je crois que le meilleur parti à prendre est de faire rendre un arrêt par lequel, en rappelant les dispositions de l'arrêt du 24 janvier dernier, Sa Majesté fera don à la Ville du terrain et des bâtiments de l'Académie..... (1). »

Un nouvel arrêt du Conseil du 13 février 1759, enregistré au Contrôle général des finances le 14 mars 1759, suivi de lettres patentes du 27 avril 1759, d'un arrêt du parlement de

(1) *Archives du Calvados, Intendance de Caen.* Liasse C. n° 4276.

Rouen du 27 juin 1759 pour l'exécution desdites lettres patentes et d'un dernier arrêt du même parlement, du 15 février 1760, pour leur enregistrement, donna en partie satisfaction aux réclamations formulées par les représentants de la cité.

Le roi faisait don et concession à la ville de Caen, du fonds et propriété de la maison et dépendances servant à l'Académie, à charge d'en laisser la jouissance gratuite au sieur de la Guérinière et à ses successeurs tenant ladite Académie tant qu'elle subsisterait, de payer les rentes de 510 livres et de faire toutes les réparations autres que les menues ou viagères.

Voici cet important arrêt qui fixe le dernier état des choses :

Vu, au Conseil d'État du Roy, l'arrest rendu en iceluy le vingt-quatre janvier mil sept cent cinquante-huit . . . . ;

La Commission du grand sceau expédiée sur ledit arrest le vingt-quatre feburier mil sept cent cinquante-huit ;

L'ordonnance du sieur de Fontette, Intendant de Caen, du même jour vingt-quatre feburier mil sept cent cinquante-huit, par lequel il a ordonné l'exécution dudit arrest et qu'à cet effet il serait signifié à qui il appartiendrait ;

L'exploit de signification dudit arrest faitte à la requête dudit sieur Robichon de la Guérinière aux maire et échevins de Caen du vingt-six avril mil sept cent cinquante-huit ;

La requête présentée au Conseil par les maire et échevins et habitants de la ville de Caen . . . . ;

Le procès-verbal du vingt-neuf novembre mil sept cent cinquante-huit dressé sur l'ordre du Conseil par le sieur Barbey subdélégué de l'Intendance de Caen, à ce commis par le sieur Intendant de ladite généralité de Caen. . . . . ;

Vu aussy l'avis du sieur de Fontette, Intendant et Commissaire départy de la généralité de Caen ;

Ouy le rapport du sieur de Boullongne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances ;

Le Roy, en Son Conseil, ayant aucunement égard aux représentations des maire, échevins et habitants de la ville de Caen, fait don et concession à la Communauté et habitants de ladite ville du fond et propriété de la maison et dépendances servant actuelle-

ment de logement à l'Accadémie de ladite ville dont Sa Majesté a, par arrest du vingt-quatre janvier mil sept cent cinquante-huit, accepté la cession qui lui en avait été faite par le sieur Robichon de la Guérinière à la charge par lesdits habitants de laisser auxdits sieur de la Guérinière et à ses successeurs escuiers tenant ladite Accadémie la jouissance gratuite de ladite maison et dépendances pour continuer de servir au même usage, tant que ladite Accadémie subsistera et à condition, en outre, par lesdits habitants d'acquitter les deux rentes foncières dues sur lesdites maison et dépendances énoncées audit arrest du Conseil du vingt-quatre janvier mil sept cent cinquante-huit, à compter du jour d'iceluy et d'entretenir les bastiments de ladite maison et dépendances de touttes réparations autres que les menues et viagères qui demeureront à la charge des écuiers et sera au surplus ledit arrest du vingt-quatre janvier mil sept cent cinquante-huit exécuté suivant sa forme et teneur et seront pour l'exécution d'iceluy et du présent touttes lettres patentes nécessaires expédiées.

Fait au Conseil du Roy tenu à Versailles le troizième jour de fébvrier mil sept cent cinquante-neuf.

Signé : Bergeret, et collationné avec un paraphe et enregistré au controlle général des finances par nous, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances, à Versailles, le quatorze mars mil sept cent cinquante-neuf.

Signé : de Silhouette.

Cet arrêt ayant été suivi de lettres patentes du 27 avril 1759, le Parlement de Rouen rendit le 27 juin 1759 l'arrêt suivant ordonnant leur exécution :

Louis, par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier des huissiers de notre Cour de Parlement de Rouen ou autre, notre huissier ou sergent sur ce requis cejourd'huy;

Vu par notre Cour la grande Chambre assemblée :

Les lettres patentes sur l'arrest du Conseil d'État par nous accordées à Versailles le vingt-sept avril, au sieur Robichon de la Guérinière.......;

La requête présentée à notre Cour par Pierre Robichon de la Guérinière, escuier tenant Accadémie à Caen, tendant à ce qu'il luy plaira ordonner que lesdites lettres patentes seront registrées es registres de notre Cour pour être exécutées selon leur forme et teneur et jouir par luy de l'effet et contenu d'icelles;

L'ordonnance de notre Cour étant au bas de ladite requête en date du dix-neuf de ce mois, portant soit communiqué à notre procureur général ;

Les conclusions d'iceluy et ouy le rapport du sieur Guenet de Saint-Just, Conseiller Commissaire ; tout considéré, Notre ditte Cour, la grande chambre assemblée, avant faire droit, a ordonné et ordonne que lesdites lettres patentes sur arrest du Conseil seront lues et publiées, tant à l'issue des messes parroissiales où s'étendent les terres et sont situés les bâtiments qu'aux plus prochains marchés, pour ensuite être informé, par devant le sieur abbé de Canchy, Conseiller à ce commis et député par notre Cour, lequel se transportera sur les lieux en la présence de maître Dessoreaux, substitut de notre procureur général, sur la liste des témoins qui sera par luy fournie, de la commodité où incommodité que peut nous apporter et au public ladite cession ou échange, pour le fait rapporté à notre Cour et communiqué à notre Procureur général estre ordonné ce qu'il appartiendra. Pour ce est-il que nous te mandons faire pour l'exécution du présent arrest tous exploits à ce requis et nécessaires ; de ce faire te donnons pouvoir.

Donné à Rouen, en notre ditte Cour de Parlement, le vingt-sept juin l'an de grâce mil sept cent cinquante-neuf et de notre règne le quarante-quatrième ;

Par la Cour, signé : Mary, avec paraphe. Collationné. Signé : Fouet, archivé et scellé en queue d'un sceau de cire jaulne.

Enfin, cet arrêt fut suivi d'un autre arrêt du Parlement de Normandie, du 15 février 1760, pour l'enregistrement des lettres patentes du 27 avril 1759 :

Vu, par la Cour, la grande chambre assemblée, les lettres patentes sur arrests du Conseil d'État, accordées par le Roy, à Versailles, le vingt-sept avril dernier au sieur Robichon de la Guérinière . . . .;

L'arrest de la Cour rendu la grande Chambre assemblée, le vingt-sept juin dernier, sur la requête présentée à icelle par ledit sieur de la Guérinière, tendant à l'enregistrement desdites lettres.....;

Le mandement dudit sieur de Canchy, en datte du vingt-quatre aoust suivant, aux fins de faire faire lesdites lectures et publications desdites lettres patentes et arrest et faire savoir par icelles que le vingt-six septembre ledit an, il sera par lui informé du contenu aux desdites lettres, en son hostel, au château de la ville de Caen, à ce que, s'il y a quelque personne qui ayant inthérest de

s'opposer à ladite cession ou échange, elle ait à se présenter aux jour, lieu et heure qui seront indiqués par lesdites lectures et publications ;

Les procès-verbaux des lecture et publication faittes desdites lettres patentes, arrest de la Cour et mandement dudit sieur de Canchy tant aux parroisses de Cormelles, Saint-Martin et Saint-Pierre de Caen, les vingt-six aoust, deux et neuf septembre dernier duement constatées, qu'aux marchés de Càen, Cheux et Trouarn, les vingt-sept, vingt-huit aoust, premier, trois, quatre. sept, dix, onze et quinze dudit mois de septembre, lesdites aussi duement constatées ;

Les exploits d'assignation à témoins faits, la requête du procureur général du Roy en datte du vingt-six dudit mois de septembre dernier ;

La grosse d'information faitte en conséquence par ledit sieur de Canchy, conseiller en la Cour, le même jour, audit lieu de Caen, lors de laquelle s'est présenté Pierre Boisard, député de la paroisse de Cormelles, lequel a déclaré s'opposer à l'enregistrement desdites lettres dans le cas où ledit sieur de la Guérinière voudrait s'arroger quelque droit particulier en vertu desdites lettres patentes et singulièrement user du droit de Banon dans l'étendue du territoire de ladite parroisse, comme aussy d'envoyer son troupeau, conjoinctement avec ceux desdits habitants, paître dans la portion de commune que le Roy leur a inféodée à perpétuité..... ;

L'acte passé devant les notaires de Caen (1), le cinq janvier dernier, entre lesdites parties, par lequel entre autres choses ledit sieur de la Guérinière pour lui, ses héritiers ou ayant cause renonce expressément à exercer aucun droit de Banon ou d'usage, tant sur le territoire de Cormelles que sur les quatre-vingts arpens cédés par le Roy. . . . . ;

La requête présentée à la Cour par ledit Pierre Robichon de la Guérinière tendant à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que lesdites lettres patentes seront registrées es registres d'icelle pour être exécutées selon leur forme et teneur et jouir par luy de l'effet et contenu auxdites lettres, aux conditions portées par l'acte du cinquième jour de janvier dernier lequel sera inséré dans l'arrest qui interviendra :

L'ordonnance de la Cour étant au bas de ladite requête en date du vingt-quatre dudit mois de janvler portant soit communiqué au procureur général du Roy ;

(1) En l'étude de M. Crevel, avocat au bailliage et siège présidial de Caen, scise paroisse Saint-Pierre, rue de Geolle.

Les conclusions d'iceluy et ouy le rapport du sieur Guenet de Saint-Just, conseiller commissaire; tout considéré.

La Cour, la grande Chambre assemblée, a ordonné et ordonne que lesdites lettres patentes seront registrées es regtstres de la Cour pour estre exécutées selon leur forme et teneur et jouir par l'impétrant de l'effet et contenu d'icelles aux conditions portées par l'acte du cinq janvier dernier lequel sera inséré dans le présent arrest.

A Rouen, en parlement, le quinze féburier mil sept cent soixante.

Signé : Auzannel. Collationné. Signé : Fouet, avec paraphe.

La situation de M. de la Guérinière, malgré toutes les apparences plus ou moins trompeuses, n'en était pas moins précaire.

Les bâtiments de l'Académie menaçaient ruine, nécessitaient de grosses réparations, et il lui fallait parer aux difficultés les plus urgentes.

Le 18 mars 1760 une réparation assez importante est faite à la couverture de l'Académie par le nommé Eustache Poignant et il faut croire que l'état des finances de Robichon de la Guérinière s'était amélioré puisque, le 15 mai de la même année, à peine deux mois après l'exécution des travaux, il soldait à son couvreur un mémoire de cent quatre-vingt-quinze livres, quinze sous (1).

(1) Mémoire pour Monsieur La Guérinière pour la réparation faitte à la Couverture de son Académie, fait du 18e jour de mars 1760.

Pour trois cents de gleux à 25 l. le cent font.	75 l.	0 s.	0
Pour 64 pieds de chevron à 2 sous le pieds	6	8	0
Pour 3 quartrons de gollette à 7 l. le cent.	5	5	0
Pour 2 cents et un quartron de tuille à 3 l. 15 s. le cent. . . .	8	8	9
Un quartron moind de 5 boisseaux de chaux à 18 s.	4	5	6
Pour 19 boisseaux de sable à 3 sous le boisseaux	2	17	0
Pour un cent dardoize	3	0	0
Pour 6 l. de grand cloux à 5 s. 6 d.	1	13	0
Pour 79 jour et un quar à 20 sous par jour	79	5	0
Pour un demy cent de latte à tuille.	0	19	0
Une demy livre de cloux	0	13	9
	187 l.	5 s.	0
De plus avoir fourny 25 gleux et 3 journé d'homme qui monte à la somme de 8 l. 10 s.	8	10	0
	195 l.	15 s.	0

J'ay, soussigné, Eustache Poignant, couvreur, reconnois avoir reçu de Monsieur de Lagerinière Ecuyer du Roy, la somme de cent quatre-vingt quinze livres quinze sous, pour les ouvrage et fourniture que jay faitte à l'académie de Caën.

Fait ce 15 may 1760. Eustache POIGNANT.

Nonobstant les arrêts rendus par le Conseil d'Etat et en attendant qu'ils puissent être exécutés, Robichon de la Guérinière ne reste pas moins tenu d'acquitter les rentes foncières qu'il doit aux héritiers Goujet et Thommeret.

S'appuyant sur l'arrêt du 24 janvier 1758; malgré des demandes verbales réitérées à lui faites par Me Aubin Goujet, avocat au bailliage et siège présidial de Caen; malgré une lettre de ce dernier en date du quatorze juillet de la même année, de la Guérinière refuse de payer le quartier de rente échu le premier dudit mois.

Dès lors, le papier timbré va pleuvoir sur l'Académie d'équitation, et, dès le 17 juillet, Robichon de la Guérinière reçoit la sommation suivante :

L'an mil sept cent cinquante-huit, le dix-septième jour de juillet, j'ai, Nicolas de Saint-Martin, huissier-audiencier du Roy, visitteur des vaisseaux de l'Amirauté de France, héréditaire au siège de Caen, reçu et demeurant audit Caen, paroisse Saint-Gilles, exploittant par tout le royaume en toutes cours et juridictions, soussigné.

A la requête de Me Aubin, Charles Gouget, avocat au bailliage et siège présidial de Caen, postulant au Tribunal de l'intendance, demeurant à Caen, paroisse Saint-Jean, rue des Carmes, fils et héritier de demoiselle Blanche-Rose Lefevre, veuve de Me Charles Goujet, avocat, ai fait sommation à Pierre Desbrosses, sieur de la Guérinière, écuyer du Roy, en son domicile, paroisse Saint-Martin de cette ville de Caen, en parlant à la dame épouze du sieur Saint-Georges, suisse de l'Accadémie royale de Caen, ainsi qu'elle m'a dit être et s'appeler, et trouvée à la porte de ladite Accadémie audit domicille après midi, laquelle a refusé de signer, chargée de faire scavoir audit sieur de la Guérinière de ce interpellée, de payer, apporter ou envoyer audit sieur requérant, le quartier échu au dernier terme de la partie de quatre cent cinquante livres de rente annuelle, foncière et irraquitable qu'il s'est obligé payer à ladite feue demoiselle Goujet de quartier en quartier, en sa maison, par le contrat passé devant notaires de Caen, le trente mars mil sept cent vingt-huit, controllé et insinué à Caen, le treize avril suivant, dans lequel il est employé que ledit sieur de la Guérinière payera le premier quartier au jour Saint-Michel lors prochain, ainsy de quartier en quartier dans la suite, pour cause de fieffe des maisons, cour et jardin employées, bornées et joûtées dans ledit contrat, fai-

sant même sommation audit sieur de la Guérinière de payer audit sieur requérant, les frais de la présente diligence, qu'il ne fait que par le refus du sieur de la Guérinière, de luy avoir apporté, en son domicile, le dernier quartier de ladite partie de quatre cent cinquante livres de rente, en conséquence de la lettre qu'il lui a écrit le quatorze de ce mois et en conséquence dudit contrat auquel il n'a point été préjudicié, déclarant au sieur de la Guérinière que faute par luy de payer dès demain le quartier de ladite rente aux obéissances en ce faisant de luy déduire les vingtièmes et suite et de luy en délivrer quittance, ledit sieur requérant entend l'y assujetir par les voyes de droit, dont acte et relation délivrée parlant comme dessus approuvé et de luy en délivrer quittance.

Signé : de Saint-Martin et Goujet.
avec paraphes.

Le lendemain, dix-huit juillet, Robichon de la Guérinière « obéissait payer » et Charles Goujet lui délivrait un reçu de cent livres quatre sols « sans préjudice du surplus des frais de la sommation de la veille ».

En attendant le résultat de l'instance introduite par le corps de ville auprès du Conseil d'État et jusqu'à Saint-Michel 1760, le sieur de la Guérinière paye régulièrement les termes de la rente en litige, et il en reçoit reçu.

« Nous, soussignés, reconnaissons avoir reçu de Monsieur de la Guérinière, Ecuyer du Roy, le quartier échu à la Marchesque dernière de la partie de quatre cents cinquante livres de rente qu'il est tenu faire à la succession de notre mère par chacun an, payable en quatre termes sur lequel nous luy avons déduit la somme de six livres quinze sols en une part pour le vingtième ordinaire et sols pour livre dudit quartier et celle de cinq livres douze sols, six deniers en outre pour le vingtième militaire dudit quartier, duquel quartier nous le tenons quitte. A Caën, le quatre avril mil sept cent cinquante-huit.

Goujet, avec paraphe. — Marie Goujet,
Françoise-Marguerite Goujet, — Blanche-Rose Goujet.

Obligé de répondre aux demandes les plus pressantes, de payer ses créanciers les moins accommodants, Robichon de la Guérinière n'acquitte pas très régulièrement ses contributions.

En 1758, le recouvrement de celles de l'année précédente présentant quelques difficultés, il reçoit le 12 septembre un garnisaire, ainsi que cela résulte de la pièce originale suivante :

20me 1757, art. 3423 6.2.6 De par le Roi
pour *Illisible.* 1.3.0 Paroisse de St-Martin
7.5.6 M. de la Guérinière

Le nommé Laborde, soldat du Château, parti du bureau à huit heures du matin, restera en garnison chez ledit .... jusqu'à ce qu'il ait satisfait au payement de la somme ci-dessus, à raison de quinze sols par jour, ou de deux sols par heure. si le redevable paye dans le jour. Fait à Caen, au bureau de la Recette, le 12 septembre 1758.

Au-dessous de cette pièce imprimée on trouve, écrit à la main :

Le 13 septembre 1758, reçu six livres deux sols dix deniers, plus 1 livre 3 sols, pour garnison, 15 sols.

LERUEME.

En 1759 il s'attire un autre avertissement :

A Caen, ce 23 may 1759.

Monsieur,

Les ordres précis que j'ai de poursuivre sans aucun retard les recouvrements de l'année dernière et les précédentes m'obligent à vous adresser la note des impositions dont vous êtes encore redevable. Je serois au désespoir si un plus long délai me mettoit dans la désagréable nécessité de décerner des contraintes et exécutions, suivant les ordonnances et mes ordres particuliers. Je vous supplie donc de les prévenir en faisant payer vosdites impositions en mon bureau dans la huitaine au plûtard, et rapportant vos dernières quittances, pour prévenir de part et d'autre l'oubli de quelques articles qui vous occasionneroit de nouvelles demandes et peut-être des frais que je désire vous éviter.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signature illisible.)

Ayez la bonté d'accuser la réception de la présente.

Deux jours après il s'empresse de payer au bureau de la

recette de Caen la somme de cinquante-six livres treize sols pour le vingtième et deux sols pour livre du dixième imposé, en conséquence de l'édit du Roi du mois de mai 1749, c'est-à-dire les impositions des années 1757 et 1758, augmentées des frais.

En 1760 il acquitte une partie des impositions de l'année 1759; en 1761 ce qui reste dû sur l'année 1759 et celles de 1760.

Le dix-huit novembre 1760, une nouvelle sommation est donnée à l'écuyer du roi à la requête de Me Goujet, pour obtenir le payement du quartier échu au jour Saint-Michel, « des frais de la présente diligence, ainsi que de celle à lui faite le dix-sept juillet mil sept cent cinquante-huit, laquelle diligence n'est réitérée audit sieur de la Guérinière que par son refus de payement après plusieurs demandes verbales à luy faites. »

De la Guérinière a-t-il des pourparlers avec Messieurs de la Ville ? Manque-t-il d'argent ? Nous l'ignorons. Toujours est-il qu'il ne s'acquitte de sa dette que quinze jours après, le quatre décembre, ainsi que l'établit le reçu suivant :

Nous, soussignés, reconnaissons avoir reçu de Monsieur de la Guérinière, Ecuyer du Roy, le quartier échu à la Saint-Michel dernière, de la partie de quatre cent cinquante livres de rente qu'il est tenu de faire à la succession de notre mère par chacun an, payable en quatre termes, sur lequel quartier nous luy avons non seulement déduit douze livres sept sols six deniers pour les deux vingtièmes dudit quartier et suite et une année entière du troisième vingtième et suite montant à vingt-quatre livres, quinze sols, en sorte que ledit sieur de la Guérinière ne nous a payé que soixante-quinze livres, sept sols, six deniers dont quitte par réservation du quartier courant. De plus mondit sieur de la Guérinière nous a payé la somme de vingt-sept sols six deniers en une part pour la sommation de payement à luy faite le dix-sept juillet mil sept cent cinquante-huit et une autre somme de trente-deux sols six deniers pour pareille sommation à luy faite le dix-huit novembre dernier dont nous le tenons quitte. Fait ce quatre décembre mil sept cent soixante.

Marie GOUJET,	GOUJET, avec paraphe.
Blanche-Rose GOUJET,	Françoise GOUJET.

Cet état de choses ne peut toutefois durer et le vingt janvier mil sept cent soixante-un, Robichon de la Guérinière fait signifier aux maire et échevins de la ville, procureur, avocat du Roy et officiers municipaux de la ville de Caen, les divers arrêts du Conseil d'Etat rendus contradictoirement entre eux et lui, les sommant : 1° de luy rembourser à compter du vingt-quatre janvier mil sept cent cinquante-huit les arrérages des deux rentes foncières formant un total de quatre cent cinquante livres dont il a fait l'avance ; 2° de le décharger à l'avenir des rentes dues : d'une part, aux héritiers Gouget ; d'autre part, à Charles Thommeret ou ayant droit ; 3° de faire les grosses réparations qui sont indispensables aux maisons servant de logement à l'Académie ; 4° de lui rembourser les frais qu'il a été obligé de faire tant pour l'obtention des arrêts du Conseil, que des lettres patentes à lui octroyées, etc.

En cas de refus de Messieurs les Maire, échevins et officiers municipaux de satisfaire au plus tard sous huit jours aux demandes qu'il formulait, le sieur de la Guérinière leur donnait « assignation à comparoir à la huittaine franche, suivant l'ordonnance, au bailliage civil de Caen où le requérant nomme pour son procureur, Me Durel, pour se voir condamner à tout ce que dessus, avec dépens, toutes réserves, exceptions, fins de non recevoir de droit et de fait, au surplus tenantes, dont acte, coppie et relation, baillée et délivrée avec le présent exploit sur vingt-neuf feuillets de papier écrit, le présent compris », cotés et paraphés par Debayeux, huissier.

L'instance engagée entre Robichon de la Guérinière et la ville de Caen ne donne cependant aucun répit à l'écuyer du roi, son créancier, Charles Goujet, entendant être payé sans délai, sans quoi il le fera saisir.

Monsieur — écrit-il à la date du 7 février 1761 —

Lorsqu'il s'agit du payement du quartier du mois Saint-Michel dernier de la partie de 450 livres de rente annuelle que vous estes obligé me faire, vous me réïtérâtes quelques difficultés de la part de MM. les maire et échevins qui m'engagèrent à vous écrire et de

vous marquer qu'au terme de mon contrat de fieffe, auquel il n'est nullement dérogé par l'arrest du Conseil d'État que vous m'avés fait signiffier dans le temps, vous ne pouviés me payer, sur quoy je vous observé que vous aviés véritablement un recours, mais que vous ne pouviés vous dispenser de me payer.

C'est en conséquence que vous me payâtes ce quartier de Saint-Michel, sur lequel je vous ay déduit l'année du troisième vingtiéme ; cependant, lorsque je vous ay envoyé demander hier le quartier de Noël dernier à la diminution des 3 vingt[es] et suites, vous avés répondu ou Mad[e] pour vous, que l'hôtel de ville ne vous a pas répondu. Votre réponse me fâche et me mettra dans la nécessité d'en venir à une exécution au terme de votre arrest. Comme je vous l'ay répété plusieurs fois, il m'est dur d'en venir à cette extrémité, toute naturelle qu'elle l'est, mais il m'est fâcheux, d'un autre côté, d'être nécessité de vous écrire autre chose qu'une quittance et d'en venir à un exploit à chaque quartier de ma partie de 450 livres de rente ; aussi vous ne pouvés trouver mauvais que j'envoye exécuter chez vous mardy prochain au défaut de payement de mon quartier de Noël ; ce sera au surplus sans déroger au respect que je vous ay toujours voué.

J'ai l'honneur d'être avec les mêmes sentiments, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Goujet, avocat.

Enregistrée à Caen le quatorze février, la lettre de M[e] Goujet fut signifiée le même jour à M[e] Savary, procureur du roi, qui, quelques jours auparavant, le 7 février, s'était présenté au greffe des présentations du bailliage de Caen et avait déclaré fonder pour Messieurs les Maire et échevins de ladite ville.

L'exploit se terminait ainsi :

La présente coppie signiffiée, requête de M[e] Durel, procureur du sieur Pierre Robichon de La Guérinière, écuyer tenant l'académie en cette ville, à M[e] Savary, procureur de Messieurs les Maire et échevins et officiers municipaux de cette ville, et parlant à son clerc, en son bancq, afin qu'il n'en ignore, lui déclarant que faute par lesdits sieurs Maire et échevins de satisfaire à payer audit s[r] Goujet, avocat, le quartier de la partie de quatre cent cinquante livres de rente échue au jour de Noël dernier, passé aux déductions des troisièmes vingtièmes et suites, et que dans le cas où

ledit s[r] Goujet userait de saisie envers ledit s[r] de La Guérinière, suivant l'avertissement qu'il luy en est donné par la lettre cy-dessus transcrite, ledit s[r] de La Guérinière déclare qu'il entend s'opposer à toute saisie de la part dudit sieur Goujet, concernant ladite partie de rente au péril et risque de mesdits sieurs les Maire et Echevins et entend en remporter contre eux tous dépens, dommages et intérêts, sommant en outre ledit M[e] Savary, procureur audit nom, de recevoir présentement la communication qu'il lui est offerte pour, par Messieurs les Maire et Echevins, y apporter telles réponses, et contredit qu'ils aviseront bien dans un bref délay sous toutes les réservations et protestations tant de fait que de droit dudit sieur de La Guérinière, à quoy il demeure réservé, dont acte par moy, huissier soussigné, ce quatorze février mil sept cent cinquante-et-un.

Signé :
MALLET.
avec paraphe.

Pour coppie,
Signé :
DUREL,
avec paraphe.

Dans sa séance du 14 février 1761, le corps de ville, vu l'assignation à elle commise par le sieur de la Guérinière et vu aussi les avis de Maîtres Crevel et Riboult, avocats et conseils de ladite ville, prend une délibération déclarant « qu'on sera bien fondé à soutenir le sieur de la Guérinière non recevable dans toutes ses demandes pour les raisons contenues dans leur avis et la Compagnie autorise le sieur Lair, procureur du roy et syndic de la Ville à fonder procureur sur ladite assignation et à défendre au nom de la Ville, par tous moyens de fait et de droit qu'il jugera à propos, approuvant et ratifiant à l'avance tout ce qui sera fait sur cette affaire et y obligeant tous les biens de la Ville, le tout conformément à la délibération du 9 mai 1758 (1) ».

Dès le 7 février — nous l'avons indiqué ci-avant — le sieur Savary, procureur, a déclaré fonder pour Messieurs de la Ville et il a d'autant mieux raison d'agir ainsi qu'il est averti que le sieur de la Guérinière a l'intention de prendre défaut contre la Ville, faute de défendeur.

Le douze février, dans le but de gagner du temps, par

(1) Délibérations communales, 14 février 1761. Registre 99.

un acte signifié à son collègue, Me Durel, il demande communication des originaux des pièces dont on a signifié copie.

A la requête de Me Savary, procureur de Messieurs les maire et échevins de cette ville, j'ai signifié et déclaré au sr Durel, pr de Pierre Robichon sr de la Guérinière, écuyer du Roy à l'Académie de la même ville, en parlant à son clerc en son banq, que ledit Me Savary, menacé qu'on allait prendre un deffaut, faute de deffendre s'il se signifiait des défenses dans une demi-heure sur l'assignation que ledit sr de la Guérinière a fait donner auxdits srs maire et échevins, par exploit de Bayeux, huissier, du vingt janvier dernier, demande avant tout qu'on luy communique, sous son récépissé, les originaux des pièces dont on a signifié coppie par ledit exploit. Et toutes et telles autres pièces dont ledit sr de la Guérinière voudrait se servir, sauf après ladite communication à faire tels soutiens qu'il appartiendra. Dont acte par moy, huissier soussigné, ce douze février 1761.

Pendant que se font ces significations de procureur à procureur, pendant que l'assemblée communale décide de défendre énergiquement à l'action intentée contre elle, Me Goujet, avocat, mettant ses menaces à exécution, fait une nouvelle sommation, le 19 février 1761, au malheureux écuyer du Roi, qui, en attendant l'arrêt à intervenir et ne se souciant pas d'être saisi, obéit à ladite sommation et, en plus de sa rente, paye trente-deux sols six deniers pour frais de l'exploit.

En même temps les Conseils de la Cité, à qui ont été remis toutes les pièces originales, font une remarque importante.

Ils constatent que ces pièces n'ont point été enregistrées en la Cour des Comptes sans le consentement de laquelle il est impossible de disposer des deniers communaux et, en conséquence, soutiennent qu'en l'état l'action de Robichon de La Guérinière n'est pas recevable.

A la requête de Me Savary, procureur de Messieurs les Maire et échevins de la ville de Caen, j'ai signiffié et déclaré à Me Durel, procureur du sieur Pierre Robichon de la Guérinière, escuyer, tenant l'Académie de cette ville, en parlant à son clerc en son banq qu'ayant examiné la communication faitte par ledit sieur de La Guérinière, lesdits sieurs Maire et échevins ont remarqué que

l'arrest du Conseil du quatorze mars mil sept cent cinquante-neuf et les lettres patentes données par iceluy le vingt-sept avril suivant dont il a fait signiffier coppie avec son exploit d'action, n'ont point été enregistrées en la Cour des Comptes à Rouen à laquelle lesdites lettres patentes sont adressées et sans le consentement de laquelle lesdits Maire et échevins ne peuvent disposer d'aucuns débours de deniers d'octroi, pourquoy lesdits sieurs Maire et échevins soutiennent à tort l'action dudit s[r] de La Guérinière avec dépens sauf à prendre dans la suitte de plus amples conclusions s'il y eschoit ; dont acte, par moy huissier soussigné, pour toutes réservations et protestations de fait et de droit, ce deux mars 1761.

Signé : SAVARY et GUÉRARD avec paraphes.

La réponse des Conseils du s[r] de la Guerinière ne se fait point attendre ; ils reconnaissent le bien fondé des observations de M[e] Savary et, tout en consentant à surseoir momentanément à toute procédure, déclarent poursuivre l'enregistrement des lettres patentes en la Cour des Comptes.

A la requête de maître Durel, procureur de Pierre Robichon, sieur de la Guérinière, écuyer tenant l'académie en la ville de Caen, j'ai signiffié, dit et déclaré à maître Savary, procureur de messieurs les maire et échevins de laditte ville, en parlant à son clerc en son bancq, afin qu'il n'en ignore, pour réponse à l'écrit qu'ils luy ont fait signiffier le deux de ce mois, qu'en l'état où sont les choses, le sieur de la Guérinière, sous ses réserves et protestations de fait et de droit, entend faire enregistrer incessamment les lettres patentes en la Chambre des Comptes à Rouen, et qu'il consent surseoir toute procédure jusqu'après leur enregistrement ; au surplus qu'il proteste de nullité de tout ce que messieurs lesdits maire et échevins pourraient faire au préjudice des présentes déclarations et obéissances dont acte sous toutes les réservations et protestations du sieur de la Guérinière par moy, huissier soussigné, le neuf mars mil sept cent soixante et un.

Signé : DEBAYEUX, avec paraphe et pour coppie

DUREL avec paraphe.

Le sieur Robichon de la Guérinière ayant présenté à la Cour des Comptes, aides et finances de Normandie, une requête tendant à l'enregistrement des deux arrêts du 24 janvier 1758 et 13 février 1759, un arrêt du 28 août 1761

en ordonna la communication au Procureur général du Roy, puis, sur ses conclusions, la Cour des Comptes rendit un nouvel arrêt en date du premier septembre suivant, décidant qu'avant faire droit il serait procédé à une enquête de commodo et incommodo par devant le sieur Noël, Jérosme, Ménard, Escuyer et Seigneur de Couvrigny, Conseiller du Roy, Maître ordinaire en la Cour des Comptes de Rouen.

La lecture et la publication tant des arrêts du Conseil que des lettres patentes intervenues sur ces arrêts ayant eu lieu le 27 décembre, en conséquence du mandement décerné par M. de Couvrigny le 17 du même mois, le public fut en même temps averti par des placards affichés aux grandes et principales portes des églises paroissialles de Cormelles-le-Royal et de Saint-Martin de Caen, que ceux qui voudraient contredire ou empêcher l'effet et l'enterrinement desdits arrêts du Conseil et des lettres patentes, eussent à comparaître le le mardi vingt-neuf décembre devant le Conseiller-Commissaire enquêteur.

Si l'on consulte le compte-rendu des séances de l'assemblée communale (1), on y lit que :

« Le mardi 29 décembre 1761, sur les dix heures du matin, la Compagnie, convoquée extraordinairement s'est réunie, où luy ayant été fait raport par M. Lair, procureur du Roy d'icelle, qu'il a apris du bruit publique que la Chambre des Comptes avait envoyé un Commissaire pour dresser un procès-verbal de l'incommodité ou commodité que la Ville pourrait ressentir de la réunion de la maison de l'Académie au patrimonial de la Ville, lequel commissaire est arrivé hier ; qu'il serait à propos que le corps de ville quoy qu'il n'ait pas été averti suivant l'usage par le sieur Commissaire de son arrivée en cette ville luy rendist la visite due à la Cour et qu'on priâst le sieur Commissaire de luy accorder une heure de sa commodité pour entendre les représentations du corps.

« Sur quoy ayant été délibéré la Compagnie a décidé que visite sera faite à M. de Couvrigny, Commissaire, député de la Chambre des Comptes, que le vin de ville lui sera présenté et qu'on le priera d'accorder une heure de sa commodité pour entendre les représentations de la ville. En conséquence, la Compagnie a arresté

(1) Délibérations communales — 29 décembre 1761, Registre 98.

un état des soutients à faire devant mon dit sieur le Commissaire pour éviter que la ville ne soit chargée de la rente de cinq cent dix livres dues par la maison du sieur de la Guérinière ainsi que des réparations et modifications de ladite maison et a chargé M. Lair de les faire devant mon dit sieur Commissaire.

« Après quoy la Compagnie est sortie de cet hôtel sur les onze heures et demie précédée du vin de Ville, de l'huissier ordinaire, ayant les quatre hocquetons, dont deux précédaient la marche et les deux autres suivaient le corps de ville; elle s'est transportée chez le nommé Fichet, aubergiste, au palais-royal (1) où était logé mon dit sieur Commissaire, député de la Chambre des Comptes où parvenue et ayant été introduite dans l'apartement de M. de Couvrigny, M. de Précourt a porté la parole et a présenté le vin au nom de la Ville et a dit que la Compagnie n'avait été informée de son arrivée que par le bruit publique.

« M. de Couvrigny a répondu très poliment au compliment de M. de Précourt et a dit qu'il ferait son raport à la Cour ; à la politesse de la Ville qu'il n'avait point fait avertir au greffe de la Ville, ny à l'élection, ni au grenier à sel, pour éviter le cérémonial, mais qu'il avait donné des ordres pour mettre des affiches pour annoncer son arrivée en cette ville. Sur quoy lui a été répondu que ses ordres avaient été mal exécutés, puisque l'on n'avait vu aucune affiche ; après quoy mondit siêur de Précourt a demandé une heure pour entendre les représentations de la Ville, laquelle il a fixé sur les trois heures après midi, après quoy la Compagnie s'est retirée et, étant rentrée en cet hôtel, elle a prié M. le Procureur du Roy de se rendre sur les trois heures chez mondit sieur le Commissaire, aux fins des représentations dont est fait état cy dessus. »

L'enquête eut lieu par devant M. de Couvrigny, assisté de son greffier, Me Florent-René-Bonnaventure Houël, greffier de la Cour des Comptes.

Les témoins cités : Pierre Duval, Guillaume Laugeois, Pierre Mérite, tous trois prêtres habitués des paroisses de Saint-Etienne, de Saint-Martin et de Notre-Dame de Caen ; François de Villy, escuyer, s^r^ de Marcambie ; Guillaume des Moges, escuyer, s^r^ de Garantière ; Jacques Poret, escuyer, s^r^ de la Haulle ; Gabriel Le Bourguignon du Perré, marchand ; Pierre Vicaire, s^r^ du Désert, sei-

(1) Au bas de la rue Ecuyère.

gneur de Manneville, Soliers, prévost des ajusteurs de la Monnaie, ancien juge prieur consul et ancien échevin ; François Crestey, négociant, affirmèrent avec un ensemble parfait que Robichon de la Guérinière avait mis en valeur des terrains incultes, grâce à son zèle et à son talent ; qu'il avait dépensé des sommes considérables pour le bien public et en particulier pour celui de la Ville, et que celle-ci s'était suffisamment dédommagée de la rente de cinq cent dix livres, par l'avantage que lui procurait l'existence d'une académie florissante.

Tout en reconnaissant les qualités déployées par le sieur de la Guérinière, le sieur Lair, procureur syndic de la Ville, n'eut pas de mal à démontrer qu'il ne résultait de l'échange intervenu entre l'écuyer de l'Académie et le Roy aucun avantage réel pour la cité et que, loin d'en être ainsi, elle ne procurerait au contraire qu'une perte évidente en constituant pour la Ville une charge d'autant plus aggravante que ses revenus suffisaient à peine pour faire face à ses dépenses ordinaires.

« On sçait qu'il est louable de récompenser un sujet tel que le s^r^ de la Guérinière — ajoutait le représentant du corps de ville — il ne doit pas disconvenir qu'il l'a été suffisamment. En effet, il a douze cents livres de rente sur les tailles, trois cents livres sur l'octroy ; et, en outre, le revenu de son accadémie et, par dessus cela, la plus considérable partie des plaines de Cormelles, qui luy fait un produit de plus de six mille livres de rente. Comment, après des avantages si certains, vouloir se descharger d'une maison à réédifier de fond en comble et chargée d'une rente de cinq cents dix livres ; comment vouloir faire passer cette maison au corps de ville dans l'idée de luy en passer en même temps les charges, plus considérables que le baptiment et l'emplacement, baptiment qui d'ailleurs est en très mauvais estat. Si le s^r^ de la Guérinière a prétendu rendre un service à la Ville en cherchant à luy procurer cette maison, elle ne peut mieux luy prouver sa reconnaissance qu'en luy en abandonnant la propriété, le tout aux mêmes conditions qu'il veut imposer aux maires et échevins. L'offre est d'autant plus flatteuse que ledit s^r^ de la Guérinière n'y envisage sans

doute, pour la Ville, qu'un bien-être qu'elle est à ce moyen bien flattée de luy procurer.

« Mais, si au contraire, le s^r de la Guérinière n'a cherché à se deffaire de cette maison qu'à cause du poids trop onéreux des charges, les maire et échevins répondent, sous le bon plaisir de la Cour, qu'il y a de l'ingratitude et qu'ils ne sont nullement en état de s'en charger. Mais le s^r de la Guérinière porte plus loin ses vues : il demande, en outre, le remboursement de tous les frais qu'il a faits pour l'obtention des arrests du Conseil des vingt-quatre janvier mil sept cent cinquante-huit, dix-neuf février mil sept cent cinquante-neuf, et des lettres patentes expédiées sur iceux le vingt novembre suivant ; ensemble les frais d'homologation et signiffication d'icelle, des réparations de son accadémie et les quittances des ouvriers qui y ont travaillé. Quelle étendue de prétentions de la part du s^r de la Guérinière vis-à-vis d'une ville qui est dans l'impossibilité de satisfaire à la première, comme on l'a dit !...

« Ces considérations frapantes, jointes aux lumières et à l'équité de la Cour, donne aux maire et échevins lieu d'espérer qu'ils seront deschargez des cinq cent-dix livres de rentes aux offres de laisser la maison dudit s^r de la Guérinière pour l'acquit de ladite rente et de ses charges. »

L'information, cotée, signée et paraphée dans toutes ses pages par le conseiller commissaire Ménard de Couvrigny, ayant été renvoyée à la Cour des comptes, fut ensuite, par arrêt de cette Cour en date du onze janvier mil sept cent soixante-deux, transmise au procureur général du Roy, Porel de Boissemont. Celui-ci ayant déposé ses conclusions et le s^r Boitard de Prémagny, conseiller commissaire, ayant lu son rapport, la Cour des comptes rendit l'arrêt suivant :

« La Cour a ordonné et ordonne lesdits arrêts du Conseil et lettres patentes sur iceux estre enregistrées es registres d'Icelle pour estre Exécutez selon leur forme et teneur a jouïr par l'impétrant de leur effet aux charges y mentionnées.

« Fait au bureau des Comptes le douze janvier mil sept cent soixante-deux.

« *Signé :* Boitard de Prémagny,
avec paraphe. »

Les arrêts du Conseil et lettres patentes ayant été enregistrées,non seulement à la Cour des Comptes, le 12 janvier 1762, mais encore au bureau des finances, à Caen, le 15 février suivant, Robichon de la Guérinière s'empressa, le 5 mars, de faire signifier aux maire et échevins de la ville « en leur domicille et greffe, paroisse Saint-Pierre », par le ministère de Me Urbain Debayeux, l'arrêt de la Cour des Comptes.

En même temps et par le même acte il sommait les représentant du Corps de ville « de lui payer présentement comptant toutes les demandes qu'il leur avait formées par l'exploit du 20 janvier 1761, plus les termes échus à partir du jour de Noël 1760, des rentes dues aux héritiers Goujet et Thommeret, de lui rembourser les vingtièmes et suites par luy payés, leur déclarant que faute par eux de ce faire il entendait poursuivre l'instance par lui commencée au bailliage de Caen par ledit exploit du 20 janvier 1761. »

Les maire et échevins succombant devant toutes les juridictions jugèrent sans doute qu'il était de l'intérêt bien entendu de la ville d'acquiescer.

Les demandes totales du sieur de la Guérinière s'élevaient à la somme de dix sept cent deux livres, onze sols, neuf deniers.

Elle lui fut versée le 19 mars 1762 et, le lendemain, de son chef, il remit au Corps de Ville « trois contracts d'acquêts de la maison de l'Accadémie, lesquels trois contracts furent joints aux pièces et procédures exercées, précédemment ce jour, contre lui, et mises au chartrier. » (1)

. Ainsi se terminait le premier des procès qu'eût à soutenir le sieur de la Guérinière au moment où, malgré tous les avantages qui lui avaient été octroyés, il paraissait à peu près ruiné.

(1) Délibérations communales. 20 mars 1762. Registre 98.

Mais les ennuis de Robichon de la Guérinière sont loin d'être finis.

Dans la nuit du 15 au 16 août 1763, un incendie éclate dans le manège couvert en chaume et le consume presque complètement ainsi que l'écurie qui y est attenante.

Cet incendie, à n'en pas douter, a été occasionné par la faute d'un des pensionnaires de l'Académie, un jeune Anglais, Milord Dillon, à la suite d'expériences faites dans le manège, soit avec des poudres fulminantes, soit plutôt avec un composé de matières inflammables et combustibles.

Cependant, Milord Dillon proteste de son innocence, et son gouverneur, M. Needham, dans un mémoire imprimé, tente de le disculper (1).

Désireux d'éviter un nouveau procès, — il sait ce qu'il en coûte de soucis et d'argent — le sieur de la Guérinière accepte l'arbitrage de M. de Fontette, Intendant de la généralité de Caen.

Les bons avis de ce magistrat n'étant pas écoutés par Milord Dillon, M. de Rochefort, choisi comme nouvel arbitre, refuse la proposition qui lui est faite.

Milord Dillon jette alors les yeux sur un compatriote, M. de Churchill, mais son gouverneur, voulant stipuler dans le compromis que le jugement de l'arbitre ne pourrait excéder la valeur de cent louis, ce projet de compromis reste, comme les autres, sans exécution.

Le sieur de la Guérinière montre jusqu'au bout sa bonne volonté. Il écrit à Milord Dillon et en reçoit, le 23 novembre, une lettre indigne d'un galant homme. Il se décide alors à commencer une instance devant le Parlement de Normandie.

Mais le temps s'écoule et en attendant le jugement à intervenir — qui, comme l'écrit ironiquement Milord Dillon, ne sera peut-être pas rendu avant vingt ans — les bâtiments restent en ruine faute d'argent pour les réparer.

Robichon de la Guérinière présente alors une requête aux Maire et Echevins de la ville de Caen. Il explique que si les écuries et le manège ont été totalement consumés par le feu,

(1) Voyez Hippeau. *Le Gouvernement de Normandie*, t. 9, p. 312.

c'est que les charpentes étaient en bois d'orme et les toitures en chaume ou longue paille. Il demande en conséquence à la Ville de l'autoriser à rétablir les charpentes en bois de chêne, les couvertures en tuiles, et de bien vouloir, l'estimation faite contradictoirement par les architectes de l'hôtel-de-ville et de l'académie d'équitation, faire supporter l'augmentation de dépense au budget communal.

La requête de l'Ecuyer ayant été favorablement accueillie par le Corps de Ville, les architectes, Pierre Queudeville et Jean Boisard, commencèrent leurs opérations le mercredi 5 décembre 1764 pour les terminer le 9. Leur mémoire s'élevait à la somme de 1.558 livres, 10 sols, 6 deniers, le total de la dépense n'étant pas inférieur à 3.944 livres, 14 sols, 11 deniers.

C'était pour le sieur de La Guérinière 2.386 livres 4 sols 5 deniers à trouver, rien que pour la charpente et la toiture, grosse somme, en vérité, pour un homme sans crédit, poursuivi par ses créanciers et souvent par le fisc. Il connaissait, pour l'avoir éprouvée, la bienveillance de M. de Fontette.

Il lui adresse la requête suivante :

A Monseigneur,

Monseigneur Orceau, baron de Fontette, chevallier seigneur d'Essoye, Verpillière, Noé, des grand et petit Nallez, châtelain de Tilly et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requestes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances, commissaire départy pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la généralité de Caën.

Supplie très humblement Pierre Robichon, sieur de La Guérinière, escuyer du roy tenant en chef l'Accadémie royalle de cette ville, et vous remontre que le feu ayant pris à l'accadémie le seize d'aoust de l'année dernière, consuma les charpentes, couvertures, fenestres, vitres du manège et des escuries, avec tous les fourrages.

Ce malheur que sa vigilance et son attention n'avaient pu ni prévenir ni détourner fust occasionné par des expériences phisiques que le Lord Dillon eust l'imprudence de faire la veille dans le manège couvert en chaume, et cela en l'absence du sieur suppliant et de la dame son épouse qui luy avaient deffendu.

Vous sçavés les poursuites et le procès que ledit sieur de La Guérinière a intanté qui est actuellement au jugement du parlement de cette province. Le sieur de La Guérinière dont l'intérest estoit, à cause des exercices, que ce dommage fust promptement rétablie eust l'honneur de vous présenter son placet, pour vous remontrer qu'il conviendroit que les charpentes qui estoient avant l'incendie en bois d'orme fussent rétablies en chaine et que la couverture au lieu de chaume fusse rétablie en tuille.

Ces changements, qui occasionnent plus de dépense, ne devant estre à la charge de l'écuyer non plus que l'exhaussement qu'il convenoit de faire aux murs, vous eustes la bonté d'estre favorable aux justes demandes du suppliant, votre amour pour la justice et le bon ordre vous y déterminèrent.

Votre avis, Monseigneur, fut qu'il conviendroit que pour un établissement si honorable à la ville, si utile au public et si profitable à l'octroy et aux autres fermes de Sa Majesté, que les réparations fussent faites en bois de chaine et en tuille.

Messieurs les officiers municipaux de la ville qui jestèrent l'œil sur l'estat actuel du sieur de la Guérinière que les entreprises, l'attache à ces devoirs, le zèle pour le public avaient ruiné, eurent l'honneur de vous faire réponse et ont consenti à payer cette augmentation de dépense qui ne peut retomber sur monsieur Dillon, suposé que le sieur de la Guérinière ganne le procest intenté contre luy.

A ces causes qu'il vous plaise faire examiner les charpantes, couvertures et autres augmentations faites dans la réparation que ledit sieur de la Guérinière a fait faire à son accadémie des batiments incendiés et luy donner telle indamnité que vous dictront votre prudance et votre équité et vous ferés justice.

DE LA GUÉRINIÈRE.

Nous n'avons pu trouver nulle part la réponse de M. de Fontette, mais il est probable, étant donnée l'estime qu'il avait pour M. de la Guérinière et sa protection déclarée pour lui, qu'elle fut complètement favorable.

DEUXIÈME PÉRIODE

(1765-1791)

PENDANT que se déroulaient ces évènements, le sieur de la Guérinière ne reste pas inactif. Ayant en perspective une vieillesse peu heureuse, il marie sa fille au Chevalier Pierre-Hébert de la Pleignière, Ecuyer, attaché depuis quelque temps déjà à son établissement (1) et,

(1) Le Chr de la Pleignière fut d'abord employé comme écuyer au manège de Versailles, tenu par M. de Nestier, et à l'Académie de l'Université, à Paris, dirigée par M. Dugard.

Voici l'acte de mariage tel qu'il est transcrit sur les registres de la paroisse Saint-Martin de Caen:

Le samedi quatrième jour de juillet mil sept cent soixante-un après la publication des bans du futur mariage d'entre Messire Pierre-Aimable-Constantin-César *Hébert* de la Pleignière, écuier, chevalier seigneur du Quesney, chevalier des ordres royaux et militaires de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare, fils majeur de feu Messire Pierre Hébert de la Pleignière, chevalier des dits ordres et de dame Margueritte Baillet, de la paroisse de Saint-Sulpice de Paris, d'une part; et demoiselle Marie-Anne-Jacqueline Robichon de la Guérinière, fille de Messire Pierre Robichon de la Guérinière, écuier du Roy, et de dame Marie-Anne Le Boultz, de cette paroisse, d'autre part: faite en l'églize Saint-Sulpice de Paris les trente-un may, sept et quatorze juin dernier, sans opposition suivant l'attestation du sieur Berthelot, docteur en théologis de la faculté de Paris et vicaire de Saint-Sulpice de la même ville, en datte du premier de ce mois duement légalisée et scellée; et au prone de notre messe paroissiale pour première et dernière fois, dimanche dernier vingt-huitième de juin, aussi sans opposition, les parties ayant obtenu dispense des deux autres publications de Monsieur le vice-gérant de l'officialité de Caen, en date du vingt-neuf de juin dernier, signé Briand et *de Mandato* Bridel, secrétarius, dûment scellée et insinuée à Bayeux au greffe des insinuations et controlles ecclésiastiques du dioceze ledit jour et an, signé, R. fr. Tillet; je, Jean Anthonie Robichon de la Guérinière, prêtre licencié de Sorbonne, par la permission et du consentement de Monsieur Bridel, prêtre, docteur en théologie de l'Université de Caen et curé de cette paroisse, en date du premier de ce mois, les fiançailles célébrées cejourd'hui par la permission de Monseigneur l'évêque de Bayeux immédiatement avant le mariage, leur ai donné la bénédiction nuptiale, célébré la sainte messe, les cérémonies de la sainte église catholique, apostolique et romaine, duement observées, en présence de Messire Pierre Robichon de la Guérinière, écuier du Roy, de dame Marie-Anne Le Boultz, père et mère de laditte demoiselle épouse de M. Pierre Manchon de Gournay, prêtre curé de Cormelles et de Messire Louis-Charles-Joseph Ango, chevalier, seigneur d'Ecouché et autres parents et amis desdits époux lesquels ont signé avec nous après lecture, approuvé, Hébert, en interligné vray.

Hébert DE LA PLEIGNIÈRE. Marianne ROBICHON DE LA GUÉRINIÈRE.
P. ROBICHON DE LA GUÉRINIÈRE. LE BOULTZ DE LA GUÉRINIÈRE.
ROBICHON DE LA GUÉRINIÈRE.
ANGO DÉCOUCHÉ. DE VILLY. DE VILLY. DEVILLY.
P. MANCHON DE GOURNAY. DEVILLY. ROBICHON DE LA GUÉRINIÈRE.
J.-Ant. ROBICHON DE LA GUÉRINIÈRE. BRIDEL.

moyennant 50.000 livres, lui cède la jouissance de l'Académie d'équitation.

Faite en 1761, la cession ne devient définitive qu'en 1765, alors que le 2 mars, le corps de ville de Caen enregistre le brevet d'Ecuyer qui est délivré au Chevalier de la Pleignière par Charles de Lorraine (1).

Louis, Charles de Lorraine, Comte de Briône et de Charny, Chevalier des ordres du Roy, Maréchal de ses camps et armées, Gouverneur et Lieutenant général pour sa Majesté en la province d'Anjou, Gouverneur particulier des Villes et Château d'Angers et du pont de Cé, etc... A tous ceux que ces présentes lettres verront, salut. Sur le favorable rapport qui nous a été fait en la personne du sieur Pierre-Hébert de la Pleignière et de sa capacité, tant au fait de la cavalerie que des autres exercices que l'on enseigne dans les académies, étant d'ailleurs bien et dûment informé de ses bonne vie et mœurs, ainsi que de son affection au service du Roy, et qu'il est de la religion catholique, apostolique et romaine ; A ces causes, nous, en vertu des pouvoirs et autorités attachés à notre charge de Grand Ecuyer de France, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes audit sieur Hébert de la Pleignière, sur la démission pure et simple que le sieur Pierre Robichon de la Guérinière en a fait en sa faveur, l'état et charge d'écuyer tenant l'académie du Roy, dans la ville de Caen pour, par ledit sieur Hébert de la Pleignière ,l'avoir tenu et exercer, en jouir et user, aux honneurs, autorités, privilèges, franchises, exemptions, fruits, profits et émoluments accoutumés, tels et semblables qu'en a joui ou du jouir le sieur de la Guérinière, et ce, tant qu'il nous plaira, défendons à toutes personnes de quelque qualité et conditions qu'elles soient, de troubler ni inquiéter le sieur de la Pleignière dans l'exercice et jouissance de ladite charge, ni de s'immiscer en aucunes fonctions d'icelle sous les peines en tel cas requises ; En témoignage de quoi nous avons signé ces présentes et icelles, fait contre-

(1) Délibérations communales — 2 mars 1765, Registre 98.

signer par le secrétaire de nos commandements et sceller du sceau de nos armes, à Paris, le 28e du mois d'avril 1761.

Louis, Charles DE LORRAINE, Comte de Briône (1).

Le chevalier de La Pleignière est à peine officiellement en fonctions — son beau-père s'étant retiré dans son domaine de Cormelles-le-Royal, où il mourra le 12 avril 1867, à l'âge de soixante-douze ans, — que ses protecteurs se préoccupent de lui assurer une pension suffisante.

Voici la lettre que M. d'Ormesson, Conseiller d'État, écrit à M. de Fontette à ce sujet :

A Paris, ce 15 avril 1765.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 de ce mois, en réponse à celle du 4, par laquelle je vous avais fait part de la correspondance qu'il y avait eue entre M. le controlleur général et M. le comte de Lillebonne sur les différentes propositions faites par ce dernier pour augmenter le traitement du chevalier de la Pleignière, qui est à la tête de l'Accadémie de Caën en survivance du sr de la Guérinière, son beau-père, et des motifs qui empêchaient M. le controlleur général de les agréer, consistant principalement en ce qu'on voulait répartir cette charge sur les taillables. J'ai conféré avec M. le controlleur général de cette affaire depuis votre lettre reçue; il persiste à penser que les taillables ne doivent point contribuer à cette dépense et, en conséquence, les 1,200 livres cy devant accordées au sr de la Guérinière seront retranchées à compter de l'année prochaine 1766 du brevet de la taille. Tout le profit de cette accadémie étant pour la Ville et le profit de ses octrois s'en trouvant augmenté, elle ne peut faire un meilleur usage de cette augmentation que d'en assurer la durée en donnant à l'écuyer qui la tient *tant par pensionnaire étranger* et *tant par national*. Si vous adoptez cette idée, vous pouvez fixer le quantum de ces rétributions, et lorsqu'il y aura quelque chose d'arrêté sur cela, je proposerai à M. le controlleur général d'en autoriser l'exécution.

Je suis, etc. D'ORMESSON.

(1) Ce brevet est contresigné par Mgr Quebus et scellé d'un sceau de cire noire.

Comme suite à la lettre de M. d'Ormesson et en attendant que la ville se voie obligée de servir au chevalier de la Pleignière une indemnité pour chacun de ses pensionnaires, le Conseil d'État rend, le 25 août 1765, l'arrêt suivant :

Vu, au Conseil d'État du Roi, l'arrêt rendu en icelui le 20 octobre 1750, par lequel Sa Majesté aurait accordé au sieur de la Guérinière, écuyer, tenant l'Académie Royale, à Caen, une somme de 1.200 livres par an dont serait fait imposition sur les neuf élections composant la généralité de Caen, conjointement et au marc la livre de la taille pour jouir ledit sieur de la Guérinière de ladite somme de 1.200 livres tant et si longtemps qu'il exercerait ladite Académie et Sa Majesté étant informée que ledit sieur de la Guérinière ayant fait cession de son titre d'écuyer, au sieur chevalier de la Pleignière, son gendre, le traitement annuel de 1.200 livres qui lui avait été réglé par ledit arrêt du Conseil ne peut plus subsister, elle aurait considéré que, pour soutenir un établissement aussi utile, il était nécessaire de régler aussi un traitement au sieur chevalier de la Pleignière : mais que l'octroy de la ville de Caen appartenant pour moitié à Sa Majesté et pour l'autre moitié à ladite ville, laquelle profite seule de l'Académie par la plus grande consommation des denrées, il est juste que ledit octroy soit seul chargé de la dépense dudit traitement ; à quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur de la Verdy, conseiller ordinaire au Conseil Royal, contrôleur général des finances ; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'à compter de l'année prochaine mil sept cent soixante-six, la somme de douze cents livres accordée au sieur de la Guérinière par l'arrêt du Conseil du vingt octobre 1750 sera retranchée du brevet de la taille de la généralité de Caen. Veut, Sa Majesté, que le prochain bail de l'octroi de la ville, de Caen ne soit fait qu'à condition que le sieur chevalier de la Pleignière, en sa qualité d'écuyer tenant l'Académie de ladite ville, sera payé par l'adjudicataire dudit octroi annuellement, tant et si longtemps qu'il exercera ladite Académie, de la somme de quinze cents livres ; à l'effet de quoy la somme de quinze cents livres sera employée dans le bail de l'octroi au nombre des charges d'icelui. Veut pareillement, Sa Majesté, qu'à *compter du premier juillet de la présente année mil sept cent soixante et cinq* et pendant la durée du bail actuel de l'octroi ledit sieur chevalier de la Pleignière soit payé annuellement de pareille somme de quinze cents livres, scavoir sept cent cinquante livres des fonds qui seront pour ce

ordonnés par Sa Majesté et pareille somme de sept cent cinquante livres par le receveur des octrois et autres revenus de la ville de Caen qui en emploiera la dépense dans ses comptes ; ordonne Sa Majesté qu'au moyen dudit traitement ledit sieur chevalier de la Pleignière cessera de jouir à compter dudit jour, premier juillet de la présente année, de la somme de trois cents livres accordée à l'écuyer pour lui tenir lieu d'exemption des droits d'octroi. Enjoint au sieur Intendant et commissaire départi dans la généralité de Caen de tenir la main à l'exécution du présent arrêt sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées si besoin est. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six aoust mil sept cent soixante et cinq.

Bertin.

M. de Fontette, Intendant de la généralité de Caen, en informe ainsi Messieurs les maire et échevins de la Ville :

A Caen, le 9 octobre 1765.

Il a été rendu, Messieurs, le 26 août dernier, un arrêt du Conseil qui accorde à M. le chevalier de la Pleignière, écuyer du Roy en l'accadémie de cette ville, douze cents livres par année sur vos octrois, au lieu de pareille somme que M. de la Guérinière touchait cy devant au moyen de l'imposition qui s'en faisait chaque année au marc la livre de la taille. Comme cet arrêt doit être revêtu de lettres patentes, M. de Courteille me charge de vous en prévenir, afin que vous puissiez faire vos diligences pour les obtenir. M. de Courteille vous fera délivrer, à cet effet, une expédition de l'arrêt.

Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Fontette.

Les représentants de la Ville n'ont pas encore été informés officiellement de l'arrêt qui augmente ses charges, qu'à la date du 27 septembre 1765 ils reçoivent de M. de la Pleignière une lettre navrante dans sa simplicité. A la tête de l'Académie depuis quelques mois seulement, il se trouve déjà, en effet, dans une profonde misère !

Caen, ce 21 septembre 1765.

Messieurs,

Je suis au désespoir de vous importuner si souvent, mais l'ex-

trême besoin dans lequel je suis de jouïr de la pension transportée sur votre octroi me force aujourd'hui de vous prier, Messieurs, de vouloir bien m'accorder la grâce de lever l'arrest qui me l'accorde; il me serait bien sensible, Messieurs, que mes faibles talents et les soins que je me donne pour soutenir avec honneur un établissement dont l'utilité est reconnue ne pussent, en aucune façon, vous porter, si vous le pouvez, à me secourir dans la carrière que je commence chez vous, Messieurs, surtout dans ces premiers moments, qui sont les plus difficiles à passer. J'attends l'honneur de votre réponse, et suis, avec respect,

Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Chevalier DE LA PLEIGNIÈRE.

Le corps de ville ne semble pas, toutefois, disposé à accueillir favorablement la demande qui lui est faite, bien au contraire.

Le mardi 1er juillet 1766, en assemblée générale (1), M. de Manneville, maire, expose « que la pension de 1,200 livres accordée au sr de la Guérinière et dorénavant transportée au sr de la Pleignière, son gendre et successeur, avait toujours été affectée sur la taille, mais que, par arrêt du Conseil du 26 aoust 1765, M. le contrôleur général a voulu qu'elle fût payée à l'avenir aux dépens de l'octroi, que le maire et les échevins ont fait au ministre différentes représentations sans aucune réponse de sa part et que le dernier parti qu'ils ont cru devoir prendre a été d'écrire au sr Dumonchet, avocat au Conseil, pour revenir en opposition contre l'arrêt. — « Nos moyens à cet égard sont simples, ajoute M. de Manneville, votre octroy est depuis longtemps absorbé par nombre de charges ordonnées par le Conseil même. Nous soutenons qu'il n'est pas possible de prendre les 1,500 livres sur un fond négatif. Nous ignorons quel sera l'évènement de cette dernière tentative, qui est notre unique ressource. » L'assemblée, consultée, autorise ensuite les maire et échevins de poursuivre l'opposition par eux formée à l'arrest du Conseil du 26 aoust 1763.

(1) Délibérations communales, 1er juillet 1766, Registre 100.

Le 5 juillet suivant (1) il est rendu compte au corps de ville d'une conférence qui a eu lieu la veille en l'hôtel de M. de Fontette, intendant de la généralité, entre MM. de la Motte Cairon et Le Monnier du Fréné, échevins, et ledit intendant. « Ils ont représenté à M. de Fontette qu'il était impossible de payer sur l'octroy la pension de 1,500 livres de M. de la Pleignière, parce que cet octroy est entièrement absorbé par ses charges, qui excèdent de beaucoup le produit, et l'ont prié d'indiquer des moyens pour y subvenir.

« M. l'intendant a répondu qu'il fallait demander une augmentation sur les entrées des eaux-de-vie, de deux sols par livre, ce qui ferait un produit de 7 à 8,000 livres. »

Mais, en attendant, les maire et échevins, dans une requête adressée au Roi, le prient de décharger la partie d'octroi qui revient à la Ville du payement des 1,500 livres accordées au chevalier de la Pleignière.

« Le motif du changement introduit dans la manière de faire à l'écuyer de l'Académie de Caen les fonds de la pension qui lui est payée annuellement pour soutenir son établissement — dit la requête — est exprimé dans le préambule de l'arrêt. Sa Majesté s'est déterminée par une considération qui lui a sans doute été présentée comme certaine, qui est que la ville profite seule de l'Académie pour la plus grande consommation des denrées et qu'ainsi il est juste que l'octroi soit seul chargé de la dépense dudit traitement. Les suppliants prennent la liberté de représenter à Sa Majesté qu'il s'en faut beaucoup que la ville retire effectivement tout l'avantage qui peut résulter de l'Académie. C'est l'écuyer qui en a presqu'entièrement le bénéfice. Son logement, qui est considérable, lui est fourni gratuitement par la Ville. L'académie, qui appartenait dans l'origine au sieur de la Guérinière, a été par luy cédée à Sa Majesté en échange de 192 arpents de terre dans la paroisse de Cormelles, près Caen, et Sa Majesté l'a retrocédée à la ville à la charge de payer les rentes dont cette maison était chargée et en outre à condition que les habitants en laisseraient audit sieur de la Guérinière et à ses successeurs la jouissance gratuite, en sorte que cet arrangement n'a procuré que de l'avantage au sieur de la Gué-

(1) Délibérations communales, 5 juillet 1766. Registre 98.

rinière qui a constamment augmenté sa place de la valeur des 192 arpents de terre. Ces considérations devraient naturellement produire la décharge de la Ville puisqu'elle fournit seule le logement de l'Académie. Il est d'ailleurs à observer que si les profits de l'Académie ne sont pas tellement concentrés qu'il s'en échappe quelques petites parties au dehors à cause de la consommation des denrées la généralité y participe par sa correspondance avec la ville de Caen qui, dans son enceinte, ne produit aucune denrée. Enfin il n'y a que des fonds libres qui puissent être affectés légitimement à des dépenses ; tout le produit de l'octroi est tellement absorbé par les dettes de la Ville qu'il n'est pas possible d'en appliquer la moindre partie à gratifier l'écuyer de l'Académie. Ce fait demeure constant par un état du produit des octrois de la Ville qui n'est que de 67.433 livres 17 sols 6 deniers, et par état des charges auquel le revenu est affecté qui montent à 74.217 livres 18 sols 6 deniers.

« Toutes ces raisons font espérer aux suppliants que la ville qui n'est déjà que trop surchargée de dettes ne sera point assujettie à une nouvelle. L'établissement de l'Académie de Caen est beaucoup plus honorable que lucratif, beaucoup plus utile à la nation qu'à la ville. L'Académie est une école d'exercice pour les gentilshommes de la généralité qui se destinent à la profession des armes ; elle attire des étrangers qui viennent ensuite à Paris. Il est sans doute de l'intérêt de l'État de soutenir l'Académie mais comme l'État et la généralité en retirent le principal avantage à cause de l'éducation qu'y reçoivent les seigneurs français de la province il est naturel que la ville ne porte pas tout le poids des gratiffications de l'écuyer. Elle y contribue dans une juste proportion en fournissant le logement de l'Académie qui coûte des rentes et beaucoup d'entretien. Réquérant à ces causes, les suppliants, qu'il plut à Sa Majesté les recevoir opposant à l'arrêt du Conseil du 26 aoust dernier ; leur donner acte de ce que pour moyens d'opposition, ils employent le contenu en la présente requête et les pièces y jointes. En conséquence, sans s'arrêter audit arrêt ordonner que la partie d'octroi qui revient à la ville de Caen demeurera déchargée du payement de 1.500 livres accordées au sieur de la Pleignière, écuyer tenant l'Accadémie de ladite ville ; s'en rapportant néanmoins à Sa Majesté d'assigner sur la moitié qui revient à son profit tels fonds qu'il jugera à propos pour le s[r] de la Pleignière aussi d'accorder audit sieur écuyer sur les élections de la généralité telle autre gratification qu'il jugera à propos.

Dumonchet, avocat des suppliants.

La requête des représentants de la Cité, quelque motivée qu'elle soit, quoiqu'émanant d'administrateurs soucieux de ne pas dilapider les deniers communaux, n'est cependant pas prise en considération. La lettre suivante de M. de Courteille à M. de Fontette en fait foi :

Versailles, ce 1er octobre 1766.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet de la demande des Maire et Échevins de Caen d'être reçus opposants à un arrêt du Conseil du 26 aoust 1765 qui a accordé à l'écuyer du Roy tenant l'académie de cette ville une pension ou traitement annuel de 1.500 livres sur les octrois. M. le Controlleur général, à qui j'ay fait part des éclaircissements que vous avez bien voulu me procurer à cet égard, pense comme vous que l'opposition des maire et échevins ne mérite aucune attention.

Je vous prie de vouloir bien faire part de cette décision au corps de ville.

Je suis, avec respect, etc.

De Courteille.

En désespoir de cause, les maire et échevins écrivent, le 17 novembre, au Receveur des Comptes, à Rouen, pour le prier d'indiquer, en enregistrant l'arrêt du 24 août et les lettres patentes sur icelui, que, sur les 1.500 livres accordées au chevalier de la Pleignière, il y en a 750 affectées sur la moitié de l'octroi appartenant au Roi, 750 sur la partie appartenant à la Ville.

Ils en reçoivent cette réponse :

A Rouen, le 25 décembre 1766.

Je n'ay reçu que le 21 de ce mois l'arrest du Conseil et lettres patentes concernant M. le chevalier de la Pleinière. La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire est dattée du 17 novembre; elle a probablement été retardée. Vous désirez, Messieurs, que je fasse employer dans l'enregistrement que du nombre des 1,500 livres accordées, il y en a 750 affectées sur la moitié de l'octroy appartenant au roy, et les autres 750 livres sur la partie appartenant à votre ville; j'ay l'honneur de vous observer, Messieurs, que la Cour ne peut s'expliquer aussi nettement dans son enregistre-

ment, elle ne peut augmenter ni diminuer ; les termes de l'arrest et des lettres patentes ne sont point littéralement relatifs à votre distinction. Ils portent que les 1,500 livres seront payées annuellement, *scavoir 750 livres des fonds qui seront pour ce par le Roy ordonnès* et pareille somme par le receveur de vos octrois. Il résulte de là que le Roy s'est réservé d'affecter à ce payement telle partie de ses revenus qu'il avisera bien ; dans cette circonstance la Cour ne préviendra point la volonté du Roy en indiquant la moitié des octrois qui lui revient. Il me semble qu'à cet égard vous n'avez d'autre parti à prendre que de veiller au renouvellement du bail des fermes pour y faire employer cette charge de 750 livres (1).

D'un autre côté l'enregistrement ne pouvant estre poursuivi qu'au nom de M. de la Pleinière, vous avez toujours la voye de revenir par opposition si au bail prochain vous n'obtenez pas l'employ de cette charge dans le bail. J'attendray sur le tout vos ordres et m'y conformeray.

Je suis avec respect,

Messieurs,

Votre trés humble et très obéissant serviteur.

Queudru,

Receveur des comptes,

Rue Saint-Lo.

La difficulté soulevée, relativement à la pension de 1.500 livres allouée au chevalier de la Pleignière, est encore loin d'être résolue qu'il en naît une autre tout aussi grave, celle des réparations à faire aux bâtiments de l'Académie.

Ces réparations sont de deux sortes : les unes, les grosses réparations incombent à la ville qui est propriétaire de l'immeuble ; les autres, à l'usufruitier, c'est-à dire à M. de la Guérinière qui, moyennant finances, a fait cession de sa charge d'écuyer au chevalier de la Pleignière. Ce dernier entend donc, et avec raison, que ces réparations qui sont urgentes soient faites le plus rapidement possible.

Un accord étant intervenu entre lui et le Corps de ville, les architectes, Boisard et Queudeville, dressent bien, le

(1) Le cahier des charges de l'octroi dressé pour 6 années à partir du 1er janvier 1769 jusqu'au 31 décembre 1774 porte que « payeront les adjudicataires la « somme de 1,500 livres chacun an au sr de la Pleinière suivant l'arrest du conseil « du 26 aoust 1765, y compris 300 livres portées en charge dans les adjudica- « tions précédentes. »

4 mai 1765, un procès-verbal desdites réparations, mais les ouvriers ne se mettent point à la besogne. Aussi, dans une lettre qu'il adresse aux Maire et Echevins, dans le courant de juillet, le sieur de la Pleignière expose qu'il n'a rien négligé jusqu'à ce jour pour contribuer à la perfection de l'établissement dont on lui a confié le soin, et pour le rendre plus utile et plus avantageux pour la Ville, mais que le mauvais état d'une partie des appartements l'ont privé des avantages qu'il avait lieu d'espérer de ses soins et de ses travaux ; que plusieurs étrangers n'ont pas trouvé les appartements convenables, qu'ils ont cherché dans la ville des commodités qu'ils ne trouvaient point à l'Académie, ce qui constituait pour lui une perte évidente.

Indiquant quelles étaient les réparations les plus indispensables, il demandait d'urgence une expertise, expliquant qu'il était de l'intérêt, bien entendu de la Ville de ne pas laisser passer le temps favorable et de remettre les travaux à l'hiver. Il ajoutait enfin que partie des réparations regardant le s^r de la Guérinière, comme usufruitier, il était persuadé que ce dernier ne se refuserait pas à les faire.

Ne recevant point de réponse, le chevalier de la Pleignière fait signifier, le 9 décembre 1765, au greffe de l'Hôtel-de-Ville et par le ministère de Jean Michel De Caen Delamare, premier huissier-audiencier de l'élection de Caen, un acte par lequel il déclarait aux Maires et échevins :

« Que c'est avec peine qu'il leur fait faire la présente diligence ce qu'il ne ferait point si la nécessité dans laquelle il se trouve ne l'y obligeait. Primo : ledit sieur requérant leur représente que les différents appartements dépendant de l'Académie sont en la plupart innaccessibles puisqu'il a été obligé de louer un appartement pour loger un de ses pensionnaires. Il y a plus : que les aisances ou lieu de commodité sont dans un si mauvais état qu'il est impossible d'en approcher sans encourir des dangers fâcheux, la voute étant preste à croûler, ledit s^r de la Pleinière en reçoit continuellement des plaintes de Messieurs ses pensionnaires. Mes dits sieurs les Maire et échevins peuvent juger du peu d'avance des réparations par la visite qui en a été faitte il y a peu de temps et sentir de quelle nécessité sont les plaintes dudit s^r requérant et pour qu'il

puisse soutenir l'établissement, faire l'avantage incontestable de la ville et satisfaire aux engagements qu'il a contracté vis-à-vis du s^r de la Guérinière, que l'Académie dont il est usufruitier lui soit mise en bonne et due réparation. C'est pourquoi mes dits sieurs les Maire et échevins sont suppliés de vouloir bien proposer ou faire proposer incessamment des ouvriers aux fins de faire faire lesdites réparations étant très urgentes. C'est ce que le requérant espère de leur bienveillance, autrement ce sera avec la plus grande peine que le dit s^r requérant prendrait la voy pour faire faire sérieuses réparations. Dont acte, relation, baillée et délivrée par comme dessus.

De Caen.

Le dix-sept du même mois de décembre 1765, les Maire et échevins de la ville de Caen, représentés par M. Lair, procureur du roi, font à leur tour signifier à M. de la Guérinière par Me Morel, leur huissier ordinaire, la sommation qui leur avait été délivrée par M. de la Pleignière.

J'ay — dit l'exploit de Me Morel — signifié autant de la sommation cy dessus transcrite à Monsieur de la Guérinière, paroisse de Cormelles, en son domicile audit lieu où je me suis exprès transporté, en parlant à un domestique ou serviteur suivant qu'il m'a dit être, chargé de faire scavoir audit s^r de la Guérinière, afin qu'il n'en ignore, que lesdits s^rs requérants n'étant point les objets dudit s^r de la Pleinière pour raison des demandes qu'il leur a faites par sa sommation cy dessus datée; mais bien ledit s^r de la Guérinière c'est à celui-ci d'y répondre, d'y satisfaire ainsi et de la manière qu'il le jugera à propos sans y appeler lesdits s^rs requérants, pourquoi j'ai signifié et dénoncé audit s^r de la Guérinière autant de la sommation cy dessus, le sommant de son chef de décharger lesdits s^rs requérants des prétentions, demandes et poursuites qui leur sont faites, ainsi que toutes autres à l'avenir, pour causes de réparations à faire à l'Académie, sauf auxdits s^rs les maire et échevins, en cas d'inexécution de la part dudit s^r de la Guérinière, de le rendre garant et responsable des événements et poursuites qui pourraient leur être faite, et d'en remporter contre lui tous dépens, dommages et intérêts auxquels ils se réfèrent en cas besoin ; sous toutes autres protestations de fait et de droit. Dont acte, copie et rélation baillée et délivrée suivant l'ordonnance.

Morel.

Touché par la sommation de Me Morel, peu désireux de soutenir un nouveau procès que, cette fois, il est assuré de perdre, Robichon de la Guérinière consent à un arbitrage.

En vertu d'un compromis fait entre messieurs les Maire et échevins de la ville de Caen ; M. de la Guérinière, ancien écuyer de l'Académie ; et M. le chevalier de la Pleignière, écuyer actuel de ladite Académie, les architectes Boisard, Queudeville et Noël, sont respectivement désignés « pour voir et examiner les réparations qui ont été faites et celles qui restent à faire aux différents corps de maisons de l'Accadémie. »

Commencée le 5 mars l'expertise, d'ailleurs très consciencieuse, n'est achevée que le 7.

Il en résulte qu'un certain nombre de réparations sont à la charge de la ville et que les autres « qui incombent à M. de la Guérinière comme usufruitier, se montent en total à la somme de mille neuf cent vingt et une livres, quinze sols, non compris une chambre en surcroit, laquelle n'a pu être visitée par l'absence de celuy qui l'occupe étant aujourd'huy à Paris. »

Il reste entendu, par acte du 20 avril, que toutes les réparations seront faites pour la Saint-Michel suivante au plus tard, à la condition toutefois, étant donné ce long délai, que les travaux commenceront le 1er mai, « qu'il y aura des ouvriers en nombre suffisant, que le chevalier de la Pleignière pourra faire travailler aux endroits qui lui conviendront, c'est-à-dire qui lui seront les plus utiles, et que chaque appartement que mondit sieur de la Pleignière voudra que les ouvriers travaille soient totallement finis avant que dans sortir. »

Le chevalier de la Pleignière, recevant la satisfaction à laquelle il avait droit, tant de la part du Corps de Ville que de celle de son beau-père, paraît désireux de faire des augmentations d'une certaine importance aux bâtiments de l'Académie.

Messieurs, — écrit-il, le 2 juin 1766, aux maire et échevins, — ayant eu l'honneur de vous présenter un plan des augmentations

que j'ai trouvées nécessaires à faire à l'Académie, pour me mettre à portée d'enseigner toutes les parties de l'équitation, vous avez eu la complaisance de me démontrer que l'état de vos finances ne vous permettait pas de me faciliter l'exécution d'un ouvrage dont vous reconnaissiez l'utilité. Cette réponse m'a flatté et chagriné tout ensemble, mais n'a point ralenti mon zèle ; c'est lui qui m'engage aujourd'huy, malgré les engagements que j'ai à remplir, à vous demander votre consentement pour me permettre (conformément au plan que j'ai l'honneur de vous présenter de nouveau, et sous la direction de M. Boisard, votre ingénieur,) de faire bâtir, à raison de mes facultés (1), une écurie d'augmentation, une salle de démonstration avec une apothicairerie et une sellerie au-dessus, faire paver la cour, faire fermer la fumière et la faire creuser en puisar, faire faire un puits dans laditte cour pour la commodité des écuries et le secours dans les incendies. J'espère, Messieurs, que voyant mon zèle, l'entretien de ces nouveaux mais très utiles bâtiments, qui vous deviendront propres, ne vous arrestera pas et que vous me ferez la grâce de m'accorder ma demande.

Je suis, avec respect, etc.

Le Chevalier DE LA PLEIGNIÈRE.

Ce 2 juin 1766.

Le 5 juin 1766, sur la requête ci dessus présentée au corps de ville, la délibération suivante est prise :

« Désirant concourir autant qu'il est en nous à rendre les maisons de ladite académie plus commodes et plus avantageuses pour le bien public et flattés de donner au sieur de la Pleignière une preuve de la considération que nous avons pour lui et de notre estime pour ses talens, après en avoir délibéré.

« Nous, Maire et échevins susdits, avons consenti que le plan qui nous a été présenté pour ces augmentations utiles soit exécuté aux frais dudit sieur de la Pleignière et sans que la Ville soit obligée d'y entrer ; quoique cependant le sieur Boizard, architecte de la Ville veillera à la construction des bâtiments afin que leur solidité les rendent durables et dispense la Ville, d'ici de longues années, d'y faire aucune répa-

(1) La dépense était évaluée à 5.000 livres.

ration de droit. A l'effet de quoi il sera délivré au sieur de la Pleignière autant de la présente pour s'y conformer. Fait et arrêté l'an et jour susdits parce que, néanmoins, la présente sera communiquée à la prochaine assemblée générale pour avoir son agrément (1). »

Le 1er juillet, l'Assemblée générale ratifie cette délibération après avoir entendu l'exposé de la question fait excellemment par le Maire, M. de Manneville.

« Ayant tout examiné moi-même sur les lieux, dit ce haut magistrat, j'ai reconnu que la disposition des bâtiments projetés rendra la maison de l'Académie beaucoup plus sûre et préviendra des désordres dont les citoyens se sont plaints souvent mais auxquels il n'était pas possible de remédier, dans la situation où étaient les choses (2). Il est certain, MMrs que nous devons désirer que les maisons de l'Académie, dont vous êtes aujourd'huy propriétaires, soient commodes et sûres et qu'il n'y manque aucun des bâtiments qui peuvent être nécessaires ou utiles à cet établissement. »

Jamais, depuis la fondation de l'Académie, le corps de ville n'a manifesté autant de sympathie pour l'écuyer du roi : si l'état des finances de la cité le met dans l'obligation de lui refuser des secours en argent, du moins lui accorde-t-il de bonnes paroles.

Comme tous les écuyers le chevalier de la Pleignière possédait des connaissances assez étendues en hippiatrique et il avait fait du cheval et de ses maladies l'objet de ses études favorites. Il eût donc été heureux d'annexer une véritable clinique à son manège, de faire de son établissement, non seulement une école d'équitation, mais encore une école d'art vétérinaire.

Dans un mémoire sur les haras (3), le chevalier de la Plei-

(1) *Délibérations communales*, 5 juin 1766. Registre 98.

(2) Il s'agit de la fumière de l'Académie, fumière ouverte sur la rue des Champs, qui, d'après les rapports de police, était commode aux passants et aux rendez-vous de toutes espèces.

(3) Réflexions sur les haras, par le chr de la Pleignière, 1764. Archives nationales O., 1357.

gnière expose que dans l'intervalle de la monte les étalons pourraient être livrés aux soins des chefs d'Académie moyennant rétribution, qu'ils seraient ainsi exercés exactement et convenablement afin de les maintenir en vigueur et d'éviter les accidents qui résultent d'une inaction entière et continue.

« Il résulteroit — dit-il — encore plusieurs avantages du succès de projet de réunion ; c'est que les étalons ainsi réunis sous les yeux d'un chef habile et en état d'instruire son monde, les différentes parties qui composent l'art vétérinaire seroient mieux tenues et mieux traitées en cas de maladie ; c'est qu'un mareschal entendu, placé dans chaque établissement, pourra transmettre à ses élèves les leçons de son maître et chaque établissement deviendroit alors une école complette d'équitation et de mareschalerie, en formant une pépinière de mareschaux beaucoup plus instruits qu'ils ne le sont communément ; et que, par ce moyen, les chefs ni le mareschal ne pouvant pas eux-mêmes veiller à tout dans le tems de la dispersion des étalons, chaque détachement qu'on en feroit pourroit être accompagné d'un palfrenier mareschal élevé sous les yeux du maître et passablement instruit.

« On doit à M. de Bourgelat (1) l'origine d'un établissement de ce genre, à Lyon, et dont l'utilité reconnue lui a mérité la reconnaissance de notre généreux gouvernement, qui ne songe qu'à encourager les talens. »

M. de Fontette, alors Intendant de Caen, partageait les idées du chevalier de la Pleignière et, dans un mémoire rédigé vers 1762 et adressé à M. Bertin, contrôleur général, partant de cette idée que le défaut d'emploi des étalons dans l'intervalle de la monte était le principal obstacle aux projets de réunion qu'il avait exposés dans des rapports antérieurs, il proposait de les utiliser pendant tout ce laps de temps et de les soumettre à un travail modéré.

D'après le plan qu'il soumettait à l'approbation de M. Bertin, les chevaux de selle eussent été donnés à l'Académie de Caen, à la condition de ne les jamais mettre dans

(1) Bourgelat fut le fondateur des écoles vétérinaires.

les piliers et de ne leur imposer que la moitié du travail imposé aux autres chevaux. On eût ainsi, tout en évitant une partie des frais d'entretien des étalons, contribué à la prospérité d'un établissement qui avait une certaine importance pour la Généralité de Caen (1).

Toutefois, en attendant que les innovations qu'il préconisait fussent adoptées par le Gouvernement, le chevalier de la Pleignière n'exprimait qu'un désir : celui de disposer d'un local dans lequel il pourrait expérimenter de nouveaux remèdes. Il s'agissait de la *morve*, maladie contagieuse, redoutable, considérée comme incurable, nécessitant l'abatage et qui causait de grands ravages dans l'armée du roi.

On s'empressa, le 5 juin 1766, d'y répondre favorablement.

« Nous, Maire et échevins de la ville de Caen, désirant, autant que dépend de nous, qu'il fût apporté des soins nécessaires tant pour la cure des maladies dangereuses des animaux que pour prévenir, s'il était possible, le commencement de pareilles maladies, nous nous sommes prêtés aux désirs que nous a marqué M. le chevalier de la Pleignière en sa qualité d'écuyer du Roy, d'avoir un lieu dans lequel il pût essaïer des cures sur toutes espèces d'animaux, fâchés que le triste état des finances de la Ville ne nous permette pas de lui donner gratis le lieu qu'il dous a demandé. Nous avons autorisé le sieur de la Pleignière à prendre la partie d'aîtres nécessaires à cet effet, dépendans de la ferme de la Maladrerie, parce qu'il dédommagera le nommé Gost, par proportion de ce qu'il en tient. Nous réservant la liberté, respectivement avec ledit sieur chevalier de la Pleignière, de résilier le présent toutes fois et quantes en nous avertissant trois mois d'avance. Fait double, à Caen, en l'Hôtel-de-Ville, le cinq de juin mil sept cent soixante-six. »

Manneville, maire.

Cairon de la Motte. Malherbe. J. Mauger.

Le chevalier de la Pleignière. Robillard. Pyron.

(1) de Beaurepaire. Notes et documents concernant l'ancienne administration des haras de Normandie. *In Annuaire normand*, 1862, p. 70.

Dorénavant, et il faut s'en féliciter, toutes les difficultés nées ou à naître vont être réglées à l'amiable. C'est le plus grand désir du chevalier de la Pleignière, c'est aussi celui du Maire et des échevins.

Messieurs,--leur écrit-il le 26 juillet 1766,— j'ai l'honneur de vous représenter qu'ayant examiné l'état estimatif des réparations de l'Académie, dressé par MM. Queudeville et Boisar, et voyant qu'il se trouve dans cet état des questions de droit qu'ils ne sont pas compétens pour décider, permettez moy de vous supplier, Messieurs, de vouloir bien à l'amiable faire décider les différents points de difficulté qui peuvent se rencontrer dans les articles qui composent ledit état estimatif parce qu'à ce moyen vous scaurez, Messieurs, ainsi que moy, ce qui nous regardera pour les différentes parties de l'entretien de votre Académie. A moins que vous n'aimiez mieux, pour l'avantage commun, dans cet instant favorable à l'art de l'équitation, essayer d'obtenir de Sa Majesté un traitement qui assure mon sort et procure l'entretien et l'embellissement d'un établissement qui ne peut que faire honneur et profit à votre ville, étant soutenu comme il convient au titre qu'il porte. De quelque façon que vous me traitiez, Messieurs, je n'en continuerai pas moins mon zèle à vous prouver le respectueux attachement que je vous ai voüé. C'est avec ces sentiments que je serai toujours,

Messieurs, etc.

Le Chr DE LA PLEIGNIÈRE.

Caen, ce 26 Juillet 1766.

La réponse suit de près la demande et un compromis, en date du 31 juillet, nomme les arbitres qui auront à connaître des points de droit litigieux. Voici ledit compromis:

Messieurs les Maire et Echevins de la ville de Caen, qui ont pris communication de la transaction passée le vingt-deux juin dernier entre M. Robichon de la Guérinière et M. le Chevalier de la Pleignière, Ecuyer de l'Accadémie de cette ville, au sujet des réparations de l'Accadémie, et par laquelle M. de la Pleignière a été subrogé aux droits de M. de Laguérinière, pour décharger celui-ci des dites réparations, moyennant une somme de mille

livres, ont agréé et ratifié le contenu en ladite transaction aux conditions suivantes, sçavoir :

1° Que pour constater définitivement la nature des dites réparations et connaître celles qui peuvent tomber à la charge de la ville, comme propriétaire des maisons de l'Académie et celles qui sont à la charge de M. de la Guérinière comme usufruitier de ladite Académie et représenté par M. de la Pleignière, il a été nommé des arbitres qui sont, pour M^rs^ les maire et échevins, M^e^ Le Page, avocat, et le sieur Boisard, architecte, et pour M. de la Pleignière, Me Lérot, avocat, et le sieur de Lapoire, sous-ingénieur des ponts-et-chaussées, lesquels, en cas de décors, choisiront pour sur arbitre M^e^ Le Chevalier, avocat; promettant, lesdites parties, s'en rapporter à leur décision ;

2° Que les réparations qui se pourraient trouver être à la charge de M^rs^ les maire et échevins seront faites dans le tems de six mois du jour de la décision des arbitres, si le tems et la saison le permettent et que celles dont M. de la Pleignière se trouvera passible seront faites dans l'espace de dix-huit mois, à partir de la même époque ; que le parfait en sera jugé par le s^r^ Boisard et accepté par lui au nom de la Ville, qui l'a autoiisé à cet effet ; le tout en détail et à mesure qu'il sera averti par M. le chevalier de la Pleignière des articles finis. Fait double à Caën, en l'hôtel-de-ville, ce trente-un juillet mil sept cent soixante-six.

Manneville, maire. Pyron.

Robillard. Lair. Le Ch^r^ de la Pleignière.

Le 4 août les arbitres rendent leur sentence :

Les soussignés, qui ont examiné les arrêts du Conseil des années 1758 et 1759, ensemble le procès-verbal des sieurs Queudeville et Boisard, architectes, estiment qu'il est fort difficile de distinguer exactement les réparations de la propriété de celles qui ne concernent que l'usufruit. Nos coutumes sur cette question sont en quelque sorte muettes et nos autheurs ont des sentimens différens, pourquoy le party le plus prudent pour Monsieur de la Pleignière est d'accepter le procès-verbal tel qu'il est et de s'en raporter à Messieurs les maire et échevins de lui subvenir. A Caën, ce 4 aoust 1766.

Le Page. Lerot.

Le chevalier de la Pleignière a déjà transigé avec son beau-père moyennant une somme de mille livres, s'engageant à faire les réparations usufruitières. Il va encore, moyennant la même somme, prendre à sa charge les grosses réparations, par l'acte sous-seing suivant :

Pour obvier aux contestations depuis longtemps existantes entre Messieurs les maire et échevins et le sieur de la Guérinière à l'occasion de réparations usufruitières par lui dues à l'Académie, desquelles M. le chevalier de la Pleignière, son successeur, aurait avec lui transigé par acte du vingt-sept février dernier, à la charge de faire ratifier ladite transaction par MM. les maire et échevins, il a été ce jourd'hui convenu et arrêté, en l'Hôtel-de-Ville, avec le dit sieur de la Pleignière, qu'en ratifiant, le trente-un juillet, la transaction qu'il avait faite avec ledit sieur de la Guérinière, il aurait été nommé des arbitres pour statuer sur la nature desdites réparations tant grosses que menues et viagères, et vu le résultat de la conférence tenue entre les sieurs Lérot et Le Page, avocats, les sieurs Lapoire, sous-ingénieur des Ponts et Chaussées, et Boisard, architecte de l'Hôtel-de-Ville, choisis en conséquence pour examiner et décider la question. Il a été statué, sur le rapport des arbitres, que ledit sieur de la Pleignière ayant déclaré accepter tel qu'il est le procès-verbal des sieurs Queudeville, Boisard et Noël du sept mars dernier, relativement à la compromission du même jour, lesdits s[rs] maire et échevins lui ont accordé une somme de mille livres pour lui faciliter les moyens de jouir plus promptement de son établissement ; ladite somme payable dans le courant de cette année, moyennant et parce qu'il se chargera de toutes les grosses réparations mentionnées au procès-verbal ci-dessus, lesquelles seront parfaites dans un an de ce jour et préalablement acceptées par le s[r] Boisard, et à l'égard des menues et viagères elles continueront d'être à la charge du s[r] de la Pleignière et de ses successeurs. Fait double et arrêté, en l'Hôtel-de-Ville, ce neuf aoust mil sept cent soixante-six.

Comme copie : Le Ch[r] DE LA PLEIGNIÈRE.

L'année 1767 s'écoule, pendant laquelle le chevalier de la Pleignière fait exécuter le plus consciencieusement possible les travaux qu'il a entrepris, puis, conformément au compromis du 9 août 1766, il en demande décharge en bonne et due forme.

Est alors rédigé l'acte suivant :

Aujourd'hui vingt-six janvier mil sept cent soixante-huit, en conséquence du devis concernant les grosses réparations de l'Académie dont M. le chevalier de la Pleignière s'est chargé par arrangement fait avec MM. les maire et échevins le 9 aoust 1766.

Ledit sieur chevalier de la Pleignière aurait représenté qu'ayant fait partie des grosses réparations dont il s'est chargé et aurait demandé qu'après visite faite d'icelles à en être déchargé relativement audit arrêté du 9 aoust 1766, en tant que de celles où il aurait fait travailler.

La Compagnie ayant délibéré, il a été arrêté que M. Piron, échevin, se transporterait à ladite Académie accompagné du s[r] Boisard, architecte de ladite ville, pour en la présence de M. Piron faire la visite desdites réparations.

Etant arrivés sur le lieu, mon dit sieur de la Pleignière aurait fait voir deux poutres neuves en bois de chêne qu'il a fait mettre au planché de la salle d'armes et replacé le pavé de la chambre au-dessus ; ensuite le mur de clôture de la cour contre la venelle proche la grande porte d'entrée. Ces deux articles sont bien conditionnés . . . .

Quant aux réparations usufruitières ledit sieur de la Pleignière y a fait travailler amplement et convenablement surtout le rustique des murs de face des bâtimens dans le pourtour extérieur de la cour, ce qui fait un bien pour la conservation des murs.

Les terrasses du côté du manège découvert ont été réparées de neuf, et les murs rempiétés avec mortier de chaux et sable ainsi que ceux d'appui dudit manège repeuplé en tablette et le perron refait en entier de même que les appartemens sont à proportion bien entretenus, ce qui est très satisfaisant à l'œil.

Sur le rapport fait à la compagnie par M. Piron, nommé commissaire pour examiner l'ouvrage ci-dessus fait par M. le chevalier de la Pleignière, Nous, maire et échevins avons déchargé ledit sieur de la Pleignière desdites grosses réparations mentionnées ci-dessus. Fait double en l'Hôtel-de-Ville le vingt février mil sept cent soixante-huit.

MANNEVILLE, maire.

MALHERBE. ROBILLARD. PYRON. LEMONNIER DU FRÉNÉ.

Le Ch[r] DE LA PLEIGNIÈRE. LAIR.

Quelques mois plus tard, le 28 juin 1768, l'assemblée générale des députés de Caen prend une délibération qui est accueillie avec la plus grande satisfaction par les habitants

des quartiers Saint-Martin et Saint-Nicolas. Elle ratifie l'achat d'une pompe à incendie qui restera à l'Académie.

L'honorable et distingué maire, M. de Manneville, explique qu'on a déjà malheureusement éprouvé plusieurs fois que dans les incendies une seule pompe ne peut procurer de secours suffisants, qu'à la suite de cette réflexion déjà faite en avril 1762, il avait été décidé qu'on ferait l'emplette d'une seconde pompe et des ustensiles nécessaires, mais que cette décision est restée sans exécution.

« Après l'avoir éprouvée, dit-il, on a acheté une pompe plus légère que l'ancienne, débitant moins d'eau peut-être, mais portant aussi haut, ayant une vitesse plus grande, et ne revenant qu'à 1157 livres.

« Nous avons cru convenable pour que les secours fussent plus répandus dans les différents quartiers, de laisser cette pompe entre les mains de M. le chevalier de la Pleignière qui s'est engagé à en avoir soin, à l'entretenir toujours en bon état et à fournir un cheval et un homme intelligent pour la conduire promptement partout où besoin serait. Quoiqu'il fût avantageux d'avoir des pompes dans les différents quartiers de la ville, il pouvait y avoir du danger à les confier à des personnes négligentes ou peu instruites sur l'usage des pompes, mais nous n'avons pas ces inconvénients à craindre avec M. le chevalier de la Pleignière, dont la probité et les talents en tous genres nous sont assez connus (1). »

Le 31 décembre de la même année (2) le Corps de ville, en conséquence de la délibération précédente, prend une décision qui prouve une fois de plus que, comme nous l'avons déjà dit, les représentants de la cité ne sont généreux qu'en paroles. Peut-on leur en faire un reproche ?

« Au sujet de la pompe de la ville qui a été déposée à l'Académie sous la garde de M. le chevalier de la Pleignière, nous, maire et échevins susdits, connaissant les talens et la

(1) Délibérations communales, 28 juin 1768, Registre 101.
(2) Délibérations communales, 31 décembre 1768, registre 98.

capacité du s^r Jacques Gautier fils, l'avons choisi et nommé pompier directeur particulier de cette pompe, lequel sera tenu d'en avoir soin et d'être exact à se trouver au premier signal des incendies. Nous désirerions en outre pouvoir lui faire des appointements proportionnés aux peines et dangers de cet employ, mais l'état des finances de la ville ne nous le permettant pas, nous sommes obligés de différer à un temps plus favorable à lui donner des preuves de notre justice, de notre bonne volonté à laquelle fin autant de la présente lui sera délivré. Fait et arrêté l'an et jour susdits (1).

L'année 1768 est à peine écoulée que de nouvelles réparations sont demandées par le chevalier de la Pleignière. Il se plaint, avec raison, de l'humidité d'une des ailes du bâtiment qui, rendant plusieurs salles inhabitables, nuit à l'établissement qu'il a formé et oblige les étrangers et autres élèves d'aller prendre logements en ville.

Sur le rapport de l'architecte Boisard il est arrêté ce qui suit dans la séance du 26 janvier 1769 :

Que la dépense ne doit point être à la charge dudit sieur de la Pleignière attendu qu'il s'agit d'une augmentation utile et nécessaire au nouvel établissement qu'il a formé dans ladite Académie ; que, cependant, comme il est obligé aux grosses réparations suivant l'arrangement fait entre la ville et lui le neuf août 1766 moyennant une somme de mille livres sur laquelle il a reçu celle de cinq cents livres, il a été convenu que pour le tenir quitte de la réparation des murs des jardins qui lui restent à faire et à laquelle il est assujetti, par le même accord, il se chargera de faire les contre murs pour empêcher l'humidité des dites salles suivant le détail et devis dressé par le s^r Boisard, en lui payant les cinq cents livres restant des mille livres que la Ville était tenue de lui donner, et *qu'à ce moyen les murs desdits jardins resteront, comme grosses réparations, à la charge de la Ville,* laquelle somme de cinq cents livres sera payée, scavoir : moitié lors-

(1) En 1777 et en 1783 Gautier obtient successivement 25, puis 50 livres de gages ; le 2 décembre 1791 son traitement sera porté à 200 l. comme directeur des pompes.

que la moitié de l'ouvrage sera fait et le reste après la fin dudit ouvrage.

Fait en l'hôtel-de-ville ledit jour et an.

MANNEVILLE, maire.

MALHERBE. PYRON. LEMONNIER DU FRÉNÉ.

Le Chr DE LA PLEIGNIÈRE. LAIR.

Que les maire et échevins avaient raison quand, en 1758, ils refusaient le cadeau royal qui leur était octroyé!

Les bâtiments de l'Académie viennent d'être remis en bon état, restaurés de fond en comble, voire même augmentés. C'est maintenant les murs du jardin qui vont nécessiter des réparations.

Le 1er mars 1774, le chevalier de la Pleignière « remontre très humblement » dans une lettre adressée au corps de ville, « que les pluies continuelles et les mauvais tems ont fait corruer un bout du mur de son jardin, du costé de la venelle allant au clos Bévrelû, de manière qu'une partie de sa maison se trouve expôsée au pillage, » qu'il est très urgent de relever ce mur et qu'il prie Messieurs les maire et échevins de « commettre des ouvriers pour réparer le dommage dont il est question ».

Le 26 avril 1780, nouvelle demande.

« Messieurs, — écrit le chevalier de la Pleignière, — j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour la réédification des murs du jardin de l'Académie, que les mauvais temps ont renversés. Vous obligerez celui qui a l'honneur d'estre, avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. »

« Monsieur, — lui répondent à leur tour, le 2 mai suivant, les maire et échevins de la ville de Caen — la lettre que vous avez pris la peine de nous écrire, au sujet des réparations à faire aux murs de votre maison, nous a fait examiner l'acte passé entre le Corps de ville et vous, le 9 avril 1766. Nous y avons vu que ces réparations sont usufruitières et qu'elles vous regardent.

Nous sommes, avec bien de la considération, Monsieur, etc.

Toutefois, le chevalier de la Pleignière ne perd pas courage et il démontre au Corps de Ville qu'aux termes de l'acte du 26 janvier 1769, les réparations qu'il sollicite de sa bienveillance sont entièrement à sa charge.

Les sieurs Boisard, architecte de la Ville, et Noury, maître maçon du chevalier de la Pleignière, ayant contradictoirement procédé à l'examen des murs, il résultait de leur examen que trente-six toises étaient à relever à neuf, une partie restant à la charge du sieur de la Pleignière comme usufruitier.

Voulant éviter toutes contestations relatives à la clause insérée dans l'acte du 26 janvier 1769, le Corps de Ville, réuni le 23 mai 1780, prit la délibération suivante :

Il a été arrêté que la Ville ferait faire à ses frais la reconstruction de ces parties de mur parce qu'à l'avenir M. de la Pleignière continuera d'être chargé des réparations usufruitières, tant desdits murs du jardin que du surplus des bâtiments à l'usage de ladite Académie, et la Ville continuera seulement d'être chargée des grosses réparations, dérogeant, à cet effet, à tous actes postérieurs à l'échange, et notamment à celui ci-dessus, qui demeurent nuls au moyen du présent, et vu qu'il est très provisoire de clore ledit jardin et que ledit sieur de la Pleignière sera plus à portée de veiller à la solidité de ladite reconstruction, il a été convenu qu'il s'en chargera, à l'effet de quoi la Ville lui payera *deux cent cinquante livres*, somme à laquelle a été évaluée ledit ouvrage pour fournitures et main-d'œuvre parce qu'il veillera à ce que son maître maçon se conforme exactement au détail qui suit... (1) tout lequel ouvrage sera fait et bien conditionné sujet à visite et, sous ces conditions, il sera payé un tiers de ladite somme en commençant, un tiers à moitié de l'ouvrage et l'autre tiers après (2) le parfait jugé qui en sera fait par ledit sieur Boisard.

Fait et arrêté double ce dit jour et an que dessus.

BARBEY DU LONGBOIS. CRESTEY. LAIR.

Le Chr DE LA PLEIGNIÈRE. DU BISSON.

(1) Ce détail fait connaître qu'une des barrières de la Ville se trouvait à Brévelu, au haut de la rue des Champs (actuellement rue de l'Académie.)

(2) Cent livres ayant été versées comme à compte, le 13 juillet 1780, à l'ouvrier de M. de la Pleignière, les 150 livres restant furent touchées directement le 3 novembre suivant par l'écuyer du roi « tenant son académie d'hippodrome » qui en donna reçu.

De l'année 1780 à l'an XI, époque à laquelle, comme on le verra plus loin, le droit de propriété de la Ville sur l'Académie d'équitation fut vivement contesté à l'occasion de grosses réparations à exécuter aux bâtiments, rien dans les archives ou les correspondances privées n'autorise à croire que l'établissement tenu par le chevalier de la Pleignière ait donné lieu à des difficultés avec l'assemblée communale.

On trouve seulement un acte du 7 juin 1788, passé entre le chevalier de la Pleignière et M. de Saint-Vincent, stipulant tant en son nom personnel qu'en celui des révérends Pères Carmes déchaussés de Rouen, en vertu d'une procuration du 24 juin 1785, par lequel, moyennant la somme de 12 livres une fois payé, l'écuyer du roi est autorisé « à ouvrir au gable de la maison où il tient l'Académie d'équitation appartenant au patrimonial de la ville, quatre croisées ayant vues sur le jardin nommé le Clos-Picard, jardin appartenant en propriété aux dits Révérends pères Carmes et en usufruit audit s^r de St Vincent, suivant bail emphytéotique du 26 mai 1740. Il est toutefois expliqué que ces jours ne sont accordés que pour la facilité du s^r de la Pleignière, à l'exclusion de tout autre, qu'il ne sera rien jeté par les croisées et que, si la jouissance de l'Académie passait à d'autres personnes, les Révérends des pères Carmes ou le s^r Vincent, si son bail existait encore, seraient libres d'exiger toutes fois et quantes que les croisées soient bouchées (1). »

Si M. de la Guérinière, malgré les faveurs dont il a été comblé par le roi, ne paraît pas s'être enrichi à la tête de l'Académie d'équitation de la ville de Caen (2), la corres-

(1) En mai 1813, M. de Saint Vincent réclama à la Ville une reconnaissance des servitudes qu'elle exerçait par tolérance sur sa propriété.

(2) Le sieur de la Guérinière est mort pauvre, laissant les siens dans le besoin. Le 4 mars 1776 M. d'Ormesson écrit à l'intendant de la généralité de Caen relativement à la réclamation de la dame de la Guérinière, demandant la continuation de la pension de 400 livres reversible sur la tête de sa fille en considération des services que le sieur de la Guérinière avait rendus à la ville de Caen. Il lui envoie le placet présenté à cet effet à M. le contrôleur général et le prie d'en vérifier l'exposé et de rechercher dans ses bureaux les pièces concernant cette pension. de façon à pouvoir connaître l'époque de cette pension et la manière dont elle a été acquittée. Le 12 mars suivant M. l'intendant répond à M. d'Ormesson et lui donne les éclaircissements demandés. Il lui fait connaître que tous les faits exposés dans le placet de la dame de la Guérinière sont bien connus et conformes à la vérité ; que le s^r de la Guérinière s'étant complète-

pondance du chevalier de la Pleignière avec les Maire et Echevins (1); avec le duc d'Harcourt (2); avec le comte de Vergennes, Président des finances; avec le prince de Lambescq (3); celle de M. Feydeau de Brou, intendant de Caen, avec les officiers municipaux de la ville, démontre, de la façon la plus claire et la plus catégorique, quelle triste situation est la sienne, dans quelle gêne, quelle misère il se trouve.

En lisant cette correspondance qui, d'un bout à l'autre, n'est qu'un long cri de douleur et de désespoir, on se sent, malgré soi, ému et l'on se demande comment un homme du rang de M. de la Pleignière, comment un gentilhomme dans sa position, pouvait signer ces lettres qu'aujourd'hui un roturier rougirait d'écrire.

Depuis 1772, le chevalier de la Pleignière est en instances auprès de M. de Vergennes, pour obtenir un traitement fixe, ou, à son défaut, des secours. Il implore à son aide, M. le prince de Lambescq, Grand Ecuyer de France, tout puissant à la cour, et lui fait parvenir un mémoire auquel est annexé

ment ruiné a laissé les siens sans aucune espèce de bien ; que sa femme et sa fille ont été obligées de renoncer à sa succession, et n'ont pour toute ressource, dans leur extrême misère, que l'intérêt que les honnêtes gens de toute la ville ont pris à leur sort en une sorte de commisération publique ; que M. de Fontette n'a rien négligé pour leur faire assigner une pension sur les octrois de la ville, qu'il avait même préparé un projet d'arrêt, mais que ce projet n'a pas été adopté parce que la *situation fâcheuse de la ville ne permettait pas de lui imposer de nouvelles charges ;* que, touché du sort malheureux de la dame de la Guérinière, sollicité par toute la noblesse, même par le corps municipal, il avait enfin cédé à ces instances et que, depuis 1767, il avait fait toucher à Mme de la Guérinière et à sa fille une somme de 200 livres tous les six mois sur les fonds libres de la capitation. M. Esmangard ajoute que dès qu'il a été nommé intendant de la généralité de Caen, il avait reconnu qu'il n'y avait aucune décision du Conseil et que M. de Fontette faisait emploi chaque année de la somme de 400 livres sur les fonds qui étaient à sa disposition, sans avoir d'autorisation expresse.

M. l'intendant termine en appuyant fortement la demande de la dame de la Guérinière. « La maladie qu'éprouve dans ce moment la dame de la Guérinière et l'impossibilité où elle est de fournir à sa subsistance et à ses besoins me fait désirer — dit-il — d'être à portée de lui offrir de prompts soulagements. »

La pension fut accordée à Mme de la Guérinière puis, après sa mort survenue le 15 avril 1780, à sa fille qui la toucha jusqu'en 1792.

En août 1791 l'Assemblée constituante ayant garanti la rente de 400 livres, Mlle de la Guérinière s'empressa d'accorder 100 livres pour sa contribution patriotique (archives de Cormelles-le-Royal).

(1) Archives de la ville de Caen.

(2) Hippeau, *le Gouvernement de Normandie,* tome 9, p. 302.

(3) Archives du Calvados, liasse C, n° 9,114.

un état de recettes et dépenses pendant trois années consécutives.

Dans ce mémoire, établi à la fin de 1772, le chevalier de la Pleignière, après avoir rappelé qu'il a servi le roi en qualité de mousquetaire, puis en qualité d'officier dans le régiment du roi (cavalerie), démontre l'utilité de son établissement, expose les sacrifices qu'il a faits pour le maintenir à un rang élevé : il a été obligé, dit-il, pour l'intérêt de 30.000 livres, d'abandonner jusqu'au racquit, sa pension de 1.500 livres, à la succession du s^r de la Guérinière qu'il a remplacé. Comme chevalier de Saint-Lazare et pouvant posséder des pensions sur les bénéfices il observe que l'on vient de supprimer la maison des Croisiers dans la ville de Caen, et que l'abbaye de Trouarn est en économat depuis plusieurs années. Il déclare enfin et il établit que depuis trois ans la dépense de l'Académie a excédé les recettes de près de 15.000 livres.

ÉTAT GÉNÉRAL *de la dépense et de la recette qui s'est faite à l'Académie d'équitation de la ville de Caen, depuis le 1er aoust 1769 jusqu'au 1er aoust 1772, faisant trois années expirées dont on est prêt de justifier les mémoires et reçus.*

Art. 1er

Dépense de 1769 à 1770

Au boucher, pour fourniture de 14.632 livres de viande pendant toute l'année	3.658 l.	
Au cuisinier, pour ses fournitures	2.920	
Au boulanger	1.460	
A l'épicier	390	
Pour le cidre	1.475	
Au bœurrier	723	
Au Chandelier	331	
Pour le bois et charbon	1.242	18
Au tapissier, pour l'entretien des meubles	846	15
Nourriture de vingt-quatre chevaux avec economie, à seize sous six deniers par jour, fait par an .	7.227	
Au sellier, pour l'entretien des équipages . . .	683	12
Pour l'année des gages d'un piqueur, d'un cuisinier et aide, de deux domestiques, des palefreniers et d'un commis	1.012	
	21.969 l.	5

Art. 2

L'année 1770 à 1771 a été plus haute en dépense que celle de 1769, quoique la recette ait été moins forte. Elle monte à la somme de. . . . . 23.865 l.

Art. 3

Enfin, dans l'année 1771 à 72 qui a fini au premier aoust dernier, la dépense a diminué à proportion de la recette et par le retranchement de deux domestiques et de deux chevaux, elle monte à la somme de . . . . 18.412 l. 15

Rapport de la dépense des trois années

Année 1769	21.965 l. 5.6
» 1770	23.865 11.6
» 1771 à 72.	18.412 15
	64.247 l. 11.6

Rapport de la recette des trois années

Années 1769 à 70	12 pensionnaires à 1.320 l.	15.840 l.	20.640 l.
	8 externes à 600 l.	4.800 l.	
1770 à 71	11 pensionnaires	14.520 l.	20.520 l.
	10 externes	6.000 l.	
1771 à 72	8 pensionnaires	10.560 l.	14.160 l.
	6 externes	3.600 l.	
			55.320 l.

Récappitulation

Dépense	64.247 l. 11.6
Recette	55.320
La dépense excède la recette de.	8.927 l. 11.6

Non compris dans ce calcul plus de quatre mille livres de réparations urgentes faittes à l'Académie depuis quatre ans, et beaucoup de menues dépenses qui montent à plus de deux mille livres par an à payer indispensablement.

Après avoir établi quelles sont ses recettes et ses dépenses, démontré qu'il est en déficit, le chevalier de la Pleignière, dans un second mémoire, demande au prince de Lambescq qu'il lui soit alloué une pension de 6.000 livres.

MÉMOIRE

Le chevalier de la Pleignière, écuyer du Roy, tenant son Académie à Caen, a l'honneur de représenter à Votre Altesse, dont il connaît les bontés, que, depuis trois années, il est en perte de quinze mille livres pour conserver à son Académie sa réputation et la soutenir avec honneur. M. le duc d'Harcourt, Gouverneur de la Normandie, M. le duc de Coigny, Gouverneur de la ville de Caen, M. de Fontette, intendant de cette généralité, etc., sentent l'utilité de cet établissement et en désirent le maintien. J'ai eu l'honneur, Monseigneur, de vous démontrer ainsi qu'à eux que je ne puis le soutenir sans estre en perte et que je me trouverois dans peu dans la cruelle nécessité de quitter un établissement qui me coûte cher. Ayant perdu toute ma fortune sans participer à l'avantage que je procure à la province de Normandie, sur laquelle j'ai l'honneur de supplier instamment Votre Altesse de demander pour moy au Roy et à Monsieur le Contrôleur général une pension de six mille livres ; un moindre traitement me laisseroit toujours en souffrance. Je ne cesserai la continuation de mes vœux pour la conservation de Votre Altesse.

Malgré sa bienveillance à l'égard du Ch^r^ de la Pleignière, le prince de Lambescq, trouve sa demande exagérée. La note suivante, qui accompagne le mémoire ci-dessus et qui est transmise à M. de Fontette, en fait foi :

« M. le prince de Lambesc a l'honneur d'envoyer ci-joint à Monsieur de Fontette un mémoire de M. le Ch^r^ de la Pleignière. Il trouve sa demande un peu forte. Il vient d'en écrire à M. l'abbé Ferray et il prie Monsieur de Fontette de faire tout ce qui dépendra de lui pour seconder ses vues à l'égard de cet écuyer et lui obtenir un traitement sur la province. Il lui en sera très obligé. »

A Paris, ce 9 avril 1773.

J'ai répondu qu'en effet la demande était trop forte, mais que je ferai de mon mieux. Je voudrais savoir si la pension de 1.200 livres qu'avait la Guérinière sur les tailles subsiste encore. (1)

En 1885 connaissant l'intérêt que lui porte le duc d'Har-

(1) Cette note est de la main de M. de Fontette.

court, il communique à ce dernier une nouvelle lettre qu'il a écrite à son protecteur, M. le prince de Lambescq.

MONSIEUR LE DUC,

L'intérest que vous voulez bien prendre à moi me fait espérer que vous voudrez bien avoir encore la patience de lire la lettre que j'ai écritte à S. A. le prince Lambescq, qui contient en entier le détail de ce qui concerne ma position :

Mg^r^, je dois rendre compte à V. A. de tout ce qui se passe concernant l'Académie, établissement sous vos ordres et honoré de votre protection. Il y a longtems que je demande inutilement des secours. M. le comte de Vergennes m'a renvoyé à V. A. et à M. le contrôleur général. V. A. a bien voulu m'annoncer qu'à son retour à Paris elle s'occuperoit sérieusement de me procurer un secours extraordinaire et me l'enverroit avec plaisir. Cette espérance m'a redonné du courage, mais ne m'a pas donné la possibilité d'attendre faute de moyens. En conséquence de mon besoin très pressant, je me suis encore adressé à M. de Vergennes pour obtenir des lettres de répit et j'ai en cette vüe fait un état de mes dettes forcées, déposé aux mains du subdélégué de M. l'Intendant.

Cet état est envoyé à M. de Vergennes. Il débute ainsi : « *État des dettes auxquelles s'est trouvé forcé le ch^r^ de la P. pour soutenir l'Académie de Caen, lorsque la guerre, la cherté, les nouvelles écoles d'équitation et la nouvelle Académie de l'Ecole militaire sont venues (sans lui donner aucun dédomagement) lui enlever le fruit de ses travaux et de ses talents, quoique d'après la parole sacrée de Louis quinze mise aux mains de S. A. Mme la comtesse de Briône, il eut acheté 50.000 livres (40 en argent, 10 en meubles) marché conclu par Mg^r^ le Maréchal et M. le duc d'Harcourt, en 1764, la permission de retirer en cette ville le fruit de ces avances. L'état de mes dettes à des créanciers très pressés se monte à 45.320 livres non compris l'approvisionnement à faire et ce qui sera dû pour toutes les réparations forcées qu'on fait à présent, avant ma signature. Faute d'un secours très-pressant laissera-t-on périr malheureux, sous le règne de la bienfaisance, un sujet qui a servi utilement le Roy et l'État pendant quarante six-ans ? Le soussigné espère que non. Suit ma signature.* »

MM. les Anglais ne me paient pas les quartiers commencés, de là je conclus ma perte forcément décidée, puisque je comptois sur l'argent que j'alois recevoir donner des à comptes et gagner du

tems. Mais la Saint-Michel semble m'annoncer un malheureux sort, et je vas tomber tout-à-coup assigné, saisi, vendu et cruellement déchiré et pillié par les huissiers et la cruauté de mes créanciers.

MM. les Anglais devenus plus difficiles à contenter qu'avant la guerre, *peut estre pour élever leur Académie de Brunswick*, me disent que l'Académie ne peut estre *royale*, puisqu'elle n'est pas suffisamment dotée pour que le chef ne dépende pas du caprice de ses élèves, raison qui s'oppose à ce que je puisse établir la règle convenable, et que j'ai cependant eu le bonheur de soutenir avant la guerre, parce qu'ils n'avoient pu découvrir mes facultés. Mais aujourd'hui malheureusement ils sont au fait de mon sort et méprisent hautement les établissements français, qui, au lieu de soutenir et encourager les chefs, les ruinent incontestablement, et vantent beaucoup leur gouvernement, qui, au contraire de la France, soutient et encourage les arts et les sciences.

Ils me disent : En vous payant nos quartiers d'avance, qui nous répond, M^r^, que vous pourrez nous nourrir pendant ce temps ? Et ce contre tems affreux pour moi en ce moment me met à découvert vis-à-vis de mes créanciers qui me demandent au moins des à compte et auxquels je ne peux rien donner.

Voici, Mg^r^, ma triste et cruelle position que j'ai exposée au corps municipal de cette ville, pour le prier de rendre compte à V. A. de ma conduite, affin qu'au moyen de cette attestation elle puisse parler en ma faveur. J'ose assurer V. A. que j'ai vu, tenu et lu la signature de Louis XV au bas d'un écrit que S. A. Madame la comtesse de Briône m'a montré, comme une preuve certaine de l'anéantissement prochain des écoles d'équitation en 1763, et qu'en conséquence je me suis déterminé, pour ne pas rester oisif, à faire l'arrangement de retraitte à M. de la Guérinière.

Je n'ai point trompé V. A. en l'assurant que j'ai trouvé le moyen d'avancer maintenant en trois mois tout écolier quelconque, autant qu'on pourra faire en trois ans par les méthodes ordinaires : c'est un fait prouvé maintenant et dont V. A. pourra facilement s'assurer. Comme V. A ne m'a pas répété de présenter ma découverte à M. de Ségur, j'espère toujours qu'elle voudra bien en prendre connoissance elle-même et ensuite la protéger en lui donnant son approbation qui sera le commencement de mon bonheur. Mon sort est si cruel que je ne peux me soutenir seulement quinze jours.

Je me jette aux pieds de V. A. pour qu'elle me procure de quoy vivre et élever ma malheureuse famille. Je me meurs de chagrin

que vais-je devenir, grand Dieu ? Que V. A. aye la charité de me recommander à M. de Vergeuves pour des lettres de répit qui vont peut estre encore languir, et faute de pouvoir me retourner, d'arriver à l'arrière-saison qui m'amène pour l'ordinaire des élèves, je vais devenir le plus malheureux des hommes. Daigne V. A. estre sensible à ma situation et ne pas refuser le plus promt secours au pauvre Lazare. Le 18 septembre, M. de Vergeuves est instruit de ma situation, M. de Brou aussi, M. de Calonne aussi, qui peut prendre les ordres directement du Roy à ce que m'a mandé M. de Vergennes.

J'apprends que MM. les Anglais que j'ai vont me quitter ; ma chutte est donc décidée : un petit mot de votre part, Monsieur le duc, à M. de Vergennes, pour hâter les lettres de répit, pourroit m'estre d'un grand secours, pour me conserver des effets prétieux pour mon talent qui m'ont coûté beaucoup d'argent et de peines à rassembler, et qui vont m'estre enlevés et vendus pour rien. Je me recommande à vos bontés et vous supplie encore de vouloir bien, s'il est possible, me recommander à M. de Vergennes. Vous voyez, Monsieur le Duc, combien j'ay besoin d'être secouru promptement et combien il était nécessaire que je fisse tout ce que j'ai fait et malgré toutes mes précautions, j'ai bien peur d'aller mourir sur la paille, si le gouvernement ne vient à mon secours et n'a aucun égard à mes longs services. Je suis avec, etc.

Le Ch^r DE LA PLEIGNIÈRE.

Caen, ce 25 septembre 1785.

J'espère qu'on ne saisira pas l'uniforme de capitaine de vos gardes et autres choses que je pourois dire appartenir à Monsieur le Duc, comme livres rares et prétieux que vous m'aviez prestés.

Je ne veux pas faire de tort à personne, mais je voudrois bien sauver des effets qui ne seraient vendus rien et qui me sont très prétieux. Enfin, Monsieur le Duc, aidez-moi de vos conseils pour me tirer de ce mauvais pas et accordez-moi la continuation de l'honneur de votre protection, pour que je puisse vivre et élever ma famille. Tout ce qui pourra me soutenir en l'état où je me trouve réduit, mon épouse vous supplie de nous secourir de tout votre pouvoir.

Dans l'état de mes dettes envoyé à M. de Vergennes, j'ai cru pouvoir employer sans vous déplaire, Monsieur le Duc, le secours que vous avez eu la bonté de me procurer et dont je conserve la plus vive reconnaissance.

Dans sa lettre au duc d'Harcourt, le chevalier de la Pleignière se plaint de l'indiscipline de ses élèves, de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de maintenir une règle convenable dans son académie; il veut sans doute appeler l'attention de son protecteur sur des faits récents qu'expliquent suffisamment les deux lettres suivantes (1):

Au Château de Caen, le 8 septembre 1785.

Le baron de Saint-Maclou, commandant du Château de Caen, au duc d'Harcourt

Monsieur le Duc,

L'Anglais que j'ai fait mettre dehors du corps de garde le 25 août était un académiste. J'ai cru qu'en cette qualité seule il devait être traité comme un officier français. C'était un enfant qui n'a pas encore dix-sept ans, qui n'avait d'autre mal que de s'être enivré la veille. D'ailleurs, j'aurais cru manquer aux égards dus à M. de la Pleignière et à son Académie. De plus, il me fut demandé par M. Moisant, professeur de l'Université, dont je joins ici la lettre qu'il m'a écrite à ce sujet, qui vous informera du détail de cette affaire.

Voila, Monsieur le Duc, les raisons qui m'ont fait agir, je désire que vous y applaudissiez. Si, au contraire, j'avais fait une faute, ç'auralt été sans le vouloir.

Je suis, etc.

Baron de Saint-Maclou.

Caen, ce 8 septembre 1785.

M. Moisant au baron de Saint-Maclou :

Monsieur,

Vous me faites l'honneur de me demander le détail des circonstances qui ont accompagné la détention de M. Green, jeune anglais, pensionnaire à l'Académie. Je peux vous les donner avec d'autant plus de facilité qu'elles me sont très présentes.

Le mercredi 24 août, les Anglais, demeurant à Caen, avaient résolu de dîner ensemble. Ils se réunirent à la Victoire à trois heures et demie. Sur les neuf heures, ils s'aperçurent que M. Green,

(1) Hippeau, *Le Gouvernement de Normandie*, t. 9, p. 433.

le plus jeune d'entre eux (il n'a pas encore dix-sept ans) était pris de vin ; ils le firent conduire à l'Académie par deux domestiques. Sur les dix heures et demie, le jeune homme trompa la surveillance du suisse, s'enfuit dans la ville, et peu de temps après, un caporal de Saint-Sauveur et deux soldats, le menèrent au corps-de-garde de Saint-Pierre.

Vers minuit, les Anglais restés à l'auberge se retirèrent, et ils apprirent que M. Green était au corps de garde. Quatre d'entre eux se présentèrent pour lui parler. Le sergent, les voyant en gaîté, ne crut pas qu'il fut prudent de les admettre ; sur son refus, ils se retirèrent chacun dans leur demeure respective.

Le lendemain matin, après huit heures, j'appris en passant à Saint-Pierre qu'un Anglais, pensionnaire à l'Académie, était au corps de garde et qu'il m'avait envoyé chercher ; je m'y rendis aussitôt. Il me dit que la garde l'avait amené pendant la nuit. Je m'aperçus que sa mémoire était en défaut sur les causes qui lui avaient attiré du désagrément ; je sus du sergent que la patrouille de Saint-Sauveur, l'ayant trouvé ivre dans la rue et faisant du bruit, l'avait arrêté et que sa liberté dépendait de M. le Major de la place, auquel il allait dans un quart d'heure faire son rapport.

Je montai aussitôt au château ; quoique vous fussiez détenu au lit pour indisposition, vous eûtes la bonté de me donner audience lorsqu'on m'eût annoncé ; je vous racontai le fait tel que je l'avais appris et vous demandai la liberté du prisonnier. Vous me répondites que vous ne vous décideriez que sur le rapport du sergent de garde ; en l'attendant j'eus l'honneur de vous réprésenter « que l'Académie est considérée comme un établissement militaire ; que depuis son institution les jeunes gens arrêtés pour fait de police y sont ordinairement renvoyés pour être punis par le chef ; que si le jeune homme détenu était conduit par des soldats, cela ferait tort aux Anglais en général, parmi lesquels il y en a plusieurs distingués par leur naissance ou par leurs emplois, qui vont dans le monde et qui y sont estimés ; que cela nuirait surtout à l'établissement de M. de la Pleignière, auquel il était essentiel de conserver le peu d'avantages dont il jouissait. »

Le sergent de garde arriva avec le caporal ; interrogés sur ce qui concernait le jeune Anglais, ils ne déposèrent rien de grave contre lui ; vous ordonnâtes qu'il me serait confié pour être conduit à l'Académie. Votre ordre fut exécuté. Je fus prendre M. Green au corps de garde, je le menai directement à l'Académie, où je fus témoin des vives remontrances que lui firent ses compatriotes sur

la manière dont ils les compromettait. Je m'informai ensuite s'il n'avait insulté personne en particulier dans la ville, et s'il n'avait causé aucun dommage pour le réparer ; j'appris qu'il avait été arrêté presqu'en sortant de l'Académie et qu'aucun particulier ne s'était plaint.

Voilà, Monsieur, les faits concernant l'affaire de M. Green, tels que je les connais, tels que je suis en état de les prouver juridiquement.

Je suis, etc. MOISANT.

L'autorité du chevalier de la Pleignière n'étant plus que nominative, il s'adresse aux maréchaux de France ou à leur lieutenant à Caen, pour rétablir la discipline dans son établissement. (1)

A nos Seigneurs les Maréchaux de France ou à Monsieur leur Lieutenant à Caen.

NOS SEIGNEURS,

Le Ch[r] de la Pleignière, écuyer du Roy, tenant son Académie à Caen, a l'honneur de vous représenter que l'indocilité de la jeunesse augmente tant de jour en jour qu'il est forcé d'avoir recours à votre autorité pour remettre dans son Académie la subordination si nécessaire dans un établissement de cette espèce. Les jeunes gens confiés à ses soins, s'imaginant pouvoir ne reconnoître aucune autorité que celle de leurs passions, les suivent aveuglément et méprisent hautement et les établissements et les chefs. Etant arrivés à l'Académie de Caen, ils ne font aucune attention aux représentations du Ch[r] de la Pleignière, lequel, désirant comme par le passé maintenir le plus grand ordre chez lui, vous supplie, Nos Seigneurs, de vouloir bien subvenir comme autrefois, du vivant de M. de Précorbin, qui vous faisoit respecter en sa personne, en secondant le Ch[r] de la Pleignière, de façon que ceux de ses pensionnaires qui ne gardoient pas les arrests que le Ch[r] leur avoit imposés recevoyent de sa part un de vos gardes aux frais du jeune rebelle, et que si ensuite le jeune homme maltraitoit de parole ou d'effet ledit garde, M. de Précorbin, alors, le faisoit conduire au château, où, gardé à ses frais, il le tenait plus ou moins longtemps, selon la gravité de sa faute.

(1) Hippeau. *Loco citato,* p. 306.

Aujourd'hui, la jeunesse, devenue plus indocile et plus libertine que jamais, croit pouvoir faire tout ce qu'elle veut et méprise votre tribunal et son pouvoir. Aux risques de brûler l'Académie et tout le quartier, d'estropier ou tuer les passants, les jeunes gens ont toutes sortes d'armes, tirent inconsidérément dans leurs chambres, par les fenêtres, sur ce qui se présente, poursuivant les chats à coups de pistolet jusque dans l'écurie, les tuant sous le lit des palefreniers, courant après les filles et femmes de la maison, font des indécences horribles, ne respectant personne et joignant à ces actions les discours les plus insolents contre le chef, qui conjecture que les égards qu'il a pour eux le rendent méprisable à leurs yeux, en ce qu'ils croyent qu'il ne peut et n'ose les punir. C'est pourquoy il a l'honneur de vous supplier, Nos Seigneurs, comme il s'agit ici de discipline, d'éducation, de vouloir bien instruire le successeur de M. de Précorbin de vos intentions à suivre pour maintenir le bon ordre, réprimer les vices, mettre en leur place la vertu et les bonnes mœurs, apanage de la vraye noblesse, et enfin pour faire respecter l'autorité d'un aussi illustre tribunal que le vôtre. Feu Mg^{r} le maréchal d'Harcourt a tenu trois mois au château de Caen un jeune pensionnaire pour ses fautes, comme punition d'éducation, et cet exemple produisit le meilleur effet possible, en rétablissant le bon ordre non seulement dans l'Académie, mais encore dans la jeunesse de la ville.

Le Ch^{r} DE LA PLEIGNIÈRE,

Écuyer du Roy, tenant son Académie à Caen.

Présenté le 7 octobre 1785.

MM. les maréchaux — dit Hippeau — jugèrent avec raison que c'était aux autorités locales à s'occuper des moyens de rétablir le bon ordre dans l'Académie. Ils prièrent le chevalier d'Anctoville, leur lieutenant à Caen, de s'entendre à ce sujet avec elles.

Éloigné de Caen « attendu que ses affaires l'ont forcé plusieurs et différentes fois de se déplacer de cette ville, dont il a été absent pendant longtemps (1) », le chevalier de la Pleignière fait agir toutes les influences dont il dispose auprès

(1) Archives municipales de Caen, *In acte passé le 7 juin 1788 entre le chevalier de la Pleignière et les Carmes déchaussés.*

du ministre des finances pour obtenir les secours dont il a tant besoin.

Vers la fin de 1786, ses démarches réitérées semblent sur le point d'être couronnées de succès, le gouvernement se montrant disposé à lui venir en aide, pourvu que la Ville contribuât pour un tiers dans la subvention de 12,000 livres qui lui serait accordée.

Paris, le 22 décembre 1786.

MESSIEURS LES OFFICIERS MUNICIPAUX, A CAEN,

Depuis longtemps, Messieurs, M. le Ch[er] de la Pleignière, Ecuyer du Roi, tenant l'Académie à Caen, éprouve une gêne extrême, et se trouve dans une position fort malheureuse. Il a successivement sollicité différents secours qu'il n'a point obtenus ; cependant l'Administration n'a point entendu, à ce qu'il paraît, rejeter entièrement ses réclamations, s'il pouvait s'offrir quelques moyens d'y faire droit.

Dès l'été de 1785, j'ai été consulté à ce sujet par M. le C[te] de Vergennes ; je lui ai observé que les demandes formées alors pouvaient être susceptibles de différentes difficultés, et notamment que la ville de Caen ne pouvait d'aucune manière faire un sacrifice plus étendu que les 1.500 livres de pension ou traitement annuel qu'elle payait à M. de la Pleignière, en conséquence d'un arrêt du Conseil du 26 aoust 1765. La même observation avait été faite en 1780, par M. Esmangart à M. Bertin, et j'avais soin de la rappeller. Quant aux avantages de l'établissement, j'ai dû croire que mon prédécesseur avait eu plus d'occasions que moi de s'en former une idée et je me suis borné, pour lors, à indiquer les autres lettres dans lesquelles il s'en était expliqué.

Au mois de mai dernier, je n'ai pu refuser à M. de la Pleignière de donner moi-même un témoignage plus précis : J'ai marqué à M. le Contrôleur Général que l'établissement était utile à la ville de Caen où il attirait des étrangers qui y faisaient de la dépense ; qu'ainsi, si le Gouvernement pouvait accorder des secours, ils seraient bien placés.

Peu de temps après, M. le Contrôleur Général (1) m'a fait savoir par M. de Lessart, que M. le C[te] de Vergennes lui avait communiqué une demande de M. de la Pleignière, dont l'objet était d'obtenir quelques grâces pécuniaires qui le mîssent en état de faire honneur à ses engagements. M. de Lessart me demandait mon

(1) M. Bertin.

avis sur l'espèce et la quotité de ces grâces, ainsi que sur les moyens de les procurer.

Il observait de lui-même que la situation dans laquelle étaient les finances de la ville de Caen ne permettait guère qu'on lui imposât de nouvelles charges et me priait de voir si l'on ne pourrait point disposer de quelque partie des fonds libres de la Généralité. J'ai répondu en insistant sur l'impossibilité absolue d'augmenter des fonds de la Ville le traitement fixé à 1,500 livres, sur la difficulté d'y pourvoir aux dépens des fonds libres et en indiquant seulement les fonds des dépenses variables comme pouvant peut-être supporter plus aisément la dépense qui serait déterminée d'après des renseignements que je n'avais point encore.

Bientôt M. de Lessart m'a mandé que M. le contrôleur général était disposé favorablement pour M. de la Pleignière; qu'ainsi il s'agissait de régler la quotité, les époques et l'assignation des fonds; que l'intention du ministre serait de donner un tiers sur le Trésor royal, un autre sur les fonds des dépenses variables de la Généralité de Caen, et de s'assurer de ce dont la Ville pourrait contribuer pour le dernier tiers, sauf à parfaire sur ces mêmes fonds des dépenses variables. M. le contrôleur général étant persuadé que l'École d'équitation devait être de quelque avantage pour la Ville, il lui paraissait juste, sous ce rapport, qu'elle fît quelques efforts à ce sujet.

Par la réponse que j'ai faite au mois d'octobre dernier, j'ai fait connaître que le rétablissement de l'Académie était impossible si toutes les dettes de l'écuyer n'étaient incessamment liquidées, mais je n'ai pu m'empêcher d'observer qu'il faudrait faire un sacrifice important pour les acquitter en entier, et que si l'on donnait un secours actuel, au lieu d'une gratification annuelle, on assurerait plutôt encore la tranquillité de l'écuyer que le soutien de l'Académie.

J'ai laissé à la prudence de M. le contrôleur général la détermination du secours tant pour la quotité que pour la forme et les époques, et quant à l'assignation j'ai proposé, puisque les circonstances semblaient l'exiger, d'imputer sur les fonds des dépenses variables (que la province a intérêt de consommer dans son enceinte plutôt que de les en voir sortir) une somme égale à celle qui serait accordée sur le Trésor royal, observant que je me réunissais à croire ainsi que M. Esmangard et M. de Lessart, que l'état des finances de la Ville ne permettait pas de lui demander la moindre contribution, quoiqu'il fût vrai de dire que l'Académie était utile pour elle.

Dans cet état des choses, je reçois une troisième lettre de M. de

Lessart. Il me mande que M. le prince de Lambesc désirerait que la somme de 1.500 livres attribuée à l'Académie d'équitation de Caen, sur les revenus de la ville, fut portée à 4.000 livres ; que la cherté de toutes les denrées rend cette augmentation nécessaire pour le soutient de l'Académie, que M. le Contrôleur général en paraît persuadé. Il ajoute que ce ministre n'ignore pas l'état de la ville de Caen, dont il l'a entretenu plusieurs fois; qu'il sait que ses revenus sont absorbés par les charges mais qu'il pense qu'elle doit faire les derniers efforts pour conserver un établissement utile et dont la réputation attire dans son sein, beaucoup d'étrangers. Il désire, Messieurs, que je vous fasse part des vües de M. le prince de Lambesc et des dispositions favorables de M. le Contrôleur général et que je vous fasse sentir en même temps, combien la ville est elle-même intéressée à seconder les intentions du ministre à cet égard.

Connaissant, Messieurs, le zèle qui vous anime pour tous les objets d'utilité et votre prudence à saisir les moyens qui peuvent dépendre de vous pour y concourir, je me borne à vous faire connaître avec toute confiance les errements de la correspondance que j'ai tenue sur cette affaire. Je ne vous en ai point écrit l'été dernier parce que je crus avoir suffisamment de renseignements pour répondre seul ; cependant, M. Le Paulmier, l'un de mes subdélégués eût occasion d'en conférer avec M. le c[te] de Faudras dont la réponse prouva qu'en effet il eût été superflu de vous faire rentrer alors dans aucune discussion. Mais, puisque ce parti devient nécessaire aujourd'hui, je vous prie de vouloir bien me fournir des observations détaillées et de réunir dans un mémoire qui accompagnera votre lettre, celles que vous désirerez être mises sous les yeux de M. le Contrôleur général, qui en confèrera vraisemblablement avec M. le prince de Lambesc.

Ce que je viens de vous transmettre de la dernière lettre de M. de Lessart ne pouvait servir de réponse à la mienne du mois d'octobre, mais, par un *Postcriptum*, il m'observe qu'il a rendu compte à M. le Contrôleur général des moyens que j'ai proposés relativement à la demande de M. de la Pleignière, ainsi que de mon opinion à cet égard, et que ce ministre a différé d'y statuer jusqu'à ce qu'il en eût, comme je viens de le dire, conféré de nouveau avec M. le prince de Lambesq.

J'ai l'honneur d'être, avec un respectueux attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

FEYDEAU.

TROISIÈME PÉRIODE

(1791-1803)

Survient la Révolution qui, en même temps qu'elle abolit les privilèges, les droits féodaux, les titres de noblesse, apporte des modifications profondes dans la vie publique.

Le chevalier de la Pleignière disparaît dès le début de la tourmente, perdant tout à la fois sa commanderie de Saint Lazare et la pension qui lui est allouée ; mais, en 1791, nous le retrouvons à Paris, d'où il écrit aux autorités locales qu'il est prêt à revenir, si on lui assure tout à la fois la protection qui lui est due et les dédommagements auxquels il a droit.

ACADÉMIE D'ÉQUITATION *14 Novembre 1791.*

Messieurs,

Un grand évènement vient d'arriver à Caen, les papiers publics m'en ont instruit et les lettres particulières me démontrent que j'en suis doublement la victime. En effet, Messieurs, malgré mon patriotisme reconnu, ma soumission aux lois, mon zéle pour le bien de ma patrie dont je n'ai cessé de donner des preuves depuis plus de cinquante-deux ans, tous les maux sont venus fondre sur moi. Mon établissement, si avantageux à la ville de Caen par les sommes énormes qu'elle lui a procurées, a été en butte à la persécution de gens qui n'ont pas pensé que le tort qu'ils ont fait à mon Académie retombe sur la ville même et tarit une des sources abondantes de ses richesses. On a dispersé mes élèves sous des prétextes mal fondés, et en me dépouillant des seuls secours que la confiance du public en mon talent me procurait, on me réduit au désespoir.

Aujourd'hui encore, Messieurs, j'apprends que l'on menace mon Etablissement ; que, sans égards à ma situation et à mon état qui est de recevoir des pensionnaires, on me confond avec des individus qui, par des raisons à moi inconnues, et dans lesquelles je n'entre pour rien, ont démérité dans l'opinion des citoyens de Caen. J'apprends que l'on menace de tout détruire si je ne repa-

rais pas à Caen et que l'on prétend que j'ai abandonné l'Académie tandis que je n'ai jamais fait de plus grands efforts pour la relever et la rendre brillante, et par conséquent attirer à la ville des étrangers qui l'enrichissent, que dans cet instant où l'on m'accuse de la négliger. En effet, Messieurs, dépouillé de tout, de ma commanderie, de la trop modique pension attachée à mon académie, etc. comment peut-on me faire un reproche de solliciter les secours et les dédommagements auxquels j'ai droit de prétendre ? Joignez à cela la nécessité où je suis de poursuivre la liquidation de la succession de mon beau-père que l'exécutaire testamentaire semble se refuser de finir. Que dois-je faire, Messieurs ? Dois-je abandonner mes espérances, mes justes réclamations, mes affaires personnelles pour aller mener mon manège, et comment encore pourrais-je le faire, si je ne suis pas sous l'égide de la loi, et si la municipalité, le district et le département ne protègent pas spécialement un établissement qu'ils ont jugé digne d'être conservé, et si moi, mes élèves, et mes pensionnaires ne sont pas à l'abri des incursions de l'arbitraire ; j'espère encore, Messieurs, que vous m'accorderez la protection qui m'est due, ou, du moins, que si mon établissement est détruit à jamais par l'affreuse catastrophe qui arrive, vous me fournirez les moyens d'obtenir les dédommagements qui me sont dus, et le remboursement des fonds avec lesquels j'ai acheté mon privilège. Depuis 1765 je travaille pour le bien de l'Académie et par conséquent de la ville : soins, travaux, découvertes, tout atteste la vérité de ce que je vous dis ; puis-je espérer que ma ruine totale et l'affreux désespoir ne seront pas l'unique fruit de mes peines et la récompense de mes travaux ?

Honorez-moi d'un mot de réponse et marquez-moi vos intentions afin que je m'y conforme.

Hébert de la Pleignière,
Hôtel d'Argenson, rue du Grand-Chantier, à Paris,
le 14 novembre 1791.

En 1793, le chevalier de la Pleignière n'a pas quitté Paris, où il demeure rue du Faubourg-du-Temple, section de Bondy. Il a toutefois laissé à Caen sa femme, Madeleine Glier de la Pleignière, et sa fille, Agathe-Sophie-Eugénie, qui habitent toujours l'Académie d'équitation.

Ne pouvant revenir à Caen, pour divers motifs, — sans doute très importants puisqu'ils l'empêchent d'assister au mariage de sa fille, — le citoyen Pierre Hébert dit Plei-

gnière (1), par une procuration passée le 26 juin 1793, devant Mes Gabiou et Bonnomet, notaires à Paris, désigne pour le représenter à Caen les citoyens Charles Mérille, avoué, et Constantin Le Bourguignon Duperré de Lisle. Il s'agit, en effet, pour ses mandataires : 1° de conclure une convention avec le citoyen Alexandre Thérèse Hugues de la Tour relativement à l'Académie d'équitation ; 2° d'assister en son nom, au contrat de mariage de sa fille dlle Eugénie de la Pleignière avec le citoyen Latour (2), ancien capitaine d'infanterie, attaché à l'Académie d'équitation.

Le 1er août 1793 est d'abord conclu devant Me Pillet, notaire à Caen, une convention par laquelle « M. de la Pleignière, obligé d'aller vacquer à la poursuite de ses affaires, s'étant adjoint dans ses travaux ledit sr de la Tour et désirant lui marquer sa reconnaissance, bien convaincu qu'il trouvera en lui un digne successeur, le substitue à ses lieu et place pour donner les leçons d'équitation dans le local à ce destiné. »

Les conditions de cette convention étaient les suivantes :

A partir du 1er août le sr de la Tour devenait propriétaire des chevaux, équipages, meubles, estimés à 3,000 livres ; à partir de la même époque le sr de la Tour entrait en possession des bâtiments dans l'état où ils se trouvaient à charge de prendre avec les officiers municipaux de Caen tels arrangements qu'il aviserait bien pour réparations ou autres objets relatifs à la maison, le sr de la Pleignière étant déchargé de toute garantie.

Le sr de la Pleignière se réservait personnellement dans l'Académie un logement meublé ; il se réservait également de poursuivre le recouvrement des indemnités qui lui étaient dues sans que le sr de la Tour put y prendre part en cas de réussite.

En cas de rétablissement du traitement dont jouissait

(1) Telle est la signature de la procuration.
Les minutes de ces actes se trouvent dans l'étude de Me Peschet, notaire à Caen : *Pillet, 2me semestre 1793, nos 8602 et 8605.*

(2) Le nouveau directeur de l'Académie est tantôt désigné sous le nom de citoyen de la Tour, tantôt sous celui de citoyen Latour.

anciennement l'écuyer de l'Académie, un tiers de ce traitement appartiendrait au ch^r de la Pleignière.

Le s^r de la Tour s'engageait, en outre, de payer au ch^r de la Pleignière, à titre de retraite et par reconnaissance de ladite cession, cinq livres par tête d'écolier et par mois.

Le même jour, 1er août 1793, est également dressé devant Me Pillet, notaire, le contrat de mariage entre M. Alexandre, Thérèse Hugues de la Tour, de la paroisse Saint-Ignace, district de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, procédant en son nom personnel, d'une part ; et demoiselle Marie, Agathe, Sophie, Eugénie Hébert de la Pleignière, de la paroisse Saint-Sauveur de Caen (1), procédant également en son nom, mais sous le consentement, les conseils et assistance de M. Pierre, Amable, Constantin, César, Hébert de la Pleignière, son père, représenté par le sieur Guillaume, Charles, Mérille, avoué près le tribunal du district, fondé de ses pouvoirs par procuration et de dame Madelaine Glier, sa mère, d'autre part.

Mlle de la Pleignière apportait en dot son mobilier estimé 3.000 livres ; 3.000 livres représentant la somme dont le s^r de la Tour était redevable au Ch^r de la Pleignière pour la cession portée en l'acte du même jour ; des objets personnels dont la valeur s'élevait à 1.750 livres. Le citoyen de la Tour déclarait « n'avoir aucunes propriétés, n'avoir que ses vêtements et occuper un logement à Caen, moyennant soixante livres de location ».

Toujours le même jour avait lieu le mariage civil entre le citoyen Latour, âgé de trente-quatre ans, domicilié rue de l'Académie, section de l'Union, et Mlle Eugénie Duquesney Hébert de la Pleignière, âgée de quatorze ans, demeurant également rue de l'Académie (2).

(1) L'Académie d'Équitation se trouvait à cette époque sur la paroisse Saint-Sauveur, l'église Saint-Martin ayant été détruite.

(2) La première femme du Ch^r de la Pleignière, née de la Guérinière, dont nous n'avons pu retrouver l'acte de décès, étant morte en 1769, le Chevalier se remaria avec Mlle Madelaine Glier, qui lui donna quatre enfants : 1° Le 14 février 1773, Anna, Catherine, ayant pour parrain le duc d'Harcourt ; 2° Le 20 avril 1775, Françoise, Marie, Margueritte, Henriette, ayant pour parrain son grand-père, Messire Jean, François Glier, commissaire contrôleur de la marine et pour marraine sa grand'mère, Mme veuve de la Pleignière ; 3° le 1er septembre 1776, Frédérick, Pierre, Hébert ; 4° le 8 septembre 1778, Marie, Agathe, Sophie, Eugénie du Quesnay qui épousera le citoyen Latour.

Que devient le chevalier de la Pleignière pendant la période révolutionnaire jusqu'au moment où, en l'an XII, il pose à nouveau sa candidature au poste vacant de directeur de l'Académie ? Nous l'ignorons.

Quant à son gendre, Alexandre de la Tour, il reste à Caen, habitant les bâtiments de l'Académie, y enseignant gratuitement l'équitation et faisant preuve de civisme.

Cela est si vrai que le 21 brumaire, an III (11 novembre 1794), le Comité de Salut public requiert le citoyen Alexandre la Tour pour prendre officiellement la direction de l'Académie.

ÉGALITÉ - JUSTICE - LIBERTÉ

GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE

1221

Réquisition du Comité de Salut public

*Paris, le 21 brumaire, l'an 3me*
de la République une et indivisible.

Le Comité de Salut public, en vertu du décret du 27 germinal concernant les mesures de police générale de la République, requiert le citoyen Alexandre la Tour pour être employé en qualité de chef de l'Ecole nationale d'équitation de la ville de Caen.

Les Membres du Comité de Salut public :

Signé : CARNOT, Charles COCHON, LOUIS, B. GUILON, FOURNIER, MERLIN, PRIEUR.

Pour copie conforme :
SUROSNE,
Chef du bureau des secours publics.

Le 11 thermidor de la même année (29 juillet 1795), le citoyen la Tour s'adresse au Gouvernement pour obtenir un traitement annuel et une indemnité lui permettant de restaurer les bâtiments et d'acheter les chevaux nécessaires pour apprendre les manœuvres militaires aux défenseurs de la patrie servant dans la cavalerie.

« Citoyens — écrit-il aux représentants composant le Comité d'instruction publique de la République française — il existe dans la

commune de Caen une école d'équitation et de manœuvres militaires qui, depuis très longtemps, jouit d'une réputation distinguée et présente les avantages d'une utilité d'autant plus précieuse, qu'il n'y en a pas d'autres dans les départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de la Sarthe et autres environnants; c'est cependant dans ces départements que s'élèvent les plus beaux et les meilleurs chevaux de la République. C'est aussi là que devraient se former des écuyers qui pussent faire valoir, cultiver, développer les facultés de l'animal dont la société tire de si grands avantages et services.

« L'art de l'équitation, si nécessaire à l'homme et au cheval, fut de tout temps une partie essentielle de l'éducation ; la Convention en a reconnu l'utilité en décrétant que les écoles d'équitation seraient protégées et soutenues.

« Le citoyen Latour, qui tient depuis longtemps celle de Caen, enseigne gratuitement les principes de l'équitation et manœuvres militaires aux citoyens qui désirent servir dans la cavalerie ou qui y sont attachés, et a formé dans son établissement plusieurs corps nouveaux qui ont été levés ou envoyés des départements voisins du Calvados.

« Le citoyen Latour, connu par ses talens, a été mis en réquisition par le Comité de Salut public sous le n° 1221, à l'effet de continuer les fonctions dont l'avait éloigné le système destructeur de tout établissement utile. Les pièces produites et présentées par le représentant Pomme, témoin de ses travaux lors de sa mission, prouveront au Comité l'utilité de ses services ; mais n'ayant pas assez de fortune pour soutenir et donner à son établissement toute la perfection dont il est susceptible et ayant perdu beaucoup de chevaux qu'il lui est impossible de remplacer sans de prompts secours, le citoyen Latour demande qu'il lui lui soit accordé une indemnité de cent mille livres pour renouveler son manège, réparer les bâtiments de son établissement et un traitement annuel tant pour lui que pour les palefreniers nécessaires, puisqu'il ne retire aucune rétribution des militaires de toute arme auxquels il donne des leçons et fournit des chevaux.

Le citoyen Latour se présente avec confiance et invite le Comité à soutenir et protéger son établissement d'utilité publique, pour lequel il a fait les plus grands sacrifices et qu'il serait forcé d'abandonner s'il ne lui est accordé un traitement annuel et la juste indemnité qu'il réclame à l'effet de se procurer les chevaux néces-

saires pour continuer ses services aux défenseurs de la Patrie qui servent dans la cavalerie.

Présenté le 11 Thermidor au 3e.

LATOUR.

Un peu plus tard, le 15 nivôse an IV, il obtient, afin de le joindre à sa demande, un certificat du Conseil d'administration du 9e régiment de hussards extrêmement honorable pour lui.

ARMÉE
des côtes
DE CHERBOURG
—o—
1re Division
Aux ordres du Général
DUMESNIL



9e RÉGIMENT D'HUSSARDS

Nous, membres composant le Conseil d'administration du 9e régiment d'hussards, sur le bon compte qui nous a été rendu par le chef et par les officiers du régiment des services que rend journellement au Corps le citoyen Delatour, chef de l'École d'équitation de cette ville, en recevant dans son manège les officiers, sous-officiers et hussards, en leur prodiguant indistinctement ses peines et ses talens,

Attestons et certifions à tous qu'il appartiendra, que depuis notre arrivée en cette ville, le citoyen Delatour n'a cessé de donner son tems à l'instruction des hommes qui ont montré des dispositions pour l'équitation, qu'il a été au régiment du plus grand secours, en contribuant à dresser des chevaux de remonte, qu'il a droit à notre reconnaissance et à celle du gouvernement pour la conduite généreuse qu'il a tenu à notre égard,

Lui avons accordé le présent certificat, comme un témoignage authentique de notre amitié, de notre estime et du désir sincère que nous avons de reconnaître ses bons services.

Fait et arrêté à Caen, le 15 nivôse, 4e année républicaine.

Les Membres du Conseil,

LETELLIER, L. FONTAINE, GOULAND, EMOND,
DUMOUCHAUD, FABIAT,
VIDAL,
1er Chef d'escadrons, Commandant le régiment.

Quel va être le sort de la demande du citoyen La Tour? Va-t-il obtenir la somme considérable qu'il sollicite du Gouvernement?

Les lettres suivantes contiennent à cet égard des renseignements intéressants et vont très probablement nous l'apprendre.

3e BUREAU

—

SECTION
des
SECOURS PUBLICS

—

2e Division

3 *Pièces*

Caen, le 8 floréal, l'an 4me de la République française

LES ADMINISTRATEURS
DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

A l'Administration municipale de Caen,

Nous joignons ici citoyens copie d'un mémoire en date du 11 thermidor, an 3e, du Cn la Tour, maître d'équitation et de manœuvres à Caen que nous a fait passer le Ministre de l'Intérieur avec sa lettre du 3 de ce mois.

Ce mémoire a pour objet d'obtenir 100.000 francs, tant pour renouveller ce manège en chevaux que pour rétablir les bâtiments de cet établissement.

Le Cn la Tour réclame encore par ce mémoire un traitement annuel, non seulement pour lui-même, même (*sic*) pour les palfreniers, nécessaires pour lui faciliter les moyens de continuer à donner comme il assure l'avoir fait jusqu'àlors, des leçons gratuites aux défenseurs de la patrie qui servent dans la cavalerie.

Vous trouverez pareillement jointes à la copie de ce mémoire celles: 1° de la réquisition du Comité de Salut public du 21 brumaire, au 3me; 2° du certificat du Conseil d'adon du 9me régiment d'hussards du 15 nivôse, 4e année, contenant des témoignages très honorables pour le Cn la Tour.

Le ministre nous informe que des personnes qui s'intéressent à cet établissement lui en sollicitent, mais qu'il désire avant tout avoir les renseignements nécessaires sur la nature et l'utilité de l'Ecole du Cn la Tour, et sur les titres de fondation s'il peut en exister.

Pour que nous soyons à portée de remplir les vues du Ministre et accélérer le rapport qu'il faudrait faire à cet égard au dre exécutif,

vous voudrez bien nous procurer tous les documens propres à cette Ecole.

Nous comptons infiniement sur votre zèle et votre activité à nous donner, sous le plus bref délai, une réponse motivée sur cet objet.

Salut et fraternité.

MESNIL. LEFEBVRE. BÉNARD.

Le 14 floréal, les administrateurs du Calvados s'adressent à la députation de ce département au Corps législatif pour la prier d'appuyer auprès du ministre, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la demande du citoyen Latour.

Le même jour, ils écrivent au ministre de l'intérieur et, après lui avoir donné quelques détails sur l'Académie d'équitation, expliquent que si l'établissement a survécu aux dévastations du régime révolutionnaire, c'est grâce aux sacrifices du citoyen Latour, dont les talents et le désintéressement sont connus.

Ils terminent leur lettre en appuyant tant la demande de 100,000 francs, faite par le citoyen Latour, que celle d'un traitement annuel.

Quelques jours plus tard ils insistent auprès de l'administration municipale de Caen, pour obtenir de plus amples renseignements.

N° 113
LATOUR, Me D'ÉQUITATION
—
3me BUREAU
—
SECTION
des
SECOURS PUBLICS
—
2e Division

Caen, le 22 floréal, l'an 4e de la République française.

LES ADMINISTRATEURS
DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

A l'administration municipale de Caen

Le citoyen la Tour, maître d'équitation et de manœuvres militaires à Caen, pour lequel nous vous avons adressé, avec notre lettre du 8 de ce mois, copie du mémoire qu'il présente au Comité d'instruction publique instruit de la demande que forme le ministre à son égard, sollicite vivement qu'il soit pris une détermination qui

puisse faciliter au ministre les moyens de faire approuver par le Gouvernement l'établissement de cette École d'équitation.

D'un autre côté le ministre est pressé par d'autres personnes qui s'intéressent à l'organisation de cette école ; il nous recommande pour cet effet d'apporter la plus grande activité dans les renseignements qu'il serait utile de se procurer.

Nous vous réitérons, en conséquence, l'invitation que nous vous avons déjà faite sur cet objet. Nous attendons votre réponse dans le plus bref délai.

Salut et fraternité.

MESNIL. LEFEBVRE. BÉNARD.

L'administration municipale s'empresse d'appuyer la demande du citoyen la Tour.

Caen, le 26 floréal, 4e année républicaine.

Les administrateurs municipaux de la commune de Caen aux citoyens membres de l'Administration départementale du Calvados.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

. . . .

Les talents de ce dernier (1) n'étaient pas équivoques. Il n'a cependant point été favorisé par des succès heureux. La cause de ses malheurs est inconnue aux administrateurs municipaux ; mais, à en juger par sa situation extérieure, ils sont fondés à penser qu'en se donnant pour successeur le Cn la Tour, il ne lui a transmis qu'un établissement constant et hors d'état de se soutenir s'il n'est aidé par une main puissante ; car on ne peut se dissimuler que ce serait un malheur réel pour le Cn la Tour d'avoir été mis en réquisition par le Comité de Salut public pour être employé en qualité de chef de l'Ecole d'équitation de la ville de Caen, s'il était abandonné à ses propres forces.

Son intérêt particulier et celui de la cité réclament en sa faveur ; pour donner à son manège le lustre auquel il doit prétendre, il faut qu'il renouvelle une partie de ses chevaux ; pour les entretenir dans l'état que leur service exige les fourrages et l'avoine doivent être en abondance dans les greniers. L'énorme prix auquel les circonstances actuelles ont élevé ces objets ne lui permettent pas

(1) M. de la Pleignière.

de s'en procurer la quantité nécessaire ; l'état de guerre, en écartant les étrangers de nos ports, le prive des ressources qu'il pouvait attendre d'eux dans des jours de paix avec la nation voisine. Son entrée dans l'Académie ne lui a donné aucuns droits aux revenus de la terre de Cormelles vendue il y a longtemps. Sous tous ces rapports, il a besoin d'être aidé par l'Administration et il semble avoir acquis des droits à la bienveillance en donnant gratuitement des leçons aux officiers et aux hussards qui ont été en garnison dans cette place.

Si ce secours est essentiel par rapport au Cⁿ la Tour, il ne l'est pas moins pour l'avantage de la commune dans le sein de laquelle les jeunes étrangers viennent verser leur opulence lorsque la paix rétablit les liaisons qui laissait libres l'entrée et la sortie de l'Etat. Le plus grand nombre des administrateurs municipaux se souviennent des beaux jours de M. de la Guérinière et certes, alors, les marchands, les joailliers, les artisans en tout genre partageaient l'avantage qui contribuait à la fortune.

Il en coûte beaucoup moins à maintenir un état formé qu'à le créer en principe. Si le Cⁿ la Tour est aidé, sa maison sera en état de recevoir des étrangers au moment de la paix, la commune entière entrera en part du bien qu'éprouvera sa famille. Si, au contraire, sa demande n'est point accueillie, on conçoit qu'en succombant sous ce fardeau trop pesant, l'École d'équitation sera abandonnée, l'établissement sera entièrement anéanti et la commune perdra un moyen de richesse qui, à des époques antérieures, fut compté pour beaucoup.

D'après ces motifs, l'administration municipale pense que la demande de la somme de cent mille livres pour renouvellement du manège et la réparation des bâtiments n'est point excessive et que comme elle disparaîtra dans l'emploi proposé, l'administration sentira qu'il est juste qu'il soit accordé au Cⁿ la Tour, mis en réquisition, un traitement annuel dont elle fixera le taux dans sa sagesse.

Salut et fraternité.

3ᵉ BUREAU
—
SECTION
des
TRAVAUX PUBLICS
—
N° 159
ACADÉMIE
D'ÉQUITATION

LIBERTÉ - JUSTICE - ÉGALITÉ
—

Caen, le 27 Thermidor l'an 4ᵉ de la République Française une et indivisible (1)

LES ADMINISTRATEURS
DU DÉPARTEMEMT DU CALVADOS

A l'administration municipale de la ville de Caen,

Le ministre de l'intérieur nous demande par sa lettre du 19 de ce mois de luy faire passer le titre primitif de la création de l'Acamie d'équitation pour pouvoir prononcer sur la demande du citoyen Latour. Comme la datte *(sic)* de ce titre est relatée dans la lettre que vous avez écrite à ce sujet le 26 floréal dernier et qu'il paroit qu'il existe dans vos archives, nous vous invitons d'en faire sur le champ la recherche et de nous en faire passer une expédition en forme.

LEFEBVRE, MEŠNIL, BÉNARD.

Répondant le 5 fructidor à la lettre du Ministre de l'intérieur, en date du 19 thermidor, qui déclare qu'en préparant le travail qu'il doit soumettre au Directoire, il éprouve les mêmes incertitudes que lorsqu'il écrivit la lettre du 3 floréal dernier, les Administrateurs du département du Calvados, tout en envoyant le titre de fondation de l'Académie d'Equitation, font surtout valoir les titres actuels du citoyen la Tour pour rester à sa tête.

« Nous devons seulement — disent-ils au Ministre — vous observer que le citoyen la Tour a des droits sacrés sur cette Académie, qu'il se les a acquis en épousant la fille du successeur du fondateur de de ladite Académie, que, par son contrat de mariage, il a été subrogé à tous les droits de son beau-père qui, lui-même, ne les avait obtenus dudit fondateur qu'au moyen d'une somme de 30.000 francs.

« Cette somme arrêtée et consentie par lesdits citoyens la Pli-

(1) 13 août 1796.

nière (*sic*) et de la Guérinière, celui-ci fit ratifier l'acte en obtenant du Conseil du ci-devant Roy pour ledit citoyen la Plinière, le brevet pour exercer pleinement et librement les fonctions d'Ecuyer de l'Académie de Caen.

« C'est en vertu de ce titre que le citoyen Latour réclame la confirmation de cet établissement et la jouissance qui lui en est si légitimement réservée.

« Sur cette confiance il s'est porté, depuis quatre ans qu'il est Directeur de cette Académie, sans recevoir aucuns émolumens, à faire les réparations les plus provisoires qui, cependant, lui deviennent en quelque sorte inutiles, n'étant faites que partiellement. »

En terminant, les Administrateurs du département informent le Ministre que les bâtiments ont besoin de réparations urgentes ; que le chef de l'Académie a 4 domestiques, possède 12 à 15 chevaux, et que le nombre des pensionnaires est de 10 à 12. Ils insistent sur la nécessité qu'il y a, d'abord d'accorder une somme provisoire au citoyen Latour, pour le dédommager de ses avances, puis de lui faire une pension annuelle, de façon à consacrer un établissement précieux, non seulement pour le Calvados, mais encore pour les départements voisins.

Le Ministre ne reçoit sans doute pas les pièces qui lui ont été envoyées par les Administrateurs du Calvados car, le 16 ventôse, an 5, il en réclame de nouveau l'envoi.

Le 27 ventôse, pour éviter le retard que pourrait occasionner les recherches de ces pièces, les Administrateurs du département prennent le parti d'en adresser au ministre des copies certifiées, espérant qu'elles le mettront à portée de faire un prompt rapport au Directeur exécutif pour consacrer l'établissement de l'École d'équitation.

Les pièces nécessaires étant entre ses mains, le Ministre de l'intérieur éprouve encore de nouvelles indécisions. Il se demande si l'École d'équitation de Caen rentre dans ses attributions ou dans celles du Ministre de la guerre.

5e DIVISION — BUREAU des DÉPENSES

LIBERTÉ — JUSTICE — ÉGALITÉ

—

Paris, le 9 floréal, an 5e de la République française, une et indivisible,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux Administrateurs du département du Calvados,

Après avoir recueilli, citoyens administrateurs, tous les renseignements qui me sont parvenus concernant l'École d'équitation de Caen et la demande d'indemnité du Cn Latour, chef de cette Ecole, je viens d'écrire au Ministre de la Guerre, pour lui faire part de mes doutes sur nos attributions respectives par rapport à cet établissement. Sur sa réponse, je me déterminerai, ou à lui renvoyer définitivement le dossier de cette affaire, ou à présenter moi-même un rapport au Directoire exécutif.

Salut et fraternité.

BÉNÉZECH.

Un an s'écoule et aucune solution n'est intervenue. Les Administrateurs du département apprennent que le dossier de l'affaire s'est égaré ; ils s'empressent d'en reconstituer un nouveau et, à la date du 3 floréal an 6, de le faire parvenir au Ministre de l'Intérieur en l'invitant, autant que possible, à mettre dans sa décision toute la célérité que son importance exige.

Enfin, après de longues années, en l'an 7, le citoyen Latour obtient, sinon la somme de 100.000 francs qu'il sollicitait, du moins un traitement annuel de 6.000 francs (1).

(1) M. Hippeau, dans un mémoire paru en 1863 dans l'*Annuaire normand* et dans son ouvrage le *Gouvernement de Normandie* déclare, à tort, que « le tout lui fut libéralement accordé par le Gouvernement ». On voit qu'il a fallu quatre ans au citoyen Latour pour obtenir un simple traitement annuel.



MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR

5e Division

Dépenses de l'an 7

N° 232

Détail des pièces à fournir à l'appui du paiement :

Un état détaillé des frais quittancés

Traitement. .	3.000 f.
Retenue du 20e	150
Reste net . . .	2.850 f.

NOTA. — Je vous préviens que vous ne devez vous présenter à la caisse que six jours après avoir reçu la présente.

Paris, le 2 fructidor de l'an 7e de la République française.

LE CHEF DE LA DIVISION DES FONDS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux Citoyens administrateurs du département du Calvados,

3.000 francs

Je vous préviens que le Ministre de l'Intérieur adresse aujourd'huy à la Trésorerie nationale une ordonnance de la somme de trois mille francs, pour traitement et frais d'entretien dûs au citoyen Latour, comme Directeur de l'École d'équitation à Caen, pour le premier semestre de l'an 7, à raison de 6.000 francs, qui sera acquitté par le payeur du département du Calvados sur vos mandats et sur le vu de la présente.

BERGERON.

Le 7 vendemiaire, an 8, en conformité de la lettre précitée, ouï le rapport du bureau des secours publics, le Commissaire du directoire exécutif entendu, l'Administration centrale du Calvados délivra mandat au citoyen Latour de la somme de 2.850 francs.

Le traitement de 6.000 francs, alloué au citoyen Latour, était toutefois insuffisant pour lui permettre de faire face aux dépenses de toutes sortes nécessitées par l'établissement. Quelques années plus tard, en mars 1803, il s'adressait au Conseil municipal pour obtenir le remboursement d'avances qu'il prétendait avoir faites. Nous en trouvons, en effet, la preuve dans un rapport du 5 ventôse an XI, présenté au Conseil municipal, le vingt ventôse suivant, par le citoyen Daigremont Saint-Manvieux et approuvé par ledit Conseil.

Citoyens — dit-il — le citoyen Latour, tenant l'Académie d'équitation de Caen, vous a présenté, le 25 pluviôse dernier, une pétition par laquelle il demande à la commune de faire faire de grosses réparations très urgentes aux bâtiments de l'Académie et de le rembourser d'une somme de 4.300 francs pour avance qu'il a dû faire depuis douze ans, tant en grosses réparations qu'en payement d'impôts.

Avant de statuer sur cette pétition, vous avez cru nécessaire d'examiner si la commune de Caen est véritablement propriétaire de l'emplacement et des bâtiments de l'Académie ou si c'était un bien domainial ; voici le résultat des réflexions que j'ai faites d'après les pièces que le Maire a soumises à mon examen.....

. . . .

De l'examen des actes que nous venons d'examiner, il résulte évidemment que les bâtiments de l'Académie sont la propriété de la ville de Caen ; il en résulte aussi que les grosses réparations sont à sa charge.

« Nous ignorons le titre du citoyen Latour pour continuer ses fonctions de maître de l'Académie, mais il est en possession depuis 12 ans et l'intérêt de la commune est de maintenir, de favoriser même les établissements qui se trouvent dans son sein.

« Quant à la demande du citoyen Latour, il n'a rien justifié pour établir la justice de sa réclamation ; quant au remboursement de 4.300 francs, il parait compter peu lui-même sur cette demande.

« Mais il est juste, il est même indispensable de faire faire les grosses réparations pour empêcher le dépérissement de cette propriété communale.

Fait et arrêté en séance lesdits jour, mois et an que dessus.

Daigremont S[t]-Manvieux.

J. P. P. Montfleury.

QUATRIÈME PÉRIODE

(1803-1816)

En présence de la décision du Conseil municipal, vivement désappointé de ne pouvoir rentrer dans ses déboursés, le citoyen Latour donne sa démission vers la fin de l'an II en désignant le citoyen Person pour son successeur.

Caen, le vingt-un thermidor, an XI.

Le citoyen Latour, Professeur d'Équitation de l'Académie de Caen,

Au Maire de la ville de Caen,

Citoyen Maire (1),

Mes facultés ne me permettant pas de Tenir plus Long-Temps l'École d'Équitation de cette commune, J'ai l'honneur de vous présenter pour me succéder et me remplacer Le Citoyen Person, Élève des Écoles d'Équitation de la maison du ci-devant Roi, où il a exercé cet art avec honneur et distinction pendant vingt-un ans.

Sa moralité et ses Talens acquis dans cette École Célèbre. lui donne plus qu'à personne de ma connaissance des droits à être accueilli, soutenu et encouragé par vous.

C'est dans cet Espoir que Je l'ai engagé à se mettre à la Tette (*sic*) de cet Etablissement, qui peut, soutenu par vous, Redevenir Très utile à la Ville, comme à l'État, par la Propagation des Bons principes d'Équitation, devenus Très Rares en france depuis la Révolution.

Les Services que cet Établissement a Rendu depuis le nouvel ordre de chose, Tant par quatre Corps de Cavalerie que J'y ai formé que Tous les militaires que Je me suis fait un plaisir d'Instruire, me font Espérer que vous accueillerez favorablement le

(1) Nous avons reproduit textuellement, avec les majuscules, dont on faisait un véritable abus à cette époque, les lettres des citoyens la Tour et Person,

sujet que Je vous Propose et auquel je suis sincèrement attaché, mais qui comme moi ne pourrait Rien faire, s'il Etait abandonné à ses propres forces.

Veuillez donc Bien, Citoyen Maire, accueillir ma demande et agréer les sentiments avec lesquels

J'ai l'honneur de vous saluer.

La Tour.

Agréé par le Maire, le citoyen Person n'est pas plutôt installé dans les bâtiments de l'Académie qu'il éprouve déjà de nombreuses difficultés. Il s'en plaint vivement à l'Administration.

Caen, le 19 ventôse an 12.

Person, Écuyer, demeurant dans les Batiments de l'Académie,

Au Maire de la ville de Caen.

Citoyen Maire,

D'après vos Intentions Evidentes pour que je donne provisoirement des leçons d'Équitation dans le manège des bâtiments de l'Académie, je ne puis douter que pour en faciliter la possibilité, vous n'eussiez Écrit au Colonel des cuirassiers pour l'inviter à donner des ordres et faire remettre à cet Effet les pilliers *(sic)* du manège, le laisser libre de dix heures à midy, et de faire évacuer le petit bout de l'écurie de ce manège afin que je puisse y loger les chevaux que je destine à l'École.

Je ne sais, Citoyen maire, à quoy attribuer L'inéxécution de vos Intentions, les cuirassiers l'occupent toujours à la même heure, les pilliers n'ont point été Remis, et le Bout de l'Écurie n'est point Évacuée *(sic)*.

Je n'ai pu Encore donner de leçons que je devois commencer lundy dernier, plusieurs Écoliers s'étant présentés se sont Enretournés *(sic)* et attendent. Je suis obligé d'avoir depuis huit jours une partie de mes chevaux dans les Auberges, ce qui m'est fort onéreux.

Je vous prie donc, Citoyen maire, de vouloir bien donner de nouveaux ordres pour l'Exécution des premiers et croire à la Reconnaissance comme au Respect avec lequel j'ai l'honneur de vous saluer.

Person.

La nomination du citoyen Person, quelque précaire qu'elle soit, n'est pas cependant sans porter ombrage à plusieurs de ses concurrents et, sur les réclamations formulées par deux d'entre eux : le citoyen Pierre Hébert de la Pleignière (1) et le citoyen Philippe de Nasse, intervient l'arrêté du Préfet du 18 vendémiaire an 12, qui, en considérant provisoirement le local de l'Académie comme domaine national, déclare cependant qu'il y a lieu à délibérer sauf à examiner ultérieurement les prétentions et droits de propriété de la ville de Caen.

Le Préfet du département du Calvados,

Vu : 1° la pétition du Cn Person, enregistrée le 2 fructidor dernier, n° 8469, tendante à remplacer le Cn De la Tour (2), directeur de l'École d'équitation de la ville de Caen ;

2° La pétition du Cn Pierre Hébert de la Pleignière, enregistrée le 13 fructidor dernier, n° 8775, tendante à remplacer le Cn de la Tour, démissionnaire ;

3° Celle du Cn Philippe de Nasse, enregistrée le 4e jour complémentaire, n° 8950, tendant à obtenir la même faveur ;

4° Les avis du maire de Caen sur chacune de ces pétitions en date du 28 thermidor, 8 et 29 fructidor derniers.

Considérant que les réclamations des pétitionnaires paraissent avoir deux objets en même temps : celui de continuer ou d'élever une Académie d'équitation et l'occupation gratuite au moyen du local de l'ancienne Académie de Caen ;

Considérant que la loi du 11 floréal an 10, qui organise l'instruction publique, ne reconnait point d'École d'équitation ; que, sous ce rapport, il ne peut en être élevé aux frais du Gouvernement ;

Considérant que tout citoyen peut élever une école d'équitation et qu'il ne peut être accordé de privilèges exclusifs à cet égard ;

Considérant, relativement à l'ancien local de l'Académie, qu'il résulte des titres présentés par la commune de Caen qu'il lui avait été concédé par l'ancien Gouvernement, mais qu'aux termes des

(1) Il nous a été impossible de retrouver dans les archives du département les pétitions adressées au préfet et de savoir s'il s'agit du père, Pierre Hébert de la Pleignière, que nous avons perdu de vue, pendant la période révolutionnaire, ou du fils Pierre Hébert, né le 1er septembre 1776.

(2) Le citoyen Latour s'appelle dorénavant De la Tour. Que les temps sont changés et combien le Consulat ressemble peu au Directoire et à la Convention.

art. 90, 91 et 92 de la loi du 25 août 1793, la commune de Caen ayant abandonné tout son actif au Gouvernement, qui s'est chargé de ses créances, ce local a été réuni au domaine national, à moins qu'elle ne prouve qu'il en a été ou dû être excepté; que, sous ce rapport, et d'après les principes qui précèdent, il ne peut être abandonné pour une école d'équitation;

Considérant encore qu'en supposant qu'une réclamation de la commune de Caen fût fondée et que ce même local fût reconnu être sa propriété, elle ne pourrait, aux termes de la loi précitée du 11 floréal an 10, en disposer que pour des établissements d'instruction reconnus par le Gouvernement ou au moins sans en avoir obtenu une autorisation expresse.

ARRÊTE :

Article 1er

Il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions des citoyens Person, la Pleignière et de Nasse, tendantes à continuer l'École d'équitation qui a existé à Caen, et à obtenir à ce titre le local de l'ancienne Académie.

Art. 2

La maison dite l'Académie, sise Caen, en circonstances et dépendances, est et fait partie du domaine national aux termes de la loi du 24 août 1793.

Art. 3

Néanmoins, le Maire de Caen est autorisé à convoquer le Conseil municipal pour faire toutes et telles réclamations de propriété qu'il croira convenables.

Art. 4

La délibération qui sera prise, appuyée de titres, sera soumise à l'autorité compétente.

Art. 5

Pour l'exécution du présent, des expéditions vont en être adressées au Maire de Caen et au Directeur des Domaines.

Caen, 18 vendémiaire an 12 de la République.

Charles CAFFARELLI.

La lettre d'envoi suivante accompagnait cet arrêté.

DÉPARTEMENT
du Calvados

PRÉFECTURE

BUREAU
DES DOMAINES

N° 9.246

Vous êtes prié de rappeler en marge de votre réponse la désignation du bureau d'où la lettre a été écrite.

LIBERTÉ - JUSTICE - ÉGALITÉ

—

Caen, le 18 vendémiaire an 12 de la République française, une et indivisible.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS,

Au Maire de Caen.

Je vous fais passer, citoyen, une expédition de mon arrêté de ce jour relatif à la demande de plusieurs citoyens pour être nommés directeurs de l'Académie de Caen, et, à ce titre, en occuper gratuitement l'ancien local ; veuillez bien, en ce qui vous concerne, en suivre l'exécution.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Charles CAFFARELLI.

Trois candidats sont officiellement connus. Il en est un autre, dont le nom n'est point donné, mais qui sera recommandé chaudement au Maire de Caen par le citoyen Le Breton des Chapelles, ancien Maréchal de camp, au cours de l'instance pendante devant le Conseil de Préfecture.

Colombes, près Neuilly, le 12 Juin 1804 (1).

Il me paraît, Monsieur le Maire, qu'il serait possible de traiter du manège de Caen, et mon désir serait de vous donner un sujet de la première distinction et qui, par ses talents supérieurs, élèverait ce manège au dernier degré et attirerait à la Ville une grande quantité d'Etrangers. L'homme que je vous proposerais a été élevé page, conservé 5 ans premier page, pour cultiver les dispositions extraordinaires qu'il montrait à l'équitation, n'a cessé de travailler, et se trouve aujourd'hui à la tête du manège de Dublin. Avec raison, il est réputé le premier écuyer de l'Europe ; encore dans la force [de l'âge, il rentrerait dans sa patrie s'il y trouvait, non

(1) 20 Messidor, an 12.

des avantages, mais à peu près ce qu'il quitterait. Il faudrait, Monsieur le Maire, qu'en pezant (*sic*) l'intérêt que pourrait tirer votre Ville de la réputation d'un homme supérieur, dans un talent presque perdu aujourd'huy, vous ayez la bonté de luy faire un sort convenable et avec bien du plaisir je m'entenderais avec vous; Bien flatté d'avoir à traiter avec quelqu'un qui a toute mon estime, recevez-en l'expression, ainsi que de tous les sentimens, avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Maire, votre très humble et très obéissant serviteur,

LE BRETON DES CHAPELLES,
Ancien Maréchal de Camp.

Le Conseil municipal de Caen, convoqué extraordinairement le 3 frimaire, an 12, prit une délibération par laquelle il engageait le Maire à faire, au nom dudit Conseil, toutes les réclamations et poursuites nécessaires pour conserver à la Ville cette propriété, soit en démontrant de nouveau qu'elle a toujours appartenu à la Ville, soit en justifiant au besoin que ces bâtiments n'ont pu devenir biens nationaux comme il est énoncé dans l'arrêté du préfet (1).

Dans la pétition adressée le 4 nivôse, an 12, au Conseil de préfecture par le citoyen Daigremont Saint-Manvieux, et à laquelle étaient joints les titres de propriétés de l'Académie, le Maire de Caen démontra : 1° que les bâtiments et l'emplacement de l'École d'équitation appartenaient à la Ville ; 2° que la Ville n'avait pu être privée de cette propriété par l'effet de la loi du 24 août 1793. Il concluait, en conséquence, conformément à la délibération du 3 frimaire précédent, et déclarait s'en rapporter avec confiance à la sagesse du Conseil de préfecture.

L'arrêt rendu par le Conseil de préfecture, le 15 nivôse, an 13, renvoyé par le Préfet du Calvados au Maire de Caen, à la date du 26 nivôse, mérite, étant donnée son importance, d'être cité textuellement :

Le Préfet du Département du Calvados, au Conseil de Préfecture où étaient messieurs Le Prestre, Costy, Marc, Berthié et Regnault.

. . . .

(1) Registre des délibérations prises à l'Hôtel-de-Ville, an 12, folio 105.

Vu : 1° l'arrêté pris par M. le Préfet du Département du Calvados le 18 vendémiaire, an 12 . . . .

2° L'extrait des délibérations du Conseil municipal de Caen sur la date du 20 ventôse, an 11. . . . .

3° Enfin l'avis donné par le Directeur des Domaines le 20 messidor dernier . . . .

Exposé . . . .

Les questions à décider sont :

1° S'il y a lieu d'acquiescer à la réclamation de la Ville de Caen sur la propriété de l'Académie de Caen et dépendances ?

2° En cas d'affirmation sous quelles conditions elle doit être maintenue dans ladite propriété ?

Considérant que lors de l'arrêté pris par M. le Préfet le 18 vendémiaire, an 12, les titres de la ville n'étaient pas connus ; mais qu'à la suite de la lecture de l'arrêt du Conseil du 14 mars 1759 et des lettre patentes du 27 avril suivant, il est impossible de ne pas convenir que la ville de Caen fût propriétaire des bâtiments de l'Académie et dépendances ;

Que, d'un autre côté, cette propriété ayant été fondée pour un établissement public non interrompu n'était point pour la ville un domaine productif compris dans la cession de ses biens aux termes de la loi du 24 août 1793 ;

Que ce n'est pas au moment où Sa Majesté l'Empereur vient de rétablir la charge de Grand Ecuyer et relever d'une main bienfaisante toutes les institutions utiles (1) qu'on doit abandonner un établissement aussi précieux pour la ville qu'il est nécessaire à l'instruction de la jeunesse dans la carrière militaire ;

Que cet établissement dérivant d'une fondation particulière n'a pas besoin d'attendre l'organisation générale de l'instruction publique dans cette partie ;

Mais que la ville en restant propriétaire doit être tenue de se conformer aux charges imposées par la fondation ;

Arrête :

1° L'Académie d'équitation de Caen et dépendances est, comme établissement public, reconnu et déclaré faire partie de la propriété municipale de la ville de Caen, à charge par elle de maintenir et

(1) Quelle flatterie à l'égard du despote !!

perpétuer l'établissement, en se conformant aux dispositions de l'arrêt du Conseil et lettres patentes des 14 mars et 27 avril 1759 ;

A cet effet, le Maire sera tenu de faire faire incessamment les réparations nécessaires, d'acquitter les rentes dont le fonds est grevé (1) et de tenir le local à la disposition de l'écuyer qui sera nommé par Mgr le grand Ecuyer de l'Empire ;

2° En conséquence, une expédition du présent arrêté sera transmise par M. le Préfet à Mgr le grand Écuyer, avec invitation de nommer un écuyer pour tenir l'école d'équitation de Caen suivant la fondation ;

3° En attendant cette nomination, le Maire de la ville de Caen pourvoira provisoirement à la tenue de ladite école pour qu'elle n'éprouve point d'interruption et fera approuver par M. le Préfet, le choix de l'écuyer provisoire ;

4° Une expédition du présent sera transmise au Directeur des domaines.

En séance, à Caen, ce quinze nivôse, au treize.

Le Prestre. Berthié. Regnault.

Enregistré n° 1.965, registre Domaines.

L'arrêt rendu par le Conseil de Préfecture du Calvados étant favorable à la ville de Caen et ayant été transmis au Maire à la date du 26 nivôse, ce magistrat, en vertu d'une autorisation préfectorale du 21 ventôse, an 13, accordée à la suite d'une demande du 14 du même mois, convoqua le Conseil municipal, le 2 germinal suivant, à l'effet « de délibérer sur une nouvelle formation et l'organisation la plus avantageuse pour la ville d'une Académie d'équitation et d'un établissement vétérinaire, dans le local et les bâtiments vacants ».

Avant de prendre aucune détermination, le Conseil nomme une Commission composée de MM. Henan, Lair et Thiéiry, chargée « de prendre une connaissance plus particulière du local, d'en référer au Conseil et de présenter des vues sur l'objet de la délibération dans une prochaine séance (2). »

Chose assez curieuse, à un demi-siècle d'intervalle, l'idée

(1) Les rentes ont été amorties en 1779 et en 1780.

(2) Registre des délibérations communales, an 13, folio 135.

du chevalier de La Pleignière d'adjoindre à son Académie une infirmerie pour les chevaux malades, de créer à Caen une véritable Ecole vétérinaire, est reprise par le Conseil municipal.

Les écoles d'expériences d'Alfort et de Lyon qui seront fondées quelques mois plus tard, le 4 juillet 1806, n'existent pas encore et le Conseil municipal de Caen estime, avec assez de raison, qu'une infirmerie, dirigée par un praticien capable, serait bien placée au centre du pays le plus hippique de France.

Le 15 germinal, an 13, le Conseil municipal s'étant réuni sous la présidence de M. Daigremont Saint-Manvieux, maire, et la Commission nommée dans la séance du 2 germinal courant lui ayant donné tous les renseignements nécessaires, l'Assemblée communale prit la délibération suivante :

Le Conseil, vu le grand avantage qui résultait pour la Ville de l'Académie d'équitation que le Gouvernement avait accordée et dont l'établissement était ancien, la célébrité que cette école s'était acquise, tant par le concours nombreux des élèves français et étrangers, que par le mérite et les talents du directeur de cette académie ;

Vu que l'emplacement et les bâtiments qui servaient à l'Académie d'équitation sont une propriété communale dont les formes et les dispositions n'ont des rapports qu'à un établissement de cette espèce, et ne pourraient être mis à l'usage d'aucun autre établissement à moins de très grands frais ;

Vu que, par sa situation, la ville de Caen est environnée d'une campagne très étendue, et à peu de distance d'un pays d'herbages, également riche, où se trouve un nombre considérable de chevaux de toute espèce, pour lesquels il est de l intérêt public qu'il y ait à proximité un artiste vétérinaire, dont les connaissances et la capacité soient dans le cas d'être réclamés toutes les fois que les circonstances pourraient l'exiger et vu que l'Académie d'équitation présente un local convenable pour pouvoir servir à la fois à l'Ecole d'Équitation, au logement de son directeur, au logement d'un artiste vétérinaire et à l'établissement d'une infirmerie pour les chevaux,

Le Conseil a réglé sa délibération ainsi qu'il suit :

Le Conseil émet le vœu :

1° Que l'Académie d'Equitation de Caen soit perpétuée dans le local et les bâtiments de la Ville qui, jusqu'à présent, ont eu la même distination, et qu'à cet effet, le Conseil municipal ait le droit d'y nommer, sous l'agrément du Gouvernement, un écuyer qui soit chef et directeur de cette Académie, avec la faculté de faire tels réglements convenables pour le bien et l'avantage de l'établissement, droit que le Conseil municipal a désiré exercer dès ce moment en nommant pour Directeur le sieur Person, écuyer, domicilié à Caen.

2° Qu'à cette Académie soit jointe une place d'artiste vétérinaire qui aura un logement ainsi que le Directeur de l'Académie dans les bâtiments de l'Établissement, avec un local propre à former une infirmerie pour les chevaux, place à laquelle le Conseil municipal aurait le droit de pourvoir et pour laquelle il désire que la nomition qu'il fait en ce moment du sieur Lharmande, artiste vétérinaire, très avantageusement connu et longtemps attaché au haras du Pain *(sic)* puisse être autorisée ;

3° Que M. le Préfet, en considération des vues d'intérêt public et de l'intérêt particulier de la Ville de Caen, qui ont dirigé le Conseil municipal dans la présente délibération, veuille bien approuver cette délibération et la présente, s'il le juge nécessaire, à la sanction du Gouvernement.

Cette délibération ayant été transmise au Préfet du Calvados reçut son approbation dans les termes suivants :

Le Préfet du Département du Calvados,

Vu la lettre du Maire de Caen du 14 du courant et la délibération cy-dessus.

Arrête :

Ladite délibération est homologuée et sera exécutée suivant sa forme et teneur, à charge de soumettre à l'approbation du Préfet les réglemens dont il est fait mention dans l'article premier.

A Caen, le 23 floréal, an treize.

Charles Caffarelli.

Mais il ne suffit pas d'organiser l'Académie d'équitation sur de nouvelles bases, il faut encore mettre son directeur

en situation de la faire fonctionner au mieux des intérêts de la Cité.

Nous connaissons les plaintes adressées le 19 ventôse, an 12, au Maire de Caen par M. Person. Depuis un an elles sont restées sans résultat. Les cuirassiers occupent toujours les écuries et les bâtiments de l'Académie et mettent son directeur dans l'impossibilité de donner des leçons à ses élèves.

Le 24 prairial, an 13, le Maire écrit au Commandant d'Armes à ce sujet et il en reçoit, le lendemain, la lettre suivante :

14e Division
militaire
—o—
SUBDIVISION
DU CALVADOS

N°

EMPIRE FRANÇAIS

A Caen, le 25 prairial, an 13.

LE COMMANDANT D'ARMES DES PLACES ET CHATEAU DE CAEN

A Monsieur Daigremont Saint-Manvieux, Maire de la Ville de Caen.

MONSIEUR LE MAIRE,

J'ai reçu votre lettre d'hier relative à l'occupation des écuries et bâtiments de l'Académie d'Équitation par le 2e régiment de cuirassiers. J'en ai référé à Monsieur le Général commandant le Département duquel *(sic)* j'attends les ordres avant de prendre une détermination à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus parfaite considération, Monsieur le Maire,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : ILLISIBLE.

Un arrangement relatif au casernement ne tarde pas à intervenir entre l'administration municipale et l'autorité militaire : le 2e cuirassiers quitte l'Académie pour aller loger au vieux Saint-Nicolas et au vieux Saint-Etienne, églises désaffectées aménagées à cet effet.

Agréé par la municipalité et par le Gouvernement, le citoyen Person dirigea l'Académie d'équitation de l'an 13 au

22 juillet 1816, époque à laquelle il fut révoqué par le roi Louis XVIII, et il faut croire que les débuts de son administration furent particulièrement heureux.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 février 1806, — un an après son installation officielle par conséquent — est en effet ainsi conçu :

« L'Académie d'équitation a été l'objet des représentations de la Commission sous le rapport de la conservation de l'édifice et des réparations à faire dans plusieurs de ses parties, notamment au manège. Quant au maître et au succès de l'enseignement, la Commission s'est peu étendue sur ces objets parce que sa prospérité tient à l'état de paix qui procurera à la Ville un concours plus nombreux de citoyens, de militaires et d'étrangers qui se livreront à l'exercice de l'équitation. »

Si le citoyen Person s'empressa d'entrer en fonctions l'artiste vétérinaire Lharmande ne donna pas signe de vie.

Le Conseil — dit la délibération du 28 février 1806 — « regrette que l'artiste vétérinaire qui doit se fixer dans cette ville et y professer son art n'occupe point encore dans cet établissement le local qui lui est destiné. »

Il ne l'occupa jamais et l'excellente idée qu'avaient eue nos édiles de créer à Caen une Ecole vétérinaire ne reçut point d'exécution.

De 1805 à 1810, M. Person dirigea l'Académie à ses risques et périls, sans recevoir aucune allocation soit du Gouvernement, soit du département.

Toutefois, dès son arrivée au pouvoir, l'Empereur a reconstitué l'administration des Haras, rétabli la charge de grand Ecuyer, et semble désireux de donner une nouvelle impulsion à tout ce qui touche à l'élève du cheval.

Dès 1808 et en vue d'organiser dans tout l'empire les écoles d'équitation sur les mêmes bases, les préfets sont chargés de faire une enquête sur laquelle la lettre suivante fournit des renseignements intéressants :

BUREAU des DOMAINES

—

N° 1796

—

Vous êtes prié de rappeler en marge de votre réponse les deux indications ci-dessus.

EMPIRE FRANÇAIS

—≍o≍—

Caen, le 10 octobre, an 1808.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

A Monsieur le Maire de la Ville Caen,

S. Ex. le ministre de l'intérieur, Monsieur, en me demandant s'il n'existait point, à Caen, une École d'Équitation désire savoir quelle en était la composition, c'est à dire son organisation ; quelle espèce de chef était à la tête de cet établissement, par qui il était nommé, quel titre il portoit, combien de professeurs il avoit sous lui, combien de chevaux, combien d'hommes pour les soigner, quel était le local et s'il existe toujours : il désire connoitre si cet établissement avoit des ressources particulières et quel étoit son régime.

Par régime, il entend les jours et la durée des leçons, l'ordre qui doit y régner, la distinction des élèves volontaires et de ceux que les corps de cavalerie en résidence pouvoient y envoyer, les rétributions payées par les uns et par les autres.

Il demande encore si ces contributions formoient les seules ressources de l'établissement, si le Gouvernement y contribuoit, si c'était la province ou la ville de Caen? quelle était la dépense des chevaux et celle des traitements et salaires.

Enfin, Monsieur, il me charge de lui présenter mes vues sur un projet d'établissement analogue, veuillez donc bien me donner de prompts renseignements.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Charles CAFFARELLI.

Les renseignements donnés sur l'Académie d'équitation parurent excellents au Ministre de l'Intérieur car le décret impérial du 17 mai 1809 porta l'Ecole d'équitation de Caen à la première classe et fixa le traitement du Commandant Directeur à 3.000 francs qui seraient payés sur les fonds du Trésor.

Il lui alloua en plus, chaque année, pour l'entretien des

chevaux qui lui étaient indispensables et dont le nombre minimum était vingt, une somme de 5.000 francs dont moitié à la charge du Trésor et l'autre moitié à celle du département.

L'Ecole d'équitation de Caen ayant déjà son organisation propre se trouvait dans les conditions les plus favorables pour être mise en activité au 1er janvier 1810. Ce fut l'opinion du Ministre de l'Intérieur qui, cependant, avant de désigner définitivement le Commandant Directeur voulut avoir des renseignements supplémentaires.

L'Ecole impériale d'équitation que votre ville est appellée *(sic)* Monsieur, à posséder par le décret impérial du 17 mai dernier — écrivait le 25 juillet 1809 le Préfet du Calvados au maire de Caen, sous le n° 1234, bureau des travaux publics, — est une de celles qui ont paru à son Excellence le Ministre de l'Intérieur pouvoir être organisée au 1er janvier prochain, époque fixée par le décret pour la mise en activité de ces établissements.

Mais avant de statuer sur cette possibilité et de former la liste des candidats qu'elle doit présenter à Sa Majesté pour le commandement de l'Ecole, son Excellence désire connaître : 1° Si les bâtimens de l'ancien manège qui est occupé maintenant par l'établissement de M. Person sont en bon état et dans le cas où ils auraient besoin de réparations qu'elles elles *(sic)* seraient et si la Ville peut les faire exécuter avant le 1er janvier prochain, de manière à les remettre au Commandant tels que le décret lui en fait une obligation ; 2° le nombre de chevaux que M. Person a dans ce moment, des personnes employées à son service et à l'instruction des élèves ; celui approximatif de ces derniers et la nature des instructions qu'ils y reçoivent ; enfin les moyens de fortune qui sont personnels au chef de l'établissement et s'ils suffisent pour faire face à l'entreprise d'une école de première classe, telle que la ville de Caen doit la posséder.

Je vous prie, Monsieur, de me donner le plutôt (*sic*) qu'il vous sera possible des renseignements sur ces divers objets.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Par délégation du Préfet,

Le Secrétaire général,

LANCE.

Le 5 février 1810, le Maire de Caen recevait officiellement l'avis de la nomination de M. Person, comme Commandant de l'Ecole, et de l'ouverture de cet établissement.

BUREAU
des
TRAVAUX PUBLICS
—o—
N° 886
—
Vous êtes prié de rappeler en marge de votre réponse les deux indications ci-dessus.

EMPIRE FRANÇAIS

—×o×—

Caen, le 5 Février, an 1810.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

A Monsieur le Maire de la Ville de Caen,

Sa Majesté l'Empereur a, Monsieur, par son décret du 22 décembre dernier, nommé Monsieur Person, Directeur actuel du manège de la ville de Caen, Commandant de l'Ecole Impériale d'équitation de cette ville. J'ai fixé l'ouverture de cette école au 15 de ce mois. Mais les bâtiments ont besoin de réparations, j'en ai demandé l'état au Commandant qui vient de me l'adresser, je vous la transmets. Veuillez faire examiner le local, dresser le devis estimatif des réparations, le soumettre à mon approbation et me proposer, le plutôt (*sic*) qu'il sera possible, les moyens de faire face à cette dépense.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Charles CAFFARELLI.

Pendant la direction de M. Person, de l'an 13 au 22 juillet 1816, de notables améliorations furent apportées à l'établissement et d'importants travaux de restauration furent exécutés, tant sur les fonds de la ville qu'au moyen de subventions accordées par l'Etat et même de sacrifices faits par le Commandant.

Le trois floréal, an 13, un devis des réparations les plus urgentes, établi par l'architecte Pierre Queudeville, s'élève à la somme totale de 5.916 fr. 64, et, cependant, ce devis ne comprend point les réparations à faire à plusieurs bâtiments dont la majeure partie est encore occupée par les chevaux des cuirassiers ; un autre, dressé à la date du 25 avril 1807, atteint le chiffre de 2.309 fr. 68.

En 1810, l'état de l'établissement est tel que, le 14 mai, le Conseil municipal décide d'inscrire au budget *pour les répa rations les plus indispensables*, une somme de 7.000 francs.

La Commission des travaux publics s'est d'ailleurs émue de cette situation et, dans un rapport présenté au Conseil municipal dans cette même séance du 14 mai 1810, a proposé une solution radicale : la vente des bâtiments et dépendances de l'Académie pour ensuite transporter l'établissement sur l'emplacement de l'Hôtel-Dieu (1), s'il était possible d'obtenir sa désaffectation.

Tout en ne l'approuvant pas, la Commission des travaux publics fait part d'un projet conçu par le Maire : celui d'acheter l'hôtel de Fontenay (2) et d'y construire les bâtiments nécessaires à une Ecole d'équitation.

Nous verrons tout à l'heure quels incidents soulève l'acquisition projetée de cet hôtel et comment l'Administration supérieure, à qui cette idée sourit — à juste titre il faut le reconnaître — relève vertement ce que le Préfet du Calvados — le baron Méchin — appelle un manque de déférence à son égard.

Mais n'anticipons pas !

Le rapport de la Commission des travaux publics, très complet, très documenté, rappelait d'abord les origines de l'Académie ; puis, le rapporteur discutait les trois questions suivantes :

1° L'Académie d'équitation est-elle convenablement située ?

2° Les bâtiments existants sont-ils suffisants ?

(1) L'Hôtel-Dieu était situé à l'extrémité de la rue Saint-Jean sur l'emplacement actuellement occupé par l'Hôtel Maillard, la rue Laplace et l'ancienne usine Grusse.

(2) L'hôtel désigné sous ce nom est aujourd'hui occupé par la Banque de France. Il appartenait à la dame Marie-Françoise-Adélaïde Le Vicomte de Blangy, épouse de M. Charles-François Hurault de Vibraye, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique II, comme héritière de sa mère Marie-Anne-Françoise-Rose Leberier de Fontenay, veuve de Maximilien-Marie-Pierre Le Vicomte de Blangy.
Il ne fut vendu que le 5 novembre 1810, en l'étude de Mᵉ Pfistre Duvant, à MM. Pierré Doré, propriétaire à Rennes et Germain Gehard Loisilière, payeur général de la 14ᵉ division militaire à Caen, pour le prix principal de 45.000 francs dont 5.000 francs pour la valeur des glaces, tentures et boiseries.
Voir pour le détail de l'hôtel de Fontenay l'avis d'adjudication inséré dans les numéros des jeudis 3, 7 et 14 juin 1810 du *Journal, affiches, annonces et avis divers du département du Calvados*, seul journal qui se publiait à cette époque à Caen.

3° Sont-ils en bon état ou susceptibles d'y être mis ?
et il continuait ainsi :

« Il résulte de ce qui vient d'être dit que l'Académie est bien située ; qu'elle présente un logement convenable pour le Commandant, un manège couvert, un manège découvert, des écuries suffisantes et de vastes greniers ; enfin que le tout peut être mis en bon état moyennant une somme de 10.000 francs et que les seuls inconvénients qui existent sont : un accès moins facile qu'on ne le désirerait ; le défaut d'abreuvoir et de largeur de manège ; enfin, l'absence d'un logement pour des pensionnaires . . . .

M. le Maire désire que nous vous fassions part d'une idée qu'il avait conçu relativement à l'Académie, mais à laquelle il a renoncé ; il avait d'abord cru qu'il serait bien de vendre celle qui existe, d'acheter l'Hôtel de Fontenay pour l'y transporter et d'y construire les bâtiments nécessaires à l'établissement.

Il résulte des renseignements positifs que nous avons pris avec lui que l'acquisition projetée coûterait 60.000 francs, non compris les frais de contrat, et que les dépenses nécessaires pour y former l'établissement monteraient à pareille somme ; enfin qu'il faudrait que la Ville payât à peu près 120.000 francs dans l'année pour exécuter ce plan. L'énorme dépense qu'il occasionnerait l'a fait abandonner.

Un troisième projet a occupé votre Commission, mais il est incertain qu'il pût s'exécuter, puisqu'il est subordonné à l'exécution d'un autre qui vous sera présenté dans un moment et qui consiste à transporter votre Hôtel-Dieu à l'ancienne abbaye Sainte-Trinité.

Dans cette hypothèse, il serait possible que l'on pût profiter des bâtiments abandonnés pour faire l'établissement qui nous occupe en abattant la voûte de la salle basse et les colonnes qui la soutiennent ; et en construisant un mur de séparation, on pourrait trouver dans le vaisseau un manège de 42 pieds de large sur 120 pieds de longueur et une écurie de cette dernière dimension de 22 pieds de large.

Plus loin se trouverait un emplacement déjà divisé pour former trois autres écuries de 64 pieds chacune ; enfin plus loin encore, il serait facile d'établir un manège découvert de 42 pieds sur une très grande longueur ; mais ce projet a été trop rapidement conçu pour y attacher l'importance que peut-être il mérite. L'on doit même craindre qu'à l'examen il fût démontré impossible de pro-

fiter des avantages dont nous venons de vous parler sans conserver à l'extérieur l'aspect gothique et désagréable qui existe maintenant et qu'on ne voudrait pas conserver en faisant les frais d'un nouvel établissement.

Votre Commission se borne donc à vous proposer de décider :

1° Que dans le cas où vous obtiendriez sous trois mois l'ancienne Abbaye de Sainte-Trinité pour y transporter votre Hôtel-Dieu, vous examineriez s'il serait avantageux d'acquérir de l'Administration des hospices les bâtiments et le terrain nécessaires pour établir l'Académie d'Equitation sur l'emplacement actuel de cet hôpital. M. le Maire serait prié, aussitôt la chose décidée en notre faveur, de faire faire un plan, par un architecte habile, pour l'exécution de votre projet et de vous le soumettre ;

2° Dans le cas contraire, votre Commission vous propose de décider : 1° que l'Académie restera où elle est maintenant ; 2° de dire qu'une somme de 10.000 francs sera dépensée pour la mettre en état ; 3° d'arrêter que l'aile de bâtiment qui est à droite de la cour en entrant sera reconstruite sur un nouveau plan lorsque la nécessité en sera démontrée et que vous aurez satisfait à des travaux plus urgents.

Le 25 mai 1810, une correspondance s'établit entre le Préfet du Calvados qui ignore certainement la délibération du Conseil municipal et le Maire de Caen. Voici une première lettre, écrite en entier par le baron Méchin :

Caen, le 25 mai 1810.

J'ai l'honneur, Monsieur le Maire, de vous communiquer, en original, une lettre que vient de m'écrire S. Ex. le Ministre de l'Intérieur relativement à l'Ecole impériale d'équitation que possède cette ville.

Je ne puis vous dissimuler que je partage entièrement l'opinion de M. l'Inspecteur Général des Haras. L'établissement intéressant dont il s'agit, qui peut, en attirant, comme autrefois des étrangers opulents dans cette ville contribuer à sa prospérité, qui d'ailleurs est singulièrement précieux dans un pays où l'on fait tant d'élèves de chevaux, a acquis un degré nouveau d'importance depuis que la nation toujours belliqueuse est devenue par la gloire des armes la première du monde.

La position de l'école actuelle est détestable ; le manège est som-

bre, froid et d'une mauvaise forme ; les bâtiments exigent en répations une grande dépense et ne seront jamais bien appropriés à leur destination. Il me paraît impossible d'y offrir quelques logements aux étrangers de marque qui viendraient s'y perfectionner dans l'équitation. Je sais qu'il y a 20 ans, on a reçu dans les cellules misérables qui existent encore, des élèves de haute distinction, mais personne n'ignore que depuis, l'art des jouissances, des commodités intérieures, s'est tellement perfectionné que l'on ne s'accommoderait plus aujourd'hui de ces loges étroites et malsaines. Si donc on se refusait à une amélioration que tout commande, l'école abandonnée cesserait bientôt d'exister et vous verriez votre cité privée d'une institution utile qui concoure à son illustration.

L'Hôtel de Fontenay me paraît convenable. Ses dépenses seront fortes et je connais parfaitement la situation de la ville, mais enfin, comme il faut nécessairement réparer les bâtiments de l'école, il n'est plus possible de se refuser à prononcer entre leur conservation ou leur vente pour transporter l'école au nouvel emplacement désigné.

Le Conseil municipal pourrait donc s'expliquer à ce sujet sauf à ne commencer les travaux que l'année prochaine et à n'entrer en paiement avec les entrepreneurs qu'en 1812. Avant tout il serait important de s'entendre avec les héritiers Fontenay ou leurs ayant cause.

Ne perdez pas de vue, Monsieur le Maire, que la vente des bâtiments de l'école qui subsiste vous ferait un premier fonds et que l'on pourrait prendre des termes et délais avec la succession Fontenay.

Au surplus, Monsieur le Maire, plein de confiance dans votre zèle et les lumières du Conseil municipal, je sais certain que la délibération que je provoque sera digne des magistrats et des représentants de l'une des bonnes villes de l'Empire.

Je suis, avec considération, Monsieur le Maire, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Baron Méchin.

P.-S. — Monsieur de Vibray est ici, il arrive dans l'instant et je crois pressant de s'aboucher avec lui. Il offre des facilités.

L. B. M.

Ne recevant pas de réponse, le Préfet écrit, le 23 juin, une nouvelle lettre au Maire de Caen.

Caen, le 23 juin 1810.

MONSIEUR LE MAIRE,

J'ai eu l'honneur de vous écrire pour vous prier d'appeler la délibération du Conseil municipal sur l'acquisition de l'hôtel de Fontenay, à l'effet d'y placer l'École d'équitation. Il est d'autant plus urgent de prendre un parti à cet égard que l'adjudication de cet immeuble se fait le 28 de ce mois (1).

La réflexion n'a fait que me confirmer dans l'opinion que j'ai émise à ce sujet et que S. Ex. le ministre de l'intérieur m'a suggérée.

L'hôtel dont il s'agit pourrait être achetée *(sic)* à rente. Ce mode s'accomode *(sic)* parfaitement avec l'état actuel des finances de la Ville.

On s'occuperait plus tard des constructions à faire pour rendre l'hôtel propre à la destination nouvelle.

Je ne saurais trop vous engager, Monsieur le Maire, à considérer cette affaire sous son véritable point de vue et à ne rien omettre pour enrichir votre cité d'un établissement utile et qui concourre à son illustration et à sa prospérité.

Le Conseil municipal devra s'assembler le 25 du courant.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement

Monsieur le Maire,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Le Préfet du Calvados,

Baron MÉCHIN.

Le 28, le Maire informant le Préfet qu'il n'a pas réuni le Conseil municipal, jugeant que cette réunion serait sans objet, s'attire la lettre suivante qui peint bien le régime impérial et l'état de dépendance vis à vis du pouvoir central, dans lequel se trouvaient les Maires, premiers magistrats communaux.

(1) L'avis de vente fut inséré dans le *Journal du Département* les 3, 7 et 14 juin 1810.

PRÉFECTURE
du
CALVADOS
—
Cabinet du Préfet
—

Caen, le 30 juin 1810.

Vous m'annoncez, Monsieur, par votre lettre du 28 de ce mois, que vous n'avez pas réuni le Conseil municipal pour délibérer sur le projet d'acquisition de l'hôtel de Fontenay, ainsi que je vous y avais invité une seconde fois le 23, parce que, dites-vous, vous avez cru que cette convocation serait sans but.

J'ai été d'autant plus surpris de ce manque de déférence à mon invitation qu'elle n'était que la conséquence des instructions du Ministre de l'Intérieur exprimées dans sa lettre du...... que je vous ai communiquée. Rien ne peut l'excuser.

Il ne vous appartenait pas d'éluder les ordres de l'autorité supérieure, sous prétexte qu'ils ne présentaient pas un degré suffisant de nécessité ou d'utilité, et de vous établir ainsi juge de ses opérations. Dans aucun cas il n'est possible de substituer son opinion particulière ou ses souvenirs à une délibération. J'espère, Monsieur, que ce sera pour la dernière fois que j'aurai à me plaindre de semblables procédés, dont je n'ai encore rencontré que ce seul exemple.

Vous sentez, Monsieur, qu'ayant à rendre compte à S. Ex. de cette affaire, je ne puis que mettre sous ses yeux la correspondance à laquelle elle a donné lieu. Veuillez me renvoyer la lettre de S. Ex. que je vous ai transmise en communication.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Maire, avec considération,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Le Préfet du Calvados,

Baron MÉCHIN.

Le lendemain, le Maire s'empresse de répondre au Préfet pour lui prouver que ses reproches ne sont pas fondés. Il lui communique le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 14 mai précédent ; mais il oublie de lui renvoyer la lettre du Ministre de l'Intérieur.

Caen, le 4 juillet 1810.

Vous ne m'avez pas renvoyé, Monsieur le Maire, la lettre du Ministre de l'Intérieur que j'ai eu l'honneur de vous communiquer. Je vous serai obligé de me la faire passer.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur.

Le Préfet du Calvados,

Baron Méchin.

L'hôtel de Fontenay, vendu le 5 novembre, à MM. Doré et Gehard Loisilière, échappait à la Ville. En voulant éviter une dépense, à coup sûr très forte pour le budget communal, mais qui aurait ajouté au patrimonial de la Ville un hôtel splendide, avec de très grandes dépendances, situé dans un des plus beaux quartiers, le Conseil municipal ne prévoyait pas les sommes considérables qui, inutilement, pendant de longues années, iraient s'engloutir rue de l'Académie.

En 1810, non seulement les bâtiments sont dans un état déplorable, menacent ruine, mais les murs de clôture, construits en mortier de terre, s'écroulent de tous les côtés.

En octobre, c'est la couverture qui nécessite une réparation urgente, s'élevant à 94 francs.

Le 12 novembre, un ouragan cause des dégâts assez importants, et le vent, s'engouffrant dans l'une des croisées sans fenêtre des chambres, au-dessus de l'écurie de la première cour, jette bas colombage, couverture et plancher. « Je n'ai point une chambre à l'abri de l'eau, — écrit M. Person au Maire — il pleut dans toute la maison. »

Le 3 décembre, le Commandant de l'Ecole avise le Maire que, dans la nuit, le mur de l'Académie attenant à la grande porte d'entrée s'est écroulé dans la rue sur une longueur de huit mètres.

Deux jours après, nouveau désastre : douze mètres à peu près du mur de clôture du manège découvert ont *corrué (sic)*.

Le 10 décembre, dans la soirée, cinquante mètres du mur du jardin du côté des champs sont jetés à bas et M. Person manifeste de vives appréhensions sur le sort de la maison d'habitation « si l'on ne s'empresse de l'étayer ».

Mais le Commandant Person ne se contente pas d'écrire au Maire pour le prier « d'étendre sa sollicitude sur son établis-« sement en le sauvant de l'anéantissement total que son état « fait craindre ».

Dans une lettre qu'il envoie le 5 décembre au Préfet il le prie « de tendre une main secourable à cet utile établissement qui, sans son appui, ne tarderait pas à trouver des difficultés insurmontables ».

En présence d'une pareille situation le Préfet adresse un ultimatum au Maire de Caen, et le menace de retirer l'École de la ville.

PRÉFECTURE
DU CALVADOS
—
4e BUREAU
N° 12

Caen, le 15 décembre 1810.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre du Commandant de l'École impériale d'équitation qui m'instruit des nouvelles dégradations survenues aux bâtiments de cette école. Elles sont telles qu'il est très dangereux de les habiter. Cet état de choses ne peut subsister plus longtemps. Monsieur Person dont les talents et le zèle sont précieux pour l'art voit chaque jour son établissement délaissé par ses élèves, et reste chargé de l'entretien ruineux de 20 chevaux. L'inutilité de ses efforts pour le soutien de cette école naissante et de ses justes réclamations ne pourrait que hâter la décision de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur qui m'a déjà manifesté l'intention de retirer à la Ville de Caen un établissement qui a fait, sous plusieurs écuyers recommandables, une portion de célébrité et qu'il lui serait très intéressant de conserver.

Cette circonstance fâcheuse me fait encore plus regretter qu'on ait laissé échapper l'occasion d'acquérir l'hôtel Fontenay.

Quoi qu'il en soit, il est de la plus grande urgence ou de réparer les bâtiments de l'Ecole de suite ou de faire l'acquisition d'un nouveau local. Je pense qu'il convient de ramener sur cet établissement l'attention du Conseil municipal. Je vous autorise à le convoquer à cet effet et je vous prie de me faire parvenir sa délibération.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le Préfet,
Baron Méchin.

Devant une pareille menace, le Maire de Caen n'avait qu'à s'incliner et, le 11 février 1811, il faisait dresser par l'architecte municipal un devis estimatif des ouvrages à faire pour la reconstruction des murs de clôture des jardins, manège et écuries de l'Ecole impériale d'équitation s'élevant à la somme de 882 fr. 78.

A la date du 23 mars, le Préfet presse le Maire de faire exécuter les travaux.

Nous nous trouvons — dit-il — dans une saison favorable aux travaux et dans une circonstance où le service de deux manèges devient indispensable.

La formation de la garde d'honneur à cheval, en envoyant beaucoup de jeunes gens à l'Ecole, rend nécessaires les évolutions qui exigent le manège découvert ; mais les éboulements des murs empêchent de s'en servir ; il est donc indispensable de le réparer le plutôt *(sic)* possible. M. le Commandant m'informe en outre que le mauvais état de la principale écurie lui fait craindre que les chevaux ne soient écrasés et que des malveillans pourroient s'introduire dans toutes les parties de l'établissement.

Je vous prie, Monsieur, de prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution des réparations dont il s'agit. Vous savez ainsi que moi combien il importe de ne pas laisser les bâtimens de l'Ecole dans l'état de délabrement où ils se trouvent.

Répondant au désir exprimé par le baron Méchin, le Maire met le 1er avril les travaux en adjudication, et, grâce à la bonne volonté de l'adjudicataire, ils sont reçus le 3 mai suivant.

Le 5 juillet 1811 a lieu une nouvelle adjudication de travaux à exécuter aux bâtiments de l'Ecole d'Equitation. La dépense s'élève à 1,035 francs.

Malgré ces réparations qui étaient les plus pressantes, les plus urgentes, il en reste encore beaucoup à faire pour mettre l'établissement en bon état.

Je vous prie, Monsieur le Maire — écrit le Préfet, à la date du 9 janvier 1812 — de porter particulièrement votre attention et vos secours sur le manège, dont l'un des murs de côtière est tellement dégradé que M. le Commandant fut, dès le commencement du

rétablissement de l'Ecole, obligé de pratiquer le long de ce mur, et en dedans du manège, une rigole pour empêcher que les eaux qui filtrent à travers le mur ne parvinssent jusqu'à la piste ; ce qui aurait rendu le manège tout à fait impraticable.

Ce moyen dangereux lui a causé la perte de deux chevaux depuis deux ans. Les dégradations ont beaucoup augmenté et la fonte de neige qui vient d'avoir lieu a été si abondante que la rigole, n'ayant pu contenir les filtrations, les eaux se sont répandues sur les pistes et deux chevaux ont été estropiés.

Outre les pertes que cet état de choses a occasionné au Commandant, la sûreté des élèves se trouve gravement compromise, et cette seule considération est de nature à faire prendre les mesures les plus promptes, pour prévenir les malheurs qui ne manqueraient pas d'arriver si le manège n'était pas réparé le plutôt (*sic*) possible.

Je suis persuadé, Monsieur, qu'il suffit de vous prévenir de l'urgence de ces réparations pour que vous vous empressiez de les faire exécuter.

Le devis des ouvrages à faire au mur de côtière du manège, dressé le 4 septembre 1812, s'élève à la somme de 1.161 fr. 23.

Soumis au Ministre de l'Intérieur, il est approuvé le 6 octobre suivant, et, par sa lettre du 16 du même mois, le Préfet invite le Maire à faire exécuter les travaux par voie d'adjudication au rabais.

Toutefois, ces travaux, malgré leur urgence, ne sont exécutés que tardivement, grâce aux formalités exigées par le Conseiller d'Etat, Directeur général de la Comptabilité des Communes et des Hospices.

C'est ainsi que le procès-verbal de l'adjudication au rabais passée le 13 mars 1813 et adressé le 16 du même mois au Préfet du Calvados est renvoyé le 19 au Maire de Caen.

« D'après un arrêté de S. Ex. le Ministre de l'Intérieur, du 13 novembre 1812, — écrit le Préfet, — cette adjudication ne peut être homologuée que par M. le Conseiller d'Etat, Directeur général de la Comptabilité des Communes et des Hospices. Il faut donc m'adresser les pièces nécessaires, savoir : le plan des lieux et la série des prix. J'apperçois (*sic*), d'ailleurs, une difficulté en ce que vous avez outrepassé l'allocation passée au budget.

Au reste, convaincu de l'utilité des travaux, je joindrai un avis favorable à l'adjudication. »

Le temps s'écoule et les travaux de restauration n'étant pas effectués, le manège tout entier menace de s'écrouler : le Commandant Person jette un cri d'alarme.

EMPIRE FRANÇAIS

Caen, le 11 mai 1813.

LE COMMANDANT DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE D'ÉQUITATION DE LA VILLE DE CAEN

A Monsieur le Maire de Caen.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Maire, que le manège de l'École Impériale d'Équitation de cette ville se trouve dans le plus éminent danger.

Le mur de côtierre *(sic)* au nord pour lequel vous fîtes passer l'adjudication de la reconstruction vient cette nuit d'ébouler à trois endroits de sa base et fait craindre l'affaisement *(sic)* total de ce manège, si vous ne faites promptement apporter les secours les plus efficaces. Dans cet état de choses il n'est de sûreté pour personne, il est de la plus haute urgence de faire exécuter les travaux de reconstruction de ce mur qui, peut-être dans huit jours, ne sera plus sur pied.

Voici la saison des foins, je n'en puis rentrer, que cette partie de l'établissement ne soit restaurée. Je la rappelle à votre sollicitude, persuadé que vous prendrez mon observation en considération en nous faisant porter les secours convenables à la situatiôn des choses

Agréez, etc.

PERSON.

En pareille occurrence il était impossible d'attendre l'approbation du Conseiller d'État, Directeur Général de la comptabilité des communes et des hospices et, le 15 mai 1813, le Préfet prenait un arrêté par lequel il autorisait le Maire à faire exécuter de suite les réparations nécessaires, en se conformant au procès-verbal d'adjudication du 13 mars précédent.

Dès le commencement de l'année 1813, le Ministre de l'Intérieur s'est inquiété de l'état dans lequel se trouve l'Acadé-

mie et il charge le Préfet de lui fournir les renseignements nécessaires. A cet effet ce fonctionnaire écrit au Maire de Caen la lettre suivante :

PRÉFECTURE DU CALVADOS — 4e BUREAU

Caen, le 5 avril 1813.

Monsieur, je suis chargé par Son Excellence le Ministre de l'Intérieur de lui faire connaître le quantum approximatif de la dépense, le nombre et la nature des travaux, quels sont les ouvrages urgents ou susceptibles d'être ajournés sans inconvénient, enfin quelle mesure la ville a prise à l'effet de satisfaire à cette partie de son obligation. Je vous prie de me donner les détails sur ces divers objets.

Vous direz en outre la composition du bâtiment, combien il y a d'écuries, la quantité de chevaux que chacune d'elle peut contenir, l'étendue et la disposition du logement pour les hommes, l'étendue et la dimension du manège, en un mot, vous ne laisserez rien ignorer de ce qui pourra tendre à donner, à son Excellence, des idées claires et précises sur l'origine et la situation actuelle de l'emplacement affecté à l'Ecole.

Veuillez envoyer sur les lieux un architecte, qui devra s'entendre avec Monsieur le Commandant de l'Ecole sur les renseignements à fournir, me faire passer tous les documents recueillis, et y joindre un plan du local.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le Préfet,
Bon MÉCHIN.

Le Maire s'abstient de répondre ; il reçoit les 3 et 10 juin des lettres de rappel.

PRÉFECTURE DU CALVADOS — 4e BUREAU

BATIMENS DE L'ÉCOLE D'ÉQUITATION

— o —

Caen, le 10 Juin 1813.

PRESSÉ.

Monsieur, j'attends toujours les documens que je vous ai demandés par mes lettres du 5 avril et du 3 de ce mois, relativement à la situation du local de l'Ecole Impériale d'équitation. Je suis instruit que le devis des travaux à faire pour son amélioration est rédigé. Veuillez vous le faire

représenter et me faire connaître quelle somme le Conseil municipal a votée pour faire face à la dépense. Je vous recommande de ne mettre aucun délai dans l'expédition de cette affaire qui est de la plus grande urgence.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Le Préfet,
Bon Méchin.

A M. le Maire de Caen.

Les renseignements demandés par le Préfet lui ayant été communiqués le 5 juin, ce fonctionnaire accuse bien réception de la lettre du maire, du devis des réparations à faire à l'École d'équitation et du plan de cet établissement, mais il ajoute qu'il lui est impossible de se prononcer sans le budget de 1814.

Le devis des travaux, qui a été soumis, le 21 avril, au Directeur général de la Comptabilité des Communes et des Hospices et dont, vu l'urgence, le Préfet a ordonné l'exécution par son arrêté du 15 mai est enfin approuvé le 26 juin par le Ministre de l'Intérieur : il se monte à la somme de 8,306 fr. 83.

Si les sommes prévues au budget ne sont pas entièrement dépensées, s'il reste le moindre fonds disponible, le Préfet s'empresse d'inviter le Maire de Caen à faire procéder à une adjudication de travaux et à la soumettre à son homologation.

PRÉFECTURE
DU CALVADOS
—
2e BUREAU

Caen, le 29 novembre 1813.

Monsieur, par une lettre du 17 de ce mois, le Commandant de l'École impériale d'équition, en m'observant que par les budgets de 1812 et de 1813 il a été accordé 3,000 fr. pour la réparation de cet établissement, que les travaux qui ont été faits ne s'élèvant qu'à 1,202 fr. il reste une somme disponible de 1,790 fr., me peint l'état de ruine dans lequel se trouve la grande écurie.

Le devis de cette réparation faisait partie de celui de 8,306 fr. 83 qui avait été soumis à S. Ex. le Ministre de l'Intérieur et que S. Ex. a approuvé le 26 juin 1813.

Par une lettre du 20 juillet 1813, M. le Conseiller d'État, Directeur général de la comptabilité des communes et des hospices, a non seulement autorisé la confection et l'adjudication des travaux jusques à la concurrence de 3,000 fr., mais encore m'a chargé de proposer un nouveau crédit dans le budget de 1814.

Il reste un fonds disponible de 1,798 francs, la dépense de la grande écurie n'est point supérieure à cette somme. Je ne vois donc rien qui s'oppose à cette adjudication. Veuillez bien y procéder et la soumettre à mon homologation.

J'ai l'honneur d'être avec considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Préfet,
Bon MÉCHIN.

A Monsieur le Maire de Caen.

Au commencement de 1814, l'architecte Romain est invité par le Maire à visiter les bâtiments de l'Académie et à lui adresser un rapport. Ce rapport est tellement intéressant, non seulement par les renseignements qu'il fournit sur l'état des locaux, mais encore par le nouveau projet qu'il soumet à l'Administration, que nous le publions en entier.

Caen, le 17 février 1814.

L'ARCHITECTE EN CHEF DE LA VILLE DE CAEN ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS,

A Monsieur le Maire de la ville de Caen, Membre de la Légion d'Honneur,

MONSIEUR LE MAIRE,

J'ai l'honneur de vous envoyer le devis des ouvrages à faire à l'Académie d'Equitation de cette ville pour réparer seulement les bâtiments de cet établissement dont l'usage est indispensable et faire diverses dispositions réclamées par la sûreté ou par le besoin du service. Dans ce devis je n'ai donc rien mis pour la restauration de beaucoup de locaux qui se trouvent dans l'enceinte de l'Académie qui sont également en ruine, mais qui ne sont pas absolument nécessaires.

J'ai divisé ce devis en quatre articles, le premier pour les objets les plus urgents et ainsi de suite.

Le 1er article monte	à	4.600 fr. 00
Le 2e »	à	5.000 00
Le 3e »	à	700 00
Le 4e »	à	3.100 00
	Total.	13.400 fr. 00

Vous trouverez cette dépense très forte : cependant je ne peux vous dissimuler que ce n'est pas la moitié de celle qu'il faudrait faire pour mettre l'Académie d'Equitation en *passable* état ; je dis passable parce que tous les bâtiments qui la composent ayant été, dans le principe, très mal construits, avec des matériaux de mauvaise qualité ou de trop faibles dimensions, jamais on n'obtiendra (si bien qu'on répare cet établissement) qu'il soit solide et durable, comme le doivent être tous les établissements publics.

L'ensemble de l'Académie d'Equitation offre une quantité de locaux inutiles et qui, en raison du délabrement où ils se trouvent, sont occupés par des étrangers au service. D'ici à peu d'années une ruine complète terminera cet état de choses.

Je pense, Monsieur le Maire, qu'aussitôt que nous serons sortis des circonstances présentes, l'intérêt de la ville de Caen exigera que vous examiniez ce que vous pourrez et devrez faire définitivement de l'Académie d'équitation.

Je vois que tant que vous n'aurez pas pourvu au casernement fixé pour la Ville, par décret spécial du 19 juin 1811, vous ne pourrez disposer d'aucun des bâtiments servant au casernement actuel ou considérés comme en faisant partie ; toutefois je peux *et dois vous dire* que les bâtiments neufs, non achevés, de Vaucelles, pourraient être transformés en Académie d'équitation, et que ce qu'il en coûterait pour réaliser ce projet ne s'élèverait peut-être pas à plus que les dépenses à faire à l'Académie actuelle, y compris ce qu'elle pourrait valoir si on la vendait. Je dois ajouter qu'alors vous aurez pour Académie d'équitation un véritable monument, de la construction la plus solide, du caractère le plus convenable, et dans la situation la plus heureuse. Un croquis de ce projet a été soumis à S. Ex. le Ministre de l'Intérieur pai M. le Préfet au dernier voyage qu'il fit à Paris ; S. Ex. approuva fortement cette idée et demanda qu'on la rédigeât dans les formes, aussitôt qu'on aurait obtenu une décision sur le casernement. Cependant,

d'ici là, vous ne pouvez vous dispenser de faire quelques-unes des réparations réclamées par M. l'Ecuyer Commandant, et auxquelles, S. Ex. le Ministre de l'Intérieur n'a pu s'empêcher de vous demander de pourvoir. Celles de ces réparations que je regarde comme indispensables, enfin de première urgence, sont expliquées dans l'article 1er du devis. Dans le cas où vous ne pourriez en faire exécuter de suite qu'une partie, il serait nécessaire que vous voulussiez bien me désigner lesquels des ouvrages compris dans cet article 1er devront former l'objet d'une 1re adjudication, alors je rédigerai le cahier des charges et conditions.

J'ai l'honneur d'être etc.

Harou Romain.

Le projet de M. Romain, pourtant bien séduisant, ne reçut pas de sanction et, pour la plus grande satisfaction des architectes, des entrepreneurs, et des ouvriers de toutes sortes, on continua de réparer l'Académie, sans, pour cela, consolider ses bâtiments d'une façon suffisante.

Si les architectes font des devis il ne s'ensuit pas néanmoins une exécution rapide des travaux.

La grande écurie est toujours en mauvais état et le Commandant Person ne cesse de faire entendre des plaintes amères qu'il adresse au Préfet de préférence au Maire.

PRÉFECTURE
DU CALVADOS
—
2e BUREAU

Caen, le 20 juin 1814.

Monsieur, par sa lettre du 8 de ce mois, le Commandant de l'École Royale (1) d'Équitation, me peint, de nouveau, l'état de ruine dans lequel se trouve la grande écurie et l'extrême urgence de s'occuper de la réparation de cet établissement. Dès le 29 novembre 1813, et sur une semblable réclamation, je vous ai invité à procéder à l'adjudication au rabais de ces travaux pour la soumettre ensuite à mon homologation. Veuillez bien me faire connaître, le

(1) Napoleon a abdiqué le 6 avril. Nous sommes sous la première restauration.

plus tôt possible, l'état actuel de cette affaire dont l'urgence ne comporte plus de retard.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Par délégation de M. le Préfet absent,
Le Conseiller de Préfecture,
L. Harz.

A Monsieur le Maire de Caen,

Le 7 Juillet, le Préfet prend un arrêté qui homologue une adjudication des travaux à faire à ces écuries passée le 4 du même mois, moyennant la somme de 1,770 francs.

Les ouvriers se mettent en besogne dès le onze, mais, malheureusement, survient un nouveau malheur.

EMPIRE FRANÇAIS

Caen, le 12 Juillet 1814.

Le Commandant de l'École Royale d'Équitation de la ville de Caen

A Monsieur le Préfet du Calvados,

Monsieur le Baron,

Un Accident Imprévu Vient Encore d'ajouter à la Certitude de L'urgence Extrême des Réparations à faire aux Batimens de l'école Royale d'équitation de cette ville.

En Exécution de l'Adjudication Passée le quatre de ce mois par M. le maire de cette ville, pour les Réparations de la Grande Ecurie, les maçons Ce matin, après avoir fait tomber la vielle (*sic*) Mangeoir (*sic*) qui devoit être remplacée par une neuve ; Virent tout à coup s'écrouler le Bout du Mur de Cotièrre (*sic*) au dessous de la Sellerie. Ce Mur, Entièrement Pourri dans sa Base, fit Brèche d'environ six mètres de largeur sur sept de hauteur et Entraîna dans sa chûte, les deux planchers de la Sellerie. Les ouvriers N'eurent pas plus d'une Minute pour se sauver, Ce qu'ils firent heureusement ; et personne ne Périrent.

Veuillez Bien, monsieur le préfet, Inviter M. le maire à faire passer le plus promptement possible une Nouvelle adjudication pour

Réparer Ce Malheur, dont une partie de la Dépense est portée dans le devis d'urgence dressé par M. l'architecte du département.

Agréez, Monsieur le prêfet, l'assurance de mon Profond Respect,

PERSON.

Renvoyé au Maire de Caen, pour faire constater par Expert Les Travaux auxquels peut donner Lieu Laccident dont est parlé dans La Lettre Cy-contre et procéder de suite à une adjudication, Laquelle sera soumise à notre homologation.

Caen, le 13 juillet 1814.

Le Préfet du Calvados,

Bon MÉCHIN.

Afficher Pour Lundy (1).

Le 16 Juillet l'architecte Queudeville établit un devis sommaire des ouvrages à faire en supplément, s'élevant à la somme de 1.232 fr. 24 et l'adjudication au rabais ayant eu lieu deux jours après, le sr Martin, entrepreneur, est déclaré adjudicataire au prix de 1,227 francs.

Le 21, copie de cette adjudication est transmise au Préfet, qui l'homologue par son arrêté du 28 du même mois.

Les travaux sont à peine commencés qu'ils donnent lieu à des observations d'ordre purement administratif de la part du Préfet qui fait observer au Maire que d'autres dépenses également urgentes peuvent être imputées sur le budget de 1814.

PRÉFECTURE DU CALVADOS — 2e BUREAU

Caen, le 29 août 1814.

Monsieur, les travaux qui s'exécutent en ce moment à une partie de la grande écurie de l'École d'équitation doivent, ce me semble, être payés sur les sommes allouées pour cet établissement pendant les années 1812 et 1813 et qui n'ont point été dépensées.

Par le budget de 1814 il existe une nouvelle allocation de 4,100 fr.; l'emploi de cette somme est d'autant plus pressant que le manège est impraticable par la chute des murs. L'écurie et la sellerie ont

(1) Cette lettre, écrite par M. Person et annotée par le baron Méchin, a été reproduite textuellement.

également besoin de promptes réparations. Enfin il faut profiter de la saison et de la vacance. Je vous invite, en conséquence, à procéder le plus tôt possible à l'adjudication au rabais de ces divers articles portés au devis général dressé dans le mois de février dernier par M. le Romain.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le Préfet,
Baron Méchin.

A Monsieur le Maire de Caen,

En exécution des ordres du Préfet, une dépense de 138 francs à faire aux couvertures des bâtiments est autorisée le 1er octobre 1814.

Une adjudication a également lieu le 9 septembre et des travaux importants, se montant à 2,700 francs, sont terminés dans le mois de décembre.

Certains travaux sont encore nécessaires pour compléter le rétablissement de l'écurie, de la sellerie et du manège. L'omission de quelques formalités en empêche l'exécution.

Caen, le 3 Janvier 1815.

Monsieur, par une lettre du 28 septembre 1814, M. le Conseiller d'état, Directeur de correspondance pour la 2me Division du Ministère de l'Intérieur, en m'accusant réception du devis estimatif montant à 1,780 francs, des travaux à faire pour completter *(sic)*, le rétablissement de l écurie, de la sellerie et du manège de l'école d'équitation de Caen, m'a observé que le Conseil Municipal n'a point donné son avis. Je vous envoye le devis et vous invite à convoquer le Conseil Municipal pour délibérer sur cet objet.

M. le Conseiller d'Etat m'a observé au surplus que par une décision du 18 juin 1813, le prédécesseur du ministre actuel a déjà approuvé un 1er devis des travaux à faire à cette école montant à . . . . 8.306 fr. 83
qu'il n'a été alloué que 7.100 00

d'où un restant à allouer de. . . . 1.206 fr. 83
sauf le rabais de l'adjudication qui a pu avoir lieu.

Je vous invite à me donner votre avis sur cet objet le plus promptement possible, car, par une letttre du 1er de ce mois, le Directeur de l'école vient de me marquer qu'il a fait faire les

portes et fenêtres de l'écurie, sans quoi le service eût été impossible.

J'ai l'honneur d'être etc.

Le Préfet,

SÉGUIER.

A Monsieur le Maire de Caen.

Jusqu'en 1815, le Commandant de l'Ecole d'équitation s'est contenté de donner à ses élèves, des externes, les notions indispensables à un bon cavalier. Il va reprendre — tout au moins en projet — l'idée de rétablir un pensionnat sur les mêmes bases que celui qui existait avant la Révolution.

C'est ce qu'explique la lettre suivante adressée au maire de Caen.

Caen, le 18 Janvier 1815.

LE COMMANDANT DE L'ECOLE ROYALE D'EQUITATION DE LA VILLE DE CAEN.

A Monsieur le Maire de la Ville de Caen.

MONSIEUR,

Le Conseil Municipal a déjà beaucoup fait pour la restauration des bâtiments de l'Académie d'équitation. Le manège, une partie des écuries et bientôt la sellerie, sont en état de réparation. Cependant, vous le savez, Monsieur le Maire, la maison servant à l'habitation du directeur est dans un état de déprédation telle qu'elle menace, dans diverses parties, d'une ruine prochaine.

Jamais, peut-être, le moment ne fut plus opportun, ni plus pressant, de s'occuper de la restauration de cette maison.

Jadis (vous le savez), une foule de jeunes Anglais venaient en cette ville recevoir une éducation française ; ils y apportaient leurs richesses.

Ce qui semblait les y appeler de préférence était le pensionnat qu'avaient formé MM. de La Guérinière et de la Pleignière, successivement directeurs de cette Académie. Le goût des Anglais pour l'équitation est connu.

Je me propose de rétablir ce pensionnat sur les mêmes bases et déjà j'ai fait parvenir en Angleterre un certain nombre de prospectus ; on m'en fait espérer le succès.

Si ce projet me réussit, vous sentez, Monsieur le Maire, qu'ici mon intérêt personnel se lie et se rattache à l'intérêt général de la cité, puisque la circulation des capitaux deviendrait nécessairement plus rapide et plus abondante, en proportion du plus grand nombre d'étrangers qui se rendraient dans cet établissement. De mon côté, je ne négligerai ni peine, ni soins, ni sacrifices, pour le faire prospérer.

Mais je ne puis me dispenser d'offrir à ces étrangers des logements au moins sûrs et décents. L'aspect seul de la maison dans son état actuel les repousserait. Que serait-ce s'ils connaissaient sa caducité ?

J'ignore quelle serait l'étendue de la dépense qu'exigerait cette restauration. Elle devrait être estimée par l'architecte de la Ville qui, je crois, l'a exposée en grande partie sur le devis général qui fut dressé il y a un an par M. Le Romain ; mais, outre qu'elle devient indispensable pour la conservation même du bâtiment, je viens de prouver que la Ville en retirerait un grand avantage et il n'est personne qui ne soit à portée de s'en convaincre.

Je sollicite donc de vous, Monsieur le Maire, que vous ayez la bonté de soumettre ma demande au Conseil municipal, qui ne manquera pas de la prendre en grande considération, puisqu'il est évident que c'est l'intérêt de la Ville.

Agréez, Monsieur le Maire, etc.

PERSON.

On a vu, par le rapport de M. Le Romain, qu'il estimait la dépense totale urgente, indispensable, à 13.400 francs. Les devis, dressés successivement les 25 février et 2 mars 1815, par l'architecte-voyer, Queudeville, se montent : le 1er, à la somme de 6.029 fr. 68 ; le 2me, à la somme de 10.002 francs, soit en tout, à 16.031 fr. 68.

Ces devis, toutefois, ne sont pas homologués sans observations par l'Administration supérieure.

A la date du 9 avril 1816, le Ministre de l'Intérieur écrit au Préfet du Calvados la lettre suivante :

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

2e DIVISION

BUREAU
des
BATIMENTS CIVILS

CALVADOS

CAEN

TRAVAUX à FAIRE
A L'ECOLE D'ÉQUITATION

Renvoi du devis pour être rectifié dans le sens des observations du Conseil des Bâtiments civils.

Paris, le 9 avril 1816.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous prévenir que le devis, montant à 6.029 francs, des réparations à faire au bâtiment de l'Ecole d'équitation, à Caen, ayant été jugé susceptible de développement et d'explications, j'ai décidé, le 4 avril courant, que l'on se bornerait à exécuter, dès à présent, les réparations de la terrasse et des couvertures qui présentent, en 4 articles, une dépense de 731 fr. 20, et que pour ce qui concerne les autres travaux, le devis serait rectifié dans le sens des observations du Conseil des bâtiments civils.

Je vous adresse copie de ces observations ainsi que le devis dont il s'agit ; je vous prie de me le transmettre de nouveau lorsque les rectifications y auront été faites, pour être examinées et approuvées définitivement, s'il y a lieu.

J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous offrir l'assurance de la considération la plus distinguée.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

VAUBLANC.

Le Préfet du Calvados, en renvoyant, à la date du 14 avril 1816, au Maire de Caen, le devis des réparations à faire à l'Ecole d'équitation, y joint le rapport du Conseil des bâtiments civils établi par le Ministre de l'Intérieur dans la séance du 11 mars précédent.

Ce rapport fait observer : 1° que les membres de la Commission des travaux publics du Conseil municipal ont dû dresser un procès-verbal et qu'il était indispensable de le transmettre au Ministre avec le devis, pour inspirer toute

confiance et présenter la garantie nécessaire ; 2° que ce procès-verbal eût permis de reconnaître si toutes les réparations étaient d'une égale urgence, certaines paraissant pouvoir être considérées comme objets de convenance particulière ; 3° qu'il n'est pas tenu un compte suffisant des vieux matériaux ; 4° qu'il conviendrait de mettre les travaux en adjudication ainsi qu'il est toujours désirable.

Pendant que les devis se promènent de bureau en bureau pour, passant par la Préfecture, aller de la Mairie de Caen au Ministère de l'Intérieur et de ce ministère à la Mairie de Caen, de sourdes compétitions menacent la situation du Commandant de l'Ecole, M. Person.

L'Empire n'est plus et le 22 juin 1815, Napoléon a abdiqué en faveur de son fils.

Grâce aux armées étrangères, Louis XVIII est rentré en France, ramenant à sa suite la foule des émigrés qui, en 1792, avaient abandonné leur pays pour aller combattre dans les rangs ennemis.

A tous ces émigrés il faut des pensions et des places pour prix de leur trahison, de leur forfaiture.

L'Ecole d'équitation de Caen, avec sa dotation de 9.000 fr., son logement gratuit et ses avantages de toutes sortes, constitue un trop beau revenu pour que sa direction ne soit pas sollicitée de toutes parts.

Il faut, en première ligne, noter tout d'abord une réclamation de la dame Hervez de Villarceaux, née de la Pleignière, tendante à rentrer en possession des bâtiments servant à l'Ecole d'équitation et à être payée d'une rente de 1.500 francs que la Ville devait lui faire.

Par une lettre du 27 janvier 1816, le Préfet du Calvados informe le Maire de Caen de cette réclamation :

PRÉFECTURE
du
CALVADOS
—
2me *Division*
—
1er Bureau
—
Rappeler en marge les deux indications ci-dessus.

Caen, le 27 janvier 1816.

Monsieur, je vous fais passer une nouvelle réclamation de Mme Hervez de Villarceaux, née de la Pleignières *(sic)*, qui expose que feu son père avait acheté l'Académie de la ville de Caen et qui demande à rentrer dans la propriété de son père et à être payée des sommes échues et à écheoir.

Veuillez bien la joindre à une précédente que je vous ai adressée et me les renvoyer en y joignant des observations et votre avis.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Le Préfet,
Le Cte F. de Berthier.

A. M. le Maire de Caen.

Le 13 février, après avoir reçu du Maire de Caen, le premier du même mois, une réponse relative aux prétentions de Mme de Villarceaux, le Préfet lui adresse la lettre suivante :

Monsieur, le 1er de ce mois, vous avez répondu à ma lettre du 27 janvier dernier. . . . .
. . . .

Votre réponse serait fondée devant un tribunal, mais S. Ex. le Ministre de l'Intérieur demande des renseignements ; vous n'en donnez aucuns et, cependant, je crois que vous pourriez vous en procurer.

Déjà une prétention pareille s'était élevée et suivant des rapports qui me sont faits, les bâtiments de l'Ecole d'équitation avaient véritablement appartenu à M. de la Pleignière qui les échangea contre des biens situés près de Cormelles, qui lui furent concédés par S. M. Louis XVI ; vous pourriez, en outre, faire prendre des renseignements à la Direction des Domaines.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Le Préfet,
Le Cte F. de Berthier.

Le 1er mars suivant, le Maire de Caen répond à la lettre du Préfet du Calvados et lui démontre l'inanité des réclamations formulées par Mme de Villarceaux.

CINQUIÈME PÉRIODE

(1816-1830)

Toutefois la position de M. Person ne demeure pas moins précaire, le nouveau Gouvernement se trouvant dans la nécessité de répondre aux sollicitations dont il est l'objet.

La révocation de M. Person ne se fait d'ailleurs guère attendre et, le 22 juillet 1816, elle est notifiée ainsi qu'il suit au Maire de la ville de Caen, M. le comte de Vendœuvre.

PRÉFECTURE
du
CALVADOS
—
2e *Division*
—
2e Bureau
—
N°
—
Rappeler en marge de la réponse les indications ci-dessus.

Caen, le 22 juillet 1816.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous prévenir que, par une lettre du 12 de ce mois, Son Ex. le Ministre Secrétaire d'État de l'Intérieur me fait connaître que par son ordonnance du 4 de ce mois, Sa Majesté a révoqué la nomination de M. Person, Commandant de l'Ecole Royale d'équitation et nommé en remplacement de cet officier, le sieur Dejean, Major de Cavalerie en retraite.

Veuillez, en ce qui vous concerne, assurer l'exécution de ces dispositions.

J'ai l'honneur d'être avec les sentiments les plus distingués,

Monsieur le Maire,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Le Préfet,
Cte F. de Berthier.

Obligé de quitter l'Ecole d'équitation, M. Person estime qu'il lui est dû une indemnité pour les travaux qu'il y a fait faire.

Caen, le 1er août 1816.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous prévenir que par suite de ma révocation de la place de commandant de l'Ecole d'équitation, je dois remettre cet établissement à la Ville qui l'avait mis à ma disposition.

Il est à la connaissance des Administrateurs alors en fonctions et surtout à celle de M. Queudeville, architecte de la Commune, que quand on m'a mis en possession, en 1801, les bâtiments de l'Académie avaient été laissés, par Madame de La Tour, dans un état d'abandon qui, outre les réparations nécessaires aux bâtimens, offrait un dénuement absolu de serrures, boiseries, tentures, etc. Ce dénuement était tel qu'on ne crut pas devoir faire un état de situation.

Ce fut donc à mes frais que, successivement, je mis ce local dans la situation où il se trouve présentement en y faisant faire, non seulement des alcoves, placards, cloisons, etc. ; mais encore, en y faisant établir des latrines et refaire en entier plusieurs chambranles des cheminées.

Je vous prie donc, Monsieur le Maire, de vouloir bien déléguer votre architecte pour qu'il vienne constater les objets mobiles qui m'appartiennent et les ouvrages matériels que j'ai fait faire, afin que je puisse disposer des uns et obtenir de votre justice une indemnité pour les autres.

L'intégrité bien connue de votre caractère me fait espérer que vous m'accorderez le plus tôt possible l'objet de ma juste demande.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Person (1).

De son côté, M. De Jean, avant d'entrer en fontions, désire qu'un état des lieux soit officiellement dressé.

Monsieur le Maire,

Une ordonnance de Sa Majesté, en datte *(sic)* du 4 juillet, m'appelle à prendre le Commandement de l'Ecole royale d'Equitation de cette ville. M. Person, mon prédécesseur, a dû faire dans l'intérieur des bâtiments destinés au logement, des réparations qu'exigeait l'état de délabrement dans lequel cet établissement lui

(1) Par une délibération du 18 janvier 1817, le Conseil municipal accorda à M. Person une somme de 401 fr. 54 pour les travaux qu'il avait fait faire.

a été remis. Il me semble indispensable, Monsieur le Maire, qu'un procès-verbal des lieux, tels qu'ils se trouvent maintenant, soit dressé par M. l'Architecte de la Ville avant que j'en prenne pocession (*sic*).

Je vous prie, Monsieur le Maire, de vouloir bien avoir la bonté de donner des ordres pour que, le plus tôt possible, l'état que je sollicite de votre bienveillance soit dressé, afin de pouvoir bientôt entrer en fonctions et mériter la confiance dont on m'honore.

J'ose, Monsieur le Maire, solliciter un regard de bienveillance sur cette Ecole qui a, si longtemps, joui de tant de considération et vous prier de me croire avec le plus profond respect,

Monsieur le Maire,

Votre très humble
et très obéissant serviteur,

N. De Jean.

Caen, le 1er Août 1816.

(Répondu le 3 août).

Pour répondre au désir exprimé tout à la fois par M. Person et par son successeur, M. Nerval De Jean, un état des lieux fut dressé le 29 octobre par l'architecte-voyer Queudeville et il en résulta que les réclamations de M. Person étaient parfaitement fondées.

Celui-ci céda d'ailleurs à M. De Jean, moyennant une rétribution modérée, les objets qui lui appartenaient en propre et notamment toutes les glaces qu'il avait placées dans les appartements.

M. Nerval De Jean resta en fonctions jusqu'au mois de juillet 1830.

Sous sa direction, l'Ecole d'équitation, devenue très fréquentée, — si l'on en croit l'arrêté du Maire de Caen du 11 juin 1823 — reçut quelques améliorations très appréciables.

Son accès était très difficile, ce qui tenait non seulement à l'étroitesse de la rue de l'Académie et à sa pente très rapide, mais encore à la situation de la porte d'entrée qui, ne permettant pas la tournée des voitures, présentait les plus grands dangers.

Une convention intervint entre le Cte de Vendeuvre, alors Maire de Caen, et M. Louis Lahaye, curé de Carpiquet, par

laquelle, moyennant une somme de 450 francs, ce dernier s'engageait à vendre à la Ville une portion de maison, située à droite de la porte d'entrée, et destinée à être démolie afin de donner à l'Ecole un accès plus facile et plus convenable.

Le 30 juin 1823, l'arrêté du Maire de Caen, relatif à l'alignement tracé pour la rue de l'Académie, reçut l'approbation préfectorale et, le 29 août de la même année, M. l'abbé Lahaye toucha une somme de 450 francs pour prix de la propriété désignée dans ledit arrêté.

De 1816 à 1830, l'Ecole d'équitation coûte peu à la Ville. Quelques sommes, destinées aux travaux de restauration les plus urgents, figurent bien dans les budgets, notamment de 1818 à 1824 ; mais, en définitive, et conformément au décret impérial du 17 mai 1809, l'Etat contribue aux dépenses dans la plus forte proportion.

Cet état de choses très satisfaisant pour le budget communal ne va pas durer (1). Les fonds destinés aux dépenses des

(1) Dans la séance du Conseil municipal du 12 août 1828 (*), « un membre fait observer que par suite de l'amendement porté au budget de l'Etat pour 1829, sur les dépenses relatives aux Ecoles d'équitation, il serait possible que quelques-unes de ces Ecoles fussent supprimées, et dans la crainte que les motifs qui militent plus particulièrement en faveur de la conservation de celle de Caen ne soient perdus de vue, il demande que le Conseil la fasse valoir par l'organe de M. le Maire.

« Le Conseil, ayant délibéré sur cette proposition, a arrêté de consigner sur le registre de ses délibérations les moyens suivants, et il a invité M. le Maire à les faire valoir auprès de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur et d'y subjoindre ceux que sa sagesse lui suggèrera pour obtenir la conservation de l'Ecole d'équitation de Caen.

. . . .

« Aussi, la fondation de l'École d'équitation de Caen se perd dans la nuit des tems (**). Louis XIV qui d'un coup d'œil savait appercevoir (*sic*) tout ce qu'il y a d'utile et de noble dans les institutions et le faire tourner au profit d'une sage politique, Louis XIV dota cette école afin que plus florissante encore, elle pût attirer la plus riche jeunesse d'un pays étranger mais voisin, et où le goût des chevaux était dès lors non moins vif qu'en Normandie. Les prévisions de ce grand Roi furent justifiées par le succès, car depuis cette époque jusqu'au moment de la Révolution, un nombre infini de jeunes Anglais des premières familles, attirés par la réputation de l'Ecole, venaient à Caen prendre des leçons d'équitation et y achever les autres branches de leur éducation.

« Ces habitudes ont été violemment brisées par vingt-cinq années d'une guerre à outrance entre les deux pays, et l'Ecole elle-même avait disparu dans la tourmente révolutionnaire.

« Rétablie lorsque l'ordre commença à renaître, elle reçut de nouveaux encouragements au retour des Bourbons (***) et le Commandant actuel, nommé par

(*) Registre des délibérations communales, n° 117, page 180.

(**) Dans son lyrisme, l'auteur de la proposition oublie que la fondation ne date que de 1728.

(***) Lesquels ?

Ecoles d'équitation ne sont pas votés par les lois de finances de 1829 et de 1830 et le Gouvernement continue simplement d'allouer jusqu'à la fin de 1831, et à titre d'indemnité, la moitié de sa part contributive dans la dépense, c'est-à-dire,

pour le traitement du Commandant	1.500 fr. »»
et pour l'entretien de l'école, au lieu de 2.500 francs, la somme de	1.250 »»
soit un total sur les fonds du Trésor de . .	2.750 fr. »»
De son côté, le Département continue de voter en 1830 la totalité de sa part contributive dans l'entretien, soit	2.500 »»
De sorte qu'en 1830, l'allocation totale est encore de	5.250 fr. »»



Sa Majesté Louis XVIII et décoré par lui de la croix de Saint-Louis, fit pour rendre à cet établissement son ancienne splendeur des sacrifices tellement considérables que si la foi de la stabilité qu'on attachait à cet établissement se trouvait trompée, cela pourrait entraîner sa ruine.

« Ces sacrifices étaient d'autant plus recommandables que le succès devait être lent, car, *après un si long intervalle*, des relations de nation à nation du genre de celles qui avaient existé pour l'éducation de la jeunesse anglaise ne se renouent pas immédiatement au moment de la paix. Cependant l'Ecole d'équitation commence à redevenir florissante ; un grand nombre d'Anglais habitent la ville de Caen, et leurs compatriotes sentent de nouveau tout l'avantage qu'il y a à venir dans une contrée et une ville où tout est infiniment moins cher que chez eux ou dans les capitales, et où ils trouvent cependant les moyens de procurer à leurs enfants une éducation complette (*sic*), c'est-à-dire à la fois solide et brillante . . . .

« Serait-ce au moment où cette prospérité qui est aussi un avantage pour l'Etat renaît rapidement, qu'on viendrait en interrompre le court (*sic*) par la suppression de l'Ecole d'équitation, un des établissements les plus utiles en ce sens du moins qu'il frappe davantage l'attention des étrangers.

« Enfin la ville de Caen a fourni et elle entretient à ses frais tous les bâtiments utiles pour l'école, de sorte que le Gouvernement n'a qu'une partie des dépenses à faire.

« Toutes ces considérations paraissent au Conseil devoir militer puissamment en faveur de la conservation de l'Ecole d'équitation de Caen par préférer (*sic*) à beaucoup d'entre elles, et il supplie Son Excellence le Ministre de l'Intérieur de les mettre sous les yeux de Sa Majesté qui, comme ses augustes prédécesseurs, daignera sans doute protéger un établissement que Louis-le-Grand, son illustre aïeul, avait su élever à un si haut degré de prospérité. »

SIXIÈME PÉRIODE

(1830-1849)

A LA fin du mois de juin 1830, tout en laissant cependant un écuyer pour le remplacer, M. Nerval De Jean quitte Caen en adressant au Maire la lettre suivante :

12 juillet 1830.

MONSIEUR LE COMTE,

D'après le relevé fait par M. Roger à l'Ecole Royale d'équitation des objets dont j'ai fait l'acquisition à mon prédécesseur et des différentes réparations ou boiseries que j'y ai fait exécuter depuis que je l'occupe, il résulte que je me trouve à découvert d'une somme de *dix sept cents (sic) trente neuf francs vingt-cinq centimes.*

Ozerai-je *(sic)* vous prier, Monsieur le Comte, de vouloir bien soumettre au Conseil municipal l'estimation faite par M. Roger ainsi que la demande que j'ai l'honneur de vous adresser pour en obtenir le remboursement.

Il résulte aussi de l'évaluation de huit glaces laissées dans les appartements du premier étage que la somme totale s'en monte à *mille trente-huit francs* que la Ville pourrait aussi prendre à sa charge dans l'intérêt de l'établissement.

Daignez agréer, Monsieur le Comte, l'homage *(sic)* du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

Col[el] NERVAL DE JEAN.

L'intention de M. De Jean d'abandonner la direction de l'Ecole d'équitation paraissant nettement établie, le Conseil municipal se préoccupa de lui trouver un successeur.

Deux candidats se trouvèrent en présence : M. Adrien Le Sénécal, neveu du général du même nom, et M. Person, Félix, fils de l'ancien directeur de l'Académie.

Les lettres adressées au Maire par les deux candidats et la

lettre écrite au Préfet du Calvados, M. Target, par Mme Le Sénécal, pour appuyer la candidature de son fils, sont intéressantes à citer. Elles permettent de se faire une opinion et de prévoir la décision du Conseil municipal.

MONSIEUR LE MAIRE,

Venant d'apprendre qu'il était décidé par le Conseil municipal ainsi que par vous que le logement de l'Accadémie *(sic)* serait donné à quelqu'un à charge par lui d'avoir un nombre déterminé de chevaux et de gens capables de donner des leçons d'équitation aux jeunes gens qui le désirent ; ayant appris en outre qu'une demande était adressée, je m'empresse de me mettre sur les rangs croyant être au moins aussi apte à la chose que qui ce soit.

Je connois assez l'intérêt que vous portez à votre ville ainsi qu'à vos administrés, Monsieur le Maire, pour être assuré que vous allez saisir de suite les raisons suivantes, but d'économie non seulement, mais encore du bien de la chose.

1° J'offre prendre le logement et m'engage, outre toutes conditions nécessaires, faire faire à mon compte les réparations dont il sera besoin pendant le laps de temps que l'on m'accordera l'Accadémie.

2° Je m'engage à diminuer le prix que l'on prend aux élèves de dix francs par mois. J'aurai plus de chevaux et meilleurs que quiconque viendrait en concurrence et mieux équipés, chose que j'offre à prouver.

3° Je ferai donner gratis, pendant six mois, des leçons d'équitation aux jeunes gens de la garde nationnale (*sic*) à cheval.

Enfin, si le Conseil municipal, ainsi que vous, M. le Maire, le jugez à propos, je demande qu'il y ait un état de clauses et conditions de fait et que logement soit donné à l'enchère.

Connaissant l'impartialité du Conseil municipal, ainsi que la vôtre, M. le Maire, j'ose me présenter, étant presque sûre (*sic*) qu'avec les avantages que j'offre, ma demande sera octroyée,

J'ai l'honneur d'être, etc.

Adrien LESÉNÉCAL.



Monsieur le Préfet,

Permétés (*sic*) à une mère, victime plus que personne des temps passés dont nous déplorons le souvenir, de joindre son patriotisme à celui de tous les français pour réclamer un moyen de faire lavantage *(sic)* de notre ville, sans nuire aux intérêts de personne. Si vous daignez prendre lecture de la copie de la requête ci-jointe, vous vairés (*sic*), monsieur le préfet, que je ne demande une faveur que pour l'intérêts de tous. Si la place était déjà donnée, ce que je ne puis supposer, car le temps des mystères et des coteries doit être disparu, je gémirais de n'avoir pas eu plutôts (*sic*) recours à vous, ce que je ne pouvais faire, ignorant ce qui se passait. Monsieur Marie que j'ai vu ce matin, m'a engagée à voir Monsieur le Maire; je l'ai vu à l'instant, et il a cherché à me faire perdre un espoir que me donne encore grand nombre de membres du Conseil municipal. Belle-sœur du général Le Sénécal, je me serais fait présenter par lui s'il eût été ici, et l'accueil bienveillant que vous avés *(sic)* bien voulu lui faire, m'eut enhardie à vous supplier d'être mon protecteur, pour cet acte de justice qui ne lèze *(sic)* personne.

Si il falait, Monsieur le Préfet, faire la douloureuse preuve de ces *(sic)* pertes et de ces *(sic)* droits, vous vairiés *(sic)* que ceux qui me font soliciter pour mon fils le loyer du local de l'Académie, sans le changer de destination, sont malheureusement bien établi; je ne demande que la place, de voir gagner à mon fils de quoi élever sa famille dont le peu de moyens est l'ouvrage des dernières années que nous déplorons. Apelé à consoler vos administrés et remplissant déjà d'une manière si paternelle cette tâche, vous voudrés bien examiner que mon fils demande à payer le logement si on l'exige, à la réparer à ces *(sic)* frais, à donner six mois de leçons gratuites à la garde national *(sic)* à cheval et enfin à faire tout ce qui pourra contribuer au bon heur commun. On dit que demain on doit en disposer en faveur de M. Person, fils de celui qui tenait l'établissement jadis, sa fortune me fait présumer que cette faveur cachée ne lui est point utile; dans tous les cas, je demanderais encore que l'on mît en concurrence tous les aspirants, et que celui qui présenterait pour l'intérêt commun, le plus grand avantage, fut admis. Alors, Monsieur le Préfet, je ne gémirais plus de voir mon fils éloigné du bienfait que je demande qu'on lui acorde *(sic)* si un plus grand avantage en résultait pour tous.

Daignez agréer, Monsieur le Préfet, le tribut des sentiments que

vous inspirés *(sic)* à tout ce qui a le bonheur d'être au nombre de vos administrés.

Votre très humble et très obéissante servante,

Veuve Le Sénécal, née Héron ; belle-sœur du général Le Sénécal.

Caën, 10 septembre 1830.
Rue Frementel, n° 1.

Caen, le 8 Septembre 1830.

Monsieur le Maire,

L'Ecole d'équitation de notre ville, après plus d'un siècle d'une existence prospère, se trouvait, il y a environ trente ans, dans un état complet d'anéantissement, lorsque mon père entreprit de la relever et y parvint à force de travail et de persévérance; il réussit même si bien que lorsque le Gouvernement en institua plusieurs, elle fut la première après celle de Paris, et tant qu'il en eut la direction, elle conserva cette supériorité et fut toujours citée, dans les rapports des Inspecteurs généraux, comme la plus importante et la mieux tenue de France. Ce fut au moment où elle touchait à ce haut degré de prospérité qu'une destitution, que je ne qualifierai pas, mais sur laquelle l'opinion publique fut, je crois, unanime, vint frapper celui à qui elle le devait. Depuis ce moment elle est tombée par degrés dans un état de décadence pire encore que la première fois. Le Gouvernement a retiré les secours qu'il lui accordait, ceux qui l'ont fait descendre si bas l'ont abandonnée, et le pays est sur le point de perdre un établissement d'une haute importance et dont on sent, en ce moment, plus que jamais, la nécesssité. Dans cet état de choses, consultant plus mon zèle peut-être que mes talents, mais comptant sur la bienveillance de mes concitoyens, je me suis déterminé à faire tous mes efforts pour relever cet intéressant établissement, et je viens vous demander, Monsieur le Maire, si vous et le Conseil Municipal, m'en croyez digne, de vouloir bien m'en confier la direction, ne demandant que la jouissance des bâtiments, sans aucune rétribution autre que celle des élèves.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de mon profond respect, etc.

F. Person.

Le 9 septembre, le Conseil prend une délibération par laquelle, à l'unanimité, il autorise le Maire à concéder gratuitement à M. Félix Person la jouissance des bâtiments, cour et manège de l'ancienne Académie, sous la condition qu'il y établira une Ecole d'équitation et que la Ville ne sera tenue de faire que les réparations usufruitières.

Parti à Paris, M. De Jean y apprend que sa place est convoitée par deux concurrents, et il s'empresse d'écrire au Maire de Caen pour protester contre ce qu'il appelle un déni de justice.

Paris, 13 septembre 1830.

MONSIEUR LE MAIRE,

Je suis informé que M[rs] Person et Sénécal sollicitent près de l'Administration municipale la maison de l'Ecole d'équitation. Je dois en réclamer près de vous la conservation jusqu'au premier janvier mil huit cent trente-deux, tems qui a été accordé par le Ministre de l'Intérieur d'après sa lettre du 16 mars 1829 à tous les chefs des Ecoles d'équitation à titre d'indemnité. Le Conseil général de dép[t] dans sa dernière cession *(sic)* a également alloué les fonds qu'il a toujours votés pour cet établissement. Ces garanties m'ont seules engagé à maintenir l'Ecole.

Obligé de venir à Paris pour m'assurer une existence à venir que la Chambre, par une mesure d'économie m'avait enlevé, j'ai conservé néanmoins les chevaux nécessaires aux leçons et un écuyer pour les donner. J'avais de M[r] votre prédécesseur l'assurance qu'avant 1832, la Ville ne disposerait pas de ce logement dans lequel j'ai laissé une partie de mes meubles et fait des frais considérables depuis que je l'occupe.

J'espère de votre justice et de celle du Conseil municipal que vous ne reviendrez pas sur cet engagement et que vous voudrez bien prendre en considération les justes réclamations d'un homme qui par ses longs services militaires et sa conduite irréprochable croit s'être acquis des droits à l'estime de ses concitoyens et à votre bienveillance.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect

Votre très humble serviteur.

L. Col[el] NERVAL DE JEAN.

Rue de la Ferme des Mathurins, n° 24.

Dès le 10 septembre également, le Préfet du Calvados informe le Maire de Caen « que le Commandant ayant quitté sa place, de fait, à l'expiration du 2e trimestre, puisqu'il paraissait avoir été nommé à d'autres fonctions, ne devait donc toucher aucune somme pour l'Ecole d'équitation » et, en même temps, l'invite à lui adresser une expédition de l'état des lieux le plus tôt possible en y joignant l'époque de la cessation des fonctions de M. De Jean, le devis des réparations à faire aux bâtiments, ainsi qu'un rapport détaillé et circonstancié sur l'état actuel des choses et ses propositions sur le personnel.

Je désire — ajoutait M. le Préfet — que vous mettiez la plus grande célérité dans l'accomplissement des dispositions de la présente. Je vous envoye la demande de Mme veuve Le Sénécal tendante à obtenir pour son fils la direction de cette école. Je vous invite à l'examiner ainsi que les propositions y jointes et à me la renvoyer sans retard avec votre avis motivé.

Recevez, Monsieur, etc.

Le Préfet,

TARGET.

Les réclamations de M. De Jean, soumises au Conseil municipal dans sa séance du 16 septembre n'ayant pas été prises en considération, une commission fut nommée pour élaborer un projet de cahier des charges et conditions à imposer à M. Person.

Cette commission ayant déposé son rapport dans la séance du 4 octobre, le Conseil, dans une nouvelle séance, le 7 du même mois, prit un arrêté fortement motivé par lequel il déclarait les prétentions de M. Nerval De Jean mal fondées (1) et concédait l'Académie à M. Person.

L'établissement était bien municipal puisqu'il appartenait à la Ville et le Conseil, sur le rapport adressé le 22 septembre à ses membres, par l'architecte, M. Guy, votait immédiatement une somme de 1.505 francs pour assurer l'exécution des ré-

(1) Le Conseil accordait toutefois à M. De Jean une somme de 516 francs pour certaines dépenses d'amélioration et l'autorisait à enlever les glaces, trumeaux, consoles, placards d'une valeur de 1.066 francs.

parations les plus urgentes, mais la Ville restait absolument étrangère aux dépenses et à la direction intérieure.

L'entreprise de M. Person était donc essentiellement privée.

Les Conventions intervenues entre la Ville et M. Person sont intéressantes à rappeler.

M. Person avait la jouissance gratuite des bâtiments, cour et manège de l'Académie (1) sous les conditions suivantes:

1° Il devait établir une Ecole d'équitation et le nombre des chevaux dressés, à entretenir par lui, ne pourrait être inférieur à dix ;

2° Ce nombre serait augmenté suivant les besoins du service à raison d'un cheval par 500 francs, dans le cas où le Gouvernement rétablirait une allocation pour l'entretien de l'Ecole ou que celle accordée jusqu'alors par le Conseil général serait continuée (2) ;

3° Le directeur devait donner lui-même les leçons d'équitation ou se faire remplacer par un écuyer capable ;

4° Les leçons données tous les jours étaient du prix de 30 francs par élève et par mois de 20 leçons ;

5° Le Directeur était tenu de livrer le manège à certaines périodes déterminées pour les exercices de la garde nationale à cheval.

Conformément à l'arrêt du Conseil de Préfecture du 15 nivôse, an 13, le Gouvernement fut prié d'agréer la nomination de M. Person, comme Directeur de l'Ecole d'équitation.

A la date du 4 avril 1831, le Préfet du Calvados reçut du Ministre du Commerce et des Travaux publics la lettre suivante qu'il s'empressa de transmettre le 8 du même mois, au Maire de Caen, en le priant d'en donner connaissance au Conseil municipal lors de sa première réunion.

(1) Dans le cas où de nouvelles écuries auraient dû être construites, M. Person devait payer à la Ville, à titre d'indemnité, une somme annuelle égale à l'intérêt à 5 °/₀ du capital employé et qui ne pourrait excéder 9.000 francs.

(2) Cette subvention, on se le rappelle, était de 2.500 francs.

Paris, le 4 avril 1831.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous avez adressée le 17 de ce mois (1), à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, l'extrait qui y était joint des délibérations du Conseil municipal de la ville de Caen, relatif à l'Ecole d'équitatiôn qui avait été établie en cette ville.

Je vois, par cet acte, que le Conseil municipal a cédé la jouissance du local qui avait été affecté à cette Ecole à M. Person fils qui, de son côté, se serait engagé à monter et à entretenir un établissement semblable aux conditions déterminées dans ladite délibération.

L'objet de cette communication de votre part serait d'obtenir que S. M. confirmât la nomination faite par le Conseil municipal de M. Person fils comme Commandant de ce nouvel établissement et que cet écuyer pût jouir de; ous les avantages attachés à cette place.

J'aurai l'honneur de vous faire observer que, d'après les dispositions arrêtées en 1829, relativement aux Ecoles royales d'équitation, tout secours de la part du Gouvernement doit cesser, pour ces établissements à partir de la fin de 1831, que ceux qui ont été accordés en 1829 et 1830 et qui doivent encore être payés pour l'année courante, appartiennent exclusivement aux anciens Commandants de ces Ecoles auxquels ils ont été alloués à titre d'indemnité, en raison du dommage qui pourrait résulter pour eux de la cessation des avantages qui leur avaient été accordés par le décret du 17 mai 1809, et enfin que ce décret est aujourd'hui considéré comme ayant été rapporté par les dernières lois des finances.

Il en résulte que le Gouvernement *n'a plus à intervenir dans l'organisation de ceux des établissements de ce genre qui peuvent subsister encore* ou qui pourraient s'élever par la suite *ni dans la nomination du personnel qui peut y être attaché.*

Pour ce qui regarde l'école de Caen, telle qu'elle est aujourd'hui, c'est, ce me semble, un établissement purement municipal.

D'après ces observations, vous jugerez sans doute vous même, Monsieur, qu'il n'y a pas lieu à donner d'autres suites à la demande que vous aviez faite en faveur de M. Person.

(1) Ce doit être le 17 du mois précédent.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Pair de France, Ministre du Commerce et des Travaux Publics,

C[te] D'ARGOUD.

A peine installé dans les bâtiments de l'Académie, M. Person voulut réaliser les désirs exprimés par son père, peu de temps avant sa révocation, et fonder un véritable pensionnat.

Après avoir aménagé le local aussi bien que cela était en son pouvoir, il répandit tant en France qu'en Angleterre, traduit dans les deux langues, le prospectus suivant :

« ACADÉMIE ROYALE D'ÉQUITATION, établie à Caen, département du Calvados, sous la direction de M. Person, ancien élève du manège royal de Versailles.

PROSPECTUS

« Cette Académie, fondée depuis près d'un siècle, et successivement dirigée par MM. de La Guérinière, de La Pleignière et de La Tour, a joui d'une grande célébrité, tant en France qu'à l'Etranger, et a été particulièrement fréquentée par des Anglais de distinction, que la proximité et la facilité des communications avec leur pays semblaient y appeler de préférence. Elle a l'avantage d'être établie au milieu d'une ville agréable, où l'on peut se procurer tous les genres d'instruction, soit sous le rapport des sciences, soit sous celui des arts. Une riche bibliothèque publique, des professeurs distingués dans les diverses parties de l'enseignement offrent tous les moyens que l'on peut désirer.

« M. Person, voulant donner à son établissement tous les développemens dont il est susceptible, se propose d'enseigner l'équitation dans toutes ses parties.

« Dans les intervalles des exercices de manège, un vétérinaire attaché à l'Ecole donnera un cours d'hippiatrique.

« Pour la commodité des étrangers, M. Person leur offre des logemens et une table commune.

« Le prix de l'enseignement sera par année de 650 francs, indépendamment des gratifications du piqueur. Celui de la pension et du logement sera de 1.350 francs, payable par quartier et d'avance. Suivant l'ancien usage, les pensionnaires se fourniront d'un

couvert, de serviettes et de vin, s'ils désirent en faire leur boisson, le cidre étant celle ordinaire du pays. On prendra des arrangemens de gré à gré pour la pension des gouverneurs, ainsi que pour la nourriture et l'éducation des chevaux en pension.

« Des maîtres particuliers de langue française, de langues étrangères, de navigation, de mathématiques, de musique, de danse et d'escrime, seront en outre attachés à l'établissement, mais aux frais des pensionnaires qui prendront leurs leçons. »

La gestion de M. Person fut-elle heureuse? Nous l'ignorons complètement, mais il est toutefois permis de le supposer puisque, jusqu'en 1849, il dirigea l'Académie ou plutôt l'Ecole d'équitation sous sa responsabilité personnelle.

Jusqu'à cette époque, c'est-à-dire pendant plus d'un siècle, l'établissement n'a été qu'une Ecole d'équitation : il va se modifier complètement pour devenir bientôt une *Ecole de dressage et d'équitation*, l'équitation n'étant plus qu'une branche accessoire de l'enseignement qui y sera donné.

En effet, vivement sollicité de toutes parts, le Gouvernement fait connaître, dès 1845, qu'il était disposé à accorder à la Ville une subvention pour son Ecole d'équitation, si elle voulait faire à l'Académie les travaux nécessaires et si le Conseil général voulait inscrire une allocation à son budget.

PRÉFECTURE
DU CALVADOS
—
Secrétariat Général
—o—
Il est essentiel de rappeler en marge de la réponse les indications ci-dessus.

16.356

Caen, le 24 Juillet 1845.

MONSIEUR LE MAIRE,

M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce m'annonce que, désirant donner un nouvel encouragement à l'élevage des chevaux en Normandie, et considérant que le manque d'éducation empêche la plupart de ces animaux d'être vendus avantageusement; que, par conséquent, le dressage de ceux qui sont destinés au commerce serait un puissant moyen de favoriser l'industrie chevaline, en lui assurant un débouché facile, Son Excellence, dis-je, a pensé, d'après les judicieuses observations qui lui ont été présentées par M. Person, que

pour obtenir un résultat aussi avantageux au pays, il serait utile de donner un plus grand développement à l'Ecole d'équitation qui existe aujourd'hui à Caen.

Cette Ecole, dans laquelle on professerait des cours d'hippiatrique, serait chargée non seulement d'instruire les jeunes gens riches, mais encore de former dans la classe des piqueurs et des cochers, des hommes capables de dresser, pour tous les services, les chevaux des éleveurs.

Persuadé qu'un établissement de ce genre au centre de la Normandie produirait des résultats satisfaisants en répandant l'instruction hippique dans cette contrée, M. le Ministre me charge de vous informer, ainsi que le Conseil général du Calvados, qu'il est disposé à accorder une subvention pour cet objet, pourvu que la Ville fasse aux bâtiments de l'Ecole les travaux d'appropriation nécessaires à son développement et que le Conseil général augmente son allocation de manière à ce que l'on puisse admettre gratuitement, chaque année, six éléves piqueurs désignés par lui et pris dans chacun des arrondissements.

La subvention du Gouvernement pourrait être employée, partie à la fondation de six autres bourses à la nomination de l'Administration municipale de Caen, partie au traitement d'un professeur nommé par le Ministre.

Je vous prie de donner connaissance de ces dispositions au Conseil municipal de Caen.

Recevez, Monsieur le Maire, etc.

Le Maître des Requêtes, Préfet,

BOCHER.

En conséquence de cette lettre, le Conseil général prend, le 30 août de la même année 1845, une délibération portant que l'Ecole d'équitation sera réorganisée dans le but conçu par le Ministre de former des hommes capables de soigner, dresser, monter et conduire les chevaux.

Il s'engage, pour le Département, à contribuer annuellement aux dépenses de ladite Ecole, pour une somme de 2.500 francs, aux conditions suivantes:

1° Que le Gouvernement fera les frais du traitement d'un professeur nommé par le Ministre de l'Agriculture et du

Commerce et de six bourses d'élèves piqueurs à la nomination de l'Administration municipale de Caen ;

2° Que la ville de Caen fera remettre en état les bâtiments de l'Ecole et les entretiendra ;

3° Qu'il sera fondé six autres bourses d'élèves piqueurs à la nomination de M. le Préfet et réparties entre les six arrondissements du Calvados, piqueurs qui devront être logés, nourris, chauffés et blanchis aux frais de l'établissement.

Le 27 décembre 1845, le Conseil municipal de Caen adhère à ce projet et arrête ce qui suit :

Vu la lettre de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce du 24 juillet 1845, dont l'analyse précède ;

Vu la délibération du 30 août dernier par laquelle le Conseil général consent à donner à l'Ecole une subvention annuelle de 2.500 francs aux conditions portées dans ladite délibération ;

Considérant que la proposition de M. le Ministre du Commerce a pour but de répandre l'instruction hippique, et, en multipliant les bons dresseurs de chevaux, de favoriser l'industrie chevaline ;

Considérant que le commerce des chevaux présente plutôt un intérêt départemental qu'un intérêt municipal ; que, toutefois, le Conseil désire s'associer aux efforts de l'Administration supérieure et du Conseil Général pour atteindre un but si utile au département ;

Arrête qu'une somme de 15.000 francs, plus le produit de la vente de vieux matériaux évalués à 1.000 francs, sont affectés à l'objet ci-dessus indiqué.

Le 6 mars 1846, le Ministre de l'Agriculture et du Commerce fait connaître directement à M. Person, qu'il vient de fixer à 6.000 francs par an, l'allocation qu'il accorde pour concourir à la réorganisation de l'Ecole d'équitation de Caen.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
et
DU COMMERCE
—o—
Direction de l'Agriculture et des Haras
—
BUREAU
DES HARAS
N° 2.947. R. 36.

Subvention accordée à l'Ecole d'équitation.



Paris, le 6 Mars 1846.

Monsieur, d'après la demande que vous m'avez adressée le 21 Janvier dernier, relativement à la réorganisation de l'Ecole d'équitation de Caen, et d'après les notes explicatives et détaillées que vous m'avez fournies sur les dépenses présumées de ladite école, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux dispositions de ma lettre du 19 juillet dernier, j'ai fixé à *six mille francs* par an la subvention qui vous sera accordée par le Gouvernement et qui sera répartie ainsi qu'il suit :

2.000 francs pour traitements de professeurs ;

4.000 francs pour six bourses à la nomination de l'Administration municipale de Caen.

Cette subvention vous est accordée à la condition :

1° D'entretenir les six boursiers nommés par la Ville ;

2° D'avoir un professeur d'équitation et de manège ;

3° D'avoir un minimum de 25 chevaux dont partie pour la selle, partie pour l'attelage ;

4° D'entretenir un matériel d'attelage suffisant pour donner convenablement la leçon aux 12 boursiers nommés par le département et par la Ville.

Je me réserve seulement la faculté de faire visiter et inspecter ladite école.

Dès que vous aurez soumis à mon approbation la nomination des professeurs que vous aurez choisis et dès que M. le Préfet m'aura officiellement informé que les conditions imposées à la Ville ont été remplies, je m'empresserai d'ordonnancer au nom de ce magistrat ladite somme de *six mille francs* qui sera mise à votre disposition aussitôt que le Trésor public en aura fait les fonds.

Recevez, etc.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce,

L. CUNIN GRIDAINE.

Le 21 mars 1846, le Préfet transmet au Maire de Caen la lettre du Ministre de l'Agriculture et du Commerce et

l'invite à assurer le plus tôt possible l'accomplissement des conditions imposées à la Ville et acceptées par elle.

Le 29 mars 1847, une délibération du Conseil municipal ajoute aux 16.000 francs déjà votés par lui, 2.230 fr. 54 pour donner aux travaux plus de développement et substituer quelques constructions neuves à d'anciennes.

Ces deux sommes, jointes à une autre de 2.000 francs votée antérieurement pour la reconstruction des murs de clôture, élèvent le chiffre total des dépenses causées par l'Ecole d'équitation à 20.230 fr. 54.

Le 9 avril 1849, le Maire avise le Ministre de la fin des travaux et demande, en conséquence, que la somme de 6.000 francs allouée à l'Ecole lui soit payée.

Le 9 mai suivant, le Préfet écrit au Maire que le Ministre désire savoir si le Conseil municipal a fait les réserves nécessaires pour l'entretien ultérieur des bâtiments et demande des renseignements sur le personnel, les boursiers et le matériel.

« M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, — ajoute le Préfet, — accepte très volontiers l'engagement pris par l'un de ses prédécesseurs, mais avant de donner l'appui efficace de son concours à une œuvre dont elle reconnaît la première l'utilité, l'Administration doit être assurée que ses fonds recevront immédiatement la destination proposée et qu'aucun embarras, aucun obstacle ne viendront, dès le début, entraver la marche de l'Ecole.

« Il conviendrait donc, Monsieur le Maire, que vous vous fissiez donner, par qui de droit, tous les renseignements propres à établir la position actuelle de l'Ecole, l'organisation qu'elle a reçue ou qu'elle doit recevoir, l'état du matériel et du personnel, le nombre des boursiers qu'elle peut admettre pour le compte de la Ville et du Département, les conditions d'admission, la durée des études, les ressources dont l'Ecole dispose annuellement ainsi que ses dépenses présumées ; enfin tous les renseignements de nature à faire connaître d'une manière précise et détaillée l'organisation actuelle de l'Ecole d'équitation et celle qu'elle doit définitivement recevoir.

Agréez, etc.

Le Préfet du Calvados,

TARGET.

Le 3 juillet 1849, le Maire transmet à M. le Préfet tous les renseignements qui lui ont été demandés et fait observer, en premier lieu, pour répondre à une des préoccupations du Ministre que, par délibération du 27 décembre 1845, la Ville a pris l'obligation d'entretenir les bâtiments de l'Ecole en bon état de réparation.

Parmi les pièces relatives à l'Ecole d'équitation, il en est une très importante, qui permet de comprendre sur quelles bases va être réorganisée l'Ecole. C'est le règlement arrêté le 18 juin 1849, approuvé par le Conseil municipal dans la séance du 29 du même mois, et dont voici la teneur :

Réglement concernant l'École d'Équitation de la Ville de Caen

Cette Ecole sera confiée aux soins d'un Directeur nommé par le Maire et agréé par M. le Ministre.

Le Directeur supportera toutes les dépenses de l'École, sauf la réparation des bâtiments qui reste à la charge de la ville de Caen.

Il devra entretenir dans l'établissement au moins vingt-cinq chevaux, partie pour la selle et partie pour l'attelage, ainsi qu'un matériel suffisant pour que les leçons de tout genre soient convenablement données.

Il profitera : 1° de la subvention du Gouvernement ; 2° de l'allocation départementale ; 3° des sommes payées par les élèves.

Les professeurs seront choisis par le Directeur, de l'avis du Maire, et le choix en sera soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Il y aura des élèves internes et des élèves externes. Les élèves internes seront ou boursiers municipaux, nommés par le Maire, ou boursiers départementaux, nommés par le Préfet, ou libres

Les élèves internes ou externes recevront des leçons de tenue d'écurie, de pansage, de tenue de harnais et de voitures, d'attelage, de dressage, d'équitation, d'hygiène pratique et d'ostéologie hippique.

Les boursiers ne seront admis que de 14 à 20 ans ; ils devront être vaccinés, bien conformés, et posséder l'enseignement donné dans les écoles primaires élémentaires.

Ils fourniront un trousseau composé ainsi qu'il suit :

6 chemises.

6 paires de bas ou chaussettes.

6 mouchoirs de poche.
2 paires de bottes.
3 pantalons dont l'un d'uniforme.
1 blouse et 1 veste d'uniforme.
1 casquette d'uniforme.
2 cravates ou cols noirs.
2 gilets dont un d'uniforme.

L'entretien du trousseau restera à la charge des élèves.

Les boursiers seront astreints au service de l'écurie dans tous ses détails de la même manière que les palefreniers dans les établissements de l'Etat.

Les boursiers seront nommés pour un an ; mais, sur le rapport du Directeur, la bourse pourra être prorogée d'une ou de plusieurs années.

Tout boursier pourra toujours être renvoyé de l'établissement sur le rapport du Directeur par le Maire ou par le Préfet, selon la nature de la bourse.

Les internes libres devront justifier d'un certificat de vaccine et de bonne conduite.

Le prix de leur pension est fixé provisoirement à 500 francs payables par trimestre et d'avance.

Ils apporteront le même trousseau que les internes boursiers et resteront, comme eux, chargés de l'entretien.

Le Directeur fournira à tous les élèves internes :

1° La nourriture ;
2° La literie ;
3° Le blanchissage ;
4° L'éclairage.

En cas de maladie grave, les élèves resteront à la charge de leurs parents.

Il sera admis des élèves piqueurs ou cochers externes à raison de 60 francs pour trois mois payables d'avance.

Les jeunes gens qui prendront des leçons au cachet paieront 40 francs pour les vingt premières leçons et 1 fr. 50 pour chacune des leçons suivantes.

L'établissement restera sous la surveillance d'une Commission de cinq membres nommés par le Maire et dont feront nécessairement partie le Maire, président, un membre du Conseil général et un membre du Conseil municipal.

Cette Commission est chargée de la confection du réglement intérieur concernant la nourriture, la discipline et l'ordre des

leçons et du travail dans l'Ecole. Elle pourra toujours modifier les dispositions réglementaires arrêtées par elle.

L'établissement sera soumis à toutes les inspections qu'il plaira à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce d'y faire exercer.

A l'Hôtel-de-Ville, le 18 juin 1849,

F.-G. Bertrand.

Le 10 juillet 1849, le Préfet écrit au Maire qu'il a reçu les pièces relatives à l'Ecole d'équitation de Caen et les a transmises à M. le Ministre en les accompagnant d'un rapport par lequel il conclut à l'ordonnancement de l'allocation de 6.000 francs, accordée par décision ministérielle du 6 mars 1846.

« Mais, — ajoute le Préfet, — comme la mise en activité de l'établissement n'est pas subordonnée à l'approbation à donner par l'Administration supérieure au réglement de l'Ecole, ce qui résulte de la lettre même que le Ministre m'a écrite le 19 avril 1849, dans laquelle il me demande si les boursiers de la ville et ceux du département sont désignés; je crois, Monsieur le Maire, qu'il importe que l'Administration municipale fasse publier immédiatement le programme des conditions auxquelles les douze bourses sont accordées afin que les candidats puissent se présenter. L'ajournement de cette première mesure aurait pour résultat de laisser échapper une époque favorable et de reculer encore le moment où l'établissement pourra être complètement organisé sur ses nouvelles bases. »

Le Préfet termine sa lettre au Maire en l'invitant à lui adresser un certain nombre d'exemplaires du programme dont il s'agit, et en lui disant qu'il se chargera de le répandre dans le département et de le faire insérer au recueil des actes administratifs.

Le programme imprimé, à la date du 12 juillet, fut affiché dans toutes les communes et porté à la connaissance de tout le département tant par la voie sus-indiquée que par les quatre journaux s'imprimant à Caen.

Quinze candidats se présentèrent. Douze furent admis comme boursiers. En voici la liste par ordre de classement :

1° Le Poil (Michel-Louis), né à Blaye ;
2° Fauvel (Jean-Augustin), né à Douvres ;
3° Quidot (Alexis), né à Epinay ;
4° Leblanc (Denis-Edouard), né à Caen ;
5° Launay (Raoul-Constant), né à Sannerville ;
6° Fontaine (Auguste-Sincère), né à Jort ;
7° Renard (Jacques-Joseph), né à Grand-Couronne ;
8° Câtel (François-Fréderick), né à Mesnil-Auzouf ;
9° Baratte (Fréderick-Ferdinand), né à Caen ;
10° Bouet (Alfred-Désiré), né à Cuverville ;
11° Nouet (Pierre-François), né à Mons ;
12° Barthod (Alphonse-Gabriel), né à Paris.

SEPTIÈME PÉRIODE

(1849-1861)

Entre temps, M. Person a quitté la direction de l'Ecole d'équitation et a été remplacé par M. Marion père à qui, le 18 mai 1849, il envoie de Paris le projet de règlement qu'il avait préparé l'année précédente.

A la date du 22 juin, M. Marion fait parvenir au Maire : 1° Un aperçu des dépenses présumées de l'Ecole d'équitation, en ajoutant « qu'il pense les avoir cotées au plus bas possible et qu'il y aura encore une foule de petits frais qu'il est impossible de pouvoir fixer » ; 2° la composition du personnel et la désignation du matériel.

Dépenses présumées de l'Ecole d'Equitation

Professeur d'équitation et maître d'attelage . .	2.000	francs
Professeur d'hippiatrique	400	—
2 Palefreniers chefs nourris dans l'établissement.	1.400	—
Nourriture et entretien de douze boursiers . . .	5.100	—
Nourriture et entretien de vingt-six chevaux à 480 francs	12.480	—
Entretien du matériel : harnais, voitures, brides, etc.	1.200	—
	22.580	francs

Sans y comprendre l'achat du matériel.

Composition de l'École d'équitation

Personnel

Professeur d'Equitation : Auguste Jardin, Professeur depuis plus de quinze ans, connu de toute la Ville, généralement estimé.

Maître d'attelage : Gustave Marion, bien connu pour sa hardiesse et son habitude à l'attelage de jeunes chevaux. Plus d'une

fois il a fait preuve : l'an dernier encore, aux courses d'essai, devant M. le Directeur général des Haras et de MM. Inspecteurs.

Un professeur d'hippiatrique sera chargé par le Directeur d'enseigner aux jours désignés par lui, M. CAILLIEUX, artiste vétérinaire.

Deux palefreniers chefs, s'occupant de tous les détails d'écurie et de la tenue des équipages de la sellerie.

Matériel

Deux breaks pour atteler.
Deux tilburys pour atteler.
Quatre harnais pour tilbury.
Quatre paires de harnais pour le break.
Douze selles de tous genres.
Douze brides de tous genres.
Six bridons simples.
Deux longes à trotter avec caveçon.
Ustensiles nécessaires pour les écuries.
Douze lits complets pour les élèves boursiers.
Vingt-six chevaux.

Le 25 juin 1849, M. Marion père choisit : 1° pour professeur d'équitation, M. Auguste Jardin ; 2° pour maître de dressage et d'attelage, M. Gustave Marion ; et son choix ayant été approuvé par le Maire de Caen, le 2 juillet suivant, fut soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

La désignation des boursiers ayant eu lieu à la suite du concours, ouvert le 10 août 1849, et conformément à la lettre du Préfet du 10 juillet précédent, l'Ecole d'équitation devait, — semblait-il, — être mise incessamment en activité.

Le Ministre en disposa autrement et, méconnaissant les engagements pris antérieurement, indiqua par sa dépêche du 4 octobre 1849, à quelles conditions il subordonnait le concours de l'Etat dans les dépenses de l'établissement.

Voici cette dépêche que, malgré sa longueur, il convient de placer en entier sous les yeux du lecteur :

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
et du
COMMERCE
—
Direction des Haras
—
BUREAU
des
HARAS
—
Conditions auxquelles l'Administration des Haras consent à donner une existence officielle à l'Ecole pratique de dressage et d'équitation de Caen.

Paris, le 4 octobre 1849.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Monsieur le Préfet, pendant le séjour qu'il vient de faire à Caen, M. l'Inspecteur général, chargé de la direction du Service central des Haras, vous a longuement entretenu des projets de l'Administration relativement à l'ancienne Ecole d'Equitation.

Je ne puis que confirmer les vues émises par M. Gayot ; je les résume ainsi qu'il suit :

1° Il ne s'agit non plus seulement d'une Ecole d'équitation possédant quelques chevaux de manège et destinée à donner des leçons d'équitation à un petit nombre d'amateurs, mais d'un établissement sérieux dont le but sera de former tout à la fois des piqueurs intelligents, des valets d'écurie, des palefreniers capables et de donner à de jeunes chevaux la première éducation qui les rend propres à être immédiatement appliqués aux différents services de la selle et de l'attelage ;

2° *Cet établissement prendra le nom d'*ECOLE PRATIQUE DE DRESSAGE ET D'EQUITATION ;

3° A l'exception de 4 ou 6 chevaux d'âge considérés comme maîtres d'école, l'effectif en chevaux de l'établissement ne devra se composer que de chevaux hongres et de juments de 3 ans au moins et de 5 ans au plus.

Cet effectif sera essentiellement mobile ; je veux dire que tout en étant toujours au complet, il sera renouvelé incessamment. Pour *l'entrepreneur*, il ne pourra être qu'une sorte de dépôt de jeunes animaux livrés au dressage, et attendant une vente plus ou moins prochaine.

Il va sans dire que je n'exclus pas du dressage les jeunes chevaux entiers, je ne parle que de l'effectif même de l'établissement qui pourra, qui devra, nécessairement, avoir des pensionnaires confiés au personnel par des amateurs ou des éleveurs ;

4° L'utilité de l'établissement, les services rendus à l'industrie

devant se mesurer au nombre de chevaux qu'il aura dressés et vendus dans le cours d'une année, *l'entrepreneur*, *le chef de la maison*, tiendra un registre matricule des animaux qui passeront dans l'établissement.

Un registre semblable sera tenu par le maître de dressage et d'équitation. A toute réquisition, les deux livres devront être présentés et vérifiés ;

5° Le minimum des existences de l'effectif restera, quant à présent, fixé à 26, puisque les écuries ne comportent pas la présence d'un plus grand nombre de têtes ; mais *l'établissement devra être considérablement agrandi* et recevoir une disposition de bâtiments meilleure, plus heureuse et plus complète.

Le succès de l'œuvre appartient essentiellement au grand nombre de chevaux que l'entrepreneur pourra soumettre au dressage et placer ensuite au service.

N'opérer que sur vingt têtes ne conduirait à rien de sérieusement utile pour l'industrie chevaline ou pour le commerce des chevaux, et n'offrirait pas à l'entrepreneur un suffisant intérêt pour lui imposer toutes les conditions capables d'assurer le succès.

La subvention de 6.000 francs, accordée sur le budget des Haras, ne sera allouée qu'à partir du 1er janvier 1850, et continuée dans l'avenir que sous la réserve d'augmentation des bâtiments sur un plan d'ailleurs modeste qui sera adopté tout à la fois par la Ville et par moi, sauf à en remettre l'exécution à l'époque où la Ville pourra en supporter la dépense.

La subvention sera même portée à un chiffre plus élevé, plus en rapport avec l'importance du but à atteindre, dès que les constructions permettront à la spéculation de prendre un développement rationnel et tout au moins appréciable.

En l'état, il ne faut pas se le dissimuler, il n'y aurait pas un grand bien à attendre de l'établissement.

Je ne consens à le mettre en marche qu'avec l'assurance que j'attends de la Ville qu'elle est disposée à me suivre dans mes projets d'agrandissement. Je compte enfin avec la même certitude sur le Conseil général, dont les secours devront aussi s'accroître dans l'avenir, proportionnellement à ce que l'Administration des Haras pourra faire dans l'intérêt de la vente fructueuse du cheval de luxe, né, élevé et dressé en Normandie.

6° Je laisse pour le moment à l'écart toutes les questions de détail pour ne m'attacher qu'au fond même, et afin d'assurer la mise en train ; mais j'exigerai que le Conseil général et la Ville

nomment une Commission de six membres, chargée de surveiller la marche de l'établissement et l'exécution pleine et entière du règlement à intervenir, et dont je confierai la rédaction au Conseil spécial des Haras.

Il me sera toujours loisible de faire inspecter quand et comme je l'entendrai l'Ecole pratique de dressage et d'équitation par tel agent de l'Administration des Haras que je commettrai à cet effet.

7° *J'accepte le choix fait par la ville de Caen, de M. Marion, père, comme entrepreneur*, comme chef de maison chargé de fournir aux écuries le contingent de chevaux à dresser, fixé en ce moment à 26 têtes, mais à un nombre plus considérable lorsque la subvention pourra être élevée, c'est-à-dire quand de nouvelles constructions auront pu être édifiées ;

8° Je me réserve de nommer l'employé qui restera chargé du dressage des chevaux, soit à la selle, soit à l'attelage, et des leçons d'équitation à donner aux amateurs qui fréquenteront le manège. Le traitement de cet employé prélevé sur la subvention de 6.000 fr. allouée par moi, sera mandaté par douzième au nom de la partie prenante, les 3.600 francs restant seront mandatés trimestriellement au nom de M. Marion, père. Comme pièce justificative, ce dernier produira au payeur un certificat signé par le Président et par le Secrétaire de la Commission de surveillance, attestant que toutes les conditions du réglement ont été et sont fidèlement remplies ;

9° Sous les ordres du maître de dressage et d'équitation, il y aura deux piqueurs spécialement affectés l'un à l'attelage, l'autre au manège.

Ces deux employés seront nommés par moi sur la présentation faite au Conseil municipal par la Commission de surveillance ;

10° Enfin, il ne sera plus fait aucune construction aux bâtiments de l'Académie avant que le plan demandé n'ait été fourni, discuté et arrêté entre le Conseil municipal et l'Administration des Haras.

Veuillez, Monsieur le Préfet, donner connaissance de ces diverses conditions à M. le Maire de Caen et l'engager à me faire connaître si le Conseil de la Ville les accepte. Dans ce dernier cas, vous pourrez considérer l'Ecole pratique de dressage et d'équitation comme ayant dès à présent une existence officielle, bien que je ne puisse la subventionner qu'à partir du 1er janvier 1850.

Je nommerai le professeur de dressage et d'équitation dès que je

connaîtrai l'acceptation par la Ville des conditions contenues dans cette dépêche.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
V. Lanjuinais.

En transmettant, le 10 octobre 1849, cette dépêche au Maire de Caen, le Préfet disait très justement :

« Reste à savoir si le Conseil municipal qui n'est pas en position d'apprécier, d'une manière positive, l'importance des nouveaux sacrifices qui lui sont demandés, et que la solution donnée aujourd'hui à une affaire qu'il pouvait croire terminée devra nécessairement mettre sur ses gardes, voudra ajouter encore à ses engagements, en vue de résultats très éventuels. »

Et plus loin :

« Peut-être le Conseil municipal trouvera-t-il bon, avant de passer outre, et tout en maintenant ses votes antérieurs : 1° D'insister pour que la mise en activité de l'établissement sur les bases actuelles ne soit pas plus longtemps ajournée, sauf toute décision ultérieure ; 2° de demander au Ministre d'indiquer d'une manière précise quelle est la nature, l'importance et la disposition des agrandissements auquel il subordonne la continuation de son concours, et dans quel rapport avec les sacrifices que la Ville s'imposerait de nouveau, la subvention de l'État s'accroîtrait.

Ce ne peut être, en effet, Monsieur le Maire, que parfaitement instruit des conséquences de son engagement que la Ville pourra, selon moi, prendre une résolution définitive. »

En présence des exigences ministérielles, le Conseil municipal prit, le 19 décembre, une délibération par laquelle, tout en faisant toutes réserves au sujet de la nouvelle organisation projetée, il demandait le mandatement de la somme allouée par le Conseil général.

Cette délibération ayant été transmise le 24 au Préfet, ce fonctionnaire écrivit le 26, au Maire de Caen, dans les termes suivants :

Caen, le 26 décembre 1849.

Monsieur le Maire,

A l'époque où m'est parvenue la délibération prise par le Conseil municipal, relativement à l'Ecole d'équitation de Caen, on ne pouvait espérer que le mandatement de la somme de 2.500 francs allouée par le Conseil général eût lieu avant la fin de l'année.

En effet, le Conseil général ayant subordonné le paiement de l'allocation dont il s'agit, entre autres conditions, à celle de l'approbation du règlement par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, il fallait préalablement obtenir cette approbation.

Or, le Conseil municipal n'ayant admis qu'avec restriction les bases sur lesquelles le Ministère entend organiser l'Ecole et dans le cas seulement où l'expérience révèlerait cette nécessité, il est douteux que le Ministre veuille donner son approbation au règlement préparé par votre Administration et destiné à mettre l'établissement en activité. Il y sera d'autant moins disposé que, dans sa lettre du 4 octobre dernier, il manifestait l'intention de confier la rédaction du règlement au Conseil spécial des Haras.

Il m'a donc été impossible de faire autre chose, Monsieur le Maire, que de transmettre à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce la délibération que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser par votre lettre du 24 de ce mois.

Agréez, etc.

Le Préfet,

Target.

Dans ces conditions, le Conseil municipal prit, le 25 janvier 1850, une nouvelle délibération dont voici la teneur :

Considérant que la ville de Caen a fait des sacrifices importants pour l'établissement d'une école d'équitation et de dressage ; que ces sacrifices avaient eu lieu sur le vu des conditions qui avaient été imposées par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, et transmises à M. le Maire par M. le Préfet du Calvados, dans sa lettre du 21 mars 1846 ;

Considérant que tout avait été prévu : personnel de l'école, nombre de chevaux, traitement du professeur, nombre de boursiers, en rapport avec l'allocation de 6.000 francs accordée par le Ministre, dont 2.000 francs pour le traitement du professeur, et 4.000 francs

pour six bourses, à la nomination de l'Administration municipale de Caen ;

Considérant que sur la foi de ces conditions, qu'elle avait acceptées, la Ville a continué de faire les dépenses nécessitées par les travaux d'appropriation nécessaires à l'établissement et à l'ouverture de l'école d'équitation et de dressage ;

Considérant qu'après avoir laissé l'Administration municipale dans cette confiance, pendant plus de trois années, qui ont été employées en constructions de tous genres sur l'emplacement de l'ancienne école d'équitation, M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, par sa lettre du 4 novembre 1849, a manifesté l'intention d'apporter de graves modifications aux conditions qu'il avait imposées en 1846 ; que, notamment, il exigerait une école établie dans de plus grandes proportions, avec un nombre de chevaux hongres ou de juments, supérieur à celui de 25 qui avait été fixé, en excluant absolument les chevaux entiers ; qu'au lieu de 2.000 francs de traitement pour le professeur d'équitation et de dressage, à prélever sur l'allocation de 6.000 francs, il s'agirait maintenant d'un traitement de 2.400 francs ; que M. le Ministre se réserverait en outre la nomination, et alors le traitement de deux piqueurs spécialement affectés, l'un à l'attelage, l'autre au manège, sous les ordres du maître de dressage et d'équitation ;

Considérant que quand M. le Ministre demande vaguement si la Ville serait disposée à le suivre dans l'avenir, l'établissement devant être considérablement agrandi, sur un plan d'augmentation des bâtiments, même en ajournant l'exécution à une époque où la Ville en pourrait supporter la dépense, on conçoit aisément qu'il est de la prudence du Conseil de ne pas engager ainsi les finances de la Ville d'une manière indéterminée ; que, cependant, comme il s'agissait avant tout d'ouvrir l'école le plus promptement possible et d'obtenir, si cela était possible aussi, que M. le Préfet voulût bien mandater les 2.400 francs de subvention qui avaient été accordés par le Conseil général, le Conseil municipal, dans sa séance du 19 décembre dernier, prit un arrêté, par lequel, sous le mérite des observations qu'il avait faites sur les nouvelles exigences de M. le Ministre, et sous la réserve de tous ses droits résultant de sa lettre du 21 mars 1846, il invitait M. le Maire à faire ouvrir immédiatement l'école, et à obtenir le versement de 2.400 francs montant de l'allocation du Conseil général ;

Considérant que cet arrêté ayant été transmis le 24 décembre dernier à M. le Préfet, celui-ci a considéré qu'il y avait refus de se

conformer aux nouvelles conditions imposées par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, et a refusé de mandater les 2.400 francs alloués par le Conseil général du département; que dans un tel état de choses, la Ville reste et doit demeurer entière dans tous ses droits ;

Par ces motifs, sur le rapport de M. Bayeux, au nom de la Commission hippique ;

Le Conseil municipal arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 19 décembre dernier est rapporté.

Art. 2e. — M. le Maire est invité à faire les démarches et demandes nécessaires pour obtenir immédiatement l'ouverture de l'Ecole d'équitation et de dressage, dans les termes et suivant les conditions imposées par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce lui-même, suivant la lettre de M. le Préfet du Calvados, du 21 mars 1846 . . . .

Peu de temps après eut lieu une conférence entre le Préfet du Calvados, le Maire de Caen et l'Inspecteur général chargé de la direction des Haras, conférence dans laquelle fut arrêté un ensemble de vues, un système particulier, d'ailleurs formulé par une dépêche ministérielle du 31 juillet 1850 transmise le 5 août suivant au Maire de Caen.

L'Ecole, tout en servant à donner des leçons aux propriétaires et aux jeunes gens pour conduire des attelages à un, deux ou plus de chevaux, devait encore avoir pour objet de former des cochers, jockeys, écuyers et palefreniers hardis, habiles et prudents avec des connaissances pratiques de la nourriture et de l'hygiène du cheval. Elle devait également permettre aux propriétaires, vendeurs et acheteurs, d'y placer des chevaux et de les faire dresser. Pour favoriser le bon enseignement du dressage, les haras devaient demander que désormais le montant des crédits départementaux affectés jusqu'ici aux courses au trot de chevaux attelés ou montés, fussent plutôt affectés à un concours dans lequel des primes de 400 francs à 600 francs seraient décernées aux chevaux hongres ou juments réunissant au plus haut degré dressage à la selle ou à la guide, bonne conformation et régularité des allures.

La dépêche du Ministre de l'agriculture et du commerce

du 31 juillet 1850, confirmait les dispositions les plus favorables de ce haut fonctionnaire en ce qui concernait l'Ecole de dressage et se terminait ainsi : « J'ai lieu d'espérer, en présence des résultats offerts il y a quelques jours par le concours pour la distribution des primes d'attelage à Caen, que l'utilité d'un pareil établissement sera plus complètement apprécié que par le passé ».

En somme, les nouvelles conditions imposées par le Gouvernement devaient entraîner, pour le Directeur, une aggravation de charges, pour la Ville des dépenses beaucoup plus étendues, on peut même dire considérables.

Le Conseil municipal, — on l'a vu par sa délibération du 25 janvier 1850 — tout en faisant observer qu'il avait rempli les engagements précédemment convenus et qu'il croyait avoir un droit acquis à la subvention de l'Etat, s'engagea, néanmoins, comme le demandait le Ministre, à donner au local l'agrandissement convenable au fur et à mesure que la subvention de l'Etat serait plus élevée et permettrait à l'établissement d'acquérir plus d'importance. Mais le Directeur, l'entrepreneur pour mieux dire, montra beaucoup d'hésitation en présence des nouvelles charges qui lui incombaient et ce qui, surtout, le rendait timide, c'était le peu d'activité qui existait alors dans le commerce des chevaux de luxe et le danger auquel il était exposé de ne pouvoir se défaire avantageusement du grand nombre de chevaux qui lui étaient imposés, lorsqu'il n'avait pour tout dédommagement qu'une subvention, devenue insignifiante à cause du traitement des professeurs et de l'entretien des boursiers.

D'un côté, cette hésitation de la part du Directeur, et, de l'autre, il faut bien le dire, le peu de faveur accordée à l'établissement par quelques personnes haut placées, qui en patronaient un autre fondé récemment sous leurs auspices dans le département de l'Orne, à Séez, laissaient l'Ecole de Caen dans l'état le plus fâcheux pour la Ville, puisque les sacrifices faits par elle n'avaient pas d'autre résultat que de fournir gratuitement un logement et des écuries à M. Marion nommé par le Maire et agréé par le Ministre comme *Entrepreneur*.

L'Administration municipale, voulant sortir d'une situation devenue intolérable et convaincue qu'il fallait d'abord une autre personne à la tête de l'établissement, s'entendit au commencement du mois d'août 1852 avec M. Morin, éleveur habile, qui accepta la direction provisoire de l'Ecole, avec l'espérance d'être ultérieurement confirmé dans ses fonctions et qui fut autorisé, un peu plus tard, à prendre pour écuyer en chef, M. Duplanty, très honorablement recommandé par M. de Caulaincourt.

A la date du 29 décembre 1852, le Maire de Caen informa ses concitoyens, par voie d'affiches, que « l'Ecole municipale d'équitation et de dressage, reconstituée avec le concours de l'Etat, du Département et de la Ville, était maintenant en plein exercice, et que les personnes qui désireraient recevoir des leçons d'équitation ou mettre des chevaux en dressage, eussent à s'adresser à M. Morin, directeur de l'Ecole, hôtel et rue de l'Académie ».

A la date du 5 février 1853, tout en constatant les efforts faits par MM. Morin et Duplanty pour assurer le service, le Préfet reconnaissait « qu'ils avaient à lutter contre bien des difficultés qui, en se prolongeant, pourraient ruiner promptement leur entreprise et frustrer la Ville et le Département des sacrifices ou subventions pour soutenir l'œuvre ».

Dans une lettre qu'il adressait au Maire de Caen, indiquant à quelles conditions il était disposé à régler le mandatement des fonds départementaux disponibles pour l'Ecole de dressage, il expliquait aussi que les dispositions du local étaient extrêmement vicieuses.

« Ce qui est surtout indispensable et pressant — ajoutait-il — c'est d'améliorer le plus possible l'état des accès. Ils sont si étroits et si dangereux qu'en vérité ils équivaudraient à toute impossibilité de se servir de l'établissement pour de jeunes chevaux, auxquels il faut cependant presqu'exclusivement préparer l'Académie. Les travaux ne seront pas coûteux. Il s'agit, d'un côté, de remplacer par un macadam l'affreuse pente de galets de la rue et, d'un autre côté, de graveler la terre trop glissante du chemin vers les champs Saint-Michel. Il y a aussi, à la jonction des deux lignes, à élargir

le tournant. Sans ces travaux, il faut craindre de continuels et graves accident pour les hommes et pour les chevaux. »

Le 21 février, répondant au Préfet, le Maire de Caen s'exprimait ainsi :

..... Puisque vous avez été dernièrement, M. le Préfet, dans le cas d'apprécier vous-même l'état actuel des choses, je n'ai pas besoin de vous dire combien M. Morin a mis de soins dans le choix des chevaux qui garnissent les écuries et dans les autres dispositions qui le regardent, ni avec quelle habileté et quelle convenance, M. l'Ecuyer en chef s'occupe des leçons déjà nombreuses et de la direction du personnel. Mais il n'est pas inutile de vous faire observer que l'Administration municipale n'a pas négligé de faire tout ce qui était en son pouvoir pour remettre en bon état les écuries, le manège, le logement du Directeur, les cours et la voie qui sert d'accès à l'école..... Quant à la rue de l'Académie, des dispositions étaient déjà prises, lorsque j'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre, pour que le sol en fût refait en macadam avec des pentes plus douces et ces derniers travaux vont être achevés dans quelques jours.

Vous verrez, par l'expédition de sa dernière délibération (1), que le Conseil municipal persiste dans ses précédentes résolutions qui sont de donner au local tous les agrandissements nécessaires au fur et à mesure que le Gouvernement et le département témoigneront, par leurs subventions, de l'intérêt qu'ils attachent â l'école...

Le règlement de l'Ecole, tel qu'il a été arrêté par le Maire, le 19 juin 1849, a été reconnu convenable par l'Administration supérieure. A la suite des entretiens que j'ai eus à cet égard, au Ministère de l'agriculture et du commerce, on a pensé seulement que le premier alinéa devait être modifié ainsi qu'il suit :

« Cette Ecole sera confiée aux soins d'un *Entrepreneur-Directeur*, nommé par le Maire et agréé par le Ministre. »

Dans cet état de choses, nous espérons, M. le Préfet, que vous voudrez bien considérer l'Ecole d'équitation comme réunissant les conditions voulues pour que vous puissiez ordonnancer immédiatement, en faveur du Directeur, la subvention votée par le Conseil général, et provoquer, auprès du Gouvernement, la réalisation des promesses sur lesquelles nous avons dû compter. »

(1) Celle du 14 février.

Le 10 mars 1856, à la suite de difficultés survenues entre lui et l'écuyer, M. Morin écrit au Maire la lettre suivante :

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous prévenir que je vais donner congé pour le vingt avril prochain à l'écuyer que j'emploie pour donner des leçons de manège. Je ne supprime pas le moins du monde pour cela les leçons d'équitation, je les donnerai et j'ai l'intime conviction que les *donnant moi-même*, l'Ecole d'équitation se relèvera et verra augmenter le nombre de ses élèves qui est de quatre seulement depuis plus de six mois. Je prouverai ainsi, Monsieur le Maire, que ce n'est pas les chevaux qui manquent ou qui ont jamais manqué (1).

J'ai l'honneur d'être, etc.

A. Morin.

Le même jour, une deuxième lettre parvient au Maire :

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous donner ma démission de Directeur de l'Ecole d'équitation et de dressage de la ville de Caen à partir du quinze août prochain. J'ai la conscience d'avoir rempli et au-delà, les obligations qui m'étaient imposées soit par la Ville, soit par le Département. Les pièces déposées par moi à la dernière session du Conseil général et la délibération flatteuse de celui-ci à mon égard en font foi. J'ai, de plus, la notoriété publique en ma faveur. Il n'est ni juste ni convenable que chef, avec la responsabilité morale et matérielle de mes actes, j'aie à subir le contrôle de subordonnés à mes gages et je me retire.

J'ai l'honneur d'être, etc.

A. Morin.

M. Morin s'étant retiré, M. Marion reprit provisoirement la direction de l'établissement et la conserva jusqu'en 1861, c'est-à-dire jusqu'à la réorganisation de l'Ecole sur les bases proposées par l'Administration des Haras et acceptées par le Conseil municipal de Caen.

(1) L'état de l'actif de M. Morin ne porte cependant que deux chevaux de selle et deux selles anglaises.

HUITIÈME PÉRIODE

(1861-1871)

En 1861, nous allons assister à une transformation complète de l'établissement fondé par de La Guérinière. D'abord simple Académie d'équitation pendant plus de cent ans, elle est devenue, à partir de 1850, une Ecole pratique de dressage et d'équitation.

D'abord entreprise privée elle va, en 1861, changer de fonctionnement. L'Ecole de dressage restera bien municipale et la Ville, étant propriétaire, sera chargée des dépenses relatives aux constructions et appropriations, mais l'Etat subviendra en entier aux dépenses de l'établissement : fonctionnaires et fonctionnement.

C'est ce que fera comprendre la lettre suivante :

MINISTÈRE
D'ÉTAT
—
Direction générale des Haras
—
2me BUREAU
—o—
N°... R...
—
Au sujet de l'Ecole d'équitation à créer à Caen.
—o—

Paris, le 22 mai 1861.

MONSIEUR LE MAIRE,

D'après les plans que vous m'avez montrés, relatifs à la construction d'un manège, à l'acquisition de terrains assez considérables pour y bâtir de nouvelles écuries avec leurs dépendances, et organiser au centre une carrière, enfin, d'après l'ensemble des arrangements que ces plans comportent, je suis tout prêt à mettre, dès cette année, une somme de 20.000 francs à la disposition de la ville de Caen pour faire fonctionner l'établissement, aussitôt que possible. Cet établissement serait, ainsi qu'il a été dit entre nous, purement municipal et, à ce titre, relèverait exclusivement de la Ville, au compte de laquelle incomberaient les dépenses des bâtiments ; mais le personnel et la direction à imprimer à la mar-

che de l'Ecole ressortiraient à l'Administration supérieure et c'est au Directeur général des Haras qu'il appartiendrait de nommer le Directeur, le Comptable et tous autres agents ou gagistes.

En ce qui concerne le Conseil d'administration, il pourrait être composé, sous la présidence de M. le Maire de la Ville, d'un Inspecteur général des Haras, du Directeur de l'établissement et, si vous le trouvez bon, de deux Membres du Conseil général et de deux Membres du Conseil municipal, que leur compétence en matière d'élevage pourrait plus particulièrement désigner à votre choix.

Si vous pouvez, Monsieur le Maire, décider d'après ces données, l'acquisition des terrains nécessaires à la construction de l'établissement sur les larges bases qui viennent d'être posées, celui-ci pourrait commencer dès à présent à fonctionner, auquel cas moitié de la subvention ministérielle serait affectée au traitement du personnel, et l'autre moitié servirait de fonds de roulement pour l'acquisition du matériel.

Il est entendu que l'Administration comprend très bien que l'organisation de la nouvelle Ecole ne pourrait être définitive et complète qu'au moyen de deux et peut-être trois annuités.

Selon votre réponse, Monsieur le Maire, je pourrai déjà nommer le Directeur, le Piqueur de selle, le Piqueur d'attelage et un certain nombre de gagistes en même temps que je commanderais les voitures, harnais et instruments nécessaires à la mise en œuvre de l'entreprise.

L'Aide de camp, Premier Ecuyer de l'Empereur,
Directeur général des Haras,

G[al] FLEURY.

Le Conseil municipal s'étant réuni le 15 avril 1861 pour délibérer sur cette affaire, le Maire, après avoir rappelé les diverses phases subies par la question de l'Ecole d'équitation et de dressage depuis l'année 1846, rendu compte de ses démarches auprès de l'administration supérieure pour arriver enfin à une solution depuis si longtemps attendue, donna lecture de la lettre du général Fleury en date du 22 mars précédent, puis, pour renseigner le Conseil sur l'étendue de ses obligations, lui fit connaître qu'outre les appropriations à effectuer dans les bâtiments actuels il faudrait acquérir au plus tôt un terrain d'environ 50 ares, joû-

tant l'ancienne école, et construire de nouvelles écuries et un manège couvert, ce qui entraînerait pour la Ville une dépense de 150 à 200.000 francs.

Ses explications entendues, le Conseil prit la délibération suivante :

Le Conseil,

Considérant que l'Ecole d'équitation et de dressage organisée sur les larges bases que le Gouvernement veut lui donner doit être un grand bienfait pour la contrée dont la ville de Caen est le centre et qu'il doit en résulter des avantages importants pour la Ville elle-même.

Considérant que la Ville a le droit de compter sur le concours du Département pour alléger ses charges dans les acquisitions et les constructions qui vont lui incomber, puisqu'il s'agit d'un établissement qui doit servir les intérêts du Département plus encore que ceux de la Ville elle-même,

Arrête :

Art. 1er. — M. le Maire est autorisé à accepter, au nom de la Ville, les conditions qui viennent d'être énoncées pour la création d'une Ecole d'équitation et de dressage dans la ville de Caen ;

Art. 2. — Il est également autorisé : 1° à faire d'urgence, aux bâtiments déjà existants et notamment au logement du Directeur, tous les travaux d'appropriation qu'ils réclament ; 2° à faire toutes les démarches nécessaires pour acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, le terrain figurant au plan contresigné par M. le Directeur général des Haras et destiné à recevoir les constructions nouvelles ;

Art. 3. — Il est invité à rappeler sur cette affaire la bienveillante attention de M. le Préfet du Calvados, et à réclamer, au nom de la Ville, une subvention départementale qui lui vienne en aide pour la fondation d'un établissement intéressant à un si haut degré le département tout entier.

Le 25 avril, le Maire de Caen s'empressa d'informer le général Fleury de l'accueil favorable fait par le Conseil municipal au projet de réorganisation de l'École de dressage et de lui soumettre quelques propositions relatives au Conseil d'administration.

Répondant au Maire, à la date du 27 du même mois, le Directeur des Haras, tout en ne doutant pas que les choses marcheraient convenablement, regrettait que la lettre du Maire ne contînt pas « des indications plus précises sur la portée même des engagements du Conseil municipal ».

Il expliquait que la subvention de 20.000 fr. devait avoir une affectation bien déterminée ; servir, partie à la rétribution du haut personnel, partie à l'achat du matériel d'installation ainsi qu'il suit :

Traitement	du Directeur	5.000 fr.
—	du piqueur de l'attelage. .	2.400
—	du piqueur de la selle . .	2.400
—	du commis aux écritures .	1.500
Achat du matériel		8.700
	Ensemble. . . .	20.000 fr.

Il terminait en disant qu'en attendant la réponse du Maire il allait prochainement soumettre à la signature de S. Ex. le Ministre d'État un rapport d'ensemble sur toute l'affaire de l'École de dressage.

Le 23 mai 1861, par une nouvelle lettre, le général Fléury informait le Maire que le Gouvernement accordait officiellement à l'École de dressage une subvention annuelle de 20.000 fr. et nommait Directeur M. de Montigny.

Paris, le 23 mai 1861.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un arrêté de S. Ex. le Ministre d'État, en date du 15 de ce mois, a officiellement consacré l'allocation d'une subvention annuelle de 20.000 fr. à l'École de dressage et d'équitation présentement en voie d'organisation à Caen.

Le montant de ces fonds pour l'année 1861 sera prochainement ordonnancé au nom de M. le Préfet du Calvados pour être mis ensuite à la disposition du Conseil d'administration de l'École et employé d'après les bases posées dans ma dépêche du 27 avril dernier.

Par le même arrêté, M. de Montigny a été nommé Directeur de

l'Ecole et recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 5.000 francs, payable par douzièmes à la fin de chaque mois et à partir du 1er avril.

En sus de ses appointements, M. de Montigny sera logé dans l'établissement et aura droit à la ration d'un cheval. Cette dernière faveur, que le Conseil d'Administration ne saurait, je crois, refuser de lui accorder, est justifiée par les nombreux déplacements auxquels cet agent sera nécessairement assujetti par la nature même de ses fonctions et dans l'intérêt bien entendu de l'Ecole.

M. le Ministre d'Etat a également décidé qu'il serait alloué à M. de Montigny une somme de 1.000 francs à titre d'indemnité pour les frais de son installation à Caen et les dépenses qu'il a faites postérieurement pour se rendre sur les lieux et négocier les préliminaires de l'organisation de l'Ecole. Cette somme sera, comme celle affectée à son traitement, prélevée sur la subvention ministérielle de 20.000 francs.

Quant aux deux piqueurs, ils sont trouvés : l'un, le sr Wuibert, pour la selle ; l'autre, le sr Constant, que vous-même avez recommandé, pour l'attelage. Je n'attends, pour les nommer officiellement, que les propositions que M. de Montigny m'adressera aussitôt qu'il verra le moment venu de les utiliser.

Le commis aux écritures semble être assez difficile à rencontrer, mais je sais que M. de Montigny s'en occupe.

. . . .

Je profite de l'occasion pour répondre à la proposition dont vous m'entretenez dans votre lettre du 15 mai, et qui consisterait à charger M. de Montigny, moyennant une somme déterminée, à ajouter à son traitement, de fournir les chevaux nécessaires pour les leçons d'équitation, le moyen aurait à mes yeux l'inconvénient de donner à l'opération dont il s'agit un certain caractère industriel, ce qu'il importe d'éviter avec le plus grand soin, tant dans l'intérêt de l'Ecole que pour l'honorabilité de son Directeur.

Mais, en déclinant cette combinaison par des considérations que vous apprécierez certainement, je n'entends point retarder indéfiniment l'ouverture du manège et il me semble qu'il serait facile de prendre sur les fonds départementaux, par exemple, une somme de 1.500 à 2.000 francs pour acheter 4 à 5 chevaux avec lesquels on commencerait à donner des leçons. Plus tard, et le produit de ces leçons aidant, une nouvelle remonte pourrait être faite, et ainsi se constituerait progressivement un manège suffisamment bien amé-

nagé. Voilà l'idée ; voyez, Monsieur le Maire, ce que, pratiquement, elle peut produire.....

L'aide de camp, premier écuyer de l'Empereur,
Directeur général des Haras,

Gal FLEURY.

Les conventions étant bien arrêtées entre l'Administration supérieure des Haras et l'Administration municipale, le Maire, par un arrêté en date du 25 mai 1861, désigna pour faire partie du Conseil d'administration et de surveillance de l'Ecole d'équitation et de dressage les membres suivants :

Le maire, M. BERTRAND, président.

L'Inspecteur général des Haras de l'arrondissement, membre de droit.

MM. le Marquis de CAULAINCOURT, } Membres du Conseil
le Comte de GERMINY, } général
Georges SIMON, } Membres du Conseil
David BEAUJOUR, } municipal
GUÉPRATTE, commandant du dépôt de remonte de Caen.

Ce choix ayant été approuvé par le Directeur général des Haras, et le Maire en ayant été informé par le Préfet à la date du 30 mai, le Conseil d'administration et de surveillance de l'Ecole fut convoqué le 1er juin, date de l'ouverture du nouvel établissement, et installé officiellement.

Le 10 octobre, M. Wuibert, piqueur de selle, ayant, pour des motifs personnels, témoigné au général Fleury le désir de quitter l'Ecole, fut remplacé par M. Périer, remplissant déjà les fonctions de comptable et qui, d'après les informations données par M. de Montigny au Directeur général des Haras, cumulerait les deux emplois.

Le 21 novembre, le général Fleury informe le Maire qu'il a décidé que le Directeur pourra se rembourser, contre justifications, des avances qu'il a pu auparavant et pourra ultérieurement faire pour ses déplacements, en adoptant comme bases des fixations des indemnités à lui allouer celles posées

par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1861 pour les Directeurs des dépots d'étalons (1). Il ajoute que M. de Montigny a été invité à ne se déplacer qu'avec beaucoup de discrétion et seulement quand il y aurait un intérêt réel pour le service.

Le 13 janvier 1862, le Directeur général des Haras, annonce au Maire que, sur sa proposition, le Ministre d'Etat a bien voulu porter à 24.000 francs la subvention de l'Ecole de dressage de Caen et que le traitement de M. le baron de Luttwitz, qu'il vient d'attacher à l'Ecole en qualité d'écuyer, sera prélevé sur ce crédit.

Une nouvelle lettre du 21 février informe le Maire qu'en considération des services rendus par M. le Cte de Montigny, son traitement est porté à 6.000 francs ; qu'il est alloué à M. Périer, dont l'aptitude et l'activité dispensent de prendre un commis aux écritures, une somme de 500 francs pour le rémunérer de son travail de comptabilité ; qu'enfin M. le baron de Luttwitz touchera un traitement annuel de 1.500 francs, courant du 1er janvier dernier.

Le 1er mai 1862, en adressant au Maire quelques exemplaires du réglement relatif aux écoles de dressage pris par le Ministre d'Etat Walewski, à la date du 1er avril de la même année, M. le général Fleury explique que tous les points du service ont été prévus par ce réglement et que, du reste, l'expérience fera connaître, s'il y a lieu de modifier quelques-unes des dispositions prises. Il ajoute des observations sur les dispositions principales du nouveau réglement.

Appelé à seconder la ville de Caen et à lui venir en aide pour alléger les charges considérables qu'elle s'est imposées, le Conseil général autorise le Préfet, dans sa session de 1862, à disposer de la somme de 3.000 fr. inscrite au budget sous le titre de « *primes à l'élevage* » en faveur et au profit du crédit ouvert au même sous-chapitre (sous-chapitre 17, art. 7) sous le titre de : Part contributive du département dans les dépenses de l'École d'équitation et de dressage de Caen. Le Maire en est avisé officiellement le 3 octobre 1862.

(1) Frais de déplacement par kilomètre, 0 fr. 12 par chemin de fer, 0 fr. 40 par route de terre. — Frais de séjour, par jour, 15 francs.

Au mois d'octobre 1862, un incident, d'ailleurs sans importance, a lieu entre le Directeur de l'École et M. Pagny, maître de pension.

En 1861, ce dernier avait mis gracieusement sa maison à la disposition de M. de Montigny pour, chaque soir, à 7 heures, pouvoir faire donner des leçons aux jeunes palefreniers. Il avait même, de ce chef, reçu une subvention de l'administration des Haras et du Conseil d'administration de l'École. En 1862 ses propositions sont repoussées par M. de Montigny sous le prétexte « que ces cours ont été pour les jeunes palefreniers l'occasion d'excursions et aussi de désordres en ville ». M. de Montigny ajoute qu'il prendra un professeur qui donnera ses leçons à l'École et qu'il en sera de même des leçons d'anatomie que M. le Vétérinaire aura la bonté de faire à l'École à l'aide des pièces anatomiques envoyées par le Directeur général.

Le 10 octobre 1862, en expliquant les faits, M. Pagny demande au Maire s'il doit renoncer aux bénéfices qui lui étaient généreusement offerts par le Conseil.

En décembre, un autre incident, beaucoup plus grave, est l'objet d'une correspondance entre le Maire et le Directeur général des Haras.

Le Directeur de l'Ecole qui, pour des motifs particuliers, a pris en haine le sous-écuyer comptable, M. Périer, adresse au général Fleury, plaintes sur plaintes, accusant M. Périer de négliger son service par suite d'habitudes de jeu, de ne pas tenir compte des observations de son chef et de rester au-dessous de ses fonctions.

Il obtient sa révocation et, par sa lettre du 15 décembre, le Directeur des Haras avise le Maire que le sous-écuyer comptable cessera son service à partir du 1er janvier 1863, mais que son traitement lui sera néanmoins payé jusqu'au 1er février suivant, afin de lui assurer des ressources pendant qu'il cherchera à se pourvoir d'un autre emploi.

En recevant cette lettre, *par l'intermédiaire de M. de Montigny, à qui elle avait été envoyée ouverte*, le Maire de Caen réunit immédiatement le Conseil de surveillance de l'Ecole et, après avoir fait une enquête, reçu les explications don-

nées par le Directeur, n'hésita pas à répondre au général Fleury, le 22 décembre, que la révocation de M. Périer, sous-écuyer, chargé de la comptabilité, avait paru au Conseil « un acte regrettable et quant aux motifs allégués et quant aux conséquences qu'il devait avoir ».

Expliquant qu'il avait reconnu, après un sérieux examen, que les reproches d'habitudes de jeu, d'inconduite, n'avaient aucune consistance et *qu'au lieu de mériter le blâme, M. Périer était digne d'estime*, le Maire ajoutait :

« Nous osons croire, M. le Directeur général, que vous, auquel nous devons notre Ecole d'équitation et de dressage et qui avez déjà tant fait pour elle, vous comprendrez les idées qui nous préoccupent chaque fois que quelque chose peut y porter atteinte, nous dont la responsabilité est engagée pour cet établissement, envers le Département et la Ville. Et si, aux considérations d'utilité publique, il se mêle tout naturellement un sentiment d'intérêt pour un homme qui nous semble frappé d'une révocation non méritée, nous croyons encore entrer dans vos dispositions personnelles en vous mettant à même de statuer en pleine connaissance de cause. »

L'intervention du Maire de Caen porta des fruits.

Le 31 décembre 1862, le général Fleury lui écrivait que, cédant à ses marques d'intérêt, il adoucissait la mesure qui frappait M. Périer en le nommant au même emploi à l'Ecole de dressage de Nancy.

Il l'avisait en même temps qu'il avait pourvu à son remplacement par M. Paris qui, comme piqueur de selle, aurait un traitement de 2.000 francs ; qu'une personne étrangère à l'établissement pourrait être chargée de la tenue des écritures moyennant 5 à 600 francs et que la démission de M. de Ludwitz, écuyer, étant acceptée, celui-ci ne serait pas remplacé.

Le 18 février 1863, en informant le Maire de Caen que la subvention accordée à l'Ecole de dressage en 1863 a été fixée à 26.000 francs, soit 2.000 francs de plus qu'en 1862, et que cette augmentation sera en partie destinée à servir le traitement de 1.200 francs du sieur Fouques, sous-piqueur, le Directeur des Haras rappelle que la Ville s'est engagée à faire exécuter des travaux et le prie de lui faire connaître « quelles

sont les causes réelles de retards si préjudiciables et si peu conformes aux intentions exprimées ».

Le 12 mars, le Maire est avisé que M. de Baylen, administrateur des Haras, chargé de la vérification des comptes de l'Ecole de dressage pour la gestion de 1862, étudiera en même temps le fonctionnement de la comptabilité et verra s'il ne serait pas possible d'apporter dans les détails de ce service une plus grande simplification et l'unité qui doit en faciliter le contrôle.

Profitant du séjour de M. de Baylen à Caen, le Maire réunit le Conseil municipal qui, le 23 mars, prit une délibération l'autorisant à acheter les terrains joûtant l'Ecole pour y élever ensuite les constructions nécessaires.

Conformément à cette délibération et à celles prises en 1861, la Ville acheta le 4 mai 1863, par contrat passé devant Me Lauffray et son collègue, de M. et Mme Clérice, un jardin de 49 ares 74 centiares (réellement 52 ares 5 centiares), moyennant un prix principal de 36,000 francs, payable en deux fractions égales, savoir : la 1re, après un avertissement de six mois ; la 2me, le trente juin 1866. Cette 2me fraction pouvait toutefois ne pas être remboursée ou être remboursée par portions, mais la Ville devait payer aux époux Clérice, l'intérêt du restant dû sur le taux de cinq pour cent l'an (1).

Le 8 juillet intervint alors entre le Maire, M. Bertrand, agissant au nom de la Ville, et M. A. de Baylen, Inspecteur général des services administratifs des Haras, agissant au nom de M. le Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, une convention aux termes de laquelle la Ville s'engageait à exécuter immédiatement les travaux restant à faire et dont le devis s'élevait à la somme de 170.000 francs.

La Ville ne pouvant solder cette dépense qu'en 10 annuités, à partir de 1864, « Son Excellence le Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts s'engageait à lui verser, en sept annuités dont les six premières seraient de 6.000 francs chacune et commenceraient également en 1864, la somme de

(1) Aucune somme ne fut versée aux époux Clérice qui touchèrent une rente de 1.800 francs jusqu'en 1879. La rente Clérice n'a été éteinte complètement qu'en 1882.

38.250 francs nécessaires pour compenser auprès des entrepreneurs le retard résultant des longs délais de payement qu'ils auraient à subir. »

Cette convention ayant été approuvée le 9 juillet 1863 par le Conseil municipal, le 11 juillet par la Direction générale des Haras, et le 12 septembre par le maréchal Vaillant, Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, on se mit immédiatement à l'œuvre.

Laissons exécuter les travaux qui ne seront d'ailleurs achevés qu'en 1867 et suivons les événements qui, dans cette période, se déroulent à l'École.

La subvention accordée à l'École en 1863 a été, on se le rappelle, portée à 26.000 francs. Le 1er, puis le 10 juin, le Préfet informe le Maire que deux allocations nouvelles, l'une de 4.000, l'autre de 6.000 francs, vont être mises à sa disposition pour le service du même établissement, ce qui porte la subvention totale à 36.000 francs.

Toutefois, cette subvention, déjà considérable, n'est pas suffisante, le budget de l'École est en déficit et, par une lettre adressée le 10 août, au Président de la Commission de l'École de dressage, M. Roger, fournisseur des fourrages, réclame un arriéré de 15.100 francs.

Un état, dressé à la date du 5 septembre par l'agent-comptable Meyer, accuse un découvert de 12.000 francs (1).

Une pareille situation ne peut durer et inquiète le Directeur général des Haras qui, après entente avec l'Inspecteur général des services administratifs, décide de combler le déficit. Au 15 octobre, ce déficit et de 15.000 francs dans lequel figurent pour 11.500 francs les sommes dues au fournisseur de fourrages.

Par sa lettre du 12 novembre 1863, le général Fleury informe le Maire que l'Administration des Haras prend cette dernière dette à sa charge et consent ainsi à liquider le passé mais qu'il croit le moment venu où l'École doit se suffire à elle-même avec ses propres ressources, augmentées des sub-

(1) Cet état fait connaître qu'à cette époque il y avait 18 chevaux de manège et 17 chevaux en pension.

ventions consenties par le Département et de celles de l'État qui serait fixée normalement à 36.000 francs.

En demandant à la Commission de surveillance de diriger ses efforts dans ce sens, le général Fleury indique les améliorations à apporter : adjudication des fourrages, augmentation des prix adoptés jusqu'ici pour les cours de manège et pour la pension des chevaux.

Il expose en même temps qu'il s'efforce de créer pour l'établissement des ressources nouvelles, qu'il a le projet de confier à l'Ecole de dressage, pendant un ou deux mois, les chevaux achetés par les écuries impériales, de façon que l'exemple donné par Sa Majesté puisse provoquer l'imitation et que les différents concours de dressage qui auront lieu, non seulement le premier lundi de carême, mais aussi à la foire de Quasimodo et de Guibray, les courses de Caen et les épreuves d'étalons permettront aux écuries de se remplir et de se vider successivement.

Il termine sa dépêche en priant le Conseil de surveillance d'administrer l'Ecole avec une grande prudence et une grande économie.

L'Administration des Haras ne se préoccupe pas seulement de l'Ecole de dressage. Elle fait tous ses efforts pour que la place d'Armes de Caen, terrain où ont lieu les épreuves de dressage, soit améliorée, aménagée d'une façon qui ne laisse rien à désirer.

A cet effet, le 28 septembre 1863, le Directeur général des Haras informe le Maire de Caen que l'Administration consacre à ces travaux une somme de 700 francs qui sera mise prochainement à sa disposition par l'intermédiaire du Préfet du Calvados.

En même temps qu'il avise M. de Montigny de cette décision et qu'il le charge de donner au Maire les indications nécessaires afin que les travaux soient convenablement exécutés, le général Fleury fait savoir qu'il « tient à ce que les choses soient faites d'une façon complètement satisfaisante et que si la somme de 700 fr. ne devait pas suffire, il serait disposé à ajouter le nécessaire plutôt que de laisser les améliorations incomplètes ».

Commencés presqu'immédiatement, les travaux d'appropriation de la place d'Armes furent complètement terminés au commencement du mois de février 1864, et une magnifique piste sablée put être mise à la disposition des concurrents du concours de dressage qui eut lieu à la fin du même mois.

Le 1er mars 1864, le Maire est informé officiellement par le général Fleury que S. Ex. le Ministre de la Maison de l'Empereur a bien voulu comprendre l'Ecole de dressage de Caen dans la répartition des encouragements de l'Etat pour une somme de 30.000 francs, et qu'un acompte de 10.000 francs ayant déjà été ordonnancé et mandaté sur cette subvention, le surplus allait l'être incessamment au nom de M. Meyer, agent-comptable de l'établissement.

Les résultats obtenus par l'Ecole de dressage de Caen, s'ils ne justifient pas les dépenses considérables qu'elle nécessite, sont cependant satisfaisants.

Du 1er août 1863 au 31 juillet 1864, il est entré 277 chevaux se décomposant ainsi :

181 carrossiers ; 18 chevaux de selle ; 8 chevaux entraînés au trot ; 22 entraînés au galop ; 48 préparés pour les épreuves d'étalons.

4.814 leçons d'équitation, dont 1.644 aux palefreniers de l'Ecole, soit 3.170 leçons payantes ; 574 leçons de guide, dont 274 aux palefreniers, sont données dans l'établissement.

Aux concours de dressage de Caen et de Guibray, l'Ecole remporte 18 primes d'une valeur totale de 10.400 francs, et 3 médailles.

Aux courses de Caen, du Pin, de Saint-Lo et d'Avranches, 11 prix d'une valeur totale de 10.100 francs.

Le 11 novembre 1864, le général Fleury fait connaître au Maire que M. de Montigny va être nommé Inspecteur général des Ecoles de dressage à partir du 1er janvier 1865 (1) et sera remplacé à Caen par M. Talma, Directeur de l'Ecole de dressage de Napoléon-Vendée.

(1) L'arrêté de nomination est du 12 décembre 1864.

« Toutefois — ajoute le Directeur général des Haras — je crois devoir installer à Caen, sans plus attendre, M. Talma qui pourra ainsi recevoir de M. de Montigny tous les renseignements nécessaires pour la bonne administration de l'Ecole. » Le traitement de M. Talma était fixé à 6.000 francs. Le nouveau directeur était remplacé à Napoléon-Vendée par M. de Bricogne, Directeur-adjoint à Caen, qui émargeait au budget des Haras.

Le changement de Directeur occasionnant des dépenses extraordinaires, une subvention de 1.500 francs est accordée à l'Ecole de Caen par l'Administration des Haras, afin de pouvoir y faire face.

Le 31 décembre 1864, tout en ne faisant pas connaître le chiffre de la subvention totale accordée pour 1865, qui n'est pas encore fixée, le général Fleury informe le Maire qu'il vient de prendre les mesures nécessaires pour faire acquitter le paiement de la somme de 10.000 francs à valoir sur le montant de cette subvention.

Le nouveau directeur, M. Talma, ne reste toutefois pas longtemps à la tête de l'Ecole de Caen et, le 20 décembre 1866, par une décision du Grand Ecuyer de l'Empereur, est remplacé par M. Camusat, alors Directeur de l'Ecole de dressage de Séez.

A peine en fonctions, le nouveau Directeur prépare un budget de prévision pour l'année 1867, dans lequel la part contributive de l'Etat est fixée à la somme de 47.000 francs.

Le 6 avril 1867, le général Fleury écrit au Maire qu'il ne sait si cette somme suffira exactement à la liquidation des dépenses, mais que, pour mettre le Directeur à même d'effectuer ses paiements, notamment ceux de la 4e indemnité due à la Ville pour les travaux de l'école et de la 1re indemnité pour l'établissement des eaux, il a fait ordonnancer au nom du Préfet du Calvados, un nouveau crédit de 20.000 francs, soit en tout et jusqu'à présent une somme de 45.000 francs.

Le grand écuyer porte en même temps le traitement de M. de Fitte, écuyer, de 2.400 francs par an à 3.000 francs ; celui du Sr Constant Fulgence, de 2.400 francs à 2.600 francs ;

celui du Sr Gire, venant de Séez, de 2.000 francs à 2.400 francs, et celui du Sr Auguste Fulgence, de 1.200 francs à 1.500 francs.

Evalués primitivement à 180.000 francs, les travaux de l'Ecole de dressage s'élevèrent d'abord à 288.961 francs, puis enfin à 320.000 francs.

Le 13 décembre 1866, les entrepreneurs, par une lettre adressée au Maire de Caen, demandèrent soit le paiement immédiat du prix des travaux exécutés au-delà de ceux prévus au devis, soit le paiement de ces travaux par annuités en leur tenant compte des intérêts.

N'ayant reçu aucune réponse, ils présentèrent le 6 février 1867, au Préfet du Calvados, un mémoire comme préalable à l'action qu'ils se proposaient d'intenter à la ville de Caen, en émettant l'espoir que le Préfet leur ferait obtenir, dans le plus bref délai possible, l'autorisation nécessaire pour agir. Les entrepreneurs ne tardèrent pas toutefois à recevoir la satisfaction à laquelle ils avaient droit, le grand Ecuyer, s'étant engagé, à la suite des réclamations formulées par le Maire de Caen, à augmenter l'indemnité consentie par l'Administration des Haras pour tenir compte des intérêts qui leur étaient dus (1).

« Je ne veux pas, — écrivait le 7 mai 1867, le général Fleury, — laisser la ville de Caen dans l'embarras, et je prends volontiers, en conséquence, à la charge du service des Haras le complément d'indemnité dont il s'agit... Tout ce que je puis faire, c'est d'accorder 4.000 francs, ce qui portera à 10.000 francs l'indemnité à recevoir de ce chef par les entrepreneurs en 1867. L'an prochain je verrai à faire davantage. En tout cas, et sans déterminer, quant à présent, la part exacte de la contribution supplémentaire à fournir par l'Administration des Haras, je prends volontiers l'engagement d'éteindre la *créance entière* en *1870*, époque précédemment fixée pour le paiement de la 7me et dernière annuité due à titre d'intérêts sur la somme primitive de 180.000 francs. »

Commencés en 1863 les travaux de l'École de dressage

(1) L'indemnité supplémentaire devait être de 19.125 francs.

n'étaient pas encore achevés complètement en 1867, mais il restait cependant peu à faire.

Dans une lettre adressée le 17 juin 1867, au Maire de Caen, le général Fleury demandait deux choses : 1° que les travaux soient terminés le plus promptement possible ; 2° que la réception en soit faite par une commission mixte pour constater leur qualité et leur état. Le grand Écuyer ajoutait, en envoyant la note concernant les travaux à terminer : « Si je suis bien informé les travaux ne marcheraient que lorsque vous ou moi devons arriver à Caen ; en dehors de ces occasions il y aurait un chômage presque complet, tellement qu'à l'heure qu'il est le logement du sous-directeur n'est pas encore habitable. »

L'intervention du général Fleury donna de bons résultats et, le 15 novembre suivant, le Cte de Montigny put donner à l'administration municipale, la décharge suivante :

L'Inspecteur général des Écoles de dressage, soussigné, a constaté, dans la visite qu'il a faite aujourd'hui même, des bâtiments et accessoires de l'École d'équitation et de dressage de la Ville de Caen, que les engagements de la Ville étaient complètement exécutés et qu'il y avait lieu de recevoir les constructions et installations et de donner à la Ville décharge des obligations par elle contractées.

A Caen, le 15 novembre 1867.

L'Inspecteur général des Haras,

Cte DE MONTIGNY.

En somme, en 1867, l'Ecole de dressage, qui occupait une surface de terrain de 87 ares, formait un magnifique établissement, à coup sûr le plus beau de France.

Elle comprenait un immense manège de 17 mètres de largeur sur 51 mètres de longueur avec tribune, vestiaire pour hommes et vestiaire pour femmes.

Une écurie pour les chevaux de l'École avec sellerie.

Trois écuries contenant ensemble 25 chevaux.

Vingt boxes simples.

Dix boxes doubles.

Des remises, une maréchalerie, deux selleries avec pièce à nettoyer, une salle d'hippiatrique.

Deux fumières et des lieux d'aisances.

Des greniers à fourrages, une cantine, des dortoirs et des chambres pour les palefreniers, etc.

Un logement de concierge avec salle d'attente.

Deux petits pavillons comprenant deux logements d'entraîneurs ou piqueurs.

Un grand pavillon contenant un grand salon de réunion, une pièce d'archives et deux logements, dont un pour un piqueur et un autre pour l'agent comptable.

Un grand pavillon semblable au précédent et comprenant le logement du Directeur de l'École.

Un chemin de ronde, une cour de service et une grande cour servant à dresser les chevaux d'attelage.

Des conduites d'eau et des bornes-fontaines dans tout l'établissement.

D'après le règlement du 6 octobre 1863, pris par le maréchal Vaillant, Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, le personnel de l'Ecole de dressage aurait dû comprendre : un directeur, un agent comptable, un sous-écuyer, un piqueur de selle, un piqueur d'attelage, des palefreniers et des élèves palefreniers.

En réalité, il se composait alors : d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un agent comptable, d'un vétérinaire, d'un professeur d'équitation, de *trois* piqueurs de selle, de *deux* piqueurs d'attelage, d'un brigadier palefrenier, de six palefreniers en pied, de palefreniers supplémentaires, de six élèves palefreniers, d'un sellier, d'un aide-sellier, d'un entraîneur au trot et d'un entraîneur au galop.

Le prix des lecons d'équitation et d'attelage était fixé par le Directeur, sur l'avis du Conseil de surveillance.

Les entrées au manège profitaient par moitié aux piqueurs de selle et d'attelage. Le prix d'une leçon isolée était de 3 francs pour chevaux de selle ou d'attelage indistinctement; l'essai pour vices redhibitoires coûtait 1 franc.

Moyennant un droit de 2 °/₀ sur le prix de vente, l'Ecole

se chargeait de la vente des chevaux qui lui étaient confiés. Il était prélevé au profit des palefreniers un droit de 5 °/o sur les primes de dressage obtenues dans les concours par les chevaux dressés dans l'Ecole.

Le règlement des travaux de l'École de dressage n'est pas sans être la cause de difficultés avec les entrepreneurs, et l'un d'entre eux, le sieur Bayeux, présente au Conseil de préfecture, à la date du 8 février 1868, « une requête à l'effet de faire ordonner une expertise pour la vérification de ses mémoires, le réglement fait par l'architecte en ayant réduit le montant d'une somme importante. » (1)

Le Conseil municipal, par sa délibération du 21 novembre 1868, ayant autorisé le Maire de Caen à défendre à l'action intentée par le s[r] Bayeux et la cause ayant été inscrite au rôle des audiences, le Conseil de Préfecture, par un arrêté du 1[er] septembre 1869, ordonna une expertise qui fut confiée à MM. Deshayes, Lamothe et Beaumier.

Le différend existant entre la Ville et l'entrepreneur ne fut terminé que le 3 juin 1872, le Conseil de préfecture ayant le même jour, rendu un arrêté homologuant le procès-verbal des experts, qui réglait la dépense à 146.818 fr. 72, alors que le s[r] Bayeux demandait 165.961 fr. 34, et que la Ville offrait 138.959 francs.

Les frais d'expertise s'élevant à 2.351 fr. 75 étaient supportés, moitié par le s[r] Bayeux, moitié par la ville de Caen.

En 1867, en 1868, la situation de l'Ecole de dressage semble tout à fait brillante.

Mais, si la moyenne du nombre des chevaux présents par jour dans les écuries est de 40 à 50, si les primes remportées dans les différents concours atteignent près de 30.000 francs, il faut néanmoins reconnaître que ces résultats sont acquis chèrement.

Indépendamment de l'allocation départementale qui a été portée à 10.400 francs, il est nécessaire, pour équilibrer le

(1) 16.001 fr. 62.

budget, d'augmenter en 1868, la part contributive de l'Etat qui atteint le chiffre respectable de 50.000 francs. Le général Fleury s'inquiète de cette situation et, dans une lettre adressée au Maire de Caen, le 1er février 1868, déclarant « que les sacrifices de l'Etat en faveur de l'Ecole sont arrivés à leur point extrême », il le prie de veiller « à ce que toutes choses restent dans la plus stricte régularité ».

En 1869, la subvention de l'État n'est que de 35.000 francs et l'établissement, sous l'habile direction de M. Camusat, paraît tout à fait prospère.

Une lettre du Maire de Caen, en date du 21 juillet 1869, en réponse à celle qui lui avait été adressée le 13 du même mois par le Maire de Rouen, à l'effet d'obtenir des renseignements sur l'Ecole de dressage, nous fait bien connaître l'opinion qu'on avait généralement à cette époque sur l'*Académie*.

« Cet établissement, fondé il y a plus de deux siècles, sous le nom d'Académie d'équitation, a eu jusqu'en 1861 un caractère purement municipal. A cette époque, il fut transformé en une Ecole relevant de l'Administration des Haras, destinée non plus seulement à offrir les facilités nécessaires pour cultiver l'art de l'équitation, mais encore au dressage des chevaux que les éleveurs ne peuvent dresser chez eux.

Les anciens bâtiments ne pouvaient, en raison de leur insuffisance, satisfaire à cette double destination. La ville de Caen a dû s'imposer des sacrifices considérables pour mettre l'établissement en rapport avec l'importance des services qu'il était appelé à rendre.

Dans son état actuel, l'Ecole occupe une superficie de 87 ares. Elle comprend (1). . . . .

Les dépenses de construction, d'appropriation et d'installation qui se sont élevées à 320.000 francs ont été supportées par la Ville. *Les dépenses diverses d'entretien et autres sont à la charge du budget de l'Ecole, dont les ressources consistent dans les subventions de l'Etat et du département et dans les rétributions qu'elle reçoit des particuliers.*

L'Ecole d'équitation et de dressage de Caen est une des trois Ecoles qui relèvent directement de l'Etat.

Son personnel se compose d'un Directeur, etc.

(1) Suit la description de l'établissement.

Le contrôle des opérations de l'établissement, au point de vue financier, est confié à une Commission de surveillance, dont les Membres sont nommés par le Directeur général des Haras, et dont le Maire fait essentiellement partie.

Je n'ai pas besoin d'indiquer les avantages généraux que procure, dans un pays de production et d'élevage aussi important que le nôtre, un établissement où les éleveurs trouvent les moyens de faire dresser leurs chevaux, qui sert d'intermédiaire désintéressé entre le producteur et le consommateur pour la vente des chevaux placés dans ses écuries, qui a pour but, en outre, de former des palefreniers, grooms, cochers et piqueurs, de répandre et de développer le goût du cheval par des leçons d'équitation.

Quant aux avantages matériels que la ville de Caen retire de l'Ecole, ils consistent dans des profits indirects dont l'appréciation exacte est difficile. Tout ce que l'on peut dire, c'est que l'établissement hippique dont il s'agit, par les consommations qui se font dans son intérieur, par les dépenses de son personnel et par celles des nombreux étrangers qu'il attire, constitue avec les autres institutions publiques et les diverses administrations dont la cité est le siége, un des éléments de la fortune communale.

Le Maire,

BERTRAND.

Nous arrivons à l'année terrible.

Au moment de la déclaration de guerre, le personnel de l'École est au grand complet. En voici la désignation et les traitements :

MM. Camusat, directeur . . . . 6.000 fr. logé, nourriture de deux chevaux.

Meyer (1), sous-directeur . . . . . 4.200 logé et nourriture d'un cheval.

De Fitte, écuyer . . . . 3.000 logé.

Fulgence (Constant), 1er piqueur. . . 2.600 logé, habillé, nourriture d'un cheval.

Fulgence (Auguste), (2) 2e piqueur . . 2.000 logé et habillé.

1 sellier . . , ... 1.100 logé.

1 brigadier . . . . 1.100 logé et habillé.

(1) Parti le 10 août 1870 comme capitaine de mobiles.

(2) Engagé à la remonte le 1er janvier 1871.

3 palefreniers de 1re classe. . . . . 1.000 chacun, logés et habillés.

3 palefreniers de 2e classe . . . . . 900 chacun, logés et habillés.

3 élèves palefreniers. . . . . 720 chacun, logés et habillés.

La dépense totale du personnel, sans compter la nourriture des chevaux, l'habillement, s'élevait, on le voit, à la somme fantastique de 27.860 francs, somme prélevée entièrement, il est vrai, sur l'allocation des Haras.

En 1871, la situation va forcément changer, par le fait même de la réponse du délégué du Ministère de l'Agriculture à Bordeaux, qui, ne voulant prendre aucune décision en raison du manque de communications avec Paris, ne peut préciser quel sera le chiffre de la subvention accordée sur le budget des Haras.

En pareille occurrence, le Directeur de l'École de dressage adresse, le 30 janvier 1871, au Président de la Commission de surveillance, un rapport « ayant pour but d'arriver autant que possible à faire face à la nouvelle position faite à l'École par l'ajournement, probablement momentané, des secours financiers du Ministère de l'Agriculture et du Commerce (3) », secours qui jusque-là étaient considérables et, comme nous l'avons vu, s'étaient élevés à 30, à 35, à 47 et même à 50.000 francs.

Dans ce rapport, M. Camusat propose des réductions dans le traitement du personnel (1), réductions suffisantes à son avis, étant surtout donné que le Conseil général du départe-

(1) Depuis le 4 septembre 1870, les écoles de dressage dépendaient du Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

(2) Les traitements proposés étaient les suivants :

MM. Camusat, Directeur . . . . 3.000 fr. au lieu de 6.000.

(*Suppression de l'emploi de sous-directeur.*)

De Fitte, écuyer . . . . . . 1.500 fr. au lieu de 3.000.

Fulgence Constant, 1er piqueur. 1.500 fr. au lieu de 2.600, avec droit de faire quelques affaires de courtage de chevaux.

(*Suppression de l'emploi de 2e piqueur.*)

1 commis aux écritures . . . 600 fr.

1 vétérinaire . . . . 600 fr.

1 sellier (Planquette) . . . . 1.100 fr.

1 brigadier (Gauthier) . . . . 1.100 fr., devant panser 4 chevaux.

3 palefreniers à . . . . . . 1.000 fr., devant panser 6 à 7 chevaux.

2 élèves palefreniers à . . . 720 fr., devant panser 5 à 6 chevaux.

ment a promis une subvention de 10.400 francs pour équilibrer le budget.

Le budget de prévision des recettes et dépenses, pour l'exercice 1871, dressé par M. Camusat et approuvé par le Conseil d'administration et de surveillance de l'Ecole de dressage de Caen, ayant été soumis le 2 avril suivant au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, M. Lambrech, ce dernier, par sa dépêche du 9 mai, informa le Président « qu'il était disposé à approuver ce budget et à maintenir — sans prendre à cet égard un engagement pour l'avenir — la subvention de 35.000 francs précédemment allouée à l'établissement sur les fonds d'encouragement des Haras ».

Le Ministre ajoutait quelques observations relatives à la suppression des emplois de sous-directeur et de piqueur de selle dont la nomination ou la révocation appartenait à l'Administration des Haras et demandait à connaitre « les motifs qui avaient déterminé le Conseil de l'Ecole à éliminer leurs traitements du budget de 1871 sans provoquer une décision régulière ».

Par une nouvelle dépêche du 27 mai, le Ministre, tout en rappelant les engagements pris par lui, faisait connaître « qu'il ne lui était pas possible d'arrêter une répartition définitive des encouragements prélevés sur le budget des Haras, avant que le budget rectificatif de l'exercice courant eût été voté par l'Assemblée Nationale ; qu'il était par suite obligé de surseoir à la fixation du chiffre de la subvention de l'Ecole et à l'approbation du budget de prévision qui lui était soumis ; mais que, appréciant toutefois les difficultés de la situation de l'établissement, dont les opérations étaient engagées depuis plusieurs mois sur les mêmes bases que celles des années précédentes, il consentait, d'après cette considération, à lui allouer, dès à présent, une somme de 17.500 francs, égale à la moitié de la subvention qu'il recevait précédemment et qu'il faisait ordonnancer cette somme au nom de M. le Préfet du Calvados. »

Enfin, à la date du 26 août, le Ministre (1) informa le Pré-

(1) M. Victor Lefranc.

sident du Conseil de surveillance que l'appui accordé par l'Administration des Haras à l'École serait, en 1871, la même qu'en 1870 ; qu'il avait jugé convenable de laisser M. Meyer, sous-directeur, en possession de son titre, et que les appointements de cet employé seraient payés du 1er janvier au 31 décembre sur la caisse de l'École.

En somme, en 1871, les subventions accordées à l'École s'élevaient à la somme totale de 45.400 francs, chiffre fort respectable, on en conviendra, quand on pense que le budget ne s'élevait guère qu'à 60 ou 70.000 francs.

Dès 1871, le Maire se préoccupe d'augmenter ses revenus et d'obtenir de l'Administration des Haras le rétablissement, à Caen, de la réunion dans laquelle les éleveurs de la Manche et du Calvados présentaient chaque année les étalons offerts au service des Haras pour la remonte de ses établissements.

Il écrit à ce sujet à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce qui, par sa lettre du 22 septembre, « tout en ne méconnaissant pas la valeur des arguments invoqués au nom des éleveurs », déclare que la saison est trop avancée pour prendre une décision et qu'une année supplémentaire d'épreuves de la grande réunion du Pin lui permettra de mieux apprécier le système appliqué et de prendre, pour 1872, en temps utile, une résolution définitive.

NEUVIÈME PÉRIODE

(1871-1877)

Depuis 1860 jusqu'en 1871, l'Ecole de dressage et d'équitation de Caen, tout en étant un établissement municipal, a été gérée par l'État.

A partir du 1er janvier 1872, sa situation va se trouver complètement modifiée, un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, en date du 11 septembre 1871, abrogeant celui du 6 octobre 1863, et décidant, dans son article 2 que « ces écoles doivent appartenir soit à des particuliers qui les régissent à leurs frais, soit à des sociétés, des départements ou des villes qui se chargent de leur entretien ».

L'article 12 de cet arrêté indique que la subvention que l'Etat peut allouer comprendra :

1o Les traitements du personnel d'après les bases posées dans l'article 5 (1) ;

2o Une indemnité annuelle d'entretien de 270 francs par apprenti ;

2o Des primes de 300 et 200 francs accordées aux apprentis sortants, suivant leur degré de capacité.

L'arrêté ministériel du 11 septembre 1871, adressé le 18 septembre, au Président du Conseil d'administration et de surveillance de l'Ecole de dressage, par le Directeur de l'Agriculture, M. Lefebvre de Sainte-Marie, fut notifié, le 22 septembre, au Maire de Caen, par le Préfet du Calvados, M. Ferrand.

« Je vous serai obligé, — disait dans sa dépêche M. Ferrand, — de me faire connaître vos vues sur les mesures à prendre dans l'intérêt de l'établissement municipal de la rue de l'Académie, profondément atteint par l'arrêté ministériel. »

(1) L'article 5 divise les Ecoles en trois catégories et affecte au personnel un traitement variant suivant la classe.

Le 4 octobre, le Maire ayant adressé au Ministre de l'Agriculture et du Commerce une lettre relative à la nouvelle règlementation dont il avait décidé l'application aux Écoles de dressage à partir du 1er janvier 1872, le Ministre, dans sa dépêche du 9 octobre, répondit que l'arrêté du 11 septembre avait eu pour but de définir d'une manière précise les limites de l'intervention de l'État, *qui ne devait se manifester que par une subvention ;* que l'Administration des Haras n'entendait s'immiscer en rien dans le fonctionnement des Écoles de dressage ; qu'en ce qui regardait celle de Caen, la Municipalité avait toute liberté pour prendre telles mesures qu'elle jugerait propres à assurer le service de l'établissement et le bon emploi des ressources et qu'il était bien entendu que *le budget municipal aurait, le cas échéant, à pourvoir à l'insuffisance des recettes,* le chiffre de la subvention de l'Etat étant déterminé et ne pouvant être augmenté.

D'après l'arrêté du 11 septembre 1871, le personnel devait se composer, dans une École de 1re classe :

1° D'un directeur	au traitement de	5.000 fr.
2° D'un sous-directeur comptable.	—	2.500 fr.
3° D'un piqueur de selle . . .	—	2.000 fr.
4° D'un piqueur d'attelage. . .	—	1.800 fr.
5° D'un chef palefrenier . . .	—	1.200 fr.

Ces fonctionnaires payés par l'Etat dont la subvention était ainsi de 12.500 francs (1).

En plus, l'Etat entretenait des apprentis à raison de un par deux chevaux (au maximum dix par année d'admission).

Le Maire de Caen, après avoir consulté le Directeur et le Conseil de surveillance de l'École, proposa au Ministre, dans une lettre du 28 octobre, de lui attribuer la subvention de 1re classe, soit 12.500 fr., et de l'autoriser à apporter dans la composition du personnel et dans la quotité des traitements des modifications d'ailleurs prévues par le dernier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre.

(1) Cette subvention fut réduite à 10.000 francs en 1880, à 7.000 francs en 1881 et en 1882, puis supprimée à partir de cette époque.

Le Ministre ayant paru disposé, par sa lettre du 7 décembre 1871, à accueillir favorablement la proposition du Maire et lui demandant de lui indiquer, d'une manière précise, les changements qu'il avait en vue, afin de le mettre à même de statuer à la fois sur les questions d'organisation et de subvention, le Maire de Caen s'empressa de répondre en insistant sur le déficit causé dans le budget de l'École par l'établissement d'équitation, dont les frais s'élevaient à 7.300 francs en moyenne, soit 730 francs par cheval de manège, alors que les recettes n'avaient jamais dépassé 3.800 francs, même dans les meilleures années.

Le Maire demandait le rétablissement de l'emploi d'écuyer (1) au traitement de 2.500 francs et, comme compensation, la réduction à 1.200 francs du traitement de l'agent-comptable ; il proposait d'attribuer 2.000 francs au piqueur d'attelage, Constant Fulgence, et 1.800 francs au piqueur de selle Auguste Fulgence.

Voici, à titre de document, le projet de budget prévu par le Directeur pour l'année 1872.

Recettes

Subvention de l'État	12.500 fr.	»»
Indemnité de l'État pour l'entretien de 5 apprentis à 270 francs l'un	1.350	»»
Subvention du Département.	10.400	»»
Chevaux en dressage, 35 en moyenne à 3 fr. 50	44.712	50
Total. . . .	68.962 fr.	50

Dépenses

Directeur	5.000 fr.	»»
Agent comptable	1.200	»»
Écuyer (1.300 fr. de l'État et 1.200 du Départ^{t})	2.500	»»
1er piqueur d'attelage	2.000	»»
A reporter.	10.700 fr.	»»

(1) M. de Fitte.

Report	10.700 fr.	»»
2e piqueur d'attelage et de selle	1.800	»»
Brigadier Palefrenier	1.200 fr.	»»
3 Palefreniers à 1.000 francs l'un	3.000	»»
Entretien des Apprentis	3.750	»»
Soins aux hommes.	300	»»
Déplacements du Directeur pour les primes .	200	»»
Frais de Bureau	700	»»
Réparation des voitures	1.000	»»
Sellier	1.200	»»
Abonnement du Vétérinaire.	400	»»
Chiffre de la subvention de l'Etat et du Département.	24.250 fr.	»»
Nourriture de 8 chevaux de manège . . . / De 1 cheval pour le Directeur . . . . . / De 2 Maîtres d'Ecole	10.037	»»
Location de l'hippodrome Saint-Gabriel . .	420	»»
Entretien des cours et des bâtiments	500	»»
Objets de pansage, ingrédients de toutes sortes	500	»»
Entretien du linge, literie, blanchissage . .	600	»»
Objets divers, ports de lettres, journaux . .	500	»»
TOTAL.	36.807 fr.	»»
Nourriture de 35 chevaux en moyenne à 2 f. 50	31.937	50
TOTAL GÉNÉRAL.	68.744 fr.	50

Recettes	68.962 fr. 50
Dépenses	68.744 50
Bénéfice	00.218 fr. 00

Il n'était pas prévu, on le voit, de valeur locative pour l'établissement.

Pendant que cette correspondance était échangée entre le Maire de Caen et le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, et en prévision des changements que devait apporter dans la composition du personnel de l'Ecole de dressage le nouvel arrêté du 11 septembre 1871, des candidatures étaient posées à la direction de l'établissement.

Venait d'abord, et tout naturellement, celle du Directeur actuel, M. Camusat qui, en 1866, avait succédé à M. Talma ; celle de M. Meyer, sous-Directeur, agent comptable de l'Ecole, commissaire et administrateur des Sociétés des Courses de demi-sang du Calvados ; celle de M. Hornez, vétérinaire militaire en retraite ; celle de M. de Gaston, ancien sous-officier au 1er carabiniers, attaché pendant la guerre de 1870, comme capitaine de mobiles aux états-major du Maréchal de Mac-Mahon et du général Ducrot (vivement recommandé par ce dernier et par M. le Vicomte de Saint-Pierre, député du Calvados) (1) ; celle de M. Duval, ex-officier des Haras.

En même temps, le 27 novembre, un grand marchand de chevaux de Paris, M. Martial Parcelier, proposait de prendre l'Ecole en location pour 3, 6 ou 9 années, moyennant 6,000 francs par an pour la première période triennale ; 7.000 francs pour la seconde, et 8,000 francs pour la troisième.

M. Martial s'engageait, en outre, à maintenir l'Ecole d'équitation dans les conditions et aux prix auxquels elle fonctionnait à ce moment pour les élèves de toute catégorie.

Il ne se refusait pas non plus à faire dresser des chevaux pour le compte des particuliers.

C'est dans ces conditions que la Commission des finances

(1) Dans une lettre adressée le 16 décembre 1871, au Maire de Caen, M. Roulland, par M. le Vte de Saint-Pierre, député à l'Assemblée Nationale, pour lui recommander M. de Gaston, nous avons trouvé un passage intéressant qui nous montre quelques-uns des dessous de la politique à cette époque troublée. Le voici :

« Nous commençons mercredi nos travaux sérieux ; nous avons déblayé le terrain des propositions dues à l'initiative individuelle et nous attaquons la grande question des impôts nouveaux. *Mon impression est que l'impôt sur le revenu ou les revenus passera* à moins que le Ministre des Finances ne propose un impôt autre que celui des matières premières dans son budget de 1872 et, très probablement, si on vote l'impôt du revenu il surgira une proposition pour le rétablissement de l'impôt sur le sel. Quant au retour à Paris il n'aurait lieu que si le Gouvernement tout entier en faisait une condition *sine qua non*. Et encore ! ! ! ! M. Th... a été fort modéré sur cette question hier dans la Commission et je ne vois rien qui fasse présager qu'il arrivera à déposer encore son *diadème* sur la table. Beaucoup de gens voient tout perdu ; les salons sont violents et stupides : quant à moi, la situation étant donnée, je ne vois rien de perdu, et j'espère que la maladie se prolongeant, le malade reprendra de la force, de la raison, de l'énergie.

« Croyez-moi votre sincèrement dévoué.

« Vte de Saint-Pierre ».

du Conseil municipal fut saisie de la solution à donner à la question.

Dans la séance du Conseil municipal, le 15 décembre 1871, le rapporteur (1) rappelle brièvement, mais il faut le dire aussi, *très nettement*, dans quelles conditions elle a été soumise à la Commission. Il faut le citer textuellement :

« La ville de Caen, dit-il, possédait, il y a une dizaine d'années, une très modeste École d'équitation. L'Administration des Haras *faisant miroiter* à ses yeux l'installation d'un marché important de chevaux dans notre cité et même d'en faire le siège de ses achats, l'encouragea à fonder une École de dressage et coopéra même, pour une certaine partie, par une subvention assez ronde, dans les travaux ; ce qui n'empêcha cependant pas la part de la Ville de s'élever, par suite de diverses circonstances imprévues, à un chiffre que nous ne craignons pas de fixer à plus de 300.000 fr.

« L'Administration des Haras prit alors la haute main de la nouvelle École, qu'elle subventionna, il faut le reconnaître, d'une manière très large.

« Elle nomma le Directeur et les Agents, fixa leurs appointements et gages, changea le personnel à son gré, l'augmenta, le diminua, attacha de nouveaux fonctionnaires plus ou moins utiles, leur accorda des honoraires.

« La Commission administrative *eût bien voulu faire entendre des protestations et maintenir d'une manière rigoureuse le budget ;* mais, en ce temps-là, elles *eussent été inutiles* et puis enfin, chaque année, *l'allocation nécessaire pour équilibrer le budget était toujours envoyée.* »

« Aujourd'hui, après les maux qui sont venus fondre sur la France, il ne peut convenir au Gouvernement actuel de marcher dans cette voie, et, tout en désirant le maintien des Ecoles de dressage et il le prouve par une subvention annuelle de 12.400 francs, il pense que l'Etat ne doit en conserver que l'inspection, et que la surveillance, pour s'exercer d'une manière efficace, doit être donnée aux administrations locales. »

Puis il ajoute :

« Dans ces circonstances trois partis peuvent être choisis :

« 1° Le 1er janvier prochain, fermer notre Ecole de dressage ; Enoncer une pareille solution n'est-ce pas la condamner à

(1) M. Drieu.

l'avance ? Pouvons-nous, en présence des sacrifices déjà si considérables faits par la Ville, voter leur nullité, et par suite, l'abandon de l'industrie chevaline de notre contrée ?

« 2° Une deuxième solution s'offre encore à la pensée. Louer l'établissement à une industrie privée.

« *Ce moyen, il faut en convenir, présente comme bon résultat de ne faire courir aucune espèce de mauvaise chance aux finances municipales ;* mais, d'un autre côté, c'est créer à une individualité un monopole ; c'est repousser de l'Ecole les chevaux de tous les concurrents de ce locataire ; c'est enfin protéger une industrie privée au détriment de l'intérêt général (1).

« 3° Resterait donc comme troisième moyen, à nous conformer à l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur la réglementation des Ecoles de dressage.

« L'Etat nous accorde une subvention de 14.120 francs, le Conseil général a bien voulu voter, pour l'année 1872, une allocation de 10.000 francs, soit 24.120 francs, et c'est sur ce chiffre que l'on a dresse le projet du budget suivant s'élevant en recettes à 65.000 francs, en dépenses à 60.000, laissant un excédent de recettes de 5.000 francs.

« En conséquence, Messieurs, si vous partagez notre manière de voir, nous vous proposons d'autoriser M. le Maire de Caen, *à faire gérer l'Ecole de dressage pour l'année 1872*, dans les conditions de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce du 11 septembre 1871 ».

A la suite de ce rapport, le Conseil municipal, par sa délibération du 15 décembre 1871, décida que l'Ecole d'équitation et de dressage *serait administrée par la Ville, à titre d'essai, pendant une année*, et ce, à partir du 1er janvier 1872, et les Membres de la Commission administrative de l'Ecole, réunis deux jours après, le 17 décembre, proposèrent à l'approbation de qui de droit un projet du budget pour l'année 1872.

Ce projet de budget, s'élevant à la somme de 58,325 francs en recettes et en dépenses, portait au titre des recettes 5.000 francs de leçons d'équitation et ne comptait, en

(1) L'opinion du rapporteur qui pouvait avoir sa raison d'être en 1871, alors qu'aucun établissement privé n'était fondé à Caen, alors qu'aucun marchand ne dressait lui-même ses chevaux, n'existe plus aujourd'hui.

moyenne, que 30 chevaux au dressage, au prix quotidien, non de 3 fr. 50, mais de 2 fr. 50. On évaluait à 1.000 francs le produit de la vente des fumiers.

Le personnel était payé ainsi qu'il suit :

Directeur	4.000 francs
Ecuyer professeur d'équitation	2.400 —
Agent comptable	1.500 —
Piqueur d'attelage	1.900 —
Piqueur de selle	1.800 —
Chef palefrenier	1.100 —
Vétérinaire	400 —

Le 9 janvier 1872, le Ministre de l'Agriculture et du Com merce informa le Maire de Caen qu'il admettait les proposi tions nouvelles qui lui avaient été soumises, qu'elles pou vaient être mises à exécution, et que l'Administration pouvait compter sur une subvention de 12.500 francs.

Le Maire communiqua cette lettre à la Commission de surveillance le 13 janvier 1872, et dans cette séance, et dans les séances suivantes, les 14 et 15 du même mois, fut élaboré un réglement qui a été appliqué à partir du 15 janvier 1872.

Au préalable, le 17 décembre 1871, il avait été procédé à l'inventaire du mobilier mort et vif de l'Ecole, et le Directeur avait déposé sur le bureau de la Commission un état indiquant, au 31 décembre 1871, la situation financière de l'établisssement.

Au 31 décembre 1871, l'actif était de	30.489 fr. 47
le passif, de	9.823 08
Il y avait donc un excédent de . . .	20.666 fr. 29

Mais l'état de situation, arrêté au 15 janvier 1872, modifia celui du 31 décembre. L'actif s'élevait à .	18.949 fr. 98
Le passif, à .	2.000 »»
L'exédent n'était plus que de .	16.949 fr. 98

Dans sa séance du 13 janvier 1872, la Commission de surveillance prit connaissance des diverses demandes qui lui

avaient été présentées pour obtenir l'emploi de Directeur de l'Ecole, et, tenant compte des services antérieurs du titulaire actuel, décida, à l'unanimité, que ses fonctions devaient lui être continuées.

La présentation de M. Camusat fut faite au Ministre, et, le 6 février, le Maire de Caen fut informé officiellement du maintien de M. Camusat à la tête de l'Ecole.

Le 20 février, fut installé le nouvel agent-comptable, M. Lecorneur, vivement recommandé par un de ses parents, M. G . . . , conseiller à la Cour de Caen.

Les demandes formulées l'année précédente par le Maire de Caen, chaudement appuyées par les députés du Calvados, ayant reçu un accueil favorable de la part du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, les achats d'étalons furent rétablis à Caen en 1872. Ils commencèrent le 12 octobre, donnant ainsi un nouveau relief au bel établissement pour lequel la Ville avait fait de si grands sacrifices.

Les rapports adressés au Maire, en 1872, par le Directeur de l'Ecole, M. Camusat, présentent la situation matérielle et financière comme très satisfaisante : le nombre des chevaux mis en pension était en moyenne de 30 à 35 par jour, les recettes du manège paraissaient augmenter; les prix remportés dans les concours étaient nombreux, et les dépenses semblaient devoir être inférieures aux prévisions.

En novembre, le manège de l'Ecole est doté de l'éclairage au gaz, ce qui permettra, à l'avenir, de donner des leçons l'hiver, après la sortie des classes.

Le 26 novembre 1872, la situation financière de l'Ecole est soumise au Conseil d'administration et de surveillance. Cette situation étant favorable, puisque l'actif s'élevait à 28.591 francs (1), le Conseil de surveillance, après avoir nommé comme 1er piqueur, M. Gousson, présenté par le Directeur, comme étant un homme, sinon parfait, du moins convenable, décida d'augmenter les traitements qui furent alors les suivants :

(1) En caisse, 14.591 francs dû par divers, 14.000 francs.

M. Camusat, directeur . .	4.500 fr.	au lieu de 4.000
M. de Fitte, écuyer . . .	3.000 fr.	au lieu de 2.400
M. Lecorneur, comptable.	2.000 fr.	au lieu de 1.500
Piqueur d'attelage. . . .	2.200 fr.	au lieu de 1.900

Le budget prévu pour l'année 1873 fut comme celui de l'année 1872 fixé en recettes et en dépenses à la somme de 58.325 francs. Pour compenser l'augmentation de traitement du personnel *on ne porta à l'article 9 : « dépenses imprévues » que 2.810 francs au lieu de 4.710 francs.*

C'est en mars 1873 qu'entre à l'école, pour remplacer Auguste Fulgence, démissionnaire, le piqueur Amand Leneveu qui plus tard, en créant un établissement similaire, lui fera une concurrence redoutable. Dans son rapport du 22 avril, le directeur, M. Camusat, fait les plus grands éloges d'Amand Leneveu qui, dit-il « a fait ses preuves et est apte à remplir ses fonctions ».

Dans le but de permettre aux éleveurs de placer à l'Ecole un plus grand nombre de chevaux pour la présentation des achats d'étalons, une installation spéciale est faite dans le manège, en même temps que les chevaux servant aux leçons d'équitation sont mis au vert dans la prairie.

Le 20 novembre 1873, la Commission administrative adopte le budget de 1874 qui s'élève en recettes et en dépenses à 60.000 francs.

Le traitement du Directeur est porté à 5.000 francs, et le vétérinaire, M. Hue, à la suite d'une réclamation, voit le sien s'élever de 400 à 600 francs.

La Commission décide que les traitements du régisseur Lecorneur et du piqueur d'attelage Gousson ne seront pas augmentés, mais qu'il pourra être accordé des gratifications s'il y a lieu, à la fin de l'exercice.

Jusqu'à cette époque, le budget de l'Ecole de dressage est resté indépendant du budget de la Ville en ce sens qu'il n'y figure pas. Au contraire, il est ouvert dans le projet de budget de la ville de Caen pour l'année 1874, sous le titre « *frais de régie de l'école de dressage* », un crédit en recettes et en dépenses de 60.000 francs.

Les budgets antérieurs portent seulement les annuités de 25.000 francs pour travaux faits à l'Ecole de dressage, de 1863 à 1866, et la rente de 1.800 francs, due à M. Clérice, pour acquisition de terrains.

Les mémoires ne se trouvent payés complètement qu'en 1874. Le solde de la dépense est de 16.340 fr. 76, somme qui s'augmente ensuite d'un complément de 8.972 fr. 66.

Quant à la rente Clérice, elle ne s'éteint qu'en 1883.

En 1874 et en 1875, la Ville paie, en outre, à divers entrepreneurs, des intérêts s'élevant à 8.513 fr. 92, soit en tout 17.027 fr. 84.

La situation ne paraît pas excellente en 1874, car le 18 septembre, M. Camusat écrivait au Maire en lui demandant d'accorder à l'École un crédit supplémentaire de 35.488 francs, les 60.000 francs votés par le Conseil et fixés par le budget étant insuffisants pour couvrir les dépenses.

En 1875, le 10 février, une gratification de 500 francs est accordée à M. Lecorneur, régisseur, et une de 300 francs à M. Gousson, piqueur d'attelage.

Dans le projet du budget de 1876, ces gratifications étant maintenues à titre d'augmentation de traitement, le personnel touchera dorénavant :

Directeur	5.000 francs
Ecuyer.	3.000 —
Régisseur.	2.500 —
1er Piqueur	2.500 —
2e Piqueur	1.800 —
Chef palefrenier.	1.100 —
Vétérinaire	600 —

Le 13 décembre 1875, après avoir adopté le projet de budget, s'élevant à 93.185 francs en recettes et en dépenses, la Commission décide que le prix de la pension sera élevé à 3 francs pour les éleveurs, à 3 fr. 50 pour les particuliers.

Ce prix est porté, le 17 novembre 1876, à 3 fr. 10 pour les éleveurs ; à 4 francs pour les particuliers et pour les étalons placés dans l'établissement avant leur présentation.

Pendant l'année 1876, un certain nombre d'événements se

passent dans l'Ecole de dressage, qui permettent de prévoir un changement prochain de direction.

Le 23 janvier 1877, en effet, M. Camusat donne sa démission de directeur, démission motivée, d'abord par son état de santé, puis par les difficultés qu'il rencontre à se faire obéir du personnel placé sous ses ordres.

Sa démission ayant été acceptée, M. Hornez, choisi à l'unanimité par la Commission de surveillance pour remplir le poste de Directeur, fut présenté à la nomination du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, qui, par une décision du 5 février suivant, approuva le choix fait par la Commission.

La gestion de M. Camusat a donc duré 10 ans, de 1866 à 1877.

Nous allons l'examiner sous le double point de vue des résultats obtenus comme dressage dans les concours et de la situation financière.

DRESSAGE — LEÇONS D'ÉQUITATION — PRIX DANS LES CONCOURS

Du 31 décembre 1866 au 31 décembre 1876, il entre à l'Ecole 6.194 chevaux en dressage.

Modeste au début, le nombre des chevaux confiés à M. Camusat va sans cesse en augmentant. En 1872, il est de 559 ; en 1873, de 702 ; en 1874, de 782 ; en 1875, de 978 ; en 1876, de 996.

Bien entendu, il ne faut pas faire entrer dans ces chiffres le nombre des étalons amenés à l'École pour être présentés à la Commission d'achat des Haras.

En 1875 et en 1876, l'Ecole est à son apogée au point de vue du dressage.

En 1875, on compte en moyenne 65 chevaux par jour dans les écuries ; en 1876, 58, ce qui, au 31 décembre, donne en 1875, 24.023 journées de présence ; en 1876, 21.453.

Les succès dans les concours sont considérables. Pendant les années 1866 à 1870, c'est-à-dire pendant 5 années, l'Ecole de Caen obtient dans les concours de Caen (50 primes), d'Alençon (24), de Guibray (12), de Paris (69), en tout **155** prix d'une valeur totale de 118.995 francs.

Il faut ajouter à ces prix, à Paris, en 1866, **1** grande médaille d'honneur de vermeil, **3** de vermeil et **3** d'argent.

En 1867, **1** grande médaille d'honneur d'argent, **6** de vermeil, **4** d'argent.

En 1868, **1** rappel de la grande médaille de vermeil, **8** de vermeil, **7** d'argent.

En 1869, **1** rappel de la grande médaille de vermeil, **7** de vermeil, **7** d'argent.

En 1870, **1** grande médaille d'honneur de vermeil, **5** de vermeil, **10** d'argent.

Pendant les années 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, l'Ecole de Caen remporte encore dans les mêmes concours **152** prix d'une valeur d'environ 100.000 francs.

En deux années seulement, 1874 et 1875, elle en remporte **77**.

Ces chiffres sont significatifs et parlent suffisamment haut.

Les leçons d'équitation données aux élèves des pensions : Lycée de Caen, Institution de Sainte-Marie, etc., sont d'abord peu nombreuses. De 1866 à 1871, c'est-à-dire pendant 6 ans, avec une moyenne de 9 chevaux au manège, il est donné 10.584 leçons rapportant à l'Ecole 18.952 francs.

A partir de 1871, le chiffre des leçons augmente dans des proportions relativement considérables. Il s'élève à 3.000 et atteint même près de 4.000 en 1876. Mais le prix en est très réduit (1).

Il faut y joindre aussi des leçons de guides dont le nombre est d'ailleurs restreint.

SITUATION FINANCIÈRE

De 1866 à 1870, la situation financière semble très bonne, grâce aux libéralités de l'Administration des Haras, qui paraît donner sans compter, qui paie largement un nombreux personnel et qui, chaque année, envoie toujours la somme nécessaire pour équilibrer le budget.

(1) En 1876, les 3.707 leçons d'équitation, auxquelles il faut ajouter 45 leçons de guides, ne produisent pas 5.565 francs.

Ces secours financiers de l'Administration des Haras s'élèvent annuellement de 30.000 à 50.000 francs.

Ils sont encore donnés aussi généreusement en 1871, mais ils vont presque cesser à partir de 1872, alors que l'Ecole de dressage de Caen va être mise en régie, aux frais de la Ville.

Au 31 décembre 1871, la caisse de l'Ecole accuse un excédent de 20.666 fr. 39, lequel compte, rectifié, n'est en réalité que de 16.949 fr. 98.

La subvention accordée par l'Etat étant de 12.500 francs ; celle accordée par le département de 10.400, en tout 22.900 fr., il va falloir néanmoins, grâce à *des économies*, grâce à une *angmentation d'affaires,* équilibrer le budget.

Pendant la gestion de M. Camusat, ce budget est bien équilibré.

Au 31 décembre, la caisse accuse constamment un excédent de recettes ; mais, il faut le reconnaître, cet excédent diminue tous les ans. Il a été de 28.469 fr. 10 au 31 décembre 1872 ; il n'est plus que de 23.099 fr. 74 au 31 décembre 1873 ; que de 14.717 fr. 94 au 31 décembre 1874 ; que de 15.219 fr. 32 au 31 décembre 1875.

D'un autre côté, si nous remarquons que, dans les budgets, on ne compte rien comme valeur locative de l'établissement, valeur locative qu'on peut, au bas mot, évaluer à 15.000 francs, et qui, en bonne gestion, devrait être portée au débit ; si, à cette somme de 15.000 francs, on ajoute les subventions accordées par l'Etat et le Département, soit 22.900 francs, nous aurons une somme totale de 37.900 francs, qu'il nous faudrait défalquer des bénéfices.

Et alors que resterait-il ? *Des déficits variant de 10.000 à 23.000 francs.*

Telle a été, en réalité, le résultat de la régie de l'Ecole de dressage de Caen dans des années heureuses, alors que cette Ecole était en pleine prospérité.



ERRATA



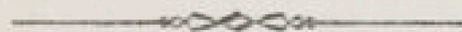
Page IV, ligne 13, et page 61, ligne 25, *lire* : les maire et échevins *au lieu de* les maires et échevins.
Page 3, ligne 32, *lire* : au franc alleu, *au lieu de* franc aller.
Page 3, en note, *lire* : contresigné : par Monseigneur. Angivilliers, *au lieu de* contresigné par Monseigneur Geviliers.
Page 12, ligne 7, *lire* : étranger, *au lieu de* étrangcr.
Page 15, ligne 12, *lire* : censive, *au lieu de* censine.
Page 18, ligne 27, *lire* : sieur, *au lieu de* sfeur.
Page 22, ligne 8, *lire* : par Monseigneur, Malafait, *au lieu de* par Monseigneur Malafait.
» ligne 25, *lire* : avec griffe, *au lieu de* avec grille.
Page 33, ligne 4, *lire* : es registres, *au lieu de* es regtstres.
Page 40, ligne 19, *lire* : à lui commise, *au lieu de* à elle commise.
Page 43, ligne 15, *lire* : entérinement, *au lieu de* enterrinement.
Page 53, en note, *lire* : contresigné : par Mg^r^, Quélus, *au lieu de* contresigné par Mg^r^ Québus.
Page 54, ligne 4, *lire* : 26 aoust 1765, *au lieu de* 25 aoust 1765.
Page 56, in fine, *lire* : 26 août 1765, *au lieu de* 26 août 1763.
Page 59, ligne 21, *lire* : 26 août, *au lieu de* 24 août.
Page 69, ligne 11, *lire* : déport, *au lieu de* décors.
Page 80, ligne 27, *lire* : l'abbé Terray, *au lieu de* l'abbé Ferray.
Page 97, ligne 3, et page 98, ligne 28, *lire* : an 3e, *au lieu de* au 3e.
Page 100, ligne 23, *lire* : coûteux, *au lieu de* constant.
Page 103, ligne 30, *lire* : Directoire exécutif, *au lieu de* Directeur exécutif.
Page 109, ligne 19, *lire* : tendante, *au lieu de* tendant.
Page 121, ligne 20, *lire* : le transmets, *au lieu de* la transmets.




1905

TABLE DES MATIÈRES





Caen. — Imp. E. ADELINE, rue Froide, 16

